

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 4, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 4 JUILLET 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-213 to 240 and SI/2001-79 to 82

DORS/2001-213 à 240 et TR/2001-79 à 82

Pages 1234 to 1417

Pages 1234 à 1417

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-213 12 June, 2001

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations

T.B. 829043 7 June, 2001

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(v.5)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DIVESTITURE OF SERVICE TRANSITIONAL COVERAGE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations*¹ is replaced by the following:

2. For the purpose of paragraph 40.1(2)(a) of the Act, the maximum period during which a person or body may form part of the Public Service is three years.

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. As a condition of remaining part of the Public Service in accordance with a direction of the Treasury Board made under paragraph 40.1(2)(a) of the Act, a person or body shall make monthly payments into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of the amounts determined in accordance with section 9 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations* amend the maximum period of transitional pension coverage under the *Public Service Superannuation Act* and the requirement that the new body pay the required employer pension contributions to the pension fund. The Regulations increase the maximum period of transitional pension coverage from one year to three years and establish the rate of contributions as that required to be paid by Public Service corporations.

^a S.C. 1999, c. 34, s. 92(5)

¹ SOR/98-446

Enregistrement
DORS/2001-213 12 juin 2001

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service

C.T. 829043 7 juin 2001

Sur recommandation de sa présidente et en vertu de l'alinéa 42.1(1)(v.5)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)(a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PÉRIODES DE TRANSITION EN CAS DE CESSION DE SERVICE

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l'application de l'alinéa 40.1(2)(a) de la Loi, la période maximale durant laquelle un cessionnaire est réputé faire partie de la fonction publique est de trois ans.

2. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Pour continuer de faire partie de la fonction publique aux termes d'un ordre du Conseil du Trésor donné en vertu de l'alinéa 40.1(2)(a) de la Loi, le cessionnaire est tenu de verser mensuellement, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, les montants déterminés selon l'article 9 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service* modifie la période maximale de transition prévue en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et l'exigence selon laquelle le nouvel organisme verse les cotisations requises de l'employeur à la Caisse de retraite. Le règlement prolonge la période de transition maximale de un an à trois ans et établit que le taux de cotisation sera semblable à celui que doivent payer les sociétés de la fonction publique.

^a L.C. 1999, ch. 34, par. 92(5)

¹ DORS/98-446

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for persons covered by the *Public Service Superannuation Act* have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The application of these Regulations is limited to those plan members whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act*, Industry Canada and the Canadian Tourism Commission on the pension arrangements for divestiture situations. The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan Arnold
Pension Legislation Development
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Tel.: (613) 952-3121

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les personnes visées par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Avantages et coûts

L'application de ce règlement est limitée aux participants concernés et aux circonstances particulières décrites dans les modifications.

Consultations

On a consulté le président du Comité consultatif du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, Industrie Canada et la Commission canadienne du tourisme au sujet des mécanismes de pension traitant des cas de cession. Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 mars 2001, et aucun commentaire n'a été formulé.

Respect et exécution

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des participants concernés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan Arnold
Développement de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Tél. : (613) 952-3121

Registration
SOR/2001-214 13 June, 2001

Enregistrement
DORS/2001-214 13 juin 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substance that is the subject of this Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu, sous le régime de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a des renseignements concernant la substance visée par le présent arrêté;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a été fabriquée au Canada ou importée, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, June 13, 2001

Ottawa, le 13 juin 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2001-87-04-01 AMENDING
THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2001-87-04-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 1¹ of the *Domestic Substances List*² is replaced by the following:

1. L'article 1¹ de la *Liste intérieure*² est remplacé par ce qui suit :

1. In this List, "Act" means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

1. Dans la présente liste, « Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

2. (1) This List contains substances referred to in subsections 66(1), 87(1) and (5), 105(1) and 112(1) of the Act, and is made up of the following Parts:

2. (1) La présente liste énumère les substances visées aux paragraphes 66(1), 87(1) et (5), 105(1) et 112(1) de la Loi et est composée des parties suivantes :

(a) Part 1, which sets out chemicals and polymers, except those referred to in paragraphs (b) to (d), identified by their Chemical Abstracts Service Registry Numbers;

a) la partie 1 : substances chimiques et polymères non visés aux alinéas b) à d) et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service;

(b) Part 2, which sets out chemicals and polymers to which subsection 81(3) of the Act applies, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Numbers;

b) la partie 2 : substances chimiques et polymères assujettis au paragraphe 81(3) de la Loi et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service;

(c) Part 3, which sets out chemicals and polymers, except those referred to in paragraph (d), that are identified by their masked names in accordance with the *Masked Name Regulations*, and by their Confidential Substance Identity Numbers assigned by

c) la partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à l'alinéa d), et désignés, aux fins de protection de renseignements professionnels confidentiels conformément à l'article 88 de la Loi, par leur dénomination maquillée en conformité avec

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/97-197
² SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/97-197
² DORS/94-311

the Department of the Environment, in order to protect confidential business information in accordance with section 88 of the Act;

(d) Part 4, which sets out chemicals and polymers to which subsection 81(3) of the Act applies that are identified by their masked names in accordance with the *Masked Name Regulations*, and by their Confidential Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment, in order to protect confidential business information in accordance with section 88 of the Act;

(e) Part 5, which sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in paragraphs (f) to (h), that are identified

(i) in the case of enzymes, by their International Union of Biochemistry and Molecular Biology Numbers or by their Chemical Abstracts Service Registry Numbers,

(ii) in the case of inanimate biotechnology products other than enzymes, by their Chemical Abstracts Service Registry Numbers, and

(iii) in the case of living organisms, by their specific substance names;

(f) Part 6, which sets out inanimate biotechnology products and living organisms to which subsection 81(3) or 106(3) of the Act applies, that are identified

(i) in the case of enzymes, by their International Union of Biochemistry and Molecular Biology Numbers or Chemical Abstracts Service Registry Numbers,

(ii) in the case of inanimate biotechnology products other than enzymes, by their Chemical Abstracts Service Registry Numbers, and

(iii) in the case of living organisms, by their specific substance names;

(g) Part 7, which sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in paragraph (h), that are identified by their masked names in accordance with the *Masked Name Regulations*, and by their Confidential Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment, in order to protect confidential business information in accordance with section 88 or 113 of the Act; and

(h) Part 8, which sets out inanimate biotechnology products and living organisms to which subsection 81(3) or 106(3) of the Act applies and that are identified by their masked names in accordance with the *Masked Name Regulations*, and by their Confidential Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment, in order to protect confidential business information in accordance with section 88 or 113 of the Act.

(2) The letter "N" after the number of a substance indicates that the prescribed information has been provided to the Minister in accordance with subsection 81(1) or 106(1) of the Act and assessed by the Minister under section 83 or 108 of the Act.

(3) The letter "T" after the number of a substance indicates that the prescribed information has been provided to the Minister in accordance with subsection 81(2) or 106(2) of the Act.

(4) The letter "S" after the number of a substance in Part 2, 4, 6 or 8 indicates that the substance is subject to subsection 81(3) or 106(3) of the Act and was subject to a Significant New Activity notice under subsection 85(1) or 110(1) of the Act before it was added to this List.

le *Règlement sur les dénominations maquillées* et par leur numéro d'identification confidentielle attribué par le ministère de l'Environnement;

d) la partie 4 : substances chimiques et polymères assujettis au paragraphe 81(3) de la Loi et désignés, aux fins de protection de renseignements professionnels confidentiels conformément à l'article 88 de la Loi, par leur dénomination maquillée en conformité avec le *Règlement sur les dénominations maquillées* et par leur numéro d'identification confidentielle attribué par le ministère de l'Environnement;

e) la partie 5 : produits biotechnologiques inanimés et organismes vivants non visés aux alinéas f) à h), et désignés :

(i) dans le cas des enzymes, par leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology ou par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service,

(ii) dans le cas des produits biotechnologiques inanimés autres que les enzymes, par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service,

(iii) dans le cas des organismes vivants, par leur dénomination spécifique;

f) la partie 6 : produits biotechnologiques inanimés et organismes vivants assujettis aux paragraphes 81(3) ou 106(3) de la Loi, et désignés :

(i) dans le cas des enzymes, par leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology ou par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service,

(ii) dans le cas des produits biotechnologiques inanimés autres que les enzymes, par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service,

(iii) dans le cas des organismes vivants, par leur dénomination spécifique;

g) la partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à l'alinéa h), et désignés, aux fins de protection de renseignements professionnels confidentiels conformément aux articles 88 ou 113 de la Loi, par leur dénomination maquillée en conformité avec le *Règlement sur les dénominations maquillées* et par leur numéro d'identification confidentielle attribué par le ministère de l'Environnement;

h) la partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants assujettis aux paragraphes 81(3) ou 106(3) de la Loi, et désignés, aux fins de protection de renseignements professionnels confidentiels conformément aux articles 88 ou 113 de la Loi, par leur dénomination maquillée en conformité avec le *Règlement sur les dénominations maquillées* et par leur numéro d'identification confidentielle attribué par le ministère de l'Environnement.

(2) La lettre « N » qui suit le numéro d'une substance indique que les renseignements réglementaires ont été fournis au ministre conformément aux paragraphes 81(1) ou 106(1) de la Loi et évalués par lui aux termes des articles 83 ou 108 de la Loi.

(3) La lettre « T » qui suit le numéro d'une substance indique que les renseignements réglementaires ont été fournis au ministre conformément aux paragraphes 81(2) ou 106(2) de la Loi.

(4) La lettre « S » qui suit le numéro d'une substance figurant aux parties 2, 4, 6 ou 8 indique que la substance est assujettie aux paragraphes 81(3) ou 106(3) de la Loi et a fait l'objet d'un avis de nouvelle activité aux termes des paragraphes 85(1) ou 110(1) de la Loi avant son inscription sur la présente liste.

(5) The indication “S” after the number of a substance in Part 2, 4, 6 or 8 indicates that the substance is subject to subsection 81(3) or 106(3) of the Act and was not subject to a Significant New Activity notice under subsection 85(1) or 110(1) of the Act before it was added to this List.

2. The heading “PART I / PARTIE I” of the List and the heading¹ after it are replaced by the following:

PART 1 / PARTIE 1

CHEMICALS AND POLYMERS IDENTIFIED BY CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE REGISTRY NUMBERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 2 / SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO DE REGISTRE DU CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, ET NON VISÉS À LA PARTIE 2

3. Notes 1¹ and 2¹ to Part 1 of the List are repealed.

4. The List is amended by adding the following after Part 1:

PART 2

CHEMICALS AND POLYMERS TO WHICH SUBSECTION 81(3) OF THE ACT APPLIES AND IDENTIFIED BY CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE REGISTRY NUMBERS

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
598-55-0 T - S	Any activity other than use as a reactive intermediate in the manufacture of polymers to be used in industrial coatings.

5. The heading “PART II / PARTIE II” of the List and the heading¹ after it are replaced by the following:

PART 3 / PARTIE 3

CHEMICALS AND POLYMERS IDENTIFIED BY CONFIDENTIAL SUBSTANCE IDENTITY NUMBERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 4 / SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO D’IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE, ET NON VISÉS À LA PARTIE 4

6. The List is amended by adding the following after Part 3:

PART 4

CHEMICALS AND POLYMERS TO WHICH SUBSECTION 81(3) OF THE ACT APPLIES, IDENTIFIED BY CONFIDENTIAL SUBSTANCE IDENTITY NUMBERS

7. The heading “PART III / PARTIE III” of the List and the heading¹ after it are replaced by the following:

(5) La marque « S’ » qui suit le numéro d’une substance figurant aux parties 2, 4, 6 ou 8 indique que la substance est assujettie aux paragraphes 81(3) ou 106(3) de la Loi, mais n’a pas fait l’objet d’un avis de nouvelle activité aux termes des paragraphes 85(1) ou 110(1) de la Loi avant son inscription sur la présente liste.

2. L’intertitre « PART I / PARTIE I » de la même liste et l’intertitre¹ le suivant sont remplacés par ce qui suit :

PART 1 / PARTIE 1

CHEMICALS AND POLYMERS IDENTIFIED BY CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE REGISTRY NUMBERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 2 / SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO DE REGISTRE DU CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA PARTIE 2

3. Les notes 1¹ et 2¹ de la partie 1 de la même liste sont abrogées.

4. La même liste est modifiée par adjonction, après la partie 1, de ce qui suit :

PARTIE 2

SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES ASSUJETTIS AU PARAGRAPHE 81(3) DE LA LOI ET DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO DE REGISTRE DU CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
598-55-0 T - S	Toute activité autre que son utilisation comme intermédiaire réactif dans la fabrication de polymères destinés au revêtement industriel.

5. L’intertitre « PART II / PARTIE II » de la même liste et l’intertitre¹ le suivant sont remplacés par ce qui suit :

PART 3 / PARTIE 3

CHEMICALS AND POLYMERS IDENTIFIED BY CONFIDENTIAL SUBSTANCE IDENTITY NUMBERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 4 / SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO D’IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE, ET NON VISÉS À LA PARTIE 4

6. La même liste est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PARTIE 4

SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES ASSUJETTIS AU PARAGRAPHE 81(3) DE LA LOI ET DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO D’IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE

7. L’intertitre « PART III / PARTIE III » de la même liste et l’intertitre¹ le suivant sont remplacés par ce qui suit :

PART 5 / PARTIE 5

INANIMATE BIOTECHNOLOGY PRODUCTS AND LIVING ORGANISMS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 6, 7 OR 8 /
PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES INANIMÉS ET ORGANISMES VIVANTS NON VISÉS AUX PARTIES 6, 7 OU 8

8. The List is amended by adding the following after Part 5:

PART 6

INANIMATE BIOTECHNOLOGY PRODUCTS AND LIVING ORGANISMS TO WHICH SUBSECTION 81(3) OR 106(3) OF THE ACT APPLIES, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 8

9. The heading “PART IV / PARTIE IV” of the List and the heading¹ after it are replaced by the following:

PART 7 / PARTIE 7

INANIMATE BIOTECHNOLOGY PRODUCTS AND LIVING ORGANISMS IDENTIFIED BY CONFIDENTIAL SUBSTANCE IDENTITY NUMBERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 8 / PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES ANIMÉS ET ORGANISMES VIVANTS DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO D'IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE ET NON VISÉS À LA PARTIE 8

10. The List is amended by adding the following after Part 7:

PART 8

INANIMATE BIOTECHNOLOGY PRODUCTS AND LIVING ORGANISMS TO WHICH SUBSECTION 81(3) OR 106(3) OF THE ACT APPLIES, AND IDENTIFIED BY CONFIDENTIAL SUBSTANCE IDENTITY NUMBERS

COMING INTO FORCE

11. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (CEPA), requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, “to be known as the *Domestic Substances List*”, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a

PART 5 / PARTIE 5

INANIMATE BIOTECHNOLOGY PRODUCTS AND LIVING ORGANISMS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 6, 7 OR 8 /
PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES INANIMÉS ET ORGANISMES VIVANTS, NON VISÉS AUX PARTIES 6,7 OU 8

8. La même liste est modifiée par adjonction, après la partie 5, de ce qui suit :

PARTIE 6

PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES INANIMÉS OU ORGANISMES VIVANTS ASSUJETTIS AUX PARAGRAPHES 81(3) OU 106(3) DE LA LOI, ET NON VISÉS À LA PARTIE 8

9. L’intertitre « PART IV / PARTIE IV » de la même liste et l’intertitre¹ le suivant sont remplacés par ce qui suit :

PART 7 / PARTIE 7

INANIMATE BIOTECHNOLOGY PRODUCTS AND LIVING ORGANISMS IDENTIFIED BY CONFIDENTIAL SUBSTANCE IDENTITY NUMBERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 8 / PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES INANIMÉS ET ORGANISMES VIVANTS DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO D'IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE, ET NON VISÉS À LA PARTIE 8

10. La même liste est modifiée par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES INANIMÉS ET ORGANISMES VIVANTS ASSUJETTIS AUX PARAGRAPHES 81(3) OU 106(3) DE LA LOI ET DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO D'IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de cet arrêté.)

Description

L’objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* (LCPE) stipule que le ministre de l’Environnement établit une liste de substances appelée « liste intérieure » qui énumère toutes les « substances qu’il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des

quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada* (*New Substances Notification Regulations*) implemented under section 89 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 87(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

quantités d’au moins 100 kg au cours d’une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

La *Liste intérieure* définit donc ce qu’est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada* (*Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*) lequel est en vigueur en vertu de l’article 89 de la LCPE. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* devront faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation, tel qu’exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés à la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE exige que le ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)(a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n’a été considérée pour modifier la *Liste intérieure*.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la *Liste intérieure* identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu’exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l’industrie et les gouvernements suite à cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d’admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n’est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The *Domestic Substances List* (DSL) identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-3203

Peter Sol
Director
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs
Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-4484

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La *Liste intérieure* identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits
chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur
Direction des analyses
réglementaires et économiques
Direction générale des affaires
économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-4484

Registration
SOR/2001-215 14 June, 2001

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2001-1104 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
MIGRATORY BIRDS REGULATIONS**

1. Table III¹ of Part I of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations* is replaced by the following:

TABLE III

OPEN SEASONS ON THE ISLAND OF
NEWFOUNDLAND AND IN LABRADOR

Item	Column I Area	Column II Murre
1.	Zone No. 1.....	September 1 to December 15
2.	Zone No. 2.....	October 9 to January 23
3.	Zone No. 3.....	November 24 to March 9
4.	Zone No. 4.....	November 2 to January 7 January 29 to March 9

2. Table I² of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), snipe and geese	Column III Woodcock
1.	Throughout the Province of Prince Edward Island	September 15 ^(a)	First Monday of October to second Saturday of December	Last Monday in September to second Saturday in December

Enregistrement
DORS/2001-215 14 juin 2001

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2001-1104 14 juin 2001

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES OISEAUX MIGRATEURS**

1. Le tableau III¹ de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU III

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE
TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR

Article	Colonne I Région	Colonne II Marmettes
1.	Zone n° 1.....	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	Zone n° 2.....	du 9 octobre au 23 janvier
3.	Zone n° 3.....	du 24 novembre au 9 mars
4.	Zone n° 4.....	du 2 novembre au 7 janvier du 29 janvier au 9 mars

^a S.C. 1994, c. 22
¹ SOR/2000-331
² SOR/2000-347

^a L.C. 1994, ch. 22
¹ DORS/2000-331
² DORS/2000-347

2. Le tableau I² de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE DANS L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III
Article Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines et oies et bernaches	Bécasses
1. Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.....	15 septembre <i>a</i>)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

3. Table I³ of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Column I	Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI	Column VII
Item Area	Ducks (other than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (other than Harlequin Ducks)	Additional seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Additional season for Oldsquaw, eiders and scoters in coastal waters only	Additional seasons for scaup, goldeneyes and Buffleheads	Geese	Woodcock and snipe
1. Zone No. 1.....	September 22(<i>a</i>)	October 8 to December 31	No additional season	No additional season	No additional season	October 8 to December 31	October 1 to November 30
2. Zone No. 2.....	September 22(<i>a</i>)	October 8 to December 31	October 1 to October 6 and January 1 to January 7 (in coastal waters only)	October 1 to October 6 and January 1 to January 7	January 1 to January 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30
3. Zone No. 3.....	September 22(<i>a</i>)	October 8 to December 31	January 1 to January 7	No additional season	January 1 to January 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30

3. Le tableau I³ de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI	Colonne VII
Article Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saison supplémentaire pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Garrots à oeil d'or et Petits Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
1. Zone n° 1.....	22 septembre <i>a</i>)	du 8 octobre au 31 décembre	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
2. Zone n° 2.....	22 septembre <i>a</i>)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 6 octobre et du 1 ^{er} janvier au 7 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} octobre au 6 octobre et du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
3. Zone n° 3.....	22 septembre <i>a</i>)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

³ SOR/2000-240

³ DORS/2000-240

4. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after the Table:

(a) Waterfowler Heritage Day

4. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est modifié en ajoutant ce qui suit après le tableau :

a) Journée de la relève

5. Table I² of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), geese and snipe	Column III Additional season for Common and Red-breasted Mergansers, Oldsquaw, eiders and scoters in coastal waters only	Column IV Woodcock
1.	Zone No. 1.....	September 15(a)	October 15 to January 4	February 1 to February 23	September 15 to November 15
2.	Zone No. 2.....	September 15(a)	October 8 to December 17	No additional season	September 15 to November 15
3.	Zone No. 3.....	September 15(a)	October 1 to December 17	No additional season	September 15 to November 15

5. Le tableau I² de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches et bécassines	Colonne III Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Colonne IV Bécasses
1.	Zone n° 1.....	15 septembre a)	du 15 octobre au 4 janvier	du 1 ^{er} février au 23 février	du 15 septembre au 15 novembre
2.	Zone n° 2.....	15 septembre a)	du 8 octobre au 17 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 15 novembre
3.	Zone n° 3.....	15 septembre a)	du 1 ^{er} octobre au 17 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 15 novembre

6. Table I² of Part V of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks), and geese (other than Snow geese)	Column II Ducks (other than eiders, Harlequin and Oldsquaw Ducks), geese (other than Canada and Snow geese) and snipe	Column III Canada Geese	Column IV Eiders and Oldsquaw	Column V Coots and Gallinules	Column VI Woodcock
1.	District A.....	N/A	September 1 to December 10	September 6 to October 2 October 20 to December 31	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B.....	September 8(d)	September 15 to December 26	September 15 to December 26	October 1 to January 14(b)	No open season	September 8 to December 23
3.	Districts C and D.....	September 8(d)	September 15 to December 26	September 6 to September 14(a) September 15 to October 2 October 20 to December 31	September 15 to December 26	No open season	September 15 to December 26

TABLE I—Continued

OPEN SEASONS IN QUEBEC—Continued

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks), and geese (other than Snow geese)	Column II Ducks (other than eiders, Harlequin and Oldsquaw Ducks), geese (other than Canada and Snow geese) and snipe	Column III Canada Geese	Column IV Eiders and Oldsquaw	Column V Coots and Gallinules	Column VI Woodcock
4.	District E	September 8(d)	September 15 to December 26(c)	September 15 to December 26	September 15 to December 26	No open season	September 15 to December 26
5.	Districts F, G, H and I	September 15(d)	September 22 to December 26	September 6 to September 21(a) September 22 to October 2 October 20 to December 31	September 22 to December 26	September 22 to December 26	September 15 to December 26
6.	District J	September 22(d)	September 29 to December 26	September 29 to December 26	November 1 to February 14	No open season	September 29 to December 26

6. Le tableau I² de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne I Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Colonne II Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Colonne III Bernaches du Canada	Colonne IV Eiders et Hareldes kakawis	Colonne V Foulques et gallinules	Colonne VI Bécasses
1.	District A	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 6 septembre au 2 octobre du 20 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B	8 septembre d)	du 15 septembre au 26 décembre	du 15 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier b)	Pas de saison de chasse	du 8 septembre au 23 décembre
3.	Districts C et D	8 septembre d)	du 15 septembre au 26 décembre	du 6 septembre au 14 septembre a) du 15 septembre au 2 octobre du 20 octobre au 31 décembre	du 15 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 15 septembre au 26 décembre
4.	District E	8 septembre d)	du 15 septembre au 26 décembre c)	du 15 septembre au 26 décembre	du 15 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 15 septembre au 26 décembre
5.	Districts F, G, H et I	15 septembre d)	du 22 septembre au 26 décembre	du 6 septembre au 21 septembre a) du 22 septembre au 2 octobre du 20 octobre au 31 décembre	du 22 septembre au 26 décembre	du 22 septembre au 26 décembre	du 15 septembre au 26 décembre
6.	District J	22 septembre d)	du 29 septembre au 26 décembre	du 29 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	Pas de saison de chasse	du 29 septembre au 26 décembre

7. Notes (a) to (c) and (e)² of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) In Districts C, D, F, that part of District G (only lying north of route #138 and lying south of route #132), H and I, hunting for Canada Geese is allowed only on farmland.
- (b) In District B along the North Shore west of the Natashquan River, the hunting seasons for eiders and Oldsquaw are from October 1 to October 24 inclusive and from November 15 to February 5 inclusive.
- (c) In District E, the hunting season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 within 100 meters of the high-water mark in Provincial Hunting Zone #21.
- (d) Waterfowler Heritage Day.

7. Les notes a) à c) et e)² du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre en deçà de 100 mètres de la limite des hautes eaux dans la zone de chasse provinciale 21.
- d) Journée de la relève.

8. The letter "K" is replaced by the letter "J" at the end of paragraph (e)⁴ in Section 1 after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations.

8. La lettre « K » est remplacée par la lettre « J » à la fin de l'alinéa e)⁴ dans l'article 1 après le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement.

9. Paragraph 3(o)⁵ after Table I of Part V of the Schedule to the Regulations is repealed.

9. L'alinéa 3o)⁵ suivant le tableau I de la partie V de l'annexe du même règlement est abrogé.

10. Table II⁵ of Part V of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Limits	Ducks	Geese (other than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Gallinules	Woodcock	Snipe
Daily Bags.....	6(a)(b)(c)(d)(e)(f)(h)	5(f)(h)	20(f)	4	8(g)	10
Possession	12(a)(b)(c)(d)(e)(f)	10(f)	60(f)	8	16(g)	20(f)

10. Le tableau II⁵ de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6(a)(b)(c)(d)(e)(f)(h)	5(f)(h)	20(f)	4	8(g)	10
Oiseaux à posséder.....	12(a)(b)(c)(d)(e)(f)	10(f)	60(f)	8	16(g)	20(f)

11. Notes (a) to (h)³ of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than four Black Ducks and their hybrids (Black Duck dominant) may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts A, B, C, D, E, F and J.
- (b) Not more than two Black Ducks and their hybrids (Black Duck dominant) may be taken daily, with a possession limit of four in Districts G, H and I until October 31. Not more than four Black Ducks and their hybrids (Black Duck dominant) may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts G, I and H (only lying east of Gatineau River) between November 1 and December 26.
- (c) Not more than two Blue-winged Teal may be taken daily, with a possession limit of four in Districts A, B, C, D, E and J.
- (d) Not more than one Blue-winged Teal may be taken daily, with a possession limit of two in Districts F, G, H and I.
- (e) Not more than three Barrow's or Common Goldeneyes combined may be taken daily, with a possession limit of six in District E.
- (f) A person not required to hold a migratory game bird permit may take, in that portion of Quebec lying north of the 50th parallel of north latitude, 25 ducks, 30 Snow Geese, 10 snipes and 15 other geese (except Canada Geese) daily, with no possession limit.
- (g) For non-residents of Canada, not more than four woodcock may be taken daily, with a possession limit of 16.
- (h) Despite paragraph (f), not more than three birds in total may be taken on Waterfowler Heritage Days. The additional species restrictions described in paragraphs (b), (c) and (d) continue to apply within this limit.

11. Les notes a) à h)³ du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
- b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, H et I jusqu'au 31 octobre. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, I et H (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.
- c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
- d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
- e) Dont trois par jour et six à posséder, au plus, peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à oeil d'or combinés dans le district E.

⁴ SOR/93-344

⁵ SOR/99-263

⁴ DORS/93-344

⁵ DORS/99-263

- f) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
- g) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses par les non-résidents du Canada.
- h) Malgré l'alinéa f), pas plus de trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées dans les alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

12. Table I³ of Part VI of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Column I Area	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), Rails (other than King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe, Geese (other than Canada Geese) and Brant	Column III Canada Geese	Column IV Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District.....	September 10 to December 15	September 1 to December 15	September 15 to December 15
3.	Central District	September 15 to December 20	September 15 to December 20	September 20 to December 20
4.	Southern District.....	September 22 to December 20(g)	September 5 to September 15(a)(g) and September 5 to October 2(b)(g) and October 20 to December 28(b)(g) and September 22 to December 28(c)(g) and November 1 to December 28(d)(g) and January 15 to January 22(e)(g) and February 22 to February 28(f)(g)	September 25 to December 20(g)

12. Le tableau I³ de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada) et Bernaches cravants	Colonne III Bernaches du Canada	Colonne IV Bécasses
1.	District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central	du 15 septembre au 20 décembre	du 15 septembre au 20 décembre	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud	du 22 septembre au 20 décembre g)	du 5 septembre au 15 septembre a)g) et du 5 septembre au 2 octobre 2b)g) et du 20 octobre au 28 décembre b)g) et du 22 septembre au 28 décembre c)g) et du 1 ^{er} novembre au 28 décembre d)g) et du 15 janvier au 22 janvier e)g) et du 22 février au 28 février f)g)	du 25 septembre au 20 décembre g)

13. Notes (a) to (i)³ of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) In Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 94 inclusive.
- (b) In Wildlife Management Units 64B, 65 and 69.
- (c) In Wildlife Management Units 60A, 61 to 64A inclusive, 66 to 68 inclusive, 70 to 93 inclusive, and 95.

- (d) In Wildlife Management Unit 94.
- (e) In Wildlife Management Units 60A, 64, 68 to 93 inclusive.
- (f) In Wildlife Management Units 60A, 64 to 71 inclusive, 72B to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 93 inclusive.
- (g) No person shall hunt migratory birds on the following Sundays during the hunting season in the Southern District: from September 9 to December 23 inclusive, and January 20, and February 24. These Sunday exclusions do not apply, and Sunday hunting is permitted, in the United Counties of Prescott and Russell, in the Township of Haldimand in the County of Northumberland, and in that portion in Southern District of the County of Renfrew, other than the Township of Raglan. Sunday exclusions do not apply to falconers who may hunt only ducks on Sundays from September 23 to December 23 inclusive.

13. Les notes a) à i)³ du tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dans les secteurs de gestion de faune 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 94 inclusivement.
- b) Dans les secteurs de gestion de faune 64B, 65 et 69.
- c) Dans les secteurs de gestion de faune 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 93 inclusivement, et 95.
- d) Dans le secteur de gestion de faune 94.
- e) Dans les secteurs de gestion de faune 60A, 64, 68 à 93 inclusivement.
- f) Dans les secteurs de gestion de faune 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 93 inclusivement.
- g) Aucune personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 9 septembre au 23 décembre inclusivement, et les 20 janvier et 24 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les Comtés-Unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 23 septembre au 23 décembre inclusivement.

14. Section 3⁴ after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is repealed.

14. L'article 3⁴ suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est abrogé.

15. Notes (a) to (g)³ of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than one Black Duck may be taken daily and not more than two Black Ducks may be possessed in Central and Southern Districts and not more than two Black Ducks may be taken daily and not more than four Black Ducks may be possessed in Hudson-James Bay and Northern Districts.
- (b) Not more than four Canvasbacks may be taken daily and not more than eight Canvasbacks may be possessed.
- (c) Not more than four Redheads may be taken daily and not more than eight Redheads may be possessed.
- (d) Not more than three Canada Geese may be taken daily and not more than ten Canada Geese may be possessed in that portion of Wildlife Management Unit 1D in Hudson-James Bay District, and in Wildlife Management Units 23 to 32 inclusive, and 37 to 41 inclusive from September 10 to December 15 inclusive.
- (e) Not more than one Canada Goose may be taken daily and not more than two Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Unit 94 from November 1 to December 28 inclusive.
- (f) Not more than three Canada Geese may be taken daily and not more than ten Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 82-86 inclusive and 93 from September 22 to October 31 inclusive.
- (g) Three additional Canada Geese may be taken daily and fourteen additional Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to September 9 inclusive, in Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 94 inclusive from September 5 to September 15 inclusive, in Wildlife Management Units 64B, 65 and 69 from September 5 to September 21 inclusive, in Wildlife Management Units 60A, 64, 68 to 93 inclusive from January 15 to January 22 inclusive, and 60A, 64 to 71 inclusive, 72B to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 93 inclusive from February 22 to February 28 inclusive.

15. Les notes a) à g)³ du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
- b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
- c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
- d) Il est permis de ne prendre que trois Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que dix Bernaches du Canada dans la partie du secteur de gestion de faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les secteurs de gestion de faune 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Dont pas plus d'une Bernache du Canada peut être prise par jour et pas plus de deux Bernaches du Canada peuvent être possédées dans le secteur de gestion de faune 94, du 1^{er} novembre au 28 décembre inclusivement.
- f) Dont pas plus de trois Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de dix Bernaches du Canada peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de faune 82 à 86 inclusivement et 93 du 22 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Dont trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatorze Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de faune 36 et 45, du 1^{er} septembre au 9 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de faune 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 94 inclusivement du 5 septembre au 15 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de faune 64B, 65 et 69 du 5 septembre au 21 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de faune 60A, 64, 68 à 93 inclusivement, du 15 janvier au 22 janvier inclusivement; et dans les secteurs de gestion de faune 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement), et 91 à 93 inclusivement, du 22 février au 28 février inclusivement.

16. Table I² of Part VII of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN MANITOBA

Column I	Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Area	Ducks and Geese	Ducks, Geese, coots and snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, coots and snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross's geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone 1	N/A	September 1 to October 31	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31
2.	Game Bird Hunting Zone 2	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30	September 8 to November 30	September 1 to November 30(a)	September 8 to November 30
3.	Game Bird Hunting Zone 3	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30	September 24 to November 30	September 1 to November 30	September 17 to November 30
4.	Game Bird Hunting Zone 4	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30	September 24 to November 30	September 1 to November 30	September 17 to November 30

16. Le tableau I² de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux gibiers	s/o	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre	du 8 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre a)	du 8 septembre au 30 novembre
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre	du 24 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre	du 24 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre

17. Notes (a) and (b)² of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) In provincial GHA6 and 6A only.
- (b) Waterfowler Heritage Days.

18. Section 2⁵ after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this part, the open season for hunting of geese by non-residents in Game Bird Hunting Zone 4, and the Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14, 14A, all that portion of Game Hunting Area 16 south of the North limit of township 33, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25 as described in Manitoba Regulation 220/86 as filed on September 25, 1986, of Game Bird Hunting Zone 3 includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date to October 6 inclusive, and on and after October 7 geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

17. Les notes a) et b)² du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dans les Aires de chasse provinciales 6 et 6A seulement.
- b) Journées de la relève.

18. L'article 2⁵ suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers, et dans les zones provinciales de chasse n°s 13A, 14 et 14A aux oiseaux gibiers, toute la partie de la zone de chasse n° 16, au sud de la limite nord des cantons 33, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, de la zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 6 octobre inclusivement, et à compter du 7 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

19. Section 3³ after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Saskatchewan in District No. 2 (South), and the Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 inclusive, and 67 to 69 inclusive of District No. 1 (North), includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 20, inclusive, and on and after October 22 geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except in Provincial Wildlife Management Zones 21, and 37 to 41 inclusive, of District No. 2 (South), where, on and after September 1, white geese (Snow and Ross's geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

19. L'article 3³ suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud), et les secteurs de gestion de faune provinciaux 43, 47 à 59 inclusivement, et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 20 octobre inclusivement, et à compter du 22 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs de gestion de faune provinciaux 21, et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud), où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

20. Table I⁵ of Part IX of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN ALBERTA

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Area	Ducks	Snow and Ross's geese	White-fronted and Canada geese	Coots and snipe	Falconry season for ducks, coots and snipe
1. Zone No. 1(a).....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2. Zone No. 2	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
3. Zone No. 3	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
4. Zone No. 4	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
5. Zone No. 5	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
6. Zone No. 6	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
7. Zone No. 7	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
8. Zone No. 8	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16

20. Le tableau I⁵ de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Rosse	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
1. Zone n° 1a).....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre				
2. Zone n° 2	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre				
3. Zone n° 3.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre				
4. Zone n° 4	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre				

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Rosse	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
5. Zone n° 5	du 8 septembre au 23 décembre				
6. Zone n° 6	du 8 septembre au 23 décembre				
7. Zone n° 7	du 8 septembre au 23 décembre				
8. Zone n° 8	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre				

21. Table II⁶ of Part IX of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ALBERTA

Limits	Ducks	Snow and Ross's Geese	White-fronted and Canada Geese	Coots	Snipe
Daily Bags.....	8(a)	20	8(c)	10	10
Possession	16(b)	60	16(d)	20	20

21. Le tableau II⁶ de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

22. Table I² of Part X of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Column I	Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI	Column VII	
Item	District	Ducks and geese	Ducks, coots and snipe	Snow and Ross's geese	Other geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
1.	No. 1	September 29 and 30(p)(q) November 3 and 4(b)(p)	October 6 to January 18	October 6 to January 18	October 6 to January 18(a) September 15 to October 23(b)(h) and December 15 to January 25(b)(h) and February 15 to March 10(b)(h)	No open season	No open season	No open season
2.	No. 2	September 29 and 30(p)(r) September 1 and 2(p)(j)(s)	October 6 to January 18(g)(h) September 10 to December 23(j)	October 6 to November 25(d) and February 9 to March 10(d)	October 6 to January 18(e) September 8 to September 16(f)(h) and October 6 to November 18(f)(h) and December 22 to January 6(f)(h) and February 2 to March 10(f)(h) September 10 to December 23(c)(j)	March 1 to March 10(h)(i)	No open season	No open season

⁶ SOR/98-343

⁶ DORS/98-343

TABLE I—Continued

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA—Continued

Item	Column I District	Column I.1 Ducks and geese	Column II Ducks, coots and snipe	Column III Snow and Ross's geese	Column IV Other geese	Column V Brant	Column VI Band-tailed Pigeons	Column VII Mourning Doves
3.	No. 3	September 10 and 11(p)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25(k) September 12 to November 20(l) and December 20 to January 5(l) and February 21 to March 10(l)	No open season	No open season	September 1 to September 30
4.	No. 4	September 10(p)	September 11 to December 25	September 11 to December 25	September 11 to December 25	No open season	No open season	September 1 to September 30
5.	No. 5	September 9 and 10(p)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 23 and 24(n)(p)	September 1 to November 30(m) October 1 to January 13(n)	September 1 to November 30(m) October 1 to January 13(n)	September 1 to November 30(m) October 1 to January 13(n)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 10 and 11(p)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25(o) September 20 to November 28(c) and December 20 to January 5(c) and February 21 to March 10(c)	No open season	No open season	September 1 to September 30

22. Le tableau I² de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards, et oies et bernaches	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
1.	N ^o 1	29 et 30 septembre p)q) et 3 et 4 novembre b)p)	du 6 octobre au 18 janvier	du 6 octobre au 18 janvier	du 6 octobre au 18 janvier a) du 15 septembre au 23 octobre b)h) et du 15 décembre au 25 janvier b)h) et du 15 février au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
2.	N ^o 2	29 et 30 septembre p)r) et 1 et 2 septembre j)p)s)	du 6 octobre au 18 janvier g)h) du 10 septembre au 23 décembre j)	du 6 octobre au 25 novembre d) et du 9 février au 10 mars d)	du 6 octobre au 18 janvier e) du 8 septembre au 16 septembre f)h) et du 6 octobre au 18 novembre f)h) et du 22 décembre au 6 janvier f)h) et du 2 février au 10 mars f)h) du 10 septembre au 23 décembre c)j)	du 1 ^{er} mars au 10 mars h)i)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
3.	N ^o 3	10 et 11 septembre p)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre k) du 12 septembre au 20 novembre l) et du 20 décembre au 5 janvier l) et du 21 février au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre
4.	N ^o 4	10 septembre p)	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre
5.	N ^o 5	9 et 10 septembre p)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
6.	N ^o 6	23 et 24 septembre n)p)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre m) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier n)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre m) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier n)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre m) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
7.	N ^o 7	s/o	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
8.	N ^o 8	10 et 11 septembre p)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre o) du 20 septembre au 28 novembre c) et du 20 décembre au 5 janvier c) et du 21 février au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre

23. Notes (a) to (r)² of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Provincial Management Units 1-3, and 1-7 to 1-15 inclusive, and for Canada Geese only.
- (b) Provincial Management Units 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 and 1-6 only, and for Canada Geese only.
- (c) For Canada Geese only.
- (d) Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only.
- (e) Provincial Management Units 2-5 to 2-7 inclusive, 2-9, 2-10, and 2-12 to 2-17 inclusive only, and for Canada Geese only.
- (f) Provincial Management Units 2-2 to 2-4 inclusive, 2-8, 2-18 and 2-19 only, and for Canada Geese only.
- (g) Provincial Management Units 2-2 to 2-10 inclusive and 2-12 to 2-19 inclusive.
- (h) See provincial regulations for local restrictions.
- (i) Provincial Management Unit 2-4 only.
- (j) Provincial Management Unit 2-11 only.
- (k) Provincial Management Units 3-12 to 3-18 inclusive, and 3-30 to 3-44 inclusive for White-fronted and Canada Geese, and Provincial Management Units 3-19, 3-20, and 3-26 to 3-29 inclusive for White-fronted Geese only.
- (l) Provincial Management Units 3-19, 3-20, and 3-26 to 3-29 inclusive and for Canada Geese only.
- (m) Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 inclusive, and 6-15 to 6-30 inclusive only.
- (n) Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14 inclusive only.
- (o) For White-fronted Geese only.
- (p) Waterfowler Heritage Day.
- (q) For Ducks, Snow Geese and Ross's Geese only, and additionally, in Provincial Management Units 1-3, and 1-7 to 1-15 inclusive, for Canada Geese.
- (r) Provincial Management Units 2-2 to 2-10 inclusive and 2-12 to 2-19 inclusive for Ducks and Canada Geese only, and additionally, in Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only, for Snow Geese and Ross's Geese.
- (s) For Ducks and Canada Geese only.

23. Les notes a) à r)² du tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- c) Pour la Bernache du Canada seulement.
- d) Secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement.
- e) Secteurs provinciaux de gestion 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- f) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- g) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
- h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
- i) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
- j) Secteur provincial de gestion 2-11 seulement.
- k) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.
- l) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- m) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
- n) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
- o) Pour l'Oie rieuse seulement.
- p) Journée de la relève.
- q) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
- r) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
- s) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.

24. Notes (c) and (d)⁵ of Table II of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) Not more than four may be Canvasbacks.
- (d) Not more than eight may be Canvasbacks.

24. Les notes c) et d)⁵ du tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description****Introduction**

The purpose of this amendment to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to establish hunting season dates for 2001/2002, as well as the number of migratory game birds that may be taken or possessed during those dates.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, and bag and possession limits. There may be exceptions for species designated to be overabundant.

The hunting of migratory game birds is restricted to a period not exceeding three and one-half months, commencing no earlier than September 1 and ending no later than March 10 of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining populations. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations.

Since September 1, 1999, migratory game bird hunters have been required to use only non-toxic shot in all areas of Canada. This prohibition was instituted in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead on migratory game birds and their predators. Three species of migratory upland game birds (woodcock, Band-tailed Pigeons and Mourning Doves) are exempted from the ban, except in National Wildlife Areas. Within National Wildlife Areas, non-toxic shot must be used for all hunting, including migratory birds and upland game. Non-toxic shot is defined as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, tin shot, tungsten-matrix or tungsten-polymer shot.

Proposed Amendments

Resulting from the implementation of the Protocol amending the Migratory Birds Convention, the regulations controlling the hunting of murrelets are now managed through the annual process for amending the hunting regulations for migratory game birds. For the first time this annual amendment includes the season

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Introduction**

Cette modification à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2001-2002 ainsi que le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cela se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Il peut y avoir des exceptions pour des espèces désignées comme surabondantes.

La chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période qui ne dépasse pas trois mois et demi, ne commence pas avant le 1^{er} septembre et ne se termine pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance. Les maximums de prise et d'oiseaux à posséder quotidiens peuvent aussi être changés, au besoin, afin de gérer les effets de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Depuis le 1^{er} septembre 1999, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont tenus de n'utiliser que de la grenaille non toxique dans toutes les régions du Canada. Cette interdiction a été établie en réponse aux preuves scientifiques croissantes des effets nuisibles du plomb sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sur leurs prédateurs. Trois espèces d'oiseaux migrateurs non gibier (la Bécasse des bois, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste) sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les réserves nationales de faune. Dans les réserves nationales de faune, il faut utiliser de la grenaille non toxique pour toutes les chasses, y compris les oiseaux migrateurs et le gibier terrestre. Une grenaille non toxique est définie comme une grenaille en acier, en tungstène-fer, en bismuth, en étain, avec une matrice de tungstène ou en polymère de tungstène.

Modifications proposées

À la suite de la mise en oeuvre du Protocole modifiant la Convention concernant les oiseaux migrateurs, la réglementation qui contrôle la chasse aux marmettes est maintenant gérée par l'intermédiaire du processus annuel de modification du règlement de chasse quant aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

dates and possession limits for murre. The limits are unchanged from last year.

Declining populations of migrant Atlantic Population Canada Geese were protected by a closed season in parts of Quebec and southeastern Ontario beginning in 1995. As the population status continues to improve, an increase to the limited number of hunting days will be permitted for the third consecutive year, although the season will remain closed during the major part of the migration. Similarly, the restrictions in place for several years for Southern James Bay Population Canada Geese are being liberalized slightly, with the most stringent restrictions maintained only in Ontario's Wildlife Management Units 93 and 94, where the bulk of the harvest historically took place. For both populations, the regulations arise from cooperative management plans developed in conjunction with the U.S. jurisdictions that share these birds. The restrictions on hunting Eastern Prairie Population Canada Geese are being maintained. In contrast, experimental early and late goose seasons are being used in parts of southern Ontario, Quebec and British Columbia to increase hunter access to the rapidly growing populations of temperate breeding Canada Geese.

Snow goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant* and are causing significant crop damage and affecting staging and Arctic breeding habitats. To increase the harvest rates to earlier levels, additional white geese will be allowed in the daily bag and possession limits in Alberta, making the regulations consistent with those in adjacent Saskatchewan. The increased harvest rates during fall for Snow geese throughout the prairies and in Quebec will complement the special conservation seasons that were the subject of previous regulatory changes in spring 1999, 2000 and 2001.

Most western duck populations have responded well to favourable climatic conditions in recent years, and are at or near the population goal. For this reason, restrictions, such as special harvest limits, have been lessened where possible. Moderate restrictions remain in place for northern pintails which are still below the population goal. Similarly, restrictions remain in place in British Columbia for canvasbacks, although they are being relaxed slightly this year. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for black ducks. A minor change to increase the daily bag limit for black ducks after November 1 in southern Quebec will allow hunters to take advantage of the increasing abundance of boreal black ducks in that province. Also in Quebec, it was felt that additional protection for the small eastern population of Barrow's Goldeneye was needed. To accomplish this, the season in District E will close on October 21 for all goldeneye ducks. The opening dates will be harmonized, opening on Saturdays, in the central and southern zones along the Ontario and Quebec border. Lastly, falconry for ducks only, will be permitted in Ontario on the Sundays when the season is otherwise closed.

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

Cette modification annuelle comprend pour la première fois les dates de la saison et les maximums d'oiseaux à posséder en ce qui concerne les marmettes. Les maximums demeurent les mêmes que l'an passé.

Les Bernaches du Canada des populations migratrices de l'Atlantique en déclin ont été protégées par une période de fermeture dans certaines parties du Québec et du Sud-Est de l'Ontario à partir de 1995. Alors que la situation de la population continue de s'améliorer, il y aura une augmentation du nombre limité de jours pour la troisième année consécutive, bien que la saison restera fermée pendant la plus grande partie de la migration. Pareillement, les restrictions en place depuis plusieurs années pour la population de Bernaches du Canada du Sud de la baie James sont légèrement assouplies, les restrictions les plus sévères étant maintenues seulement dans les secteurs de gestion de la faune 93 et 94 de l'Ontario, où la majeure partie de la prise a eu lieu par le passé. Pour les deux populations, la réglementation découle de plans de cogestion élaborés conjointement avec les compétences américaines qui partagent ces oiseaux. Les restrictions concernant la chasse des Bernaches du Canada de la population des Prairies de l'Est sont maintenues. Cependant, des saisons expérimentales précoces et tardives de chasse à la bernache sont utilisées dans certaines parties du Sud de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique pour augmenter l'accès des chasseurs à des populations en croissance rapide de Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées.

Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, si bien qu'elles ont été désignées comme surabondantes* et causent des dégâts importants aux cultures et affectent les aires de rassemblement et les habitats de reproduction arctiques. Pour rétablir les taux de prise aux niveaux antérieurs, les maximums de prise et d'oiseaux à posséder quotidiens comprendront des oies blanches supplémentaires en Alberta, rendant ainsi la réglementation de cette province conforme à celle de la Saskatchewan. Les taux de prise accrus d'Oies des neiges pendant l'automne dans l'ensemble des Prairies et au Québec compléteront les saisons spéciales de conservation qui ont fait l'objet de modifications antérieures de la réglementation aux printemps 1999, 2000 et 2001.

La plupart des populations de canards de l'Ouest ont bien réagi aux conditions climatiques favorables des dernières années et ont atteint, ou sont près d'atteindre, l'objectif de population. Pour cette raison, des restrictions, comme les maximums spéciaux de prise, ont été atténuées autant que possible. Des restrictions modérées restent en place pour le Canard pilet, qui n'a toujours pas atteint l'objectif prévu pour la population. Pareillement, les restrictions demeurent en place en Colombie-Britannique en ce qui concerne le Fuligule à dos blanc, bien qu'elles soient légèrement assouplies cette année. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les maximums de prise réduits, restent en vigueur pour les Canards noirs. Une modification mineure visant à augmenter le maximum de prise quotidien de Canards noirs après le 1^{er} novembre dans le Sud du Québec permettra aux chasseurs de profiter de l'abondance croissante de Canards noirs boréaux dans cette province. Également au Québec, il a été décidé qu'une protection supplémentaire pour la petite population de l'Est du Garrot d'Islande était nécessaire. Afin de réaliser cette protection, la saison de chasse dans le district E prendra fin le 21 octobre pour

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a causé ou causera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou autres) ou de leur habitat

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck species have been declining. Along with increased research focus, restrictions on harvest have been implemented recently to control hunting mortality rates. Although harvest mortality is not felt to be an important factor, the reduced bag and possession limit for western Harlequin ducks in British Columbia is being maintained to highlight the sensitive nature of the species. The overall bag limit for sea ducks remains reduced throughout the Atlantic provinces, and special restrictions on the harvest of scoters are in place. The problem of declining king and common eiders continues to be addressed by an early closing of the hunting season in Newfoundland and a smaller bag limit.

Nova Scotia is joining the five provinces that implemented Waterfowler Heritage Days last year. On September 22, 2001 Waterfowler Heritage Days will be held throughout Nova Scotia. Slight adjustments to the dates are being made in the other participating provinces.

Alternatives

The option of not proceeding with this amendment is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Federal government action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the *Migratory Birds Regulations*. This view was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the Regulations that was conducted in 1993.

Benefits and Costs

This amendment makes a necessary and important contribution to the achievement of the government's social and economic objectives. The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

tous les garrots. Les dates d'ouverture seront harmonisées, l'ouverture se faisant les samedis, dans les zones du Centre et du Sud le long de la frontière de l'Ontario et du Québec. Enfin, la chasse aux oiseaux rapaces pour les canards seulement sera permise en Ontario les dimanches, alors que la saison est autrement fermée.

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes de données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. Avec une concentration accrue de la recherche, on a récemment mis en application des restrictions sur les prises pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse. Bien que l'on ne perçoive pas la mortalité due à la prise comme un important facteur, le maximum réduit de prise et d'oiseaux à posséder des Arlequins plongeurs de l'Ouest en Colombie-Britannique est maintenu pour mettre en évidence la nature très sensible de l'espèce. Le maximum général de prise de canards de mer reste réduit dans les provinces de l'Atlantique et des restrictions spéciales sur la prise de macreuses y sont en vigueur. On continue de s'occuper du problème du déclin de l'Eider à tête grise et de l'Eider à duvet par une fermeture précoce de la saison de chasse à Terre-Neuve et un maximum de prise plus petit.

La Nouvelle-Écosse se joint aux cinq provinces qui ont instauré des Journées de la relève l'an passé. Le 22 septembre 2001, des Journées de la relève auront lieu dans l'ensemble de la Nouvelle-Écosse. Les dates sont légèrement rajustées dans les autres provinces participantes.

Solutions envisagées

L'option de ne pas procéder à cette modification n'est pas viable. Des rajustements annuels du règlement de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d'oiseaux migrateurs et une chasse durable à l'avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'action du gouvernement fédéral est requise si l'on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il n'y a pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d'un examen complet du règlement effectué en 1993.

Avantages et coûts

Cette modification apporte une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du gouvernement. Le contrôle des dates de saisons de chasse et du nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates contribuera à faire en sorte que soient maintenues les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elles traitent aussi des obligations du Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique, pour faire en sorte que les espèces ne soient pas menacées par une chasse excessive. De même, la modification contribuera à garantir qu'un rendement soutenu des retombées économiques directes et

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published 2000), \$11.7 billion in expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product, and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. This amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates.

Environmental Impact Assessment

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2001. For some species changes to the regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to daily limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease the harvest pressure. On the other hand, early opening dates followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting declining migrant birds that arrive later.

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2001/2002 season began in November 2000 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 600 individuals and organizations (summarized below) in *Population Status of Migratory Game Birds in Canada – November 2000* (the November Report). It was also posted on the Canadian Wildlife Service Web site.

indirectes continuera de s'accroître pour les Canadiennes et les Canadiens, à un coût d'application très faible. Ces avantages dont profitent les Canadiennes et les Canadiens découlent des utilisations basées ou non sur la chasse des oiseaux migrateurs.

D'après les estimations du document d'Environnement Canada, *L'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), 11,7 milliards de dollars en dépenses sont rattachés aux activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu'elles utilisent. La faune (oiseaux et mammifères) a directement compté pour 3,6 milliards de dollars de ces dépenses. Les oiseaux migrateurs ont entraîné une partie de ces dépenses; plus de 527 millions de dollars ont été dépensés pour des activités récréatives liées à la sauvagine, dont 94,4 millions de dollars étaient rattachés à la chasse à la sauvagine. On a estimé que 94,4 millions de dollars en dépenses liées à la chasse à la sauvagine ont apporté une contribution de 93,4 millions de dollars au produit intérieur brut et ont soutenu environ 1 600 emplois. Les recettes fiscales fédérales et provinciales découlant de ces activités sont estimées à 44,4 millions de dollars. Cette modification contribuera à assurer la durabilité de ces avantages, d'année en année. Les importants avantages internationaux assurés aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ne sont que partiellement inclus dans ces estimations.

Évaluation de l'impact environnemental

On a examiné les données concernant les prises et les tendances à long terme des populations pour évaluer le statut de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Ces renseignements ont servi à établir l'impact environnemental d'une absence de modification du règlement de chasse en 2001. Des modifications au règlement sont nécessaires pour assurer la conservation des populations de certaines espèces et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, un accroissement de la pression de la chasse pourrait ralentir l'augmentation rapide des populations et réduire les effets négatifs sur leurs habitats de reproduction arctiques. Les instruments réglementaires incluent des rajustements des dates de la saison et des modifications des maximums de prise quotidiens. Des dates d'ouverture retardées contribuent à protéger les adultes reproducteurs de la région en fournissant aux canards le temps nécessaire pour muer et prendre des forces avant le début de la saison de chasse. On peut aussi réduire les maximums de prise pour diminuer la pression des prises. D'un autre côté, des dates d'ouverture précoces suivies d'une fermeture précoce peuvent contribuer à augmenter la pression des prises sur des populations locales en santé, tout en protégeant le déclin des oiseaux migrateurs qui arrivent plus tard.

Consultations

Le Service canadien de la faune, Environnement Canada, a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour établir les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2001-2002 a commencé en novembre 2000, lorsque les renseignements biologiques sur la situation de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour discussion à plus de 600 particuliers et organismes (résumé ci-après) dans *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada – novembre 2000* (le rapport de novembre). Les renseignements ont également été affichés sur le site Web du Service canadien de la faune.

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly among the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 2000 report, *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations* (the December Report). It was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters, and native groups. The document also was distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. The report was also posted online.

On February 3, 2001, a Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I which outlined the Department's intention to conduct the annual review of the *Migratory Birds Regulations*. In addition to requesting feedback on the proposed amendments, the Notice provided information on how to obtain copies (by mail or online) of the detailed biological information and regulatory proposals as outlined in the November and December Reports.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 2000 to March 2001, discussed new information on the status of migratory game bird populations, and where necessary revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of specific recommendations regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these Regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the Federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on migratory game bird hunters anywhere in the world.

Compliance and Enforcement

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Where available, minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six month's in jail for summary (minor) conviction offences, and

D'après les discussions, les propositions de réglementation ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 2000, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (le rapport de décembre). Ce dernier a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, aux Antilles, au Groenland et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des biologistes des provinces et des territoires, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été remis à des organismes non gouvernementaux, dont la Fédération canadienne de la faune et ses organismes provinciaux affiliés, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à Canards Illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine de Delta. Aucune réaction négative n'a été reçue relativement aux propositions réglementaires. Le rapport a également été affiché sur Internet.

Le 3 février 2001, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, décrivant l'intention du ministère d'effectuer un examen annuel du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. En plus de demander des commentaires au sujet des modifications proposées, l'avis fournissait de l'information sur le moyen d'obtenir des copies (par la poste ou par voie électronique) des renseignements biologiques détaillés et des propositions réglementaires telles que décrites dans les rapports de novembre et de décembre.

De décembre 2000 à mars 2001, des biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues des provinces et des territoires dans des comités techniques, ont étudié de nouveaux renseignements sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ont révisé les propositions de modification de la réglementation, le cas échéant. Le travail des comités techniques et les renseignements reçus de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organismes non gouvernementaux ont abouti à l'élaboration de recommandations précises portant sur le règlement. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus atteint relativement aux propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs individuels jouent un rôle important dans la réévaluation annuelle de ce règlement. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur l'espèce et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris, en participant à l'Enquête nationale sur les prises et au Relevé sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont faites chaque année au moyen de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs choisis du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier fédéral. Grâce à la collaboration des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada dispose de renseignements parmi les meilleurs au monde sur les chasseurs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Respect et exécution

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et en examinant la jurisprudence, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la Loi est estimée à environ 300 \$. Des infractions mineures seront traitées, où cela est possible, selon un système de délivrance de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure. Cependant, une personne peut

a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, inspecting hunters for hunting permits, and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Kathryn Dickson
Senior Waterfowl Biologist
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Jason McLinton
Regulatory Analyst
Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-8582
FAX: (819) 953-6283

recevoir une amende maximale de 50 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour des déclarations de culpabilité par conviction sommaire (mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des infractions (graves) punissables par mise en accusation. Les entreprises font face à des amendes maximales de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour des déclarations sommaires de culpabilité et des infractions punissables par mise en accusation, respectivement.

Les agents d'exécution de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux mettent le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en application, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant que les chasseurs détiennent un permis et en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

Personnes-ressources

Kathryn Dickson
Biologiste principale, sauvagine
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Jason McLinton
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-8582
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283

Registration
SOR/2001-216 14 June, 2001

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2001-1106 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 221(2) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.1, 146.3 or 204 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

2. Paragraph 600(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subsections 13(4) and (7.4), 14(6), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 70(6.2), (9), (9.1), (9.2) and (9.3), 72(2), 73(1), 80.1(4), 82(3), 83(2), 104(5.3) and (14), 110.4(2), 143(2), 146.01(7), 164(6) and 184(3) of the Act;

3. (1) The portion of subsection 4800(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4800. (1) For the purposes of subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation other than a cooperative corporation (within the meaning assigned by section 136 of the Act) or a credit union:

(2) The portion of subsection 4800(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subparagraph (c)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation:

(3) The portion of subsection 4800(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Any election under subparagraphs (b)(i) or (c)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act shall be made by filing with the Minister the following documents:

Enregistrement
DORS/2001-216 14 juin 2001

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2001-1106 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 221(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3 ou 204 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

2. L'alinéa 600b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) paragraphes 13(4) et (7.4), 14(6), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 70(6.2), (9), (9.1), (9.2) et (9.3), 72(2), 73(1), 80.1(4), 82(3), 83(2), 104(5.3) et (14), 110.4(2), 143(2), 146.01(7), 164(6) et 184(3) de la Loi;

3. (1) Le passage du paragraphe 4800(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4800. (1) Pour l'application du sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l'égard d'une société, sauf une société coopérative (au sens de l'article 136 de la Loi) ou une caisse de crédit :

(2) Le passage du paragraphe 4800(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du sous-alinéa c)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l'égard d'une société :

(3) Le passage du paragraphe 4800(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le choix prévu aux sous-alinéas b)(i) ou c)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi se fait par la présentation au ministre des documents suivants :

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

4. Paragraph 4801(a) of the Regulations is replaced by the following:**(a) either**

(i) a class of the units of the trust shall be qualified for distribution to the public, or

(ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution; and

5. The Regulations are amended by adding the following after section 4801:

4801.01 For the purpose of subsection 132.11(1) of the Act, a trust that is a money market fund as defined in *National Instrument 81-102 Mutual Funds*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators is a prescribed trust.

4801.02 For the purposes of the definition “eligible business entity” in subsection 204.8(1), clause 204.82(2.2)(d)(i)(B) and paragraph 204.82(6)(a) of the Act, a corporation registered under Part III.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992, is a prescribed corporation.

6. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4900. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (i) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a share of the capital stock of a mortgage investment corporation that does not hold as part of its property at any time during the calendar year in which the particular time occurs any indebtedness, whether by way of mortgage or otherwise, of a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust or of any other person who does not deal at arm’s length with that person;

(3) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d.1):**(d.2) a unit of a trust if**

(i) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(a), and

(ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution;

(4) The portion of paragraph 4900(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the “obligation”) issued by, or a deposit

4. L’alinéa 4801a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**a) selon le cas :**

(i) une catégorie d’unités de la fiducie peut faire l’objet d’un appel public à l’épargne,

(ii) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 4801, de ce qui suit :

4801.01 Est visée, pour l’application du paragraphe 132.11(1) de la Loi, la fiducie qui est un OPC marché monétaire au sens de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et des modifications successives de cette norme.

4801.02 Est visée, pour l’application de la définition de « entreprise admissible » au paragraphe 204.8(1), de la division 204.82(2.2)d(i)(B) et de l’alinéa 204.82(6)a) de la Loi, la société inscrite aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992.

6. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l’alinéa i) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi, chacun des placements suivants constitue, sous réserve du paragraphe (2), un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s’agit :

(2) L’alinéa 4900(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d’une action du capital-actions d’une société de placement hypothécaire qui, à aucun moment de l’année civile qui comprend la date donnée, ne détient parmi ses biens une dette — sous forme d’hypothèque ou toute autre forme — d’une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime, ou de toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne;

(3) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d.1), de ce qui suit :**d.2) d’une unité d’une fiducie, dans le cas où, à la fois :**

(i) la fiducie serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 4801a),

(ii) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

(4) Le passage de l’alinéa 4900(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) d’une obligation, d’un billet ou d’un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de

with, a credit union that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is an annuitant, a beneficiary or an employer under the governing plan of the plan trust, or to any other person who does not deal at arm's length with that person, as a result of the ownership by

(5) The portion of subparagraph 4900(1)(h)(iii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is an annuitant, a beneficiary or an employer under the governing plan of the plan trust, or to any other person who does not deal at arm's length with that person, as a result of the ownership by

(6) Subparagraph 4900(1)(i)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if payment of the principal amount of the obligation and the interest on the principal amount is guaranteed by a corporation or a mutual fund trust whose shares or units, as the case may be, are listed on a stock exchange referred to in section 3200,

(7) The portion of subparagraph 4900(1)(i)(ii) of the Regulations after clause (C) is replaced by the following:

whose shares or units, as the case may be, are listed on a stock exchange referred to in section 3200, or

(8) Paragraph 4900(1)(i.2) of the Regulations is replaced by the following:

(i.2) indebtedness of a Canadian corporation (other than a corporation that does not deal at arm's length with a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust) represented by a bankers' acceptance;

(9) Paragraph 4900(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) a mortgage

(i) that is in respect of real property situated in Canada (or an interest in that mortgage), and

(ii) that is, if any mortgagor of that mortgage is a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust or is any other person who does not deal at arm's length with that person,

(A) administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and

(B) insured

(I) under the *National Housing Act*, or

(II) by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages and that is

crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un employeur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, ou à toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne, du fait :

(5) Le passage du sous-alinéa 4900(1)(h)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un employeur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, ou à toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne, du fait :

(6) Le sous-alinéa 4900(1)(i)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) si le paiement du principal du titre et de l'intérêt sur celui-ci est garanti par une société ou une fiducie de fonds commun de placement dont les actions ou les unités, selon le cas, sont cotées sur une bourse de valeurs mentionnée à l'article 3200,

(7) Le sous-alinéa 4900(1)(i)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la société est contrôlée directement ou indirectement par :

(A) une ou plusieurs sociétés dont les actions sont cotées sur une bourse de valeurs mentionnée à l'article 3200,

(B) une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement dont les unités sont cotées sur une telle bourse,

(C) une ou plusieurs sociétés et fiducies de fonds commun de placement dont les actions ou les unités, selon le cas, sont cotées sur une telle bourse,

(8) L'alinéa 4900(1)(i.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i.2) d'une dette d'une société canadienne (sauf une société qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), attestée par une acceptation de banque;

(9) L'alinéa 4900(1)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) d'une hypothèque qui, à la fois :

(i) vise un bien immeuble situé au Canada (ou un droit sur l'hypothèque),

(ii) est, si l'un des créanciers hypothécaires est une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, ou une personne ayant un lien de dépendance avec une telle personne :

(A) d'une part, gérée par un prêteur agréé en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*,

(B) d'autre part, assurée :

(I) soit en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*,

approved as a private insurer of mortgages by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

(10) Paragraph 4900(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

(m) a royalty unit that is listed on a stock exchange referred to in section 3200 and the value of which is derived solely from Canadian resource properties;

(11) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (n):

- (n.1) a unit of a particular trust if
- (i) at the particular time, the unit is listed on a stock exchange referred to in section 3201,
 - (ii) the primary purpose of the particular trust is
 - (A) to hold the securities included in a stock exchange index (including a stock exchange index reflecting securities issued by corporations or other entities carrying on a particular type of business activity) in substantially the same portion as those securities are reflected in that index, or
 - (B) to invest in a manner that causes the investment performance of the particular trust to replicate the investment performance of that index, and
 - (iii) at the particular time or the time of the last acquisition of the unit before the particular time by the plan trust, the total of all amounts each of which is the cost amount to the particular trust of a share of the capital stock of a corporation listed on a single stock exchange referred to in section 3200 or 3201 is not less than 80% of the total of all amounts each of which is the cost amount to the particular trust of a property of the particular trust;

(12) The portion of paragraph 4900(1)(q) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(q) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that does not deal at arm's length with a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust) where

(13) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (q), by adding the word "or" at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

- (s) where the particular time is before 2002, a security of a corporation (other than a corporation that does not deal at arm's length with a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust)
- (i) that
 - (A) was last acquired by the plan trust before September 2000, and
 - (B) either
 - (I) at the time of that acquisition was quoted on the OTC Bulletin Board quotation service operated by Nasdaq Stock Market, Inc. or on the OTC quotation service operated by Pink Sheets LLC, or

(II) soit par une société qui offre au public au Canada des services en tant qu'assureur d'hypothèques et qui est agréée à titre d'assureur privé d'hypothèques par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions qui lui sont conférées en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*;

(10) L'alinéa 4900(1)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) d'une part de redevance cotée sur une bourse de valeurs mentionnée à l'article 3200 et dont la valeur provient uniquement d'avoirs miniers canadiens;

(11) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

- n.1) d'une unité d'une fiducie donnée, si, à la fois :
- (i) à la date donnée, l'unité est cotée sur une bourse de valeurs mentionnée à l'article 3201,
 - (ii) la principale raison d'être de la fiducie donnée est :
 - (A) soit de détenir des titres qui sont compris dans un indice boursier (y compris celui qui comprend des titres émis par des sociétés ou d'autres entités exerçant un certain type d'activité d'entreprise) dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice,
 - (B) soit d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de la fiducie donnée imite le rendement de cet indice,

(iii) à la date donnée ou au moment, antérieur à cette date, de la dernière acquisition de l'unité par la fiducie de régime, le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour la fiducie donnée d'une action du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une seule des bourses mentionnées aux articles 3200 ou 3201 représente au moins 80 % du total des montants représentant chacun le coût indiqué pour la fiducie donnée d'un de ses biens;

(12) Le passage de l'alinéa 4900(1)q) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(13) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

- s) si la date donnée est antérieure à 2002, d'un titre d'une société (sauf celle qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime) qui, selon le cas :
- (i) remplit les conditions suivantes :
 - (A) sa dernière acquisition par la fiducie de régime remonte à un moment antérieur à septembre 2000,
 - (B) selon le cas :
 - (I) au moment de cette acquisition, il était inscrit soit au tableau hors cote intitulé *OTC Bulletin Board* exploité par Nasdaq Stock Market Inc., soit au tableau hors cote exploité par Pink Sheets LLC,
 - (II) au moment de cette acquisition, il était un placement admissible pour la fiducie de régime et, au cours

(II) at the time of that acquisition was a qualified investment for the plan trust and at any time in the period that began at the time of that acquisition and ended before September 2000 was quoted on the OTC Bulletin Board quotation service operated by Nasdaq Stock Market, Inc. or on the OTC quotation service operated by Pink Sheets LLC, or

(ii) that

- (A) was acquired by the plan trust after August 2000 from another plan trust under which the annuitant or beneficiary is also the annuitant or beneficiary under the plan trust,
- (B) immediately before its acquisition by the plan trust was a qualified investment for the other plan trust, and
- (C) would be a qualified investment for the plan trust because of this paragraph if this paragraph were read without reference to this subparagraph and the plan trust had acquired the security before September 2000.

(14) Subsection 4900(4) of the Regulations is repealed.

(15) Subsection 4900(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purposes of paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered education savings plan at any time if at that time the property is an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for a trust governed by a registered retirement savings plan during the calendar year in which that time occurs or during the preceding year.

(16) The portion of subsection 4900(6) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(6) Subject to subsections (8) and (9), for the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan and a registered retirement income fund at any time if at that time the property is

- (a) a share of the capital stock of an eligible corporation (within the meaning assigned by subsection 5100(1)), unless a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is a designated shareholder of the corporation;

(17) The portion of subsection 4900(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (i) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

(18) The portion of paragraph 4900(8)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund holds

de la période ayant commencé au moment de cette acquisition et s'étant terminée avant septembre 2000, était inscrit soit au tableau hors cote intitulé *OTC Bulletin Board* exploité par Nasdaq Stock Market Inc., soit au tableau hors cote exploité par Pink Sheets LLC,

(ii) remplit les conditions suivantes :

- (A) il a été acquis par la fiducie de régime après août 2000 d'une autre fiducie de régime dont le rentier ou le bénéficiaire est également le rentier ou le bénéficiaire de la fiducie de régime,
- (B) immédiatement avant son acquisition par la fiducie de régime, il était un placement admissible de l'autre fiducie de régime,
- (C) il serait un placement admissible de la fiducie de régime par l'effet du présent alinéa s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa, et il a été acquis par la fiducie de régime avant septembre 2000.

(14) Le paragraphe 4900(4) du même règlement est abrogé.

(15) Le paragraphe 4900(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou au cours de l'année précédente.

(16) Le passage du paragraphe 4900(6) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien constitue, sous réserve des paragraphes (8) et (9), un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné s'il est, à ce moment :

- a) une action du capital-actions d'une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), sauf si une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société;

(17) Le passage du paragraphe 4900(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de l'alinéa i) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

(18) Le passage du paragraphe 4900(8) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque les faits suivants se vérifient :

- a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient, selon le cas :

(19) Paragraph 4900(8)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund provides services to or for the issuer of the share or small business security, or to or for a person related to that issuer, and it can reasonably be considered, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the share or small business security or of any related agreement, and the rate of interest or the dividend provided on the share or small business security), that any amount received in respect of the share or small business security is on account, in lieu or in satisfaction of payment for the services,

(20) The portion of paragraph 4900(9)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund holds

(21) Paragraph 4900(9)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is a designated shareholder of the corporation,

(22) Subsection 4900(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) For the purposes of paragraphs (9)(f) and (g), a trust governed by a plan or fund shall be deemed not to deal at arm's length with a trust governed by another plan or fund if a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is the same person as, or does not deal at arm's length with, the annuitant, beneficiary or subscriber under the other plan or fund.

(23) Paragraph 4900(11)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the small business security is not an equity share described in paragraph (e) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act,

(24) The portion of subsection 4900(12) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) For the purposes of paragraph (d) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund at any time if, at the time the property was acquired by the trust,

(25) The portion of subsection 4900(12) of the English version of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:

(19) Le paragraphe 4900(8) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa a) et par remplacement de l'alinéa b) par ce qui suit :

b) une personne qui un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds fournit des services à l'émetteur de l'action ou du titre de petite entreprise ou à une personne liée à l'émetteur, ou au nom de cet émetteur ou de cette personne, et il est raisonnable de considérer, compte tenu notamment des conditions de l'action ou du titre ou d'un accord y afférent et du dividende ou du taux d'intérêt versé sur l'action ou le titre, qu'un montant reçu pour l'action ou le titre constitue un montant reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel des services,

(20) Le passage du paragraphe 4900(9) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque les faits suivants se vérifient :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient :

(21) Le paragraphe 4900(9) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa a) et par remplacement de l'alinéa b) par ce qui suit :

b) une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société,

(22) Le paragraphe 4900(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application des alinéas (9)f) et g), la fiducie régie par un régime ou fonds donné est réputée avoir un lien de dépendance avec la fiducie régie par un autre régime ou fonds si une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou fonds donné est la même personne que le rentier, le bénéficiaire ou le souscripteur en vertu de l'autre régime ou fonds ou a un lien de dépendance avec celui-ci.

(23) L'alinéa 4900(11)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le titre de petite entreprise n'est pas une action visée à l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi;

(24) Le passage du paragraphe 4900(12) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite s'il constitue l'un des biens suivants au moment où la fiducie l'acquiert et si chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds immédiatement après ce moment n'est pas alors un actionnaire rattaché de la société applicable visée aux alinéas a) à c) :

(25) Le passage du paragraphe 4900(12) de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

and, immediately after the time the property was acquired by the trust, each person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund at that time was not a connected shareholder of the corporation.

(26) Paragraph 4900(13)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a share that is otherwise a qualified investment for the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act solely because of subsection (12) is held by a trust governed by a registered retirement savings plan, registered education savings plan or registered retirement income fund,

7. (1) Subsection 4901(1) of the Regulations is replaced by the following:

4901. (1) For the purposes of paragraphs 204.4(2)(b), (d) and (f) and of subsection 204.6(1) of the Act, a property is a prescribed investment for a corporation or trust, as the case may be, if it is a qualified investment for a plan or fund described in paragraphs 204.4(1)(a) to (d) of the Act in respect of which the corporation or trust is seeking registration or has been registered, as the case may be.

(2) The definition “régime annulé” in subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “régime régissant” in subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is repealed.

(4) The definition “fiducie de régime” in subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« fiducie de régime » Fiducie régie par un régime d’encadrement. (*plan trust*)

(5) The definition “governing plan” in subsection 4901(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“governing plan” means a registered retirement savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a deferred profit sharing plan or a revoked plan; (*régime d’encadrement*)

(6) The definition “revoked plan” in subsection 4901(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“revoked plan” has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*régime dont l’agrément est retiré*)

(7) The portion of the definition “qualifying share” in subsection 4901(2) of the Regulations before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

“qualifying share”, in respect of a specified cooperative corporation and a registered retirement savings plan, registered education savings plan or registered retirement income fund, means a share of the capital or capital stock of the corporation where

(a) ownership of the share or a share identical to the share is not a condition of membership in the corporation, or

and, immediately after the time the property was acquired by the trust, each person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund at that time was not a connected shareholder of the corporation.

(26) Le passage du paragraphe 4900(13) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Malgré le paragraphe (12), l’action qui est par ailleurs un placement admissible pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la loi ou de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi par le seul effet du paragraphe (12) cesse d’être un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite si les conditions suivantes sont réunies :

7. (1) Le paragraphe 4901(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4901. (1) Pour l’application des alinéas 204.4(2)b), d) et f) et du paragraphe 204.6(1) de la Loi, est un placement prévu d’une société ou d’une fiducie le bien qui est un placement admissible d’un régime ou fonds, selon le cas, visé aux alinéas 204.4(1)a) à d) de la Loi à l’égard duquel la société ou la fiducie a déjà obtenu l’enregistrement ou l’a demandé.

(2) La définition de « régime annulé » au paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est abrogée.

(3) La définition de « régime régissant » au paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est abrogée.

(4) La définition de « fiducie de régime », au paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie de régime » Fiducie régie par un régime d’encadrement. (*plan trust*)

(5) La définition de « governing plan », au paragraphe 4901(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“governing plan” means a registered retirement savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a deferred profit sharing plan or a revoked plan; (*régime d’encadrement*)

(6) La définition de « revoked plan », au paragraphe 4901(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“revoked plan” has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*régime dont l’agrément est retiré*)

(7) Le passage de la définition de « part admissible », au paragraphe 4901(2) du même règlement, précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

« part admissible » En ce qui concerne une société coopérative déterminée et un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite, part du capital de la société ou action de son capital-actions, si, selon le cas :

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund (or any other person related to that person)

(8) Subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« régime d'encadrement » Régime enregistré d'épargne-retraite, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices ou régime annulé. (*governing plan*)

(9) Subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« régime dont l'agrément est retiré » S'entend au sens de l'article 204 de la Loi. (*revoked plan*)

8. (1) The portion of subsection 5000(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5000. (1) Lorsqu'un contribuable détient une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable (sauf une société de placement) ou qu'il possède une participation ou un droit d'acquérir une participation dans l'une des fiducies suivantes :

(2) Subsection 5000(1) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (c.1) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) a trust if

(i) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to section 4801, and

(ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution,

(3) Paragraph 5000(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) at no time during the relevant period for the particular month did the cost amount to the corporation or to the trust, as the case may be, of all foreign property held by it exceed 30% of the cost amount to it of all property held by it.

(4) Paragraph 5000(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) at the end of the relevant period for the particular month, the cost amount to the corporation or to the trust, as the case may be, of all foreign property held by it did not exceed 30% of the cost amount to it of all property held by it,

(5) Subparagraph (e)(ii) of the definition "qualified limited partnership" in subsection 5000(7) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) where a limited partner of a partnership is either a qualified trust or a qualified corporation (as those expressions are defined in subsection 259(5) of the Act) for any period in

a) il n'est pas obligatoire d'être propriétaire de la part ou de l'action, ou d'une part ou action identique à celles-ci, pour devenir membre de la société;

b) une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds, ou toute autre personne qui lui est liée :

(8) Le paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime d'encadrement » Régime enregistré d'épargne-retraite, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices ou régime annulé. (*governing plan*)

(9) Le paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime dont l'agrément est retiré » S'entend au sens de l'article 204 de la Loi. (*revoked plan*)

8. (1) Le passage du paragraphe 5000(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5000. (1) Lorsqu'un contribuable détient une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable (sauf une société de placement) ou qu'il possède une participation ou un droit d'acquérir une participation dans l'une des fiducies suivantes :

(2) Le paragraphe 5000(1) du même règlement est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa c) et par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) une fiducie, dans le cas où, à la fois :

(i) elle serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s'appliquait compte non tenu de l'article 4801,

(ii) des unités de la fiducie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale,

(3) Les alinéas 5000(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) ou bien la société ou fiducie n'a pas acquis de biens étrangers après le 30 juin 1971;

e) ou bien le coût indiqué, pour la société ou la fiducie, des biens étrangers qu'elle détient n'a dépassé, à aucun moment de la période pertinente pour le mois donné, 30 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble des biens qu'elle détient.

(4) L'alinéa 5000(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à la fin de la période pertinente pour le mois donné, le coût indiqué, pour la société ou la fiducie, des biens étrangers qu'elle détient ne dépasse pas 30 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble des biens qu'elle détient.

(5) Le sous-alinéa e)(ii) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où le commanditaire d'une société de personnes est une fiducie admissible ou une société admissible (au sens où ces termes s'entendent au paragraphe 259(5) de la

respect of which subsection 259(1) of the Act applies, the qualified trust or qualified corporation, as the case may be, is deemed not to hold any unit of the partnership for that period,

(6) Paragraph (i) of the definition “qualified limited partnership” in subsection 5000(7) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

- (vi) before 2000 and the particular time did not exceed 20 per cent,
- (vii) before 2001 and the particular time did not exceed 25 per cent, and
- (viii) before the particular time did not exceed 30 per cent.

9. Paragraph 5002(a) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

- (iv) a master trust, as described in section 5001, or
- (v) a trust if
 - (A) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to section 4801, and
 - (B) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution; and

10. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “enregistrement est annulé” with the words “agrément est retiré” in the following provisions:

- (a) paragraph (f) of the definition “rémunération” in subsection 100(1);
- (b) paragraph 103(6)(b);
- (c) paragraph 202(2)(e);
- (d) paragraph 204(3)(a);
- (e) the portion of subsection 300(1) before paragraph (a);
- (f) paragraph 304(1)(a);
- (g) the portion of paragraph 4900(11)(a) before subparagraph (i); and
- (h) paragraph 4900(11)(b).

11. The French version of the Regulations is amended by replacing the word “annulé” with the words “dont l’agrément est retiré” in the following provisions:

- (a) paragraph 4900(2)(a); and
- (b) the definition “régime d’encadrement” in subsection 4901(2).

APPLICATION

12. (1) Section 1 and section 4801.02 of the *Income Tax Regulations*, as enacted by section 5, apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Section 2 applies to an election in respect of the 1998 and subsequent taxation years that is made under subsection 143(2) of the *Income Tax Act*, as that subsection applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Section 3, subsections 6(6), (7), (10), (17) and (23) and 7(1), (2), (6) and (9) and sections 10 and 11 apply after March 2001.

(4) Section 4 applies to trusts established after 1999.

Loi) pour toute période à laquelle s’applique le paragraphe 259(1) de la Loi, la fiducie ou la société est réputée ne pas détenir d’unités de la société de personnes pour cette période;

(6) Le sous-alinéa i)(vi) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- (vi) avant 2000 et le moment donné : 20 pour cent,
- (vii) avant 2001 et le moment donné : 25 pour cent,
- (viii) avant le moment donné : 30 pour cent.

9. L’alinéa 5002a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

- (v) toute fiducie qui répond aux conditions suivantes :
 - (A) elle serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s’appliquait compte non tenu de l’article 4801,
 - (B) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

10. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « enregistrement est annulé » est remplacé par « agrément est retiré » :

- a) l’alinéa f) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1);
- b) l’alinéa 103(6)b);
- c) l’alinéa 202(2)e);
- d) l’alinéa 204(3)a);
- e) le passage du paragraphe 300(1) précédant l’alinéa a);
- f) l’alinéa 304(1)a);
- g) le passage de l’alinéa 4900(11)a) précédant le sous-alinéa (i);
- h) l’alinéa 4900(11)b).

11. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement « annulé » est remplacé par « dont l’agrément est retiré » :

- a) l’alinéa 4900(2)a);
- b) la définition de « régime d’encadrement » au paragraphe 4901(2).

APPLICATION

12. (1) L’article 1 et l’article 4801.02 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, édicté par l’article 5, s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(2) L’article 2 s’applique au choix visant les années d’imposition 1998 et suivantes qui est prévu au paragraphe 143(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans sa version applicable à ces années.

(3) L’article 3, les paragraphes 6(6), (7), (10), (17) et (23) et 7(1), (2), (6) et (9) et les articles 10 et 11 s’appliquent après mars 2001.

(4) L’article 4 s’applique aux fiducies établies après 1999.

(5) Section 4801.01 of the *Income Tax Regulations*, as enacted by section 5, applies in respect of any filing, after March 10, 1999, for an election under subsection 132.11(1) of the *Income Tax Act*.

(6) Subsections 6(1), (2), (4), (5), (8), (9), (12), (14) to (16), (18) to (22) and (24) to (26) and 7(3) to (5), (7) and (8) apply to property acquired after October 27, 1998, except that paragraph 4900(1)(j) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by subsection 6(9), shall not apply to property acquired before March 31, 2001 by a trust governed by a deferred profit sharing plan.

(7) Subsections 6(3) and (11) apply to property acquired after 1993.

(8) Subsection 6(13) applies to property acquired before September 2000.

(9) Subsections 8(1), (3) and (4) apply to relevant periods, for particular months, that end after 1999, except that in applying paragraphs 5000(1)(e) and 5000(2)(c) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by subsections 8(3) and (4) respectively, where the relevant period ends in 2000, the reference in those paragraphs to “30%” shall be read as “25%”.

(10) Subsection 8(2) and section 9 apply to months that end after 1993.

(11) Subsection 8(5) applies to periods that occur after 1985.

(12) Subsection 8(6) applies after 1999.

(5) L'article 4801.01 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 5, s'applique à la production, après le 10 mars 1999, du choix prévu au paragraphe 132.11(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(6) Les paragraphes 6(1), (2), (4), (5), (8), (9), (12), (14) à (16), (18) à (22) et (24) à (26) et 7(3) à (5), (7) et (8) s'appliquent aux biens acquis après le 27 octobre 1998. Toutefois, l'alinéa 4900(1)(j) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 6(9), ne s'applique pas aux biens acquis, avant le 31 mars 2001, par une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires.

(7) Les paragraphes 6(3) et (11) s'appliquent aux biens acquis après 1993.

(8) Le paragraphe 6(13) s'applique aux biens acquis avant septembre 2000.

(9) Les paragraphes 8(1), (3) et (4) s'appliquent à une période pertinente pour le mois donné lorsqu'elle se termine après 1999. Toutefois, lorsque pour l'application des alinéas 5000(1)(e) et (2)(c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édictés respectivement par les paragraphes 8(3) et (4), la période pertinente se termine en 2000, la mention « 30 % » à ces mêmes alinéas vaut mention de « 25 % ».

(10) Le paragraphe 8(2) et l'article 9 s'appliquent aux mois se terminant après 1993.

(11) Le paragraphe 8(5) s'applique aux périodes postérieures à 1985.

(12) Le paragraphe 8(6) s'applique après 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments are to Parts I to III, VI, XLVIII, XLIX and L of the *Income Tax Regulations*. These measures are either technical refinements to the existing regulatory framework or are consequential on changes to the Act. Part VI of the Regulations lists the provisions of the *Income Tax Act* and the Regulations for which the Minister of National Revenue has the discretionary power to allow a taxpayer to make a late or amended election or to revoke an election. Part XLVIII of the Regulations contains conditions used to determine the status of a corporation or trust for the purpose of certain provisions of the Act. Part XLIX of the Regulations lists a number of qualified investments for registered retirement savings plans (RRSPs) registered retirement income funds (RRIFs) and deferred profit sharing plans (DPSPs). Part L of the Regulations contains rules regarding the treatment of certain entities as foreign property for the purposes of the foreign property limit contained in Part XI of the Act.

(a) Miscellaneous Program Amendments

The measures amending Parts I to III of the Regulations are included as part of a number of miscellaneous program amendments, including technical amendments to reflect the consolidation of the Act under the R.S.C. 1985, Fifth Supplement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications visent les parties I à III, VI, XLVIII, XLIX et L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement). Elles consistent en améliorations techniques du cadre réglementaire existant ou découlent de changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). La partie VI du règlement dresse la liste des dispositions de la Loi et du règlement qui prévoient des choix dont le ministre du Revenu national a le pouvoir discrétionnaire de permettre la modification ou l'annulation ou la prorogation du délai de production. La partie XLVIII du règlement prévoit les critères qui servent à déterminer le statut d'une société ou d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions de la Loi. La partie XLIX du règlement porte sur les placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR), de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et de régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). La partie L du règlement contient des règles sur ce qui constitue un bien étranger pour ce qui est du plafond applicable aux biens étrangers établi à la partie XI de la Loi.

a) Modifications correctives

Les mesures modifiant les parties I à III du règlement s'inscrivent dans le cadre du programme des modifications correctives qui vise notamment à adapter le règlement au cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

(b) Late Filing of Elections

The proposal to add the election under subsection 143(2) of the Act to the list of elections for which the filing deadline may be extended pursuant to the fairness rules in section 220 of the Act, was first announced in the budget of February 16, 1999. Section 143 of the Act sets out rules governing the taxation of communal organizations (referred to in that section as “congregations”) that do not allow their members to own property in their own right. Where a congregation that does not allow its members to own property in their own right carries on a business, an *inter vivos* trust is deemed to exist. Property of the congregation or its agencies is treated as property of the trust. The congregation is deemed to act as agent for the trust in all matters relating to its business activities and income earned by the congregation is included in computing income at the trust level. However, under subsection 143(2), the trust may elect to allocate that income to adult members of the congregation. The addition of subsection 143(2) to the list of provisions in section 600 of the Regulations will ensure that the Minister of National Revenue is authorized to extend the filing deadline of an election made under that subsection. This amendment applies to the 1998 and subsequent taxation years.

Part VI is also amended to remove the reference to subsection 80(3) of the Act from the list of prescribed provisions. This change is consequential on the repeal of that subsection of the Act.

(c) Prescribed Trusts

Part XLVIII of the Regulations is amended to add section 4801.01, which prescribes certain trusts for the purpose of subsection 132.11(1) of the Act. Under subsection 132.11(1), most mutual fund trusts may elect to have a December 15th year-end, rather than a calendar year-end. The explanatory notes released by the Department of Finance on March 10, 1999 to accompany Bill C-72, the 1998 Budget legislation, which received Royal Assent in June 1999, provide that the election under section 132.11 would not be available to a prescribed trust. For this purpose, the notes indicate that it was intended to prescribe “money market funds”. This measure gives effect to that announcement.

The objective of section 132.11 of the Act is to provide mutual fund trusts with an administratively workable basis for calculating income and distributions for a taxation year and for reporting on a timely basis. Money market funds are excluded from section 132.11 because money market funds generally distribute their income on a regular basis and are not affected by the year-end income distribution concerns that affect other kinds of mutual fund trusts.

(d) Prescribed Corporations for LSVCC purposes

The proposal to provide special rules for federally registered labour-sponsored venture capital corporation (LSVCCs) that invest in corporations registered under Part III.1 of the *Ontario Community Small Business Investment Funds Act*, was first announced in the February 16, 1999 budget. These Ontario-registered corporations are designed to provide pools of capital to very small businesses. The explanatory notes released on September 10, 1999 to accompany the 1999 budget legislation specified that these corporations would be prescribed for the purposes

b) Choix faits après l’expiration du délai imparti

Il est proposé d’ajouter une mention du paragraphe 143(2) de la Loi à la liste des dispositions prévoyant des choix dont le délai de production peut être prorogé selon les règles sur l’équité énoncées à l’article 220 de la Loi. Cet ajout a été annoncé dans le budget du 16 février 1999. L’article 143 de la Loi porte sur l’imposition des organismes communautaires (appelés « congrégations » dans cet article). En règle générale, si un tel organisme ne permet pas à ses membres de posséder des biens de leur propre chef et exploite une entreprise, une fiducie non testamentaire est réputée exister. Les biens d’une telle congrégation ou de ses mandataires sont considérés comme des biens de la fiducie. La congrégation est réputée agir à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses activités commerciales et les revenus gagnés par la congrégation entrent dans le calcul du revenu de la fiducie. En vertu du paragraphe 143(2), la congrégation peut choisir que ces revenus entrent plutôt dans le calcul du revenu de ses membres adultes. Suite à l’ajout d’une mention du paragraphe 143(2) à l’article 600 du règlement le ministre du Revenu national sera autorisé à proroger le délai de production du choix prévu à ce paragraphe. Cet ajout s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

Une autre modification à la partie VI du règlement consiste à retirer le paragraphe 80(3) de la Loi de la liste des dispositions visées. Cette modification fait suite à l’abrogation de ce paragraphe.

c) Fiducies visées

La modification apportée à la partie XLVIII du règlement consiste à ajouter l’article 4801.01, qui précise en quoi consistent les fiducies visées par règlement dont il est question au paragraphe 132.11(1) de la Loi. Selon ce paragraphe, il est permis à la plupart des fiducies de fonds commun de placement de faire un choix afin que leur année se termine le 15 décembre plutôt que le 31 décembre. Les notes explicatives rendues publiques par le ministère des Finances le 10 mars 1999, en annexe au projet de loi C-72 qui faisait suite au budget de 1998 et a été sanctionné en juin 1999, précisent que le choix prévu à l’article 132.11 ne serait pas accessible aux fiducies visées par règlement. À cette fin, les notes explicatives annoncent que les « fonds du marché monétaire » seraient visés par règlement. Cette modification met cette annonce en oeuvre.

L’article 132.11 de la Loi a pour objet de fournir aux fiducies de fonds commun de placement un cadre administratif viable pour calculer les revenus et attributions relativement à une année d’imposition et pour les déclarer dans un délai approprié. Les fonds de marché monétaire sont exclus aux fins de cet article parce qu’ils attribuent leurs revenus sur une base plus régulière et ne sont donc pas affectés au même titre que d’autres fiducies de fonds commun de placement par la fin de l’année d’imposition.

d) Sociétés visées pour l’application des dispositions sur les sociétés à capital de risque de travailleurs

La proposition selon laquelle des règles particulières s’appliquent aux sociétés à capital de risques de travailleur (SCRT) sous régime fédéral qui investissent dans des sociétés inscrites aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992, a été rendue publique pour la première fois dans le cadre du budget du 16 février 1999. Les sociétés inscrites aux termes de cette loi ont pour objet d’investir dans de très petites entreprises. Les notes explicatives

of the definition “eligible business entity” in subsection 204.8(1), clause 204.82(2.2)(d)(i)(B) and paragraph 204.82(6)(a) of the Act. These provisions are found in Part X.3 of the Act (sections 204.8 to 204.87), which sets out rules governing LSVCCs, and generally relate to the requirement of LSVCCs to invest a specified portion of their assets in eligible small- and medium-sized enterprises. These amendments allow investments in the prescribed corporations to count towards the investment thresholds on an enhanced basis. They also ensure a matching of the federal penalty for investment shortfalls of an LSVCC with the corresponding provincial penalty. These amendments apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(e) Mutual Fund Trusts

Part XLVIII is also amended so that a widely-held unit trust which makes a lawful distribution in a province of its units can qualify as a mutual fund trust without the filing of a prospectus or similar document, where the document was not required to be filed. This change is intended to ensure that the requirements under the Act for a distribution are no more onerous than those imposed under provincial securities requirements. As a result, where the filing of a prospectus, registration statement or similar document is not required in order for a distribution to any persons to be considered lawful, the filing of such a document will similarly not be required for a trust to be considered a mutual fund trust under the Act. Status as a mutual fund trust is important for a number of purposes in the Act. For example, units in a mutual fund trust are qualified investments for RRSPs, RRIFs and DPSPs under paragraph 4900(1)(d) of the Regulations. This amendment applies to trusts established after 1999, but a similar amendment to paragraph 4900(1)(d.2) of the Regulations provides for the qualified investment status in the same circumstances in connection with trust units acquired after 1993. These amendments are also linked with similar amendments to paragraphs 5000(1)(c.2) and 5002(a) of the Regulations, under which unit trusts making such distributions are treated after 1993, for the purposes of the foreign property rules, in the same manner as mutual fund trusts.

(f) Qualified Investments: Registered Educational Savings Plans

Part XLIX of the Regulations is amended as a consequence of amendments to the Act that extend the application of the qualified investment rules to registered education savings plans (RESPs). The amendments generally provide that the types of property that qualify for an RESP are those that qualify for an RRSP. These amendments generally apply to property acquired after October 27, 1998.

The amendments relating to RESP qualified investments were first released in draft form on October 27, 1998 (Finance Canada news release 98-105) to give interested persons an opportunity to comment. As a result of the consultations, proposed paragraphs 4900(1)(g) and (h) of the Regulations have been revised so that the granting of a benefit or privilege in connection with certain debt obligations issued by credit unions and co-operatives will not jeopardize the investment's status as a qualified investment for an RESP trust.

accompagnant les dispositions législatives concernant le budget de 1999, qui ont été rendues publiques le 10 septembre 1999, précisait que ces sociétés seraient visées par règlement pour l'application de la définition de « entreprise admissible » au paragraphe 204.8(1), de la division 204.82(2.2)(d)(i)(B) et de l'alinéa 204.82(6)(a) de la Loi. Ces dispositions se retrouvent à la partie X.3 de la Loi (articles 204.8 à 204.87), qui prévoit les règles concernant les SCRT. Généralement, ces dispositions concernent l'obligation des SCRT d'investir un pourcentage déterminé de leurs actifs dans des entreprises admissibles, i.e., dans de petites et moyennes entreprises. Ces modifications permettent, aux fins de déterminer si les seuils d'investissements sont atteints, une majoration des investissements dans les sociétés visées par le règlement. De plus, elles font en sorte que la pénalité fédérale applicable quand les seuils ne sont pas atteints correspond à la pénalité provinciale applicable. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

e) Fiducies de fonds commun de placement

La partie XLVIII est également modifiée de sorte que la fiducie dont les unités sont largement réparties et font l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province puisse être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement sans avoir à produire de prospectus ou de document semblable. Pour ce faire, la législation provinciale applicable doit prévoir que le document en question n'a pas à être produit. Le statut de fiducie de fonds commun de placement est important à plusieurs égards dans le cadre de la Loi. Les unités de ces fiducies comptent en effet parmi les placements admissibles de REÉR, de FERR et de RPDB aux termes de l'alinéa 4900(1)(d) du règlement. Cette modification s'applique aux fiducies établies après 1999. Toutefois, une modification analogue apportée à l'alinéa 4900(1)(d.2) du règlement permet que les unités de fiducies acquises après 1993 soient considérées comme des placements admissibles dans les mêmes circonstances. Ces modifications sont également liées à des changements semblables apportés aux alinéas 5000(1)(c.2) et 5002(a) du règlement, selon lesquels les fiducies dont les unités font l'objet d'un appel public à l'épargne dans une province sont considérées, après 1993, au même titre que les fiducies de fonds commun de placement pour l'application des règles sur les biens étrangers.

f) Placements admissibles : régimes enregistrés d'épargne-études

Les modifications apportées à la partie XLIX du règlement font suite aux changements apportés à la Loi en vue d'étendre l'application des règles sur les placements admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ). De façon générale, les modifications prévoient que les types de biens qui constituent des placements admissibles pour les REÉÉ sont les mêmes que ceux qui sont de tels placements pour les REÉR. De façon générale, ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 27 octobre 1998.

Les modifications touchant les placements admissibles de REÉÉ ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet le 27 octobre 1998 (communiqué 98-105 du ministère des Finances), en annexe des notes explicatives, en vue de permettre aux intéressés de les commenter. Par suite des consultations, les alinéas 4900(1)(g) et (h) ont été révisés de sorte que l'octroi d'un avantage ou d'un privilège avec certaines créances émises par des caisses de crédit ou des coopératives ne compromette pas le statut du placement à titre de placement admissible pour une fiducie de REÉÉ.

(g) Qualified Investments Generally

Part XLIX is also amended to expand the list of qualified investments for RRSPs, RRIFs, DPSPs and RESPs to include:

- Units in qualifying foreign stock index participation trusts; and
- Until the end of 2001, securities acquired on an arm's length basis before September 1, 2000 and that are quoted on the over the counter bulletin board operated by the Nasdaq Stock Market, Inc., or on the over the counter quotation service operated by Pink Sheets, LLC. (The purpose of this amendment is to provide relief in connection with non-qualifying securities inadvertently acquired or held by RRSPs, RRIFs and DPSPs.)

(h) Foreign Property Rule

The amendments to Part L of the Regulations relate to the foreign property limit for deferred income plans contained in Part XI of the Act. This rule generally imposes a penalty where the cost of a plan's foreign property exceeds a specified percentage of the cost of all of the plan's property. The 2000 Budget proposed to increase the specified percentage from 20% to 25% for 2000 and to 30% for the 2001 and subsequent years. Part L is amended to reflect the increase in the foreign property limit announced as part of the 2000 Budget.

Part L is also amended to update cross-references in subparagraph (e)(ii) of the definition "qualified limited partnership" in subsection 5000(7), in light of past amendments to the Act.

Alternatives

These amendments are either technical refinements to the existing regulatory framework or are consequential on changes to the *Income Tax Act*. Therefore, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments encourage wider diversity of investment by deferred income plans. These amendments are not expected to have any significant revenue implications.

Consultation

These amendments were made in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency, the Department of Justice and other interested parties.

The amendment adding to the list of prescribed provisions for the purposes of paragraphs 220(3.2)(a) and (b) of the Act and the amendments relating to prescribed corporations for the purpose of certain provisions governing federally registered LSVCCs were announced in the budget materials of February 16, 1999 and related explanatory notes released on September 10, 1999.

The amendments concerning prescribed trusts for the purpose of subsection 132.11(1) of the Act were first announced as part of revised explanatory notes released on March 10, 1999. The amendment to include foreign stock exchange index units as qualified investments was proposed by the Minister of Finance in news release 98-129, issued on December 18, 1998.

g) Placements admissibles

Une autre modification apportée à la partie XLIX a pour effet d'ajouter les éléments suivants à la liste des placements admissibles de REÉR, FERR, RPDB et REÉÉ :

- les parts de fiducies admissibles étrangères dont les parts sont liées à un indice boursier;
- jusqu'à la fin de 2001, les titres acquis d'une personne sans lien de dépendance avant le 1^{er} septembre 2000 qui sont inscrits au tableau hors cote de Nasdaq Stock Market, Inc. ou de Pink Sheets, LLC (cette modification se traduit par une mesure d'allègement applicable aux titres non admissibles acquis ou détenus par inadvertance par les REÉR, FERR et RPDB).

h) Règle sur les biens étrangers

Les modifications apportées à la partie L du règlement portent sur le plafond, fixé à la partie XI de la Loi, qui s'applique aux biens étrangers pouvant être détenus par les régimes de revenu différés. De façon générale, une pénalité est imposée lorsque le coût des biens étrangers détenus par un régime excède un pourcentage déterminé du coût de l'ensemble des biens détenus par le régime. Il a été proposé dans le budget de 2000 de faire passer ce pourcentage de 20 % à 25 % pour 2000 et à 30 % pour les années 2001 et suivantes. La partie L est modifiée de façon à tenir compte de la hausse du plafond applicable aux biens étrangers annoncée dans le cadre de ce budget.

D'autres modifications apportées à la partie L consistent à mettre à jour les renvois au sous-alinéa e)(ii) de la définition de « société de personnes en commandite admissible » au paragraphe 5000(7) par suite de modifications antérieures apportées à la Loi.

Solutions envisagées

Les modifications apportent des améliorations techniques au cadre réglementaire existant ou découlent de changements apportés à la Loi. Par conséquent, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications favorisent la diversité des placements pouvant être effectués par les régimes de revenu différé. Leur incidence sur les recettes de l'État devrait être négligeable.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le ministère de la Justice et d'autres intéressés.

Les modifications qui consistent à ajouter des éléments à la liste des dispositions visées par règlement pour l'application des alinéas 220(3.2)a) et b) de la Loi et celles qui portent sur les sociétés visées par règlement pour l'application de certaines dispositions touchant les sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral ont été annoncées dans les documents budgétaires du 16 février 1999 et dans les notes explicatives connexes rendues publiques le 10 septembre 1999.

Les modifications touchant les fiducies visées par règlement pour l'application du paragraphe 132.11(1) de la Loi ont été annoncées initialement dans le cadre des notes explicatives révisées rendues publiques le 10 mars 1999. La modification qui consiste à ajouter les parts indicielles étrangères aux placements admissibles a été proposée par le ministre des Finances le 18 décembre 1998, dans le communiqué 98-129.

The amendments relating to trusts that meet certain conditions regarding the distribution to the public of units of the trust (other than by means of a qualifying distribution described in subsection 4803(2) of the Regulations) were developed in response to representations from parties seeking to have such trusts qualify as eligible investments for RRSPs. The measures relating to certain over the counter securities quoted on services operated by Nasdaq Stock Market, Inc. or Pink Sheets, LLC were developed in response to representations from parties seeking to have such securities qualify as eligible investments for RRSPs.

The amendments relating to RESP qualified investments were released in draft form on October 27, 1998 (Finance Canada news release 98-105) to give interested persons an opportunity to comment. As a result of consultations, paragraphs 4900(1)(g) and (h) have been revised so that the granting of a benefit or privilege in connection with certain debt obligations issued by credit unions and co-operatives will not jeopardize the investment's status as a qualified investment for an RESP trust.

The measure to increase the foreign property limits in Part L, reflects the increase in the foreign property limit announced in the budget on February 28, 2000 and included in Bill C-32, which received Royal Assent on June 29, 2000.

A further 30-day consultation period was made available as a result of the pre-publication of these proposals, in the *Canada Gazette*, Part I, on March 31, 2001. As a result of this consultation a relieving change was made to the proposed application date for the amendments to Part L of the Regulations concerning the foreign property rule. Changes were also made to the application provisions of the proposed measures and to the Regulatory Impact Analysis Statement to reflect pre-publication of these proposals in the *Canada Gazette*, Part I, on March 31, 2001. The Regulatory Impact Analysis Statement was also amended to clarify the intended application of the proposed changes concerning the conditions under which a trust may qualify as a mutual fund trust.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Grant Nash
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-5287

Les modifications concernant les fiducies qui remplissent certaines conditions touchant le placement public de leurs unités (par un moyen autre qu'une répartition admissible visée au paragraphe 4803(2) du règlement) ont été mises au point par suite des démarches entreprises par des parties cherchant à faire reconnaître les unités de ces fiducies en tant que placements admissibles de REÉR. Les mesures concernant certains titres hors cote inscrits au tableau de Nasdaq Stock Market, Inc. ou de Pink Sheets, LLC font suite aux démarches de parties cherchant à faire reconnaître ces titres en tant que placements admissibles de REÉR.

Les modifications concernant les placements admissibles de REÉÉ ont été rendues publiques le 27 octobre 1998 (communiqué 98-105 du ministère des Finances) afin de permettre aux intéressés de les commenter. Par suite des consultations, les alinéas 4900(1)(g) et (h) du règlement ont été révisés de sorte que l'octroi d'un avantage ou d'un privilège lié à certaines créances émises par les caisses de crédit et les coopératives n'ait pas pour effet de compromettre le statut du placement à titre de placement admissible d'une fiducie de REÉÉ.

La mesure visant à hausser le plafond applicable aux biens étrangers, fixé à la partie L du règlement, fait suite à la hausse de ce plafond annoncée dans le cadre du budget du 28 février 2000 et incluse dans le projet de loi C-32, sanctionné le 29 juin 2000.

La publication préalable de ces propositions dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 mars 2001 a donné lieu à une période de consultation supplémentaire de 30 jours. Par suite de cette consultation, la disposition d'application des modifications concernant la partie L du règlement (règle sur les biens étrangers) a fait l'objet d'une modification d'assouplissement. Des modifications ont également été apportées aux dispositions d'application des mesures proposées et du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation afin de tenir compte de la publication préalable de ces propositions dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 mars 2001. Par ailleurs, le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été modifié de façon à préciser l'application des changements proposés concernant les conditions qu'une fiducie doit remplir pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Grant Nash
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-5287

Registration
SOR/2001-217 14 June, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Medical Devices
Regulations (1258 — Subsection 97(3))**

P.C. 2001-1107 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1258 — Subsection 97(3))*.

**REGULATIONS AMENDING THE MEDICAL DEVICES
REGULATIONS (1258 — SUBSECTION 97(3))**

AMENDMENT

1. Subsection 97(3) of the *Medical Devices Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) Paragraphs 32(2)(f), (3)(j) and (4)(p) come into force on January 1, 2003.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment changes the date that the requirement for quality systems in the *Medical Devices Regulations* will come into effect from July 1, 2001 to January 1, 2003.

The *Medical Devices Regulations* came into force in 1998. They prescribe a regulatory system with three main components: pre-market licencing, post-market surveillance and quality systems requirements. The first two components were implemented in 1998. The third component, the quality systems requirement, was not to be implemented until July 1, 2001. The quality systems provisions of the *Medical Devices Regulations* are part of the licence requirements for new medical devices. They require that class II devices meet the international standard ISO 13488 and classes III and IV devices meet the international standard ISO 13485. As evidence of conformance to these standards, manufacturers requesting approval to market new devices will be required to have a quality system that is audited and certified by a qualified independent third-party registrar. At a later date, the Therapeutic Products Directorate (TPD) will propose a second initiative recommending that the quality systems requirement

Enregistrement
DORS/2001-217 14 juin 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les
instruments médicaux (1258 — paragraphe 97(3))**

C.P. 2001-1107 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (1258 — paragraphe 97(3))*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
INSTRUMENTS MÉDICAUX (1258 — PARAGRAPHE 97(3))**

MODIFICATION

1. Le paragraphe 97(3) du *Règlement sur les instruments médicaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Les alinéas 32(2)f), (3)j) et (4)p) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification reporte du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} janvier 2003 la date de prise d'effet des exigences en matière de systèmes qualité prévues dans le *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le *Règlement sur les instruments médicaux* est entré en vigueur en 1998. Il édicte un système de réglementation en trois volets : homologation des instruments avant leur mise sur le marché, surveillance des instruments après leur mise sur le marché et exigences en matière de systèmes qualité. Les deux premiers volets ont été appliqués en 1998. Le troisième volet, celui des systèmes qualité, ne devait être appliqué qu'à compter du 1^{er} juillet 2001. Les dispositions sur les systèmes qualité du *Règlement sur les instruments médicaux* font partie des exigences d'homologation que doivent respecter les nouveaux instruments médicaux. Ces dispositions exigent que les instruments de classe II satisfassent à la norme internationale ISO 13488 et que ceux des classes III et IV satisfassent à la norme internationale ISO 13485. Comme preuve de leur conformité à ces normes, les fabricants qui demandent une autorisation de mise sur le marché de nouveaux instruments médicaux seront tenus de mettre en place un système

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ SOR/98-282

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/98-282

apply also to the device licence applications for annual renewal. This second initiative will be the subject of additional consultation.

Manufacturers will be required to demonstrate they can meet their quality systems regulatory responsibilities under paragraphs 32(2)(f), 32(3)(j) and 32(4)(p) of the *Medical Devices Regulations*. This issue has been the subject of extensive consultation, negotiation and communication with stakeholders, third-party quality systems registrars, the Standards Council of Canada (SCC) and other regulatory bodies. The SCC was selected by Health Canada to be the accreditation body for the Registrars.

The TPD has developed a policy on roles and responsibilities with respect to the accreditation and registration processes. The roles and responsibilities of the TPD, the SCC and the Registrars are contained in the document titled the *Canadian Medical Devices Assessment System (CMDAS)*. In December 1999, a draft of this policy document was published on the TPD Web site with a 30-day comment period. It was not until May 2000 that a final policy was developed and published. Therefore, it is necessary to extend the date for implementation of this component of the regulatory framework from July 1, 2001 to January 1, 2003 as there are currently no certified registrars to support this requirement.

Rationale

This extension allows time for the medical devices industry to comply with the quality systems regulatory requirements. Since June 2000, TPD and the SCC have been processing and reviewing registrar applications. However, until the SCC recognizes a sufficient number of registrars to audit and certify all manufacturers making new device applications, the industry cannot provide the required quality systems documentation to TPD. It would therefore be unreasonable to require industry to comply with the quality systems provisions of the *Medical Devices Regulations* by July 1, 2001.

The coming into force date of January 1, 2003 was chosen after extensive consultation with all parties involved. Eighteen months is considered to be the minimal delay time, but sufficient for the industry to comply with these requirements.

Alternatives

(1) Status quo - the effective date for quality systems requirement remains as July 1, 2001

Many manufacturers are designing and producing medical devices under quality systems. However at present, there is no regulatory requirement to have quality systems in place, audited and certified. Most manufacturers have agreed to the incorporation of quality systems provisions in the *Medical Devices Regulations*. This requirement is considered to be an excellent and commonly accepted safety standard. It also represents a trade advantage since audited quality systems are becoming standard practice in the development of new medical devices regulations around the world. The delay in establishing the process by which the quality systems could be audited and certified has made it impossible for industry

qualité qu'ils feront vérifier et certifier par un registraire indépendant compétent. À une date ultérieure, la Direction des produits thérapeutiques (DPT) proposera une deuxième initiative recommandant que les exigences en matière de systèmes qualité s'appliquent aux demandes de renouvellement annuel de l'homologation. Cette seconde initiative fera l'objet de consultations spéciales.

Les fabricants seront tenus de démontrer qu'ils peuvent remplir les obligations qui leur incombent en vertu des alinéas 32(2)(f), 32(3)(j) et 32(4)(p) du *Règlement sur les instruments médicaux*. Cette question a fait l'objet de consultations, de négociations et de communications exhaustives avec les parties intéressées, les registraires indépendants, le Conseil canadien des normes (CCN) et d'autres organismes de réglementation.

La DPT a défini les rôles et les responsabilités des participants aux processus d'accréditation et d'enregistrement dans un document intitulé « Système canadien d'évaluation de la conformité des instruments médicaux » (SCECIM). Ce document explique les responsabilités de la DPT, du CCN et des registraires. En décembre 1999, une ébauche de ce document a été publiée sur le site Web de la DPT, et les intéressés ont eu un délai de 30 jours pour la commenter. La politique finale n'a été établie et publiée qu'en mai 2000, d'où la nécessité de reporter la date de prise d'effet de ce volet du cadre de réglementation du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} janvier 2003, car il n'existe pas actuellement de registraires accrédités en mesure d'appliquer les exigences.

Justification

Le report de la date donne à l'industrie des instruments médicaux suffisamment de temps pour se conformer aux exigences en matière de systèmes qualité. Depuis le mois de juin 2000, la DPT et le CCN étudient les candidatures de registraires potentiels. Toutefois, d'ici à ce que le CCN reconnaisse un nombre suffisant de registraires habilités à vérifier et à certifier tous les fabricants qui présentent des demandes d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux instruments, l'industrie est dans l'impossibilité de fournir à la DPT la documentation que celle-ci exige sur les systèmes qualité. Il ne serait donc pas raisonnable d'obliger l'industrie à se conformer aux dispositions relatives aux systèmes qualité à compter du 1^{er} juillet 2001.

La nouvelle date du 1^{er} janvier 2003 a été retenue à la suite de longues consultations avec tous les intéressés. Le report d'une durée de 18 mois est considéré comme minimal, mais suffisant pour permettre à l'industrie de s'adapter.

Solutions envisagées

(1) Statu quo - la date d'entrée en vigueur des exigences en matière de systèmes qualité demeurerait fixée au 1^{er} juillet 2001

De nombreux fabricants conçoivent et produisent des instruments médicaux suivant un système qualité. Toutefois, aucun règlement ne les oblige à mettre en place un tel système, et à le faire vérifier et certifier. La plupart des fabricants acceptent de bon gré cette exigence, qu'ils considèrent comme une excellente norme de sécurité généralement acceptée. Elles représentent également un avantage sur le plan commercial, étant donné que l'on intègre de plus en plus les systèmes qualité vérifiés dans les nouvelles réglementations sur les instruments médicaux qui sont adoptées un peu partout dans le monde. Le retard enregistré dans l'établissement du processus en vertu duquel les systèmes qualité seront

to comply by July 1, 2001. The benefits associated with the requirement will not be fully realized until the process has been fully implemented.

The costs associated with keeping July 1, 2001 as the effective date may be onerous. On this date, TPD will be forced to require industry to provide evidence that their classes II, III and IV new medical devices have been designed and manufactured under audited quality systems. The industry will not be able to comply since the process to obtain the evidence will not be in place. TPD would have to refuse to licence the devices. This would have severe consequences to Canadians in need of the devices and impose an unnecessary financial burden on the industry since their new products would not be permitted to be marketed in Canada.

(2) Delay the effective date to January 1, 2003

This option would provide the additional time needed for TPD, the SCC, the Registrars and the industry to implement the process by which the manufacturers' quality systems are put in place, audited and certified.

It would avoid the costs detailed under Option 1.

(3) Delay the effective date to later than the proposed date of January 1, 2003

This Option would provide additional time to implement the process by which the manufacturers' quality systems are audited and certified.

The date of January 1, 2003 has been deemed acceptable by stakeholders including the manufacturers. If the date is delayed further, the benefits of the Regulation would be delayed without good reason.

Option two is favoured because it allows sufficient time for TPD and SCC to recognize the Registrars who will audit the manufacturers of the medical devices. It also provides the additional time for the Registrars to audit and certify the manufacturers' quality systems. Option two has already been accepted by all stakeholders including the industry. It does not cause undue financial burden to industry or government. It assures that the availability of new medical devices is not interrupted. The benefits of Option two outweigh the costs associated with it. The costs of Option one far outweigh the dubious benefit where the Regulation is in place but the industry is unable to comply.

Benefits and Costs

The cost and benefits to the following groups are detailed below:

• Medical Device Industry

This regulatory initiative which delays the date for compliance with quality system requirements will be beneficial for manufacturers. It will provide the manufacturers the time needed to carry out their quality systems regulatory responsibilities. The regulatory change will prevent industry from any undue financial burden resulting from TPD's refusal to licence their Class II, III

vérifiés et certifiés met l'industrie dans l'impossibilité de se conformer d'ici la date du 1^{er} juillet 2001. Le bénéfice rattaché à l'exigence ne sera pleinement réalisé que lorsque le processus aura été intégralement mis en place.

Si l'on garde la date du 1^{er} juillet 2001 comme date d'application des exigences en matière de systèmes qualité, les coûts risquent d'être prohibitifs. Le 1^{er} juillet 2001, la DPT sera contrainte d'exiger de l'industrie qu'elle prouve que ses nouveaux instruments appartenant aux classes II, III et IV ont été conçus et fabriqués selon un système qualité. L'industrie sera dans l'impossibilité de donner suite à cette exigence, étant donné que le processus nécessaire à la production de la preuve ne sera pas là. La DPT n'aurait alors d'autre choix que de refuser l'homologation de l'instrument médical. Ce refus aurait des conséquences graves pour les Canadiens qui comptent sur ces instruments et imposerait un fardeau financier inutile à l'industrie, désormais incapable de commercialiser ses nouveaux instruments au Canada.

(2) Reporter la date d'application au 1^{er} janvier 2003

Cette option donnerait à la DPT, au CCN, aux registraires et à l'industrie suffisamment de temps pour établir le processus permettant de mettre en place les systèmes qualité des fabricants, et les faire vérifier et certifier.

Les coûts prohibitifs dont il est question en l'option 1 seraient évités.

(3) Retarder la date d'application jusqu'après le 1^{er} janvier 2003

On disposerait d'une plus longue période pour mettre en oeuvre les processus de vérification et de certification des systèmes qualité des fabricants.

La date du 1^{er} janvier 2003 a été jugée acceptable par les parties intéressées, notamment par les fabricants. Si l'on reporte l'application à une date encore plus éloignée, on retarde d'autant, sans motif valable, les avantages rattachés au règlement.

Nous nous prononçons en faveur de la deuxième option, car elle donne suffisamment de temps à la DPT et au CCN pour reconnaître les registraires qui devront procéder à l'audit des fabricants d'instruments médicaux. Les registraires disposeront également de plus de temps pour effectuer leurs opérations d'audit et de certification des systèmes qualité des fabricants. La deuxième option a déjà été entérinée par les parties intéressées, notamment par l'industrie. Elle n'impose pas de charges financières excessives à l'industrie ou au gouvernement. Elle évite une interruption de l'approvisionnement en nouveaux instruments médicaux. Ses avantages priment sur ses coûts. Les coûts de la première option surpassent nettement l'avantage douteux d'imposer un règlement à une industrie incapable de s'y soumettre.

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages propres aux groupes suivants ont été établis :

• L'industrie des instruments médicaux

Le report de la date d'application des exigences en matière de systèmes qualité aura des effets positifs sur les fabricants. Ceux-ci disposeront du temps dont ils ont besoin pour s'adapter. La modification protégera l'industrie contre les charges financières excessives qu'aurait indubitablement provoquées le refus, par la DPT, d'homologuer les instruments médicaux des classes II, III et IV.

and IV medical devices. The delay will not affect the availability of new medical devices on the Canadian market.

There is a cost to the industry related to the implementation of quality systems provisions. However, these standards are becoming a standard practice in the development of new medical devices regulations around the world. Once the industry has been provided with sufficient time to bring their activities into compliance, they will realize a trade advantage. Purchasers of these products are expected to show preference to medical devices which have demonstrated compliance with these quality system requirements.

• **Government**

This amendment will have a positive impact on government. On July 1, 2001, government will not have the administrative and political costs associated with the enforcement of this Regulation. The enforcement costs in this case would be substantial as the industry is not compliant.

• **Public**

This amendment will not impede the health and safety controls for the Canadian public provided by the *Medical Devices Regulations*. Health Canada will continue to monitor and respond to any concerns associated with the use of medical devices.

Delaying the implementation date of these quality systems requirements to January 1, 2003 will prevent any disruption to the availability of new medical devices on the Canadian market. The issue of product availability outweighs any negative consequence related to the delay in the implementation of audited quality standards.

The cost to the Canadian public of delaying the implementation date is minimum since all the benefits associated with the audited quality systems requirements will not be realized on July 1, 2001. During the 18 months that the amendment will be delayed, the recognized registrars will be auditing the manufacturers' quality systems and issuing certificates when the specified standards have been met.

Consultation

The concerns about the implementation date of the quality systems requirements have been discussed with medical devices industry representatives on an ongoing basis since the coming into force of the Regulations in 1998.

A Working Group was formed in March 2000. The Group provided recommendations and advice regarding the quality systems regulatory process. Its responsibilities included the identification of implementation issues related to the concerns expressed by stakeholders. The members of the Working Group were drawn from persons nominated by the following stakeholder groups: medical devices manufacturers' associations, third-party quality systems registrars, the SCC and Health Canada.

Concerns regarding the coming into force date of the quality systems requirements were raised by the Working Group. It recommended that an 18-month delay was considered to be sufficient time for the industry to comply with these requirements.

Le report de la date d'application n'aura pas de conséquence sur la disponibilité de nouveaux instruments médicaux sur le marché canadien.

L'application des dispositions relatives aux systèmes qualité occasionnera des coûts à l'industrie. Toutefois, dans les nouvelles réglementations sur les instruments médicaux qui sont adoptées un peu partout dans le monde, on intègre de plus en plus ce genre de dispositions. Lorsque l'industrie aura eu le temps nécessaire pour s'adapter, elle pourrait réaliser un avantage commercial. On s'attend que les acheteurs d'instruments médicaux accordent la préférence aux produits conçus et fabriqués conformément à un système qualité.

• **Le gouvernement**

La modification aura un impact positif sur le gouvernement fédéral. En effet, le 1^{er} juillet 2001, le gouvernement ne se verra pas contraint de faire face aux coûts administratifs et politiques rattachés à l'application des dispositions. Les coûts d'application auraient été importants, étant donné que l'industrie n'aurait pas été en conformité.

• **Le public**

La modification n'aura pas d'effets inacceptables sur les mesures de santé et de sécurité publiques au Canada, prévues dans le *Règlement sur les instruments médicaux*. Santé Canada poursuivra ses actions de surveillance des instruments médicaux et répandra aux préoccupations liées à leur utilisation.

Le report au 1^{er} janvier 2003 de la date d'application des dispositions relatives aux systèmes qualité préviendra une interruption de l'approvisionnement en nouveaux instruments médicaux. La question de la disponibilité des produits a primauté sur tout effet négatif pouvant découler du report de l'application des normes relatives aux systèmes qualité vérifiés.

Le coût pour le public canadien du report de la date d'application est minimal, étant donné que les avantages rattachés aux normes sur les systèmes qualité vérifiés ne seront pas pleinement réalisés le 1^{er} juillet 2001. Au cours de la période de 18 mois qui s'écoulera avant l'application, les registraires reconnus procéderont à l'audit des systèmes qualité des fabricants et délivreront des certificats lorsque les normes déterminées auront été respectées.

Consultations

Les préoccupations au sujet de la date d'application ont été examinées de façon ininterrompue avec les représentants de l'industrie depuis l'entrée en vigueur du règlement en 1998.

En mars 2000, on a formé un groupe de travail. Celui-ci a formulé des recommandations et des conseils sur le processus de réglementation des systèmes qualité. Il avait pour fonction, notamment, de définir les problèmes de mise en oeuvre liés aux préoccupations exprimées par les parties intéressées. Les membres du groupe de travail étaient des délégués des parties suivantes : associations de fabricants d'instruments médicaux, registraires indépendants responsables de la vérification des systèmes qualité, CCN et Santé Canada.

Le groupe de travail a formulé des réserves au sujet de la date d'application des exigences en matière de systèmes qualité. Il a recommandé un report de 18 mois, qu'il juge suffisant pour permettre à l'industrie de s'adapter.

Compliance and Enforcement

The manufacturer must have a Registrar recognized by TPD to audit and certify the quality systems under which their new device has been designed and/or manufactured. The certificate issued by the Registrar indicates that the manufacturer's quality systems meet one of two international standards (ISO 13488 and ISO 13485) for quality systems. On January 1, 2003, a manufacturer must attest that their quality systems have been audited and certified. The manufacturer must make this attestation when they apply for a new medical device licence. If there is no attestation, then the Minister can refuse to issue a licence, and the medical device will not be permitted for sale in Canada. At a later date, TPD will propose another initiative which recommends that the manufacturer submit a copy of their quality systems certificate in lieu of an attestation. This other initiative will be the subject of additional consultation.

Other existing compliance and enforcement mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Medical Devices Regulations* are not affected by this amendment.

Contact

Theresa Burke
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-6454
FAX: (613) 941-6458
E-mail: Theresa_Burke@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

Les fabricants doivent faire vérifier et certifier par un registraire reconnu par la DPT le système qualité dans le cadre duquel ils conçoivent et/ou fabriquent leurs nouveaux instruments. Le certificat délivré par le registraire signifie que le système qualité du fabricant respecte l'une des deux normes internationales (ISO 13488 et ISO 13485) régissant les systèmes qualité. Le 1^{er} janvier 2003, les fabricants devront attester que leur système qualité a été vérifié et certifié. Cette attestation devra être faite au moment du dépôt d'une demande d'homologation d'un nouvel instrument médical. Sans une attestation du fabricant, le ministre peut refuser de délivrer l'homologation, auquel cas la vente de l'instrument médical au Canada est interdite. À une date ultérieure, la DPT proposera une autre initiative qui recommandera que les fabricants présentent une copie de leur certificat de système qualité en lieu et place de l'attestation. Cette autre initiative fera l'objet de consultations spéciales.

La présente modification n'a aucune répercussion sur les autres mécanismes de respect et d'exécution prévus dans la *Loi sur les aliments et drogues* et dans le *Règlement sur les instruments médicaux*.

Personne-ressource

Theresa Burke
Bureau de la politique et de la coordination
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-6454
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : Theresa_Burke@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-218 14 June, 2001

YUKON ACT

Yukon Archaeological Sites Regulations

P.C. 2001-1109 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 60 of the *Yukon Act*, hereby makes the annexed *Yukon Archaeological Sites Regulations*.

YUKON ARCHAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“archaeological artifact” means a specimen of archaeological, ethnological or historical interest, or other tangible evidence of human activity, that is more than 50 years old, in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated. (*artefact archéologique*)

“archaeological site” means a site where an archaeological artifact is found. (*lieu archéologique*)

“Class 1 permit” means a permit that entitles the permittee to survey and document the characteristics of an archaeological site in a manner that does not alter or otherwise disturb the archaeological site. (*permis de classe 1*)

“Class 2 permit” means a permit that entitles the permittee

- (a) to survey and document the characteristics of an archaeological site;
- (b) to excavate an archaeological site;
- (c) to remove archaeological artifacts from an archaeological site; or
- (d) to otherwise alter or disturb an archaeological site. (*permis de classe 2*)

“territorial Minister” means the minister of the government of the Yukon Territory who is responsible for heritage. (*ministre territorial*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to all lands and waters in the Yukon Territory other than

- (a) those within the boundaries of a park, as defined in the *Canada National Parks Act*;
- (b) any lands set apart as a national historic site of Canada under section 42 of that Act; and
- (c) the lands set out in the schedule.

PROTECTION OF ARTIFACTS

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or sell an archaeological artifact that was removed from an archaeological site on or after June 15, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-218 14 juin 2001

LOI SUR LE YUKON

Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon

C.P. 2001-1109 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 60 de la *Loi sur le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES DU YUKON

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« artefact archéologique » Spécimen d'intérêt archéologique, ethnologique ou historique ou autre preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de cinquante ans et pour lequel la chaîne de possession ou les habitudes d'utilisation ne peuvent être établies. (*archaeological artifact*)

« lieu archéologique » Lieu où est trouvé un artefact archéologique. (*archaeological site*)

« ministre territorial » Le ministre du gouvernement du Yukon responsable du patrimoine. (*territorial Minister*)

« permis de classe 1 » Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon. (*Class 1 permit*)

« permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :

- a) enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan;
- b) effectuer des fouilles dans ce lieu;
- c) enlever des artefacts archéologiques de ce lieu;
- d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon. (*Class 2 permit*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les terres et toutes les eaux situées au Yukon, sauf les suivantes :

- a) celles qui sont situées dans les limites d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- b) les terres érigées en lieu historique national du Canada en vertu de l'article 42 de cette loi;
- c) les terres mentionnées à l'annexe.

PROTECTION DES ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut vendre ou posséder un artefact archéologique qui a été enlevé d'un lieu archéologique le 15 juin 2001 ou après cette date.

(2) The prohibition on possession in subsection (1) does not apply to

- (a) the Yukon Heritage Branch;
- (b) a person or organization possessing an archaeological artifact under the terms of an agreement with the Yukon Heritage Branch; or
- (c) the holder of a Class 2 permit, during the term of the permit and for a period of three months after the expiration of the permit.

PROTECTION OF SITES

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

5. No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site, without a Class 2 permit.

ISSUANCE OF PERMITS

6. (1) A person may apply for a Class 1 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and geographic coordinates of the project area; and
- (c) the objectives of the project.

(2) Subject to section 8, on receipt of an application made under subsection (1), the territorial Minister shall issue a Class 1 permit for the proposed project if the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

7. (1) A person may apply for a Class 2 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the project;
- (b) a description of the project, including a map and geographic coordinates;
- (c) the objectives of the project;
- (d) plans for conservation of any archaeological artifacts proposed to be collected under the permit, including arrangements with the Yukon Heritage Branch to accept those artifacts;
- (e) a copy of the project budget, including funds allocated for the preservation of archaeological artifacts, and a confirmation of the project funding; and
- (f) a description of the manner in which the archaeological site will be restored.

(2) Subject to section 8, on receipt of an application made under subsection (1), the territorial Minister shall issue a Class 2 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology necessary to conduct the project;
- (b) the scientific and cultural benefits of the project outweigh the adverse impact of the project on the archaeological site; and
- (c) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

(2) L'interdiction de possession prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la Direction du patrimoine du Yukon;
- b) à la personne ou à l'organisation qui est en possession d'un artefact archéologique en vertu d'un accord conclu avec la Direction du patrimoine du Yukon;
- c) au titulaire d'un permis de classe 2 pendant la durée de validité du permis et les trois mois suivant son expiration.

PROTECTION DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

4. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d'un tel lieu.

5. Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou y enlever un artefact archéologique.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

6. (1) Toute demande de permis de classe 1 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet.

(2) Sous réserve de l'article 8, sur réception de la demande, le ministre territorial délivre le permis de classe 1 pour le projet si le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

7. (1) Toute demande de permis de classe 2 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet;
- d) les projets de conservation des artefacts archéologiques que l'on prévoit recueillir en vertu du permis, y compris les arrangements pris avec la Direction du patrimoine du Yukon pour la réception de ces artefacts;
- e) une copie du budget du projet, y compris les fonds affectés à la conservation des artefacts archéologiques, et la confirmation du financement du projet;
- f) la description de la manière dont le lieu archéologique sera remis en état.

(2) Sous réserve de l'article 8, sur réception de la demande, le ministre territorial délivre le permis de classe 2 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine archéologique pour mener à bien le projet;
- b) les retombées scientifiques et culturelles du projet l'emportent sur les effets défavorables de celui-ci sur le lieu archéologique;

8. An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological sites that was issued in any country is not entitled to issuance of a permit under section 6 or 7, if the contravention has not been remedied.

ASSIGNMENT

9. A permit shall not be assigned.

EXPIRATION

10. A permit expires on December 31 of the year for which it was issued.

RESTORATION OF SITE

11. A person who excavates an archaeological site shall, on completion of the excavation, restore the site, in so far as is practicable, to its original state.

REPORTS

12. (1) On or before March 31 of the year following the year for which a permit was issued, the permittee shall

- (a) provide the territorial Minister with two copies of the report referred to in subsection (2) or (3), as the case may be; and
- (b) provide a copy of that report to any party entitled to receive one by virtue of a land claims settlement agreement.

(2) A report of work done under a Class 1 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report, the permit number and a description of the work undertaken, and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the site;
- (b) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site;
- (c) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features; and
- (d) representative photographs of the site.

(3) A report of work done under a Class 2 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit number, and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the work undertaken, including
 - (i) a description of the site,
 - (ii) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site,
 - (iii) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features and excavation units,
 - (iv) a vertical scale drawing of the stratigraphy of each excavation unit,
 - (v) representative photographs of the site,
 - (vi) measurements of the depths at which all archaeological artifacts were found and their horizontal provenience, and
 - (vii) a catalogue of all archaeological artifacts and faunal remains collected, on paper and in electronic form;
- (b) a description of the methods used in data acquisition, recording and analysis, including those used in field, archival and laboratory investigations;

c) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

8. Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 6 ou 7, à moins d'avoir remédié au manquement.

INCESSIBILITÉ

9. Les permis sont inaccessibles.

EXPIRATION

10. Tout permis expire le 31 décembre de l'année visée par celui-ci.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

11. La personne qui fouille un lieu archéologique doit, une fois les fouilles terminées, remettre le lieu, dans la mesure du possible, en l'état où il se trouvait avant les fouilles.

RAPPORTS

12. (1) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, le titulaire doit fournir :

- a) au ministre territorial, deux copies du rapport visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas;
- b) une copie du rapport à chaque personne qui y a droit en vertu d'un accord sur des revendications territoriales.

(2) Dans le cas du permis de classe 1, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis et une description des travaux effectués ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description du lieu;
- b) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu;
- c) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques;
- d) des photographies représentatives du lieu.

(3) Dans le cas du permis de classe 2, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description des travaux effectués, y compris :
 - (i) une description du lieu,
 - (ii) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu,
 - (iii) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques et les unités de fouille,
 - (iv) des croquis à échelle verticale de la stratigraphie de chaque unité de fouille,
 - (v) des photographies représentatives du lieu,
 - (vi) les mesures de la profondeur à laquelle les artefacts archéologiques ont été trouvés et leur strate de provenance,
 - (vii) un catalogue, sur support papier et sous forme électronique, des artefacts archéologiques et des restes fauniques recueillis;
- b) la description des méthodes de collecte, d'enregistrement et d'analyse des données, notamment celles utilisées pour la recherche sur le terrain, dans les archives ou en laboratoire;

- (c) a description of any archaeological artifact conservation treatments and the identity of the conservator;
- (d) a description of any environmental factors and recent history relating to the site;
- (e) an assessment of the current physical status of the site and any present or potential factors that could alter that status;
- (f) an interpretation of the significance of the site based on a summary examination of the findings resulting from the work; and
- (g) an assessment of the results of the investigation in relation to the scope and objectives of the project stated in the permit.

REPOSITORY

13. All archaeological artifacts collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued, to the Yukon Heritage Branch.

REPEAL

14. The *Yukon Archaeological Sites Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on June 15, 2001.

SCHEDULE
(Section 2)

EXEMPT LANDS

Item	Location	Legal Description
1.	Commanding Officer's Residence	Parcel S, Lot 1, Group 2, Government Reserve, CLSR Plan No. 67778
2.	Commissioner's Residence (Buffer Zone)	Parcel T and Easterly portion of Parcel U, CLSR Plan No. 67778
3.	NWMP Married Officer's Quarters	Portion of Lot U-1, Lot 1, Group 2, Government Reserve, CLSR Plan No. 51967
4.	St. Andrew's Church and Manse	Block C, Lot 1, Group 2, Government Reserve, CLSR Plan No. 8338A
5.	Lowe's Mortuary	North 45½ feet of Lot 4, Block I Ladue Estate, CLSR Plan No. 8338A
6.	MacAuley's Residence	Lot 19, Block LD Ladue Estate, CLSR Plan No. 8338A
7.	S.S. Keno National Historic Site	Lot 1025, Quad 116 B/3, Dawson City, CLSR Plan No. 73045
8.	Custom's House (Dr. Brown's Residence)	Most easterly two thirds of Lot 20, Block U, Ladue Estate and Southerly 10 feet of Lot 19, Block U, Ladue Estate, CLSR Plan No. 8338A
9.	British Yukon Navigation Co. Building	Lot 1027, Water Block 4, Group 1052, CLSR Plan No. 8338
10.	Discovery Claim, Bonanza Creek, YT	Lot 587, Group 1052 Bonanza Creek Area, CLSR Plan No. 58479
11.	Upper Bonanza Creek Reserve	Lot 1002, Quad 115 O/14, CLSR Plan No. 68149
12.	Bear Creek Island and Slough	Lot 1002, Quad 116 B/3, CLSR Plan No. 65024

- c) la description des traitements de conservation des artefacts archéologiques ainsi que le nom du conservateur;
- d) la description de l'évolution récente du lieu et des facteurs environnementaux pertinents;
- e) l'évaluation de l'état physique actuel du lieu et de tout facteur, existant ou potentiel, qui pourrait le modifier;
- f) l'interprétation de l'importance du lieu d'après l'examen sommaire des conclusions des travaux;
- g) l'évaluation des résultats des recherches par rapport à l'étendue et aux objectifs du projet tels qu'ils sont indiqués dans le permis.

DÉPÔT

13. Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire du permis doivent être remis à la Direction du patrimoine du Yukon.

ABROGATION

14. Le *Règlement sur les emplacements archéologiques du Yukon*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2001.

ANNEXE
(article 2)

TERRES EXEMPTÉES

Article	Lieu	Description officielle
1.	Résidence du commandant	Parcelle S, lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, plan 67778 (CLSR)
2.	Résidence du commissaire (zone tampon)	Parcelle T et partie est de la parcelle U, plan 67778 (CLSR)
3.	Logements des agents mariés de la Police à cheval du Nord-Ouest	Partie du lot U-1, lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, plan 51967 (CLSR)
4.	Église St. Andrew et son presbytère	Bloc C, lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, plan 8338A (CLSR)
5.	Dépôt mortuaire de Lowe	Les 45½ pieds les plus au nord du lot 4, bloc I du Ladue Estate, plan 8338A (CLSR)
6.	Résidence de MacAuley	Lot 19, bloc LD du Ladue Estate, plan 8338A (CLSR)
7.	Lieu historique national S.S. Keno	Lot 1025, quadrilatère 116 B/3, Dawson City, plan 73045 (CLSR)
8.	Maison de la douane (résidence du docteur Brown)	Les deux tiers les plus à l'est du lot 20, bloc U, Ladue Estate et les dix pieds les plus au sud du lot 19, bloc U, Ladue Estate, plan 8338A (CLSR)
9.	Édifice de la British Yukon Navigation Co.	Lot 1027, bloc de lots de grève numéro 4, groupe 1052, plan 8338 (CLSR)
10.	Concession de la découverte, ruisseau Bonanza, Yukon	Lot 587, groupe 1052 de la zone du ruisseau Bonanza, plan 58479 (CLSR)
11.	Réserve du ruisseau Haut-Bonanza	Lot 1002, quadrilatère 115 O/14, plan 68149 (CLSR)
12.	Île Bear Creek et son marécage	Lot 1002, quadrilatère 116 B/3, plan 65024 (CLSR)

¹ C.R.C., c. 1612

¹ C.R.C., ch. 1612

SCHEDULE—*Continued*ANNEXE (*suite*)EXEMPT LANDS—*Continued*TERRES EXEMPTÉES (*suite*)

Item	Location	Legal Description
13.	SS Klondike and Chilkoot Trail National Historic Sites, Maintenance and Works Compound	Lot 1032, Quad 105 D/11 in the City of Whitehorse, CLSR Plan No. 70735
14.	Dredge # 4 National Historic Site, Bonanza Creek, YT	Lot 586, Group 1052, CLSR Plan No. 58479
15.	S.S. Klondike National Historic Site, Whitehorse, YT, Site for Steamer Klondike	Part of Parcels B and C and 100 foot reservation on shoreline of Yukon River, being part of Lot 19, Group 804, CLSR Plan No. 50123
16.	Radio Repeater Site at Second Dome	Portion of Lot 581, Group 1052, CLSR Plan No. 53416

Article	Lieu	Description officielle
13.	Aire d'entretien des lieux historiques nationaux S.S. Klondike et de la Piste-Chilkoot	Lot 1032, quadrilatère 105 D/11 dans la ville de Whitehorse, plan 70735 (CLSR)
14.	Lieu historique de la Drague-Numéro-Quatre, ruisseau Bonanza, Yukon	Lot 586, groupe 1052, plan 58479 (CLSR)
15.	Lieu historique national S.S. Klondike, Whitehorse, Yukon, lieu du bateau à vapeur Klondike	Partie des parcelles B et C et réserve de 100 pieds le long du littoral de la rivière Yukon, lot 19, groupe 804, plan 50123 (CLSR)
16.	Lieu du relais radio de Second Dome	Partie du lot 581, groupe 1052, plan 53416 (CLSR)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description**Description**

This regulatory initiative will: (1) authorize the respective territorial Minister, responsible for heritage matters, to administer these Regulations in their territory; (2) modernize the three sets of Archaeological Sites Regulations to make them consistent with modern regulatory and archaeological standards; and (3) establish a regulatory regime for Nunavut that includes protection for archaeological and palaeontological resources. This initiative is of interest to territorial governments, Aboriginal organizations, and those who are involved in archaeological and palaeontological research in the territories.

Ce projet réglementaire aura les effets suivants : (1) autoriser le ministre territorial respectif, responsable des questions patrimoniales, à administrer ces règlements dans leur territoire, (2) moderniser les trois règlements sur les lieux archéologiques de manière à les faire concorder avec les normes réglementaires et archéologiques modernes, (3) créer un régime réglementaire pour le Nunavut qui assure la protection des ressources archéologiques et paléontologiques. Ce projet intéresse les gouvernements territoriaux, les organismes autochtones et tous ceux engagés dans des recherches archéologiques et paléontologiques dans les territoires.

(1) The *Yukon, Northwest Territories (N.W.T.), and Nunavut Acts* provide for the Governor in Council to make regulations for the care and preservation of cultural sites and property (including archaeological sites and artifacts). The *Nunavut Act* (but not the *Yukon or N.W.T. Acts*) also provides these powers in regard to palaeontological resources. Responsibility for administration of the three sets of Archaeological Sites Regulations is currently assigned to the Minister of Indian Affairs and Northern Development or an officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) authorized in writing to act for and in the name of the Minister. In practice, territorial governments have administered these Regulations for many decades. In 1999, the department took interim action to ensure proper authority by having DIAND Regional Directors General issue the permits. The practice of involving DIAND Regional Directors General is not a practical process since those offices necessarily rely on territorial government expertise to process applications for permits. The amendment will properly reflect current practices by assigning the responsibility to the territorial Minister responsible for heritage matters.

(1) Les *Loi sur le Yukon, Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) et Loi sur le Nunavut* stipulent que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la protection, l'entretien et la conservation des lieux et objets culturels, y compris les lieux et artefacts archéologiques. La *Loi sur le Nunavut* (mais non la *Loi sur le Yukon* ni la *Loi sur les T. N.-O.*) prévoit les mêmes pouvoirs à l'égard des ressources paléontologiques. L'administration de ces trois règlements au sujet des lieux archéologiques est actuellement confiée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ou à un agent du MAINC qui a l'autorisation par écrit d'agir pour le compte et au nom du ministre. En réalité, les gouvernements territoriaux administrent ces règlements depuis des dizaines d'années. En 1999, le ministère a pris une mesure provisoire pour assurer la légitimité des pouvoirs, c'est-à-dire demander aux directeurs généraux régionaux du MAINC de délivrer les permis. Mais la participation des directeurs généraux régionaux du MAINC n'est pas en fait une solution pratique, puisque leurs bureaux sont bien obligés de faire appel à l'expertise du gouvernement territorial pour traiter les demandes de permis. La modification mettra sous forme officielle les pratiques actuelles, c'est-à-dire qu'elle en confierait la responsabilité au ministre territorial responsable des questions patrimoniales.

(2) The *Yukon, N.W.T., and Nunavut Archaeological Sites Regulations* provide detailed instructions with respect to the excavation and restoration of archaeological sites, the terms and

(2) Les règlements sur les lieux archéologiques du Yukon, des T. N.-O. et du Nunavut contiennent des directives détaillées régissant les fouilles et la restauration des lieux archéologiques,

conditions of permits, the filing of reports on work undertaken, and the deposit of specimens recovered. Sale or possession of specimens is prohibited. Since these Regulations were first promulgated, international standards for archaeological projects have changed. The new Regulations would comply with international standards for archaeological and palaeontological research.

(3) Pursuant to the *Nunavut Act*, following establishment of Nunavut on April 1, 1999, the existing *N.W.T. Archaeological Sites Regulations* were applied on an interim basis, pending their replacement by modernized regulations for Nunavut that included protection for archaeological and palaeontological resources.

Alternatives

The possibility of simply transferring complete responsibility for archaeological resources on Commissioner's Lands to each territory was considered but rejected, since the existing Regulations would still need to be modernized as they would continue to apply to archaeological sites on non-Commissioner's Lands in each territory.

In 1999, the department took interim action to ensure proper authority by having DIAND Regional Directors General issue the permits. The practice of involving DIAND Regional Directors General is not a practical process since those offices necessarily rely on territorial government expertise to process applications for permits. This alternative is unacceptable since existing territorial expertise should be used directly to protect valuable heritage resources.

The only effective alternative for all three sets of Regulations is to modernize the Regulations and to authorize the territorial Ministers to administer the regulations.

Benefits and Costs

This initiative will bring the Regulations into line with modern archaeological and federal regulatory standards, thus providing proper protection for archaeological resources. The Regulations will be more easily understood by stakeholders. The federal government's interest in the protection and care of cultural sites and property, as well as similar interest of territorial governments and Aboriginal organizations, will be met by having modern regulatory regimes in place. Territorial governments and their Aboriginal and non-Aboriginal clients will benefit from the certainty with respect to responsibility for archaeological resources and from the clarity and security of modernized regulations. The Government of Nunavut will benefit from a regulatory regime that includes protection for palaeontological resources, which is consistent with the *Nunavut Land Claim*. Unlike the *Nunavut Act*, palaeontological resources are not specifically identified in either the Yukon or the N.W.T. Acts and protection for these resources will continue to be based on a Yukon Territorial Court ruling that palaeontological resources are included in the *Yukon Archaeological Sites Regulations*.

les conditions afférents aux permis, le dépôt de rapports sur les travaux en cours et la remise des spécimens découverts. La vente et la possession de spécimens sont interdites. Les normes internationales de vente et de possession de spécimens ont changé depuis l'adoption initiale de ces règlements : les nouveaux règlements obéiront désormais aux normes internationales de recherche archéologique et paléontologique.

(3) À la suite de la création du Nunavut le 1^{er} avril 1999, le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest* est entré en vigueur à titre provisoire au Nunavut, comme le prévoyait la *Loi sur le Nunavut*, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement plus moderne pour le Nunavut qui assure une protection aux ressources paléontologiques et archéologiques.

Solutions envisagées

On a envisagé de simplement transmettre à chaque territoire la responsabilité totale sur les ressources archéologiques situées dans les terres domaniales; toutefois, cette possibilité a été écartée : en effet, il demeurerait nécessaire de moderniser les règlements actuels, puisqu'ils continueraient à s'appliquer aux lieux archéologiques situés sur des terres non domaniales dans chaque territoire.

En 1999, le ministère a pris une mesure provisoire pour assurer la légitimité des pouvoirs, c'est-à-dire demander aux directeurs généraux régionaux du MAINC de délivrer les permis. Mais la participation des directeurs généraux régionaux du MAINC n'est pas en fait une solution pratique, puisque leurs bureaux sont bien obligés de faire appel à l'expertise du gouvernement territorial pour traiter les demandes de permis. Cette autre possibilité est inacceptable, car l'expertise actuelle du gouvernement territorial devrait servir directement à protéger les précieuses ressources patrimoniales.

La seule solution efficace pour ces trois règlements consiste à les moderniser et à autoriser les ministres territoriaux à les administrer.

Avantages et coûts

Ce projet aura pour effet de faire concorder les règlements avec les normes de rédaction réglementaire archéologiques et fédérales modernes, de manière à protéger convenablement les ressources archéologiques. Les intervenants comprendront plus facilement les règlements; l'adoption de régimes réglementaires modernes répondra aux intérêts du gouvernement fédéral envers la protection et l'entretien des lieux et biens culturels, aussi bien qu'aux intérêts analogues des gouvernements territoriaux et organismes autochtones. Les gouvernements territoriaux, de même que leurs clients autochtones et non autochtones, jouiront à la fois d'une certitude sur le plan de la responsabilité pour les ressources archéologiques, et de la limpidité et de la sécurité offertes par les règlements modernisés. Le gouvernement du Nunavut tirera profit d'un régime réglementaire comportant une protection pour les ressources paléontologiques qui sera conforme aux dispositions de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Les ressources paléontologiques ne sont pas nommément désignées dans la *Loi sur le Yukon* ou la *Loi sur les T. N.-O.*, au contraire de la *Loi sur le Nunavut*, c'est-à-dire que la protection de ces ressources continuera de s'appuyer sur une décision du tribunal territorial du Yukon stipulant que le *Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon* s'applique également aux ressources paléontologiques.

The amendments are consistent with DIAND's policy of fostering political development in the territories.

There are no implications for gender equality in respect of the Regulations. They apply equally to men and women.

No new costs to governments will result from this regulatory initiative.

Consultation

The Assistant Deputy Minister, Northern Affairs Program, DIAND, wrote to inform the following groups in the three territories of the need to modernize the Regulations: all Aboriginal and non-Aboriginal stakeholders in each territory, Aboriginal stakeholders outside the territories with outstanding overlapping claims, all federal organizations with interests in archaeological and palaeontological resources in the North, the Chambers of Commerce, and national associations representing academics involved in northern archaeological and palaeontological research.

The Governments of Yukon, Nunavut and Northwest Territories followed up with communications that provided more details of the proposed changes and sought input from stakeholders. The consultations revealed that territorial governments and Aboriginal organizations, and all other relevant stakeholders either support or do not oppose this initiative. A list of organizations/individuals that were consulted is available on request.

The draft Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on April 7, 2001. Comments resulted in minor changes agreed to by DIAND, and the Governments of Nunavut, N.W.T. and Yukon.

Compliance and Enforcement

Enforcement and compliance are enhanced by the amendments. These provide legal certainty for the assignment of responsibility under these Regulations, and clarify the responsibilities of all parties, thus facilitating the identification of a failure to comply with the Regulations. The existing enforcement and compliance provisions remain in place.

Contact

Ken Hutchinson
Senior Analyst
Northern Program
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 997-9334
E-mail: hutchinsonk@inac.gc.ca

Les modifications vont aussi dans le sens de la politique du MAINC visant à favoriser le développement politique des territoires.

Les règlements n'ont aucune incidence sur l'égalité des sexes, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

Ce règlement ne donnera lieu à aucune nouvelle dépense pour les gouvernements.

Consultations

Le sous-ministre adjoint du Programme des affaires du Nord du MAINC a écrit aux groupes que voici, dans les trois territoires, pour les aviser de la nécessité de moderniser les règlements : tous les intervenants autochtones et non autochtones dans chaque territoire; les intervenants autochtones hors des territoires ayant des revendications chevauchantes non réglées; tous les organismes fédéraux qui détiennent des intérêts sur les ressources archéologiques et paléontologiques dans le Nord; les chambres de commerce; les associations nationales qui représentent les universitaires engagés dans des recherches archéologiques et paléontologiques dans le Nord.

Les gouvernements du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest ont ensuite lancé des communications pour fournir des détails supplémentaires sur les changements proposés et pour demander l'avis des intervenants. Il est ressorti des consultations que les gouvernements territoriaux et les organismes autochtones, de même que tous les autres intervenants en cause, appuient ce projet ou à tout le moins ne s'y opposent pas. On peut se procurer sur demande une liste des organisations et des particuliers qui ont été consultés.

La publication préalable de l'ébauche des règlements a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 avril 2001. Les commentaires ont donné lieu à des changements mineurs qui ont été approuvés par le MAINC et par les gouvernements du Nunavut, des T. N.-O. et du Yukon.

Respect et exécution

Les modifications viennent appuyer la conformité et l'exécution. Elles fournissent une certitude juridique pour la répartition des responsabilités en vertu des nouveaux règlements en même temps qu'elles clarifient les responsabilités de toutes les parties, ce qui permet de constater sans peine tout défaut de conformité à ces règlements. Les dispositions actuelles en matière d'exécution et de conformité demeurent en vigueur.

Personne-ressource

Ken Hutchinson
Analyste principal
Programme des affaires du Nord
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 997-9334
Courriel : hutchinsonk@inac.gc.ca

Registration
SOR/2001-219 14 June, 2001

NORTHWEST TERRITORIES ACT

Northwest Territories Archaeological Sites Regulations

P.C. 2001-1110 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 57 of the *Northwest Territories Act*, hereby makes the annexed *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations*.

NORTHWEST TERRITORIES ARCHAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old, in respect of which an unbroken chain of possession cannot be demonstrated. (*artefact archéologique*)
- “archaeological site” means a site where an archaeological artifact is found. (*lieu archéologique*)
- “Class 1 permit” means a permit that entitles the permittee to survey and document the characteristics of an archaeological site in a manner that does not alter or otherwise disturb the archaeological site. (*permis de classe 1*)
- “Class 2 permit” means a permit that entitles the permittee
- (a) to survey and document the characteristics of an archaeological site;
 - (b) to excavate an archaeological site;
 - (c) to remove archaeological artifacts from an archaeological site; or
 - (d) to otherwise alter or disturb an archaeological site. (*permis de classe 2*)
- “territorial Minister” means the minister of the government of the Northwest Territories who is responsible for heritage. (*ministre territorial*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to all lands and waters in the Northwest Territories other than
- (a) those within the boundaries of a park, as defined in the *Canada National Parks Act*; and
 - (b) any lands set apart as a national historic site of Canada under section 42 of that Act.

PROTECTION OF ARTIFACTS

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or sell an archaeological artifact that was removed from an archaeological site on or after June 15, 2001.
- (2) The prohibition on possession in subsection (1) does not apply to

Enregistrement
DORS/2001-219 14 juin 2001

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 2001-1110 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « artefact archéologique » Toute preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de cinquante ans et pour laquelle la chaîne de possession ne peut être établie. (*archaeological artifact*)
- « lieu archéologique » Lieu où est trouvé un artefact archéologique. (*archaeological site*)
- « ministre territorial » Le ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest responsable du patrimoine. (*territorial Minister*)
- « permis de classe 1 » Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon. (*Class 1 permit*)
- « permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :
- a) enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan;
 - b) effectuer des fouilles dans ce lieu;
 - c) enlever des artefacts archéologiques de ce lieu;
 - d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon. (*Class 2 permit*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les terres et toutes les eaux situées dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf les suivantes :
- a) celles qui sont situées dans les limites d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
 - b) les terres érigées en lieu historique national du Canada en vertu de l'article 42 de cette loi.

PROTECTION DES ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut vendre ou posséder un artefact archéologique qui a été enlevé d'un lieu archéologique le 15 juin 2001 ou après cette date.
- (2) L'interdiction de possession prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas :

- (a) the Prince of Wales Northern Heritage Centre;
- (b) a person or organization possessing an archaeological artifact under the terms of an agreement with the Prince of Wales Northern Heritage Centre; or
- (c) the holder of a Class 2 permit, during the term of the permit and for a period of three months after the expiration of the permit.

PROTECTION OF SITES

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

5. No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site, without a Class 2 permit.

ISSUANCE OF PERMITS

6. (1) A person may apply for a Class 1 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and geographic coordinates of the project area; and
- (c) the objectives of the project.

(2) Subject to section 8, within 60 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement, the territorial Minister shall issue a Class 1 permit for the proposed project if those conditions have been met.

7. (1) A person may apply for a Class 2 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and the geographic coordinates of the project area;
- (c) the objectives of the project;
- (d) plans for conservation of archaeological artifacts proposed to be collected under the permit, including arrangements with the Prince of Wales Northern Heritage Centre to accept those artifacts;
- (e) a copy of the project budget, including funds allocated for the preservation of archaeological artifacts, and a confirmation of the project funding; and
- (f) a description of the manner in which the archaeological site will be restored.

(2) Subject to section 8, within 60 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) to (c) have been met, the territorial Minister shall issue a Class 2 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology necessary to conduct the project;
- (b) the scientific and cultural benefits of the project outweigh the adverse impact of the project on the archaeological site; and

- a) au Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles;
- b) à la personne ou à l'organisation qui est en possession d'un artefact archéologique en vertu d'un accord conclu avec le Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles;
- c) au titulaire d'un permis de classe 2 pendant la durée de validité du permis et les trois mois suivant son expiration.

PROTECTION DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

4. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d'un tel lieu.

5. Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou y enlever un artefact archéologique.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

6. (1) Toute demande de permis de classe 1 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet.

(2) Sous réserve de l'article 8, dans les soixante jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier si le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales, le ministre territorial délivre le permis de classe 1 pour le projet si le demandeur a satisfait à ces conditions.

7. (1) Toute demande de permis de classe 2 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet;
- d) les projets de conservation des artefacts archéologiques que l'on prévoit recueillir en vertu du permis, y compris les arrangements pris avec le Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles pour la réception de ces artefacts;
- e) une copie du budget du projet, y compris les fonds affectés à la conservation des artefacts archéologiques, et la confirmation du financement du projet;
- f) la description de la manière dont le lieu archéologique sera remis en état.

(2) Sous réserve de l'article 8, dans les soixante jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) à c), le ministre territorial délivre le permis de classe 2 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine archéologique pour mener à bien le projet;
- b) les retombées scientifiques et culturelles du projet l'emportent sur les effets défavorables de celui-ci sur le lieu archéologique;

(c) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

8. An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological sites that was issued in any country is not entitled to issuance of a permit under section 6 or 7, if the contravention has not been remedied.

ASSIGNMENT

9. A permit shall not be assigned.

EXPIRATION

10. A permit expires on December 31 of the year for which it was issued.

RESTORATION OF SITE

11. A person who excavates an archaeological site shall, on completion of the excavation, restore the site, in so far as is practicable, to its original state.

REPORTS

12. (1) On or before March 31 of the year following the year for which a permit was issued, the permittee shall

- (a) provide the territorial Minister with two copies of the report referred to in subsection (2) or (3), as the case may be; and
- (b) provide a copy of that report to any party entitled to receive one by virtue of a land claims settlement agreement.

(2) A report of work done under a Class 1 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report, the permit number and a description of the work undertaken and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the site;
- (b) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site;
- (c) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features; and
- (d) representative photographs of the site.

(3) A report of work done under a Class 2 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit number and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the work undertaken, including
 - (i) a description of the site,
 - (ii) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site,
 - (iii) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features and excavation units,
 - (iv) a vertical scale drawing of the stratigraphy of each excavation unit,
 - (v) representative photographs of the site,
 - (vi) measurements of the depths at which all archaeological artifacts were found and their horizontal provenience, and
 - (vii) a catalogue of all archaeological artifacts and faunal remains collected, on paper and in electronic form;
- (b) a description of the methods used in data acquisition, recording and analysis, including those used in field, archival and laboratory investigations;

c) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

8. Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 6 ou 7, à moins d'avoir remédié au manquement.

INCESSIBILITÉ

9. Les permis sont inaccessibles.

EXPIRATION

10. Tout permis expire le 31 décembre de l'année visée par celui-ci.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

11. La personne qui fouille un lieu archéologique doit, une fois les fouilles terminées, remettre le lieu, dans la mesure du possible, en l'état où il se trouvait avant les fouilles.

RAPPORTS

12. (1) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, le titulaire doit fournir :

- a) au ministre territorial, deux copies du rapport visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas;
- b) une copie du rapport à chaque personne qui y a droit en vertu d'un accord sur des revendications territoriales.

(2) Dans le cas du permis de classe 1, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis et une description des travaux effectués ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description du lieu;
- b) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu;
- c) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques;
- d) des photographies représentatives du lieu.

(3) Dans le cas du permis de classe 2, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description des travaux effectués, y compris :
 - (i) une description du lieu,
 - (ii) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu,
 - (iii) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques et les unités de fouille,
 - (iv) des croquis à échelle verticale de la stratigraphie de chaque unité de fouille,
 - (v) des photographies représentatives du lieu,
 - (vi) les mesures de la profondeur à laquelle les artefacts archéologiques ont été trouvés et leur strate de provenance,
 - (vii) un catalogue, sur support papier et sous forme électronique, des artefacts archéologiques et des restes fauniques recueillis;

- (c) a description of any archaeological artifact conservation treatments and the name of the conservator;
- (d) a description of any relevant environmental factors and recent history relating to the site;
- (e) an assessment of the current physical status of the site and any present or potential factors that could alter that status; and
- (f) an interpretation of the significance of the site based on a summary examination of the findings resulting from the work.

REPOSITORY

13. All archaeological artifacts collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued, to the Prince of Wales Northern Heritage Centre.

REPEAL

14. The *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on June 15, 2001.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1283, following SOR/2001-218.

- b) la description des méthodes de collecte, d'enregistrement et d'analyse des données, notamment celles utilisées pour la recherche sur le terrain, dans les archives ou en laboratoire;
- c) la description des traitements de conservation des artefacts archéologiques ainsi que le nom du conservateur;
- d) la description de l'évolution récente du lieu et des facteurs environnementaux pertinents;
- e) l'évaluation de l'état physique actuel du lieu et de tout facteur, existant ou potentiel, qui pourrait le modifier;
- f) l'interprétation de l'importance du lieu d'après l'examen sommaire des conclusions des travaux.

DÉPÔT

13. Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire du permis doivent être remis au Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles.

ABROGATION

14. Le *Règlement sur les lieux archéologiques des territoires du Nord-Ouest*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2001.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1283, suite au DORS/2001-218.

¹ C.R.C., c. 1237

¹ C.R.C., ch. 1237

Registration
SOR/2001-220 14 June, 2001

NUNAVUT ACT

Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations

P.C. 2001-1111 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 51(1) of the *Nunavut Act*^a, hereby makes the annexed *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*.

NUNAVUT ARCHAEOLOGICAL AND PALAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old and in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated, and includes a Denesuline archaeological specimen referred to in section 40.4.9 of the Nunavut Land Claims Agreement. (*artefact archéologique*)
- “archaeological site” means a site where an archaeological artifact is found. (*lieu archéologique*)
- “Class 1 permit” means a permit that entitles the permittee to survey and document the characteristics of an archaeological or palaeontological site in a manner that does not alter or otherwise disturb the site. (*permis de classe 1*)
- “Class 2 permit” means a permit that entitles the permittee to
- survey and document the characteristics of an archaeological or palaeontological site;
 - excavate an archaeological or palaeontological site;
 - remove archaeological artifacts from an archaeological site or remove fossils from a palaeontological site; or
 - otherwise alter or disturb an archaeological or palaeontological site. (*permis de classe 2*)
- “designated agency” has the same meaning as in section 33.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement. (*organisme désigné*)
- “fossil” includes
- natural casts;
 - preserved tracks, coprolites and plant remains; and
 - the preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the eggs, teeth and bones of vertebrates. (*fossile*)
- “Inuit-owned lands” has the same meaning as in section 1.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement. (*terres inuit*)
- “Nunavut Land Claims Agreement” means the Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993. (*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*)

^a S.C. 1993, c. 28

Enregistrement
DORS/2001-220 14 juin 2001

LOI SUR LE NUNAVUT

Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut

C.P. 2001-1111 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 51(1) de la *Loi sur le Nunavut*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES ET PALÉONTOLOGIQUES DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » L'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993. (*Nunavut Land Claims Agreement*)
- « artefact archéologique » Toute preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de cinquante ans et pour laquelle la chaîne de possession ou les habitudes d'utilisation ne peuvent être établies. La présente définition vise également les spécimens archéologiques denesuline visés à l'article 40.4.9 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*archaeological artifact*)
- « fossile » Sont notamment visés :
- les moules internes;
 - les traces, coprolithes et restes de plantes conservés;
 - les exosquelettes et coquilles d'invertébrés et les oeufs, dents et os de vertébrés, qui sont conservés. (*fossil*)
- « lieu archéologique » Lieu où est trouvé un artefact archéologique. (*archaeological site*)
- « lieu paléontologique » Lieu où est trouvé un fossile. (*palaeontological site*)
- « organisme désigné » S'entend au sens de l'article 33.1.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*designated agency*)
- « permis de classe 1 » Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique ou paléontologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon. (*Class 1 permit*)
- « permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :
- enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique ou paléontologique et à en lever le plan;
 - effectuer des fouilles dans ce lieu;
 - enlever des artefacts archéologiques du lieu archéologique ou des fossiles du lieu paléontologique;

^a L.C. 1993, ch. 28

“palaeontological site” means a site where a fossil is found. (*lieu paléontologique*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to all lands and waters in Nunavut other than

- (a) those within the boundaries of a park, as defined in the *Canada National Parks Act*; and
- (b) any lands set apart as a national historic site of Canada under section 42 of that Act.

PROTECTION OF ARTIFACTS AND FOSSILS

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or sell

- (a) an archaeological artifact that was removed from an archaeological site on or after June 15, 2001; or
- (b) a fossil that was removed from an palaeontological site on or after June 15, 2001.

(2) The prohibition on possession in subsection (1) does not apply to

- (a) a person or organization receiving an archaeological artifact or fossil pursuant to section 15 or 16;
- (b) a person or organization possessing an archaeological artifact or fossil under the terms of an agreement with a person or organization referred to in paragraph (a); or
- (c) the holder of a Class 2 permit, during the term of the permit and for a period of three months after the expiration of the permit.

PROTECTION OF ARCHAEOLOGICAL SITES

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

5. (1) No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site, without a Class 2 permit.

(2) No person, other than a person engaged in a search and rescue operation, shall dive, or approach with an underwater submersible, to within 30 m of an archaeological artifact without a Class 2 permit.

(3) Subsection (1) shall not be interpreted to prohibit the establishment of an outpost camp on an archaeological site in accordance with section 7.6.3 of the Nunavut Land Claims Agreement.

PROTECTION OF PALAEOONTOLOGICAL SITES

6. No person shall search for palaeontological sites or fossils, or survey a palaeontological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

7. No person shall excavate, alter or otherwise disturb a palaeontological site, or remove a fossil from a palaeontological site, without a Class 2 permit.

ISSUANCE OF PERMITS

8. (1) A person may apply for a Class 1 permit by submitting an application, in writing, to the designated agency, setting out

d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon. (*Class 2 permit*)

« terres inuit » S’entend au sens de l’article 1.1.1 de l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*Inuit-owned lands*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à toutes les terres et toutes les eaux situées au Nunavut, sauf les suivantes :

- a) celles qui sont situées dans les limites d’un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- b) les terres érigées en lieu historique national du Canada en vertu de l’article 42 de cette loi.

PROTECTION DES ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES ET DES FOSSILES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut vendre ou posséder :

- a) un artefact archéologique qui a été enlevé d’un lieu archéologique le 15 juin 2001 ou après cette date;
- b) un fossile qui a été enlevé d’un lieu paléontologique le 15 juin 2001 ou après cette date.

(2) L’interdiction de possession prévue au paragraphe (1) ne s’applique pas :

- a) à la personne ou à l’organisation à qui a été remis un artefact archéologique ou un fossile en application des articles 15 ou 16;
- b) à la personne ou à l’organisation qui est en possession d’un artefact archéologique ou d’un fossile en vertu d’un accord conclu avec la personne ou l’organisation visée à l’alinéa a);
- c) au titulaire d’un permis de classe 2 pendant la durée de validité du permis et les trois mois suivant son expiration.

PROTECTION DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

4. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d’un tel lieu.

5. (1) Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou y enlever un artefact archéologique.

(2) Nul ne peut — autre que le participant à une opération de recherche et de sauvetage —, sans le permis de classe 2, faire de la plongée ou s’approcher à bord d’un submersible à moins de 30 m d’un artefact archéologique.

(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de prohiber l’établissement de camps éloignés sur des lieux archéologiques prévu à l’article 7.6.3 de l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

PROTECTION DES LIEUX PALÉONTOLOGIQUES

6. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu paléontologique ou des fossiles ni lever le plan d’un tel lieu.

7. Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu paléontologique ou y enlever un fossile.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

8. (1) Toute demande de permis de classe 1 doit être présentée par écrit à l’organisme désigné et contenir les renseignements suivants :

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including
 - (i) a statement as to whether the project relates to archaeological or palaeontological sites, and
 - (ii) a map and geographic coordinates of the project area; and
- (c) the objectives of the project.

(2) Subject to section 10 of these Regulations and section 33.5.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, within 90 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) and (b) have been met, the designated agency shall issue a Class 1 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology necessary to conduct the project and complete the report required under subsection 14(2); and
- (b) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in the Nunavut Land Claims Agreement.

9. (1) A person may apply for a Class 2 permit by submitting an application, in writing, to the designated agency, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant;
- (b) the name and qualifications of all persons who will be working on the proposed project, if known;
- (c) a description of the project, including
 - (i) a statement as to whether the project relates to archaeological or palaeontological sites, and
 - (ii) a map and geographic coordinates of the project area;
- (d) the objectives of the project;
- (e) plans for the conservation of any archaeological artifacts or fossils proposed to be collected under the permit;
- (f) where the project relates to an archaeological site, a description of arrangements made for acceptance,
 - (i) by a curation repository designated by the Inuit Heritage Trust under section 33.7.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, of any archaeological artifacts proposed to be collected under the permit on Inuit-owned lands, or
 - (ii) by a curation repository designated by the designated agency under section 33.7.7 of the Nunavut Land Claims Agreement, of any archaeological artifacts proposed to be collected under the permit on any other lands;
- (g) where the project relates to a palaeontological site, a description of arrangements made with the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage for acceptance of any fossils proposed to be collected under the permit;
- (h) a copy of the budget of the project, including funds allocated for the preservation of archaeological artifacts or fossils, and a confirmation of the project funding; and
- (i) a description of the manner in which the archaeological or palaeontological site will be restored.

(2) Subject to section 10 of these Regulations and section 33.5.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, within

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris :
 - (i) une mention indiquant s'il s'agit d'un projet concernant un lieu archéologique ou bien un lieu paléontologique,
 - (ii) la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet.

(2) Sous réserve de l'article 10 du présent règlement et de l'article 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) à b), l'organisme désigné délivre le permis de classe 1 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire pour mener à bien le projet et pour rédiger le rapport prévu au paragraphe 14(2);
- b) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

9. (1) Toute demande de permis de classe 2 doit être présentée par écrit à l'organisme désigné et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur;
- b) les nom et qualités, s'ils sont connus, de toute personne affectée au projet;
- c) la description du projet, y compris :
 - (i) une mention indiquant s'il s'agit d'un projet concernant un lieu archéologique ou bien un lieu paléontologique,
 - (ii) la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- d) les objectifs du projet;
- e) les projets de conservation de tout artefact archéologique ou fossile que l'on prévoit recueillir en vertu du permis;
- f) dans le cas d'un projet concernant un lieu archéologique, la description des arrangements pris pour confier les artefacts archéologiques que l'on prévoit recueillir en vertu du permis :
 - (i) à un dépôt de conservation désigné par la Fiducie du patrimoine inuit en vertu de l'article 33.7.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils sont recueillis sur les terres inuit,
 - (ii) à un dépôt de conservation désigné par l'organisme désigné en vertu de l'article 33.7.7 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils sont recueillis sur toute autre terre;
- g) dans le cas d'un projet concernant un lieu paléontologique, la description des arrangements pris avec le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine pour lui confier tout fossile que l'on prévoit recueillir en vertu du permis;
- h) une copie du budget du projet, y compris les fonds affectés à la conservation des artefacts archéologiques ou des fossiles, et la confirmation du financement du projet;
- i) la description de la manière dont le lieu archéologique ou paléontologique sera remis en état.

(2) Sous réserve de l'article 10 du présent règlement et de l'article 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du

90 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) to (c) have been met, the designated agency shall issue a Class 2 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology or palaeontology necessary to conduct the project;
- (b) the scientific and cultural benefits of the project outweigh the adverse impact of the project on the archaeological or palaeontological site; and
- (c) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in the Nunavut Land Claims Agreement.

10. An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological or palaeontological sites that was issued in any country is not entitled to issuance of a permit under section 8 or 9, if the contravention has not been remedied.

ASSIGNMENT

11. A permit shall not be assigned.

EXPIRATION

12. A permit expires on December 31 of the year for which it was issued.

SITE RESTORATION

13. A person who excavates an archaeological or palaeontological site shall, on completion of the excavation, restore the site, in so far as is practicable, to its original state.

REPORTS

14. (1) On or before March 31 of the year following the year for which a permit was issued, the holder of a Class 1 permit shall provide a copy of the report referred to in subsection (2), and the holder of a Class 2 permit shall provide a copy of the report referred to in subsection (3), to each of

- (a) where the permit is in respect of an archaeological site,
 - (i) the Inuit Heritage Trust;
 - (ii) the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage; and
 - (iii) the Canadian Museum of Civilization; and
- (b) where the permit is in respect of a palaeontological site, the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage.

(2) A report of work done under a Class 1 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit number and shall include, for each archaeological or palaeontological site visited, a description of the work undertaken, including

- (a) a description of the site;
- (b) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site;
- (c) a detailed plan of the site; and
- (d) representative photographs of the site.

(3) A report of work done under a Class 2 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit

Nunavut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) à c), l'organisme désigné délivre le permis de classe 2 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine de l'archéologie ou de la paléontologie pour mener à bien le projet;
- b) les retombées scientifiques et culturelles du projet l'emportent sur les effets défavorables de celui-ci sur le lieu archéologique ou paléontologique;
- c) le demandeur a satisfait à toutes les conditions préalables à l'obtention du permis prévues par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

10. Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ou paléontologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 8 ou 9, à moins d'avoir remédié au manquement.

INCESSIBILITÉ

11. Les permis sont inaccessibles.

EXPIRATION

12. Tout permis expire le 31 décembre de l'année visée par celui-ci.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

13. La personne qui fouille un lieu archéologique ou paléontologique doit, une fois les fouilles terminées, remettre le lieu, dans la mesure du possible, en l'état où il se trouvait avant les fouilles.

RAPPORTS

14. (1) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, le titulaire doit fournir une copie du rapport visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, aux personnes et organismes suivants :

- a) dans le cas d'un permis concernant un lieu archéologique :
 - (i) la Fiducie du patrimoine inuit,
 - (ii) le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine,
 - (iii) le Musée canadien des civilisations;
- b) dans le cas d'un permis concernant un lieu paléontologique, le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine.

(2) Dans le cas du permis de classe 1, le rapport doit contenir le nom du titulaire de permis, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique ou paléontologique exploré, une description des travaux effectués, y compris :

- a) une description du lieu;
- b) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu;
- c) un plan détaillé du lieu;
- d) des photographies représentatives du lieu.

(3) Dans le cas du permis de classe 2, le rapport doit contenir le nom du titulaire de permis, la date du rapport, le numéro du

number and shall include, for each archaeological or palaeontological site visited,

- (a) a description of the work undertaken, including
 - (i) a description of the site,
 - (ii) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site,
 - (iii) detailed plans of the site and each excavation unit on the site,
 - (iv) a vertical scale drawing of the stratigraphy of each excavation unit,
 - (v) representative photographs of the site, taken before and during excavation and after completion of restoration of the site,
 - (vi) a description of any subsurface testing, and
 - (vii) measurements of the depths at which all archaeological artifacts or fossils were found and their horizontal provenience;
- (b) a description of the methods used in data acquisition, recording and analysis, including those used in field, archival and laboratory investigations;
- (c) a description of any archaeological artifact or fossil conservation treatments and the name of the conservator;
- (d) a description of any environmental factors and recent history relating to the site;
- (e) an assessment of the current physical status of the site and any present or potential factors that could alter that status; and
- (f) an interpretation of the significance of the site based on a summary examination of the findings resulting from the work undertaken.

REPOSITORY

15. (1) Subject to subsection (2), all archaeological artifacts collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued,

- (a) where the artifacts were collected on Inuit-owned lands, to a curation repository designated by the Inuit Heritage Trust under section 33.7.6 of the Nunavut Land Claims Agreement; or
- (b) where the artifacts were collected on any other lands, to a curation repository designated by the designated agency under section 33.7.7 of the Nunavut Land Claims Agreement.

(2) Any Denesuline archaeological specimens collected by a permittee shall be submitted to the designated agency on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued.

16. All fossils collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued, to the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on June 15, 2001.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1283 following SOR/2001-218.

permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique ou paléontologique exploré :

- a) une description des travaux effectués, y compris :
 - (i) une description du lieu,
 - (ii) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu,
 - (iii) un plan détaillé du lieu ainsi que de chaque unité de fouille du lieu,
 - (iv) des croquis à échelle verticale de la stratigraphie de chaque unité de fouille,
 - (v) des photographies représentatives du lieu prises avant et pendant les fouilles et après sa remise en état,
 - (vi) la description des analyses subsuperficielles,
 - (vii) les mesures de la profondeur à laquelle les artefacts archéologiques ou les fossiles ont été trouvés et leur strate de provenance;
- b) la description des méthodes de collecte, d'enregistrement et d'analyse des données, notamment celles utilisées pour la recherche sur le terrain, en laboratoire ou dans les archives;
- c) la description des traitements de conservation des artefacts archéologiques ou des fossiles ainsi que le nom du conservateur;
- d) la description de l'évolution récente du lieu et des facteurs environnementaux pertinents;
- e) l'évaluation de l'état physique actuel du lieu et de tout facteur, existant ou potentiel, qui pourrait le modifier;
- f) l'interprétation de l'importance du lieu d'après l'examen sommaire des conclusions des travaux.

DÉPÔT

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire de permis doivent être remis, selon le cas :

- a) au dépôt de conservation désigné par la Fiducie du patrimoine inuit en vertu de l'article 33.7.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils ont été recueillis sur les terres inuit;
- b) au dépôt de conservation désigné par l'organisme désigné en vertu de l'article 33.7.7 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils ont été recueillis sur toute autre terre.

(2) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, les spécimens archéologiques denesuline recueillis par le titulaire de permis doivent être remis à l'organisme désigné.

16. Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les fossiles recueillis par le titulaire de permis doivent être remis au ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2001.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1283, suite au DORS/2001-218.

Registration
SOR/2001-221 14 June, 2001

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2001-1115 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “personal credits” in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

“personal credits” means, in respect of a particular taxation year, the greater of

(a) the amount referred to in paragraph 118(1)(c) of the Act, and

(b) the aggregate of the credits which the employee would be entitled to claim for the year under

(i) subsections 118(1), (2) and (3) of the Act if the description of A in those subsections were read as “is equal to one”,

(ii) subsections 118.3(1) and (2) of the Act if the description of A in subsection 118.3(1) of the Act were read as “is equal to one” and if subsection 118.3(1) of the Act were read without reference to paragraph (c) thereof,

(iii) subsections 118.5(1) and 118.6(2) of the Act if subsection 118.5(1) of the Act were read without reference to “the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by” and the description of A in subsection 118.6(2) of the Act were read as “is equal to one”, and after deducting from the aggregate of the amounts determined under those subsections the excess over \$3,000 of the aggregate of amounts that the employee claims to expect to receive in the year on account of a scholarship, fellowship or bursary,

(iv) section 118.8 of the Act if the formula $A + B - C$ in that section were read as

$$(A + B) / C$$

where

A is the value of A in that section,

B is the value of B in that section, and

C is the appropriate percentage for the year.

(v) section 118.9 of the Act if the formula $A - B$ in section 118.81 of the Act were read as

Enregistrement
DORS/2001-221 14 juin 2001

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2001-1115 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « crédits d'impôt personnels », au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹, est remplacée par ce qui suit :

« crédits d'impôt personnels » Relativement à une année d'imposition, le plus élevé des montants suivants :

a) le montant visé à l'alinéa 118(1)c) de la Loi;

b) le total des crédits auxquels l'employé aurait droit pour l'année en vertu des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 118(1), (2) et (3) de la Loi, si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,

(ii) les paragraphes 118.3(1) et (2) de la Loi, si le paragraphe 118.3(1) de la Loi était interprété sans égard à son alinéa c) et si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,

(iii) les paragraphes 118.5(1) et 118.6(2) de la Loi, si le paragraphe 118.5(1) de la Loi était interprété sans égard à la mention « le produit de la multiplication du taux de base pour l'année par » et si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un » au paragraphe 118.6(2) de la Loi, après avoir soustrait de l'ensemble des montants déterminés selon ces paragraphes la fraction en sus de 3 000 \$ du total des montants que l'employé s'attend à recevoir, pendant l'année, à titre de bourse d'études ou de bourse de perfectionnement (*fellowship*),

(iv) l'article 118.8 de la Loi, si la formule $A + B - C$ figurant à cet article était remplacée par la formule suivante :

$$(A + B) / C$$

où :

A représente la valeur de l'élément A figurant à cet article,

B la valeur de l'élément B figurant à cet article,

C le taux de base pour l'année,

(v) l'article 118.9 de la Loi, si la formule $A - B$ figurant à l'article 118.81 était remplacée par la formule suivante :

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

A / B

where

A is the value of A set out in that section, and
 B is the appropriate percentage for the year. (*crédits d'impôts personnels*)

(2) The portion of paragraph (i) of the definition “remuneration” in subsection 100(1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(3) Subsection 100(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where the amount of any credit referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “personal credits” in subsection (1) is subject to an annual adjustment under section 117.1 of the Act, such amount shall, in a particular taxation year, be subject to that annual adjustment.

2. (1) Paragraph 102(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and, if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee’s personal credits for the year are deemed to be the mid-point of the range of amounts of personal credits for a taxation year as provided for in section 2 of Schedule I;

(2) Paragraph 102(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the amount determined in accordance with paragraph (e) shall be increased by, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act;

(3) Paragraphs 102(2)(c) to (h) of the Regulations are replaced by the following:

(c) an employee’s “estimated annual taxable income” shall be determined by using the formula

A - B

where

A is the amount of that employee’s total remuneration in respect of the year as recorded by the employee on the form referred to in subsection 107(2), and

B is the amount of that employee’s expenses in respect of the year as recorded by that employee on that form;

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee’s personal credits for the year shall be the total claim amount as recorded by that employee on the return for the year referred to in subsection 107(1);

(e) an amount (in this subsection referred to as the “notional tax for the year”) shall be calculated in respect of that employee by using the formula

$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$

A / B

où :

A représente la valeur de l’élément A figurant à cet article,
 B le taux de base pour l’année. (*personal credits*)

(2) Le passage de l’alinéa i) de la définition de « rémunération », au paragraphe 100(1) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

i) un paiement versé durant la vie d’un rentier visé à la définition de « rentier », au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d’épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf :

(3) Le paragraphe 100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant de tout crédit d’impôt visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « crédits d’impôt personnels », au paragraphe (1), qui est assujéti à un rajustement annuel en vertu de l’article 117.1 de la Loi est, dans une année d’imposition donnée, assujéti à ce rajustement annuel.

2. (1) L’alinéa 102(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si l’employé ne réside pas au Canada à la date du paiement, aucun crédit d’impôt personnel n’est admis pour l’application du présent paragraphe et, si l’employé réside au Canada à la date du paiement, ses crédits d’impôt personnels pour l’année correspondant, s’ils sont compris dans un palier de montants prévu à l’article 2 de l’annexe I, au point milieu de ce palier;

(2) L’alinéa 102(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le montant calculé selon l’alinéa e) est augmenté, s’il y a lieu, de l’impôt tel qu’il est prévu au paragraphe 120(1) de la Loi;

(3) Les alinéas 102(2)c) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le montant du revenu imposable annuel estimé de cet employé est déterminé selon la formule suivante :

A - B

où

A représente le montant de la rémunération totale de cet employé pour l’année comme il l’a inscrit sur la formule visée au paragraphe 107(2),

B le montant des dépenses de l’employé pour l’année comme il l’a inscrit sur cette formule;

d) l’employé qui ne réside pas au Canada à la date du paiement n’a droit à aucun crédit d’impôt personnel aux termes du présent paragraphe et les crédits d’impôt personnels pour l’année de l’employé qui réside au Canada à la date du paiement correspondent au montant total de la demande pour l’année, tel qu’il l’a inscrit sur la déclaration visée au paragraphe 107(1);

e) un montant (appelé « impôt conceptuel pour l’année » au présent paragraphe) est calculé pour l’employé selon la formule suivante :

$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$

where

C is the amount of tax payable for the year, calculated as if that amount of tax were computed under subsection 117(2) of the Act and adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, on the amount determined under paragraph (c) as if that amount represented the employee's amount taxable for that year,

D is the amount determined in accordance with paragraph (d),

E is the amount determined in the description of A in paragraph (c) multiplied by the employee's premium rate for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of the premiums payable by the employee for the year under that Act,

F is the amount determined in the description of A in paragraph (c) less the amount for the year determined under section 20 of the *Canada Pension Plan* multiplied by the employee's contribution rate for the year under that Act or under a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the employee for the year under the plan,

G is the appropriate percentage for the year,

H is, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act,

I is, where the amount of total remuneration for the year is income earned in the Province of Quebec, an amount equal to the aggregate of

(i) the amount that would be deemed to have been paid under subsection 120(2) of the Act with respect to the employee if the notional tax for the year for the employee were determined without reference to the elements H, I and J in this formula and if that tax were that employee's tax payable under Part I of the Act for that year, as if there were no other source of income or loss for the year, and

(ii) the amount by which the amount referred to in subparagraph (i) is increased by virtue of section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(f) the employee's notional rate of tax for a year is calculated by dividing the amount determined under paragraph (e) by the amount referred to in the description of A in paragraph (c) in respect of that employee and expressed as a decimal fraction rounded to the nearest hundredth, or where the third digit is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof;

(g) the amount to be deducted or withheld in respect of any payment made to that employee shall be determined by multiplying the payment by the appropriate decimal fraction determined pursuant to paragraph (f).

3. (1) Paragraphs 103(1)(a) to (n) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in any province, 10 per cent, or

(b) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 15 per cent,

(2) Subparagraphs 103(4)(a)(i) to (xiv) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in Quebec, 5 per cent,

(ii) in any other province, 7 per cent, or

où :

C représente le montant de l'impôt payable pour l'année, calculé comme s'il était établi selon le paragraphe 117(2) de la Loi et rajusté annuellement conformément à l'article 117.1 de la Loi, sur le montant déterminé selon l'alinéa c), comme si ce montant représentait son montant imposable pour l'année,

D le montant déterminé selon l'alinéa d),

E le produit de la multiplication du montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de cette loi,

F la différence entre le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) et le montant pour l'année déterminé selon l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, multipliée par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de cette loi ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de la même loi, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de ce régime,

G le taux de base pour l'année,

H l'impôt prévu au paragraphe 120(1) de la Loi, s'il y a lieu,

I si la rémunération totale pour l'année est un revenu gagné dans la province de Québec, le montant égal au total des montants suivants :

(i) la somme qui serait réputée payée aux termes du paragraphe 120(2) de la Loi à l'égard de l'employé si son impôt conceptuel pour l'année était calculé sans égard aux éléments H, I et J de la présente formule et si cet impôt représentait son impôt à payer pour l'année aux termes de la partie I de la Loi, comme s'il n'y avait aucune autre source de revenu ni autre perte pour l'année,

(ii) le montant de la majoration appliquée au montant visé au sous-alinéa (i) aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

f) le taux conceptuel d'impôt de l'employé pour une année est obtenu par la division du montant déterminé à l'alinéa e) par le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) qui s'applique à l'employé et est exprimé en une fraction décimale arrêlée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

g) le montant à déduire ou à retenir à l'égard de tout paiement versé à cet employé est déterminé par la multiplication du paiement par la fraction décimale appropriée déterminée selon l'alinéa f).

3. (1) Les alinéas 103(1)a) à n) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans une province, 10 %,

b) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 15 %,

(2) Les sous-alinéas 103(4)a)(i) à (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) au Québec, 5 %,

(ii) dans une autre province, 7 %,

(iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 10 per cent,

(3) Subparagraphs 103(4)(b)(i) to (xiv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) in Quebec, 10 per cent,
- (ii) in any other province, 13 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 20 per cent,

(4) Subparagraphs 103(4)(c)(i) to (xiv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) in Quebec, 15 per cent,
- (ii) in any other province, 20 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 30 per cent,

(5) Paragraphs 103(5)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) where the payment exceeds the amount referred to in paragraph (a) but does not exceed \$61,509, \$727;
- (c) where the payment exceeds \$61,509 but does not exceed \$100,000, \$615; and
- (d) where the payment exceeds \$100,000, \$552.

(6) The portion of paragraph 103(6)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(7) Paragraph 103(6)(d.1) of the Regulations is replaced by the following:

- (d.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a payment to the extent that it is in respect of the minimum amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act) under the fund for a year,

4. Subsection 104(1) of the Regulations is repealed.

5. Subsection 106(1) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

6. Subsection 107(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in a year, an employee receives payments in respect of commissions or in respect of commissions and salary or wages, and the employee elects to file a prescribed form for the year in addition to the return referred to in that subsection, that form shall be filed with the employee’s continuing employer on or before January 31 of that year and, where applicable, within one month after the employee commences employment with a new employer or within one month after the date on which a change occurs that may reasonably be expected to result in a substantial change in the employee’s estimated total remuneration for the year or estimated deductions for the year.

7. Paragraphs 1(b) to (h) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$149 and increase in increments of

(iii) au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada, 10 %,

(3) Les sous-alinéas 103(4)(b)(i) à (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) au Québec, 10 %,
- (ii) dans une autre province, 13 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada, 20 %,

(4) Les sous-alinéas 103(4)(c)(i) à (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) au Québec, 15 %,
- (ii) dans une autre province, 20 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada, 30 %,

(5) Les alinéas 103(5)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) de 727 \$, si le paiement dépasse le montant visé à l’alinéa a) mais ne dépasse pas 61 509 \$;
- c) de 615 \$, si le paiement dépasse 61 509 \$ mais ne dépasse pas 100 000 \$;
- d) de 552 \$, si le paiement dépasse 100 000 \$.

(6) Le passage de l’alinéa 103(6)(c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c) un paiement versé durant la vie d’un rentier visé à la définition de « rentier », au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d’épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf :

(7) L’alinéa 103(6)(d.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d.1) un paiement versé durant la vie d’un rentier visé à la définition de « rentier », au paragraphe 146.3(1) de la Loi, dans le cadre d’un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l’exclusion d’un montant versé au titre du minimum — visé à la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi — à retirer de ce fonds pour une année;

4. Le paragraphe 104(1) du même règlement est abrogé.

5. Les alinéas 106(1)(c) et (d) du même règlement sont abrogés.

6. Le paragraphe 107(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une année, un employé reçoit des paiements à l’égard de commissions ou à l’égard de commissions et d’un traitement ou de commissions et d’un salaire, et qu’il choisit de produire, pour une année, une formule prescrite en plus de la déclaration prévue à ce paragraphe, cette formule doit être produite auprès de son employeur permanent au plus tard le 31 janvier de l’année et, s’il y a lieu, au plus tard un mois après avoir commencé à travailler pour un nouvel employeur ou au plus tard un mois après la date à laquelle survient un changement qui peut raisonnablement entraîner un changement important de sa rémunération totale estimative pour l’année ou de ses déductions estimatives pour l’année.

7. Les alinéas 1(b) à (h) de l’annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) à l’égard d’une période de paie d’une semaine, les paliers de rémunération commencent à 149 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) \$2 for each range up to and including \$256.99,
(ii) \$4 for each range from \$257 to \$476.99,
(iii) \$8 for each range from \$477 to \$916.99,
(iv) \$12 for each range from \$917 to \$1,576.99,
(v) \$16 for each range from \$1,577 to \$2,456.99, and
(vi) \$20 for each range from \$2,457 to \$3,556.99;
- (c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$298 and increase in increments of
(i) \$4 for each range up to and including \$513.99,
(ii) \$8 for each range from \$514 to \$953.99,
(iii) \$16 for each range from \$954 to \$1,833.99,
(iv) \$24 for each range from \$1,834 to \$3,153.99,
(v) \$32 for each range from \$3,154 to \$4,913.99, and
(vi) \$40 for each range from \$4,914 to \$7,113.99;
- (d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$322 and increase in increments of
(i) \$4 for each range up to and including \$537.99,
(ii) \$8 for each range from \$538 to \$977.99,
(iii) \$18 for each range from \$978 to \$1,967.99,
(iv) \$26 for each range from \$1,968 to \$3,397.99,
(v) \$34 for each range from \$3,398 to \$5,267.99, and
(vi) \$44 for each range from \$5,268 to \$7,687.99;
- (e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$644 and increase in increments of
(i) \$8 for each range up to and including \$1,075.99,
(ii) \$18 for each range from \$1,076 to \$2,065.99,
(iii) \$34 for each range from \$2,066 to \$3,935.99,
(iv) \$52 for each range from \$3,936 to \$6,795.99,
(v) \$70 for each range from \$6,796 to \$10,645.99, and
(vi) \$86 for each range from \$10,646 to \$15,375.99;
- (f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$773 and increase in increments of
(i) \$10 for each range up to and including \$1,312.99,
(ii) \$20 for each range from \$1,313 to \$2,412.99,
(iii) \$42 for each range from \$2,413 to \$4,722.99,
(iv) \$62 for each range from \$4,723 to \$8,132.99,
(v) \$84 for each range from \$8,133 to \$12,752.99, and
(vi) \$104 for each range from \$12,753 to \$18,472.99;
- (g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$594 and increase in increments of
(i) \$8 for each range up to and including \$1,025.99,
(ii) \$16 for each range from \$1,026 to \$1,905.99,
(iii) \$32 for each range from \$1,906 to \$3,665.99,
(iv) \$48 for each range from \$3,666 to \$6,305.99,
(v) \$64 for each range from \$6,306 to \$9,825.99, and
(vi) \$80 for each range from \$9,826 to \$14,225.99; and
- (h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$351 and increase in increments of
(i) \$5 for each range up to and including \$620.99,
(ii) \$10 for each range from \$621 to \$1,170.99,
(iii) \$18 for each range from \$1,171 to \$2,160.99,
(iv) \$28 for each range from \$2,161 to \$3,700.99,
- (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 256,99 \$,
(ii) 4 \$ pour chaque palier de 257 \$ à 476,99 \$,
(iii) 8 \$ pour chaque palier de 477 \$ à 916,99 \$,
(iv) 12 \$ pour chaque palier de 917 \$ à 1 576,99 \$,
(v) 16 \$ pour chaque palier de 1 577 \$ à 2 456,99 \$,
(vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 457 \$ à 3 556,99 \$;
- c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 298 \$ et augmentent par tranches de :
(i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 513,99 \$,
(ii) 8 \$ pour chaque palier de 514 \$ à 953,99 \$,
(iii) 16 \$ pour chaque palier de 954 \$ à 1 833,99 \$,
(iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 834 \$ à 3 153,99 \$,
(v) 32 \$ pour chaque palier de 3 154 \$ à 4 913,99 \$,
(vi) 40 \$ pour chaque palier de 4 914 \$ à 7 113,99 \$;
- d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 322 \$ et augmentent par tranches de :
(i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 537,99 \$
(ii) 8 \$ pour chaque palier de 538 \$ à 977,99 \$,
(iii) 18 \$ pour chaque palier de 978 \$ à 1 967,99 \$,
(iv) 26 \$ pour chaque palier de 1 968 \$ à 3 397,99 \$,
(v) 34 \$ pour chaque palier de 3 398 \$ à 5 267,99 \$,
(vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 268 \$ à 7 687,99 \$;
- e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 644 \$ et augmentent par tranches de :
(i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 075,99 \$,
(ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 076 \$ à 2 065,99 \$,
(iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 066 \$ à 3 935,99 \$,
(iv) 52 \$ pour chaque palier de 3 936 \$ à 6 795,99 \$,
(v) 70 \$ pour chaque palier de 6 796 \$ à 10 645,99 \$,
(vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 646 \$ à 15 375,99 \$;
- f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 773 \$ et augmentent par tranches de :
(i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 312,99 \$,
(ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 313 \$ à 2 412,99 \$,
(iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 413 \$ à 4 722,99 \$,
(iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 723 \$ à 8 132,99 \$,
(v) 84 \$ pour chaque palier de 8 133 \$ à 12 752,99 \$,
(vi) 104 \$ pour chaque palier de 12 753 \$ à 18 472,99 \$;
- g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 594 \$ et augmentent par tranches de :
(i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 025,99 \$,
(ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 026 \$ à 1 905,99 \$,
(iii) 32 \$ pour chaque palier de 1 906 \$ à 3 665,99 \$,
(iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 666 \$ à 6 305,99 \$,
(v) 64 \$ pour chaque palier de 6 306 \$ à 9 825,99 \$,
(vi) 80 \$ pour chaque palier de 9 826 \$ à 14 225,99 \$;
- h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 351 \$ et augmentent par tranches de :

- (v) \$38 for each range from \$3,701 to \$5,790.99, and
- (vi) \$48 for each range from \$5,791 to \$8,430.99.

8. Sections 2 and 3 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

2. For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$7,412, \$7,412;
- (b) from \$7,412.01 to \$9,056, \$8,234;
- (c) from \$9,056.01 to \$10,700, \$9,878;
- (d) from \$10,700.01 to \$12,344, \$11,522;
- (e) from \$12,344.01 to \$13,988, \$13,166;
- (f) from \$13,988.01 to \$15,632, \$14,810;
- (g) from \$15,632.01 to \$17,276, \$16,454;
- (h) from \$17,276.01 to \$18,920, \$18,098;
- (i) from \$18,920.01 to \$20,564, \$19,742;
- (j) from \$20,564.01 to \$22,208, \$21,386; and
- (k) for amounts in excess of \$22,208, the amount of the personal credits.

APPLICATION

9. Sections 1 to 8 apply to the 2001 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part I of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) provides the rules concerning the amounts to be withheld on account of tax by a person paying an amount of remuneration. Part I is being amended for the following reasons:

(1) to update provisions as a result of the 2000 federal budget and the measures announced in the October 18, 2000, Economic Statement. For example, the *Income Tax Act* (the "Act") provides that the first \$500 of scholarship, fellowship and bursary income is not taxable. The 2000 federal budget announced that this amount would be increased to \$3,000. As a result, the reference to \$500 in the definition of "personal credits" in subsection 100(1) of the Regulations is being increased to \$3,000 to correspond to the changes in the Act;

(2) various provisions of the Act, that are cross-referenced in the Regulations, have been restructured. For example, section 146 of the Act, which deals with Registered Retirement Savings Plans, has been redrafted by grouping all definitions in subsection (1), as opposed to having them broken down in individual paragraphs. As a result, there was a need to update the various cross-references in the Regulations;

- (i) 5 \$ pour chaque palier jusqu'à 620,99 \$,
- (ii) 10 \$ pour chaque palier de 621 \$ à 1 170,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 171 \$ à 2 160,99 \$,
- (iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 161 \$ à 3 700,99 \$,
- (v) 38 \$ pour chaque palier de 3 701 \$ à 5 790,99 \$,
- (vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 791 \$ à 8 430,99 \$.

8. Les articles 2 et 3 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi comme suit :

- a) de 0 \$ à 7 412 \$, 7 412 \$;
- b) de 7 412,01 \$ à 9 056 \$, 8 234 \$;
- c) de 9 056,01 \$ à 10 700 \$, 9 878 \$;
- d) de 10 700,01 \$ à 12 344 \$, 11 522 \$;
- e) de 12 344,01 \$ à 13 988 \$, 13 166 \$;
- f) de 13 988,01 \$ à 15 632 \$, 14 810 \$;
- g) de 15 632,01 \$ à 17 276 \$, 16 454 \$;
- h) de 17 276,01 \$ à 18 920 \$, 18 098 \$;
- i) de 18 920,01 \$ à 20 564 \$, 19 742 \$;
- j) de 20 564,01 \$ à 22 208 \$, 21 386 \$;
- k) pour les montants qui excèdent 22 208 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

APPLICATION

9. Les articles 1 à 8 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) énonce les règles concernant les montants que doit retenir au titre de l'impôt toute personne qui paie un montant de rémunération. La partie I du RIR est modifiée pour les raisons suivantes :

(1) une mise à jour s'impose par suite du budget fédéral 2000 et des mesures annoncées dans l'énoncé économique du 18 octobre 2000. Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que, dans le revenu constitué de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, la première tranche de 500 \$ est exonérée d'impôt. Or, le budget fédéral 2000 a annoncé que le plafond de la tranche exonérée était porté à 3 000 \$. Par conséquent, la mention de 500 \$ dans la définition de « crédits d'impôt personnels » donnée au paragraphe 100(1) du RIR est remplacée par la mention de 3 000 \$ pour correspondre aux modifications apportées à la LIR;

(2) différentes dispositions de la LIR auxquelles le RIR renvoie ont été réorganisées. Par exemple, l'article 146 de la LIR, qui porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, a été remanié de façon à regrouper au paragraphe (1) toutes les définitions, alors qu'elles étaient auparavant réparties entre différents paragraphes. Il fallait donc mettre à jour les différents renvois à ces définitions qui figurent dans le RIR;

(3) the calculation of the amount to be withheld by an employer on a payment in respect of commissions is somewhat different than the calculation used for other employment income. The calculation, which is found in the Payroll Deduction Tables issued twice a year by the Canada Customs and Revenue Agency (the “CCRA”), is not as accurate an indicator of tax payable at the end of the year as it should be. As a result, the calculation has been changed to more accurately reflect the person’s potential tax liability at year end;

(4) when a non-periodic payment is made, such as bonuses paid by employers to employees, the Regulations set out the percentage (either 10%, 15%, 20% or 30%, depending on the amount of the payment) that must be withheld on account of tax. A federal-provincial sharing fraction is then applied to this amount to determine the federal portion of the tax withheld. Provincial legislation has a mirror image to the fraction, to ensure that the total amount to be withheld by employers is either 10%, 15%, 20% or 30%. The federal-provincial sharing fraction takes a variety of factors into account, such as the provincial rate of tax. Each time a rate is changed, the Regulations must be amended to change the fraction to take the new rate into account. Although this results in a minor variance in the portion that is remitted on account of federal taxes, the total withholdings on account of federal-provincial tax remain the same.

The Regulations are amended by replacing these fractions with a standard rate applicable for all provinces that have a tax collection agreement with the federal government. In this manner, it will no longer be necessary to amend the Regulations each year as a result of provincial rate changes. The rates chosen, 7%, 13% and 20%, were arrived at by making a national average using the rates of tax from all provinces, and as such closely equate to the current fractions. For example, where a lump-sum payment of less than \$5,000 is made in Ontario, the current fraction is 200/273 of 10%, or 7.32%, as opposed to the new rate of 7%.

It is important to note that these percentages are for tax withholding purposes only, and are an approximation of a person’s tax liability. A person’s tax liability is determined upon filing a tax return at year end.

Schedule I to the Regulations is also being amended. The Schedule provides the ranges of remuneration on which source deductions are made for the various pay periods. The amendments are as a result of the tax rate changes announced in the Economic Statement and the changes made to Part I dealing with commission income.

Alternatives

The status quo was considered for some of these measures, especially since issues such as the fractions for the provincial rate of tax have been in place for a number of years. The status quo was rejected since it creates an unnecessary burden by having to enact Regulations on a frequent basis simply because of a provincial tax rate change.

(3) le calcul du montant qu’un employeur doit retenir sur un paiement de commissions diffère quelque peu du calcul à faire pour les autres genres de revenu d’emploi. Le premier calcul, qui figure dans les tables de retenues sur la paie que l’Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) publie deux fois par année, ne concorde pas aussi exactement qu’il devrait, à la fin de l’année, avec l’impôt à payer pour l’ensemble de l’année. Le premier calcul a donc été modifié de façon à correspondre plus exactement à l’obligation fiscale éventuelle du travailleur en fin d’année;

(4) lorsqu’un paiement non périodique est effectué, par exemple lorsqu’un employeur verse une gratification à un employé, le RIR indique le pourcentage (10 %, 15 %, 20 % ou 30 %, selon le montant du paiement) qui doit être retenu au titre de l’impôt. Ensuite, un taux de partage fédéral-provincial est appliqué au montant retenu, pour déterminer la fraction fédérale de l’impôt retenu. Les lois provinciales prévoient une fraction provinciale symétrique de la fraction fédérale, si bien que le montant total à retenir par l’employeur représente 10 %, 15 %, 20 % ou 30 %. Le taux de partage fédéral-provincial est fonction de plusieurs facteurs, au nombre desquels figure le taux d’imposition provincial. Chaque fois qu’un taux provincial est modifié, il faut modifier le RIR afin d’obtenir les fractions fédérale et provinciale qui y correspondent. Cela change légèrement la fraction que l’employeur doit verser au titre des impôts fédéraux, sans modifier aucunement le pourcentage à retenir au titre du total des impôts fédéral et provincial.

La modification maintenant apportée au RIR consiste à remplacer les fractions par un taux uniforme à employer pour toutes les provinces qui sont parties à un accord de perception fiscale avec le gouvernement fédéral. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de modifier chaque année le RIR pour tenir compte des changements apportés aux taux provinciaux. Les nouveaux taux uniformes sont 7 %, 13 % et 20 %; ils ont été établis d’après une moyenne nationale utilisant les taux d’imposition de toutes les provinces et ils égalent donc à peu près les fractions actuelles. Par exemple, lorsqu’un paiement forfaitaire de moins de 5 000 \$ est fait en Ontario, la fraction actuelle est 200/273 de 10 %, c.-à-d. 7,32 %, alors que le nouveau taux est 7 %.

Il importe de noter que ces pourcentages servent uniquement aux retenues d’impôt et ne représentent qu’une approximation de l’obligation fiscale du bénéficiaire. Celui-ci doit déterminer son obligation fiscale quand il produit sa déclaration de revenus une fois l’année terminée.

De plus, l’annexe I du RIR est modifiée. Cette annexe indique les paliers de rémunération à utiliser pour effectuer les retenues à la source pour les différentes périodes de paie. Les modifications à l’annexe découlent des changements visant les taux d’imposition qui sont annoncés dans l’exposé économique et des modifications visant les revenus de commissions qui sont apportées à la partie I du RIR.

Solutions envisagées

Le statu quo a été envisagé pour certaines des mesures décrites, d’autant plus que certaines questions, notamment celle des fractions liées aux taux provinciaux d’imposition, se posent depuis plusieurs années. Le statu quo a été rejeté parce qu’il engendre une charge de travail superflue, en rendant nécessaire de modifier fréquemment la réglementation du simple fait qu’une province modifie son taux d’imposition.

No other alternatives were considered since the Act requires source deductions from employees' remuneration to be made in accordance with rules set out in the Regulations.

Benefits and Costs

These amendments are technical in nature and have no impact on employers or employees. Employers will continue to withhold the same percentage of taxes as before. The new rules will, however, save time and resources for government by removing the necessity of amending the Regulations each year because of a change in the provincial rate of taxes.

Consultation

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2001. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The CCRA administers the collection of source deductions and ensures that they are made in accordance with tables prepared according to the rules set out in the Regulations. The Act contains penalty provisions if source deductions are not made as required.

Contact

Mr. Grant Wilkinson
Legislative Policy Division
Canada Customs and Revenue Agency
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A
22nd floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-2079

Aucune autre solution n'a été envisagée, étant donné que la LIR exige que les retenues à la source faites sur la rémunération des employés soient conformes aux règles énoncées dans le RIR.

Avantages et coûts

Les modifications décrites ici sont d'ordre technique et ne touchent d'aucune façon les employeurs ni les employés. Les employeurs continueront de retenir les mêmes pourcentages d'impôt qu'auparavant. Par contre, les nouvelles règles épargneront du temps et des ressources au gouvernement fédéral, qui n'aura plus à modifier chaque année des dispositions d'un règlement pour tenir compte des modifications subies par les taux d'imposition provinciaux.

Consultations

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mars 2001. Aucune observation écrite n'ait été reçue à la suite de cette publication.

Respect et exécution

L'ADRC perçoit et traite les sommes retenues à la source et elle s'assure qu'elles sont conformes aux tables établies suivant les règles énoncées dans le RIR. La LIR prévoit des pénalités pour les cas où les retenues à la source ne sont pas effectuées ou versées comme il se doit.

Personne-ressource

M. Grant Wilkinson
Division de la politique législative
Agence des douanes et du revenu du Canada
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 957-2079

Registration
SOR/2001-222 14 June, 2001

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985

P.C. 2001-1120 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definition “surplus”^a in subsection 2(1), paragraph 9.2(3)(b)^b, subsection 9.2(7)^b and paragraphs 39(b)^c, (h.1)^d and (o) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^e, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. (1) The definition “going concern valuation” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

“going concern valuation” means a valuation of the assets and liabilities of a plan using actuarial assumptions and methods that are in accordance with accepted actuarial practice for the valuation of a plan that is not expected to be terminated or wound up; (*évaluation sur une base de permanence*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“accepted actuarial practice” means the standards of practice described in paragraph 9(2)(b) of the Act, taking into account any specification made by the Superintendent under that paragraph; (*normes actuarielles reconnues*)

“solvency valuation” means a valuation of the assets and liabilities of a plan using actuarial assumptions and methods that are in accordance with accepted actuarial practice for the valuation of a plan, determined on the basis that the plan is terminated; (*évaluation de la solvabilité*)

2. The heading before section 16 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Paiement de l'excédent

3. Section 16² of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) For the purpose of the definition of “surplus” in subsection 2(1) of the Act, the amount by which the assets of the plan

Enregistrement
DORS/2001-222 14 juin 2001

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement modifiant le règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

C.P. 2001-1120 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la définition de « excédent »^a au paragraphe 2(1), de l'alinéa 9.2(3)(b)^b, du paragraphe 9.2(7)^b et des alinéas 39b)^c, h.1)^d et o) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « évaluation sur une base de permanence », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹, est remplacée par ce qui suit :

« évaluation sur une base de permanence » Évaluation de l'actif et du passif d'un régime selon des hypothèses et des méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues qui s'appliquent à l'évaluation d'un régime fondée sur la continuité de celui-ci. (*going concern valuation*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« évaluation de la solvabilité » Évaluation de l'actif et du passif d'un régime selon des hypothèses et des méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues qui s'appliquent à l'évaluation d'un régime effectuée en fonction de la cessation de celui-ci. (*solvency valuation*)

« normes actuarielles reconnues » Normes de pratique visées à l'alinéa 9(2)(b) de la Loi, compte tenu des indications données par le surintendant aux termes de cet alinéa. (*accepted actuarial practice*)

2. L'intertitre précédant l'article 16 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paiement de l'excédent

3. L'article 16² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Pour l'application de la définition de « excédent » au paragraphe 2(1) de la Loi, l'excédent de l'actif du régime sur son

^a S.C. 1998, c. 12, s.1(4)
^b S.C. 1998, c. 12, s. 9
^c S.C. 1998, c. 12, s. 26(1)
^d S.C. 1998, c.12, s. 26(2)
^e R.S., c. 32 (2nd Suppl.)
¹ SOR/87-19
² SOR/95-171

^a L.C. 1998, ch. 12, par. 1(4)
^b L.C. 1998, ch. 12, art. 9
^c L.C. 1998, ch. 12, par. 26(1)
^d L.C. 1998, ch. 12, par. 26(2)
^e L.R., ch. 32 (2^e suppl.)
¹ DORS/87-19
² DORS/95-171

exceed its liabilities shall be determined by subtracting the liabilities of the plan from its assets, as those assets and liabilities are shown in an actuarial report filed with the Superintendent under subsection 12(3) of the Act and prepared in accordance with accepted actuarial practice, and, in the case of a plan that has not been fully terminated, as those assets and liabilities are valued in the report according to a going concern valuation.

(2) A refund of all or part of a surplus may be made if

(a) in respect of a plan that has not been fully terminated, the surplus exceeds the greater of the following amounts that are attributable to the defined benefit provisions of the plan, namely,

- (i) two times the employer's contribution to the normal cost of the plan, and
- (ii) 25% of the liabilities of the plan, determined according to a solvency valuation;

(b) the administrator of the plan has given notice in writing to the plan members, former members and any other person who is entitled to a pension benefit under the terms of the plan that the employer intends to withdraw all or part of the surplus and that they may make any comments in writing to the Superintendent concerning the refund;

(c) 30 days have gone by after the day on which the administrator gave notice under paragraph (b);

(d) the Superintendent has consented to the refund of all or part of the surplus and has given notice of that consent in writing to the persons referred to in paragraph (b) who made comments in writing concerning the refund; and

(e) 14 days have gone by after the day on which the Superintendent gave notice under paragraph (d).

(3) For the purpose of this section, liabilities accrued under the defined contribution provisions of a plan as the result of a conversion of defined benefit provisions to defined contribution provisions are deemed not to be attributable to the defined benefit provisions of the plan.

(4) In respect of a plan that has not been fully terminated, the surplus or part of it that may be refunded may be no greater than the amount by which the surplus exceeds the greater of the following amounts that are attributable to the defined benefit provisions of the plan:

- (a) two times the employer's contribution to the normal cost of the plan, and
- (b) 25% of the liabilities of the plan, determined according to a solvency valuation.

(5) The following classes of persons are prescribed for the purpose of paragraph 9.2(3)(b) of the Act:

- (a) any persons who are entitled to pension benefits payable from the plan, but not including plan members;
- (b) survivors, spouses, former spouses, common-law partners and former common-law partners of members or former members if the survivor, spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner is entitled to pension benefits or pension benefit credits payable from the plan; and
- (c) any persons for whom the administrator has purchased annuities, other than life annuities purchased under section 26 of the Act, but not including plan members.

passif est déterminé par soustraction du passif de l'actif tels qu'ils figurent dans le rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi et établi en conformité avec les normes actuarielles reconnues. Dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, cet actif et ce passif correspondent aux montants établis selon l'évaluation sur une base de permanence qui figure dans le rapport.

(2) Le paiement de tout ou partie de l'excédent peut être effectué si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, l'excédent dépasse la plus élevée des sommes ci-après attribuables aux dispositions à prestations déterminées du régime :

- (i) une somme égale à deux fois les cotisations patronales destinées au paiement des coûts normaux du régime,
- (ii) une somme égale à 25 % du passif du régime déterminé selon une évaluation de la solvabilité;

b) l'administrateur du régime a avisé par écrit les participants, actuels et anciens, et toute autre personne ayant droit à une prestation de pension au titre du régime, de l'intention de l'employeur de retirer tout ou partie de l'excédent et de leur droit de présenter par écrit au surintendant leurs observations au sujet du paiement;

c) trente jours se sont écoulés après la communication de l'avis prévu à l'alinéa b);

d) le surintendant a consenti au paiement de tout ou partie de l'excédent et il en a avisé par écrit les personnes mentionnées à l'alinéa b) qui lui ont présenté des observations par écrit au sujet de ce paiement;

e) quatorze jours se sont écoulés après la communication de l'avis prévu à l'alinéa d).

(3) Pour l'application du présent article, le passif découlant des dispositions à cotisations déterminées d'un régime par suite de la conversion de dispositions à prestations déterminées en dispositions à cotisations déterminées est réputé ne pas être attribuable aux dispositions à prestations déterminées du régime.

(4) Dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, le paiement total ou partiel de l'excédent ne peut être supérieur à la différence entre l'excédent et la plus élevée des sommes ci-après attribuables aux dispositions à prestations déterminées du régime :

- a) une somme égale à deux fois les cotisations patronales destinées au paiement des coûts normaux du régime;
- b) une somme égale à 25 % du passif du régime déterminé selon une évaluation de la solvabilité.

(5) Les catégories de personnes suivantes sont établies pour l'application de l'alinéa 9.2(3)b) de la Loi :

- a) les personnes, autres que les participants, qui ont droit à une prestation de pension au titre du régime;
- b) les survivants, les époux, les conjoints de fait, les ex-époux et les anciens conjoints de fait d'un participant, actuel ou ancien, si le survivant, l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait a droit à une prestation de pension ou à un droit à pension au titre du régime;
- c) les personnes, autres que les participants, pour lesquelles l'administrateur a acheté une rente autre que la prestation viagère visée à l'article 26 de la Loi.

16.1 (1) An employer shall notify the persons referred to in paragraph 9.2(3)(a) of the Act of the employer's proposal for a refund of a surplus or part of it by sending a notice to the current address of the person or, if the person is an employee, to their place of work.

(2) An employer shall notify the persons referred to in paragraph 9.2(3)(b) of the Act of the employer's proposal for a refund of a surplus or part of it

- (a) by sending a notice to the person at their current address contained in the employer's records or at the address the employer reasonably believes to be their current address; or
- (b) if the address of the person is unknown, by publishing a notice, in both official languages, once a week for two consecutive weeks, in one or more newspapers in general circulation in each province.

Arbitration Relating to Refund of Surplus

16.2 (1) An arbitration under subsection 9.2(4) of the Act shall include procedures by which

- (a) unionized members can make written representations to the executive of their union; and
- (b) any person, other than a person described in paragraph (a), who is described in subsection 9.2(3) of the Act can make written representations to the arbitrator.

(2) For the purposes of subsection 9.2(7) of the Act, the prescribed period is one year beginning on the day on which the employer notifies the Superintendent and persons referred to in subsection 9.2(3) of the Act in accordance with subsection 9.2(4) or (5) of the Act, as the case may be.

(3) The arbitrator shall publish a notice of the date, time and place at which the arbitration will begin.

(4) The notice must include

- (a) the mailing address from where the persons referred to in subsection 9.2(3) of the Act can obtain a copy of the procedures for the arbitration; and
- (b) the mailing address where those persons may send their written representations.

(5) The notice must be published, in both official languages, once a week for two consecutive weeks, in one or more newspapers in general circulation in each province in which persons referred to in subsection 9.2(3) of the Act reside.

(6) The last notice must be published not more than eight weeks and not less than four weeks before the day on which the arbitration begins.

4. Subsections 25(4) to (6)³ of the Regulations are replaced by the following:

(5) The basic rate for an office year beginning on or after April 1, 2002 is the rate determined in accordance with the formula

$$\frac{(A + B)}{C}$$

where

A is the estimated total of expenses expected to be incurred during the office year for the registration of plans and their supervision, including inspection, by the Superintendent;

³ SOR/91-228

16.1 (1) L'employeur informe de son intention concernant tout ou partie de l'excédent la personne visée à l'alinéa 9.2(3)a) de la Loi en lui envoyant un avis à son adresse actuelle ou, si elle est un salarié, à son poste de travail.

(2) L'employeur informe de son intention concernant tout ou partie de l'excédent la personne visée à l'alinéa 9.2(3)b) de la Loi :

- a) en envoyant un avis à l'adresse actuelle de la personne si elle figure au dossier de l'employeur ou à l'adresse que l'employeur est fondé à considérer comme son adresse actuelle;
- b) si l'adresse de la personne est inconnue, en publiant un avis, dans les deux langues officielles, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans au moins un journal à grand tirage dans chacune des provinces.

Arbitrage concernant le paiement de l'excédent

16.2 (1) La procédure d'arbitrage visée au paragraphe 9.2(4) de la Loi prévoit notamment ce qui suit :

- a) le droit des participants syndiqués de présenter leurs observations par écrit aux dirigeants du syndicat;
- b) le droit des autres personnes visées au paragraphe 9.2(3) de la Loi de présenter leurs observations par écrit à l'arbitre.

(2) Pour l'application du paragraphe 9.2(7) de la Loi, le délai est d'un an à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le surintendant et les personnes visées au paragraphe 9.2(3) de la Loi conformément au paragraphe 9.2(4) ou (5) de la Loi, selon le cas.

(3) L'arbitre fait publier un avis des date, heure et lieu d'ouverture de l'arbitrage.

(4) L'avis indique notamment :

- a) l'adresse postale où les personnes visées au paragraphe 9.2(3) de la Loi peuvent obtenir copie de la procédure d'arbitrage;
- b) l'adresse postale où elles peuvent faire parvenir leurs observations.

(5) L'avis est publié, dans les deux langues officielles, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans au moins un journal à grand tirage dans chaque province où réside toute personne visée au paragraphe 9.2(3) de la Loi.

(6) L'avis est publié pour la dernière fois au moins quatre semaines et au plus huit semaines avant la date d'ouverture de l'arbitrage.

4. Les paragraphes 25(4) à (6)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le taux de base pour une année administrative commençant le 1^{er} avril 2002 ou après cette date est établi selon le calcul suivant :

$$\frac{(A + B)}{C}$$

où :

A représente le montant estimatif total des dépenses prévues pour l'année administrative pour l'agrément et la supervision des régimes, notamment leur inspection, par le surintendant;

³ DORS/91-228

B is 20% of the amount by which the total of expenses incurred for the registration of plans and their supervision, including inspection, by the Superintendent in the second to sixth preceding office years, but not those years ending in or before 2000, exceeds the total of fees and expenses paid under this section and subsection 34(3) of the Act in the second to sixth preceding office years but not those years ending in or before 2000; and

C is the estimated total of the plan fee bases of all plans expected to be filed for registration under section 10 of the Act during the office year, or for which an information return is expected to be filed during the office year under section 12 of the Act.

(6) Each time an information return is filed for a plan under section 12 of the Act, a fee shall be paid for the plan's supervision, including inspection, by the Superintendent.

(6.1) The fee referred to in subsection (6) is the amount determined by multiplying the plan fee base in respect of the plan by the basic rate that is in effect six months after the end of the plan year in respect of which the information return is filed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Process for an employer to establish claims to surplus

Description

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA), the federal government, through the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), supervises private pension plans covering federally-regulated areas of employment. These federally-regulated areas of employment include banks, airlines, inter-provincial and international transportation, telecommunications and undertakings in the Territories.

Bill S-3 (*An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*), which received Royal assent on June 11, 1998, introduced various measures to enhance the supervision of federally-regulated private pension plans. The Bill followed the July 1996 discussion paper entitled *Enhancing the Supervision of Pension Plans Under the Pension Benefits Standards Act, 1985*.

In particular, Bill S-3 introduced a new section 9.2 to the Act, which specified the manner in which employers who sponsor pension plans with surplus can withdraw a portion of that surplus. The new surplus provisions state that, in cases where a pension plan has a surplus, the employer may propose a surplus

B 20 % de la différence entre, d'une part, le montant total des dépenses engagées pour l'agrément et la supervision des régimes, notamment leur inspection, par le surintendant pour l'avant-dernière année administrative et les quatre années administratives précédentes, sauf qu'il n'est pas tenu compte des années administratives terminées en 2000 ou antérieurement et, d'autre part, le montant total des droits, de la rémunération et des dépenses payés en vertu du présent article et du paragraphe 34(3) de la Loi pour les mêmes années administratives;

C le montant estimatif total des assiettes de droits de tous les régimes qui devraient être déposés pour agrément conformément à l'article 10 de la Loi au cours de l'année administrative ou pour lesquels un état relatif au régime devrait être déposé conformément à l'article 12 de la Loi au cours de l'année administrative.

(6) Il doit être payé un droit pour la supervision, notamment l'inspection, d'un régime par le surintendant, chaque fois qu'un état relatif au régime est déposé conformément à l'article 12 de la Loi.

(6.1) Le droit à payer en vertu du paragraphe (6) est égal au produit de l'assiette de droits du régime par le taux de base en vigueur six mois après le dernier jour de l'exercice à l'égard duquel l'état est déposé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Mécanisme permettant à un employeur d'établir son droit à l'excédent

Description

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), le gouvernement fédéral surveille, par l'intermédiaire du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), des régimes de pension privés visant des domaines d'emploi assujettis aux lois fédérales. À ce chapitre, mentionnons les banques, le transport aérien, le transport interprovincial et international, les télécommunications et les entreprises opérant dans les Territoires.

Le projet de loi S-3 (*Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*), qui a reçu la sanction royale le 11 juin 1998, renfermait diverses mesures visant à améliorer la surveillance des régimes de pension privés fédéraux. Ce projet de loi faisait suite à la diffusion, en juillet 1996, d'un document de travail intitulé *Renforcer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Plus particulièrement, le projet de loi S-3 introduisait le nouvel article 9.2 de la LNPP, qui précise la façon pour un employeur dont le régime affiche un excédent de retirer une partie de celui-ci. En vertu des nouvelles dispositions pertinentes, si un régime de retraite affiche un excédent, l'employeur peut proposer aux

withdrawal to members. If more than two-thirds of members, former members and any other persons within prescribed class consent, and the prescribed funding margins have been satisfied, the Superintendent may consent to the surplus withdrawal. For ongoing plans, if less than two-thirds but more than one-half of each category consent to the proposal, the legislation allows the employer to go to binding arbitration. For terminating plans, if less than two-thirds but more than one-half of each category consent to the proposal, the employer must go to binding arbitration. Where the plan is terminated and the employer is winding up or is in liquidation, the claim to the surplus must be submitted to arbitration within 18 months of plan termination if the employer has not established a claim to the surplus.

These Regulations are required to support the new surplus provisions contained in section 9.2 of the PBSA.

Alternatives

The government announced its intention to amend the surplus provisions under the PBSA as part of the July 1996 discussion paper entitled *Enhancing the Supervision of Pension Plans Under the Pension Benefits Standards Act, 1985*. Alternative approaches to handling surplus withdrawals from pension plans were considered during the preparation and passage of Bill S-3. The regulatory amendments support Bill S-3 provisions relating to the mechanisms for an employer to establish claims to surplus. They follow the government's stated intention to address the concerns raised by federally regulated pension plan administrators.

Benefits and Costs

The regulatory amendments will entail costs to the employer/plan administrator who proposes a surplus withdrawal given the requirement that they must also notify spouses, common-law partners, survivors and persons entitled to pensions, in addition to active members. Expenses may also be incurred by unions and other interested parties as a result of making representations to the employers or arbitrator. These costs are anticipated to be less than taking a disagreement over the surplus distribution to court, and are considered reasonable in surplus refund circumstances.

Consultation

Extensive consultations were conducted subsequent to the publication of the July 1996 discussion paper entitled *Enhancing the Supervision of Pension Plans under the Pension Benefits Standards Act, 1985* as well as during the drafting of Bill S-3.

The proposals contained in the discussion paper were developed by the Office of the Superintendent of Financial Institutions in close consultation with the Department of Finance. One of the proposals was to clarify uncertainty about entitlements to surplus withdrawals. Those interested were invited to comment. Comments were received from thirty parties including individual pension plan administrators, accountants, actuaries, lawyers and industry groups. These groups represented just over fifty per cent of

participants d'en retirer une partie. Si plus des deux tiers des participants, participants anciens et autres personnes entrant dans les catégories prévues par le règlement y consentent, et que les exigences de capitalisation qui y sont prescrites sont respectées, le surintendant peut autoriser le retrait d'une partie de l'excédent. Dans le cas des régimes exploités sur une base de permanence, si moins des deux tiers mais plus de la moitié des personnes entrant dans les catégories prévues par le règlement souscrivent à la proposition, la question peut être soumise à l'arbitrage exécutoire. Lorsque le régime est en voie de cessation, et que moins des deux tiers mais plus de la moitié des personnes entrant dans les catégories prévues par le règlement souscrivent à la proposition, l'employeur est tenu de soumettre la question à l'arbitrage exécutoire. Quant aux régimes terminés dont l'employeur, qui cesse ses activités ou est en voie de liquidation, n'a pas établi de réclamation concernant l'excédent, la réclamation de l'excédent doit être soumise à l'arbitrage dans les 18 mois suivant la cessation du régime.

Ce règlement est nécessaire aux nouvelles dispositions concernant l'excédent énoncées à l'article 9.2 de la LNPP.

Solutions envisagées

Le gouvernement a annoncé son intention de modifier les dispositions de la LNPP portant sur l'excédent dans son document de travail de juillet 1996 intitulé *Renforcer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Diverses façons de régir le retrait de l'excédent d'un régime de retraite ont été envisagées parallèlement à l'élaboration et à l'adoption du projet de loi S-3. Les modifications réglementaires appuient les dispositions du projet de loi S-3 portant sur les mécanismes permettant à un employeur d'établir son droit à l'excédent. Elles font suite à l'intention déclarée du gouvernement de répondre aux préoccupations soulevées par les administrateurs de régimes de retraite fédéraux.

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires entraîneront des coûts pour l'employeur ou l'administrateur de régime qui propose le retrait de l'excédent, vu l'obligation pour ce dernier d'en informer également les conjoints, les conjoints de fait, les survivants et les autres personnes ayant droit à une pension, en plus des participants actifs. Les syndicats et d'autres intéressés pourraient également faire à l'employeur ou à l'arbitre des observations qui engendreraient des coûts supplémentaires. On prévoit que ces coûts seront inférieurs à ceux de la contestation de la distribution de l'excédent devant les tribunaux, et ils sont jugés raisonnables en situation de remboursement de l'excédent.

Consultations

De vastes consultations ont été tenues après la publication du document de travail de juillet 1996 intitulé *Renforcer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et pendant l'élaboration du projet de loi S-3.

Les propositions contenues dans le document de travail ont été élaborées par le Bureau du surintendant des institutions financières en étroite collaboration avec le ministère des Finances. L'une des propositions qu'il renfermait visait à préciser le droit au retrait de l'excédent. Les intéressés ont été invités à soumettre leurs commentaires. Trente d'entre eux, y compris des administrateurs de régime, des comptables, des actuaires, des avocats et des groupes de l'industrie, ont répondu à l'invitation. Ces répondants

active members of plans administered under the PBSA and almost sixty per cent of assets held in those plans. Few comments were received from individual plan members, retirees or other beneficiaries. Overall, the submissions were supportive of the proposals.

Meetings were held with some stakeholder groups (Canadian Bankers Association, CN Pensioners Association, Multi-Employer Benefits Council of Canada, Canadian Labour Congress) and follow-up consultations were conducted with various industry groups (Canadian Institute of Actuaries, Association of Canadian Pension Management). Material suggestions that were consistent with the overall government policy have been incorporated in the proposed Regulations.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on October 9, 1999. Representations were made by some stakeholders concerning the scope of the definition of former member, from which two-thirds consent to an employer's surplus sharing proposal and claim is required. OSFI continued consultations with the interested parties over this concern and a new proposal to exempt certain persons from the definition of "former member" for the purposes of section 9.2 was considered. However, after legal consultations, it was determined that regulations cannot be used to limit a definition contained in the Act. Stakeholders have been advised that it is not possible to make the proposed change, with respect to former members, by way of regulation. As a result, the current draft Regulations are not materially different from those pre-published in October 1999.

Minor technical amendments have also been made to the Regulations as required by the *Modernization of Benefits and Obligations Act*.

Compliance and Enforcement

While the Regulations will require adjustments in the OSFI procedures and practices, compliance problems are not expected. OSFI will issue further guidance to pension plan administrators on the new requirements and procedures.

Amendment to the Fee Formula

Description

OSFI collects annual filing fees from the pension plans it regulates. The fees cover OSFI's operating expenses for supervising pension plans. The fee for each year is set in advance based on estimates for the year's expenses adjusted by the previous year's deficit or excess. Since 1991, when full cost recovery became effective, the minimum annual fee has fluctuated between \$160 and \$262 and the maximum fee between \$80,000 and \$131,000 per plan, depending on the number of plan members.

The Regulations include a new averaging formula for fee calculation purposes to avoid large fluctuations in annual filing fees. The Regulations currently require that any deficits and excesses in total annual fees exceeding incurred expenses be reflected in

représentaient un peu plus de 50 p. 100 des participants actifs des régimes assujettis à la LNPP et près de 60 p. 100 de l'actif détenu dans ces régimes. Peu de commentaires ont été reçus de la part des participants individuels, des retraités ou d'autres bénéficiaires. Dans l'ensemble, les observations appuient l'objet des propositions.

Des réunions ont été tenues avec certains groupes d'intéressés (par exemple, l'Association des banquiers canadiens, l'Association des retraités du CN, le *Multi-Employer Benefits Council of Canada* et le Congrès canadien du travail), et des consultations de suivi ont été menées auprès de divers groupes de l'industrie (l'Institut canadien des actuaires et l'*Association of Canadian Pension Management*). Les suggestions importantes compatibles avec la politique d'ensemble du gouvernement ont été intégrées au projet de règlement.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 octobre 1999. Certaines des parties intéressées ont fait part de leurs observations quant à la portée de la définition de participant ancien, dont les deux tiers doivent consentir à la proposition de réclamation, ou de partage de l'excédent formulée par l'employeur. Le BSIF a poursuivi les consultations auprès des parties intéressées afin de résoudre cette question, et une nouvelle proposition visant l'exclusion de certaines catégories de personnes de la définition de « participant ancien » aux termes de l'article 9.2 a été examinée. Cependant, suite à d'intenses délibérations, il a été déterminé que du point de vue juridique, il n'est pas possible de restreindre par règlement la définition de « participant ancien » contenue dans la Loi. Les parties intéressées ont été avisées de l'impossibilité de donner suite à la proposition visant l'exclusion, par règlement, de certaines catégories de personnes de la définition de « participant ancien ». En conséquence, la version courante du projet de règlement ne diffère pas de façon notable de celle qui a été publiée en octobre 1999.

Quelques modifications d'ordre technique mineures requises par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* ont aussi été apportées au règlement.

Respect et exécution

Même si le règlement obligera le BSIF à revoir ses procédures et pratiques, aucun problème d'observation n'est prévu. Le BSIF émettra d'autres consignes aux administrateurs des régimes de retraite concernant les exigences et procédures nouvelles.

Modification de la formule de calcul des droits

Description

Le BSIF perçoit des droits annuels relativement aux états que lui soumettent chaque année les régimes de retraite qu'il réglemente. Ces droits couvrent les dépenses de fonctionnement du BSIF relatives à la surveillance des régimes de retraite. Les droits annuels sont fixés à l'avance sur la base des dépenses estimatives pour l'année, compte tenu du déficit ou de l'excédent de l'exercice antérieur. Depuis l'entrée en vigueur intégrale du recouvrement des coûts, en 1991, le montant minimum des droits annuels oscille entre 160 \$ et 262 \$, et le plafond des droits se situe entre 80 000 \$ et 131 000 \$ par régime, selon le nombre de participants.

Le règlement comprend une nouvelle formule d'étalement aux fins du calcul des droits pour éviter les fortes variations de ces derniers. À l'heure actuelle, tout déficit ou excédent des droits annuels sur les dépenses encourues doit être pris en compte dans

the following year's fees. The new formula allows for any deficits or excesses to be averaged out over the following five years.

Alternatives

An alternative could be to average gains and losses in OSFI pension supervisory expenses over a shorter or longer period than the proposed five years. The five-year period is considered long enough to cause a smoothing effect and short enough to maintain fiscal accountability for current supervisory activity.

Benefits and Costs

The adjustment to the fee formula should benefit both the plan administrators and OSFI, as it will provide the ability to better anticipate future fees. No additional administrative costs will be incurred by OSFI, and there are no long-term additional costs to pension plans as a result of the averaging formula.

Consultation

The proposed Regulations were posted on OSFI Web site for public comment. No negative comments were received.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 9, 1999. No comments were received in response to pre-publication.

Compliance and Enforcement

This amendment to the fee formula will not require any changes in OSFI procedures. No compliance problems are expected.

Contact

Nancy Begg-Durkee
Acting Manager, Supervision and Policy
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street, Kent Square
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Tel.: (613) 991-9382
FAX: (613) 990-7394
E-mail: penben@osfi-bsif.gc.ca

le calcul des droits de l'année suivante. La nouvelle formule permettra d'étaler ces déficits ou excédents sur cinq ans.

Solutions envisagées

On aurait pu étaler les déficits et excédents au titre des dépenses du BSIF portant sur la surveillance des régimes de retraite sur une période plus courte ou plus longue que les cinq ans proposés. Cette période est toutefois jugée adéquate pour générer un effet de lissage et suffisamment brève pour préserver la reddition de comptes à l'égard des activités de surveillance courantes.

Avantages et coûts

Cette modification de la formule de calcul des droits devrait favoriser à la fois les administrateurs de régimes et le BSIF puisqu'il sera plus facile de prévoir les droits ultérieurs. Le BSIF n'aura pas à absorber de coûts d'administration supplémentaires, tandis que les régimes ne subiront pas de coûts additionnels à long terme par suite de l'instauration de cette formule d'étalement.

Consultations

Le projet de règlement a été publié sur le site Web du BSIF aux fins de commentaires. Aucune observation négative n'a été reçue.

Le projet de règlement a également fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 octobre 1999. Aucune observation n'a été reçue à la suite de cette publication.

Respect et exécution

Cette modification de la formule de calcul des droits n'entraînera aucun changement des procédures du BSIF, et aucun problème d'observation n'est prévu.

Personne-ressource

Nancy Begg-Durkee
Gestionnaire intérimaire, Surveillance et politiques
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, carré Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Tél. : (613) 991-9382
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-7394
Courriel : penben@osfi-bsif.gc.ca

Registration
SOR/2001-223 14 June, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1216 — Ethylenebisdithiocarbamate fungicides)

P.C. 2001-1121 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1216 — Ethylenebisdithiocarbamate fungicides)*.

**REGULATIONS AMENDING
THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1216 — ETHYLENEBISDITHIOCARBAMATE
FUNGICIDES)**

AMENDMENT

1. The portion of item E.5 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III² and IV² is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
E.5	7	Apples, broccoli, Brussels sprouts, cabbage, cauliflower, eggplants, endives, grapes, lettuce, mushrooms, onions (green), pears, peppers
	5	Celery
	4	Cucumbers, tomatoes
	0.5	Onions (dry)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Ethylenebisdithiocarbamate fungicides including mancozeb, maneb, metiram and zineb are registered under the *Pest Control Products Act* as fungicides for the control of fungal diseases on various foods. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of ethylenebisdithiocarbamate fungicides resulting from this use at 7 parts per million (ppm) in apples, broccoli, Brussels sprouts, cabbage,

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/2000-155

Enregistrement
DORS/2001-223 14 juin 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1216 — fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate)

C.P. 2001-1121 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1216 — fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1216 — FONGICIDES À BASE
D'ÉTHYLÈNEBISDITHIOCARBAMATE)**

MODIFICATION

1. Les colonnes III¹ et IV¹ de l'article E.5 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
E.5	7	Aubergines, brocoli, champignons, choux, choux de Bruxelles, choux-fleurs, endives, laitue, oignons (verts), poires, poivrons, pommes, raisins
	5	Céleri
	4	Concombres, tomates
	0,5	Oignons (secs)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate, comprenant le mancozèbe, le manèbe, le métirame et le zinèbe sont homologués, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les maladies fongiques sur divers aliments. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate, résultant de cette utilisation.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/2000-155

² C.R.C., ch. 870

cauliflower, eggplants, endives, grapes, lettuce, mushrooms, green onions, pears and peppers, 5 ppm in celery, and 4 ppm in cucumbers and tomatoes. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of the ethylenebisdithiocarbamate fungicide, mancozeb, in order to allow its use for the control of onion smut on dry onions at seeding time. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of ethylenebisdithiocarbamate fungicides resulting from this use in dry onions, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for ethylenebisdithiocarbamate fungicides of 0.5 ppm in dry onions would not pose an unacceptable health risk to the public. This new MRL harmonizes with those established by the Codex Alimentarius Commission and the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater

Ces LMR sont de 7 parties par million (ppm) dans les aubergines, le brocoli, les champignons, le chou, les choux de Bruxelles, les choux-fleurs, les endives, la laitue, les oignons verts, les poires, les poivrons, les pommes, et les raisins, de 5 ppm dans le céleri et de 4 ppm dans les concombres et les tomates. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fongicide à base d'éthylènebisdithiocarbamate, le mancozèbe, afin de permettre son utilisation pour lutter contre le charbon de l'oignon sur les oignons secs à la période des semis. La présente modification au règlement établit une LMR pour les fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate résultant de cette utilisation dans les oignons secs de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,5 ppm pour les fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate dans les oignons secs ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celles établies par la Commission du Codex Alimentarius et l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits

than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of ethylenebisdithiocarbamate fungicides, establishment of an MRL for dry onions is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of mancozeb on dry onions will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of ethylenebisdithiocarbamate fungicides in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 10, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for ethylenebisdithiocarbamate fungicides is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas des fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate, l'établissement d'une LMR pour les oignons secs est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du mancozèbe sur les oignons secs permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse des fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 10 février 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour les fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-224 14 June, 2001

IMMIGRATION ACT

Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations

P.C. 2001-1143 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 114(1)^a of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HUMANITARIAN DESIGNATED CLASSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 7¹ of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*² is replaced by the following:

7. These Regulations cease to have effect on December 31, 2002.

2. (1) The schedule³ to the Regulations is amended by striking out the references to “Bosnia-Herzegovina” and “Croatia”.

(2) The schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Sierra Leone

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 29, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Canada's immigration program is comprised of the three components: economic, family and humanitarian. Humanitarian immigration comprises refugees selected abroad, those granted Convention refugee status in Canada and several classes of immigrants whose admission is in accord with Canada's humanitarian tradition. These “designated” classes, authorized by section 114 of the *Immigration Act*, have been an integral part of Canada's immigration program since shortly after the current Act came into force in 1978. Until May 1997, designated classes were responsive in nature and usually limited in application to one world area

^a S.C. 1992, c. 49, s. 102

¹ SOR/2000-266

² SOR/97-183

³ SOR/98-596

Enregistrement
DORS/2001-224 14 juin 2001

LOI SUR L'IMMIGRATION

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire

C.P. 2001-1143 14 juin 2001

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 114(1)^a de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES D'IMMIGRANTS PRÉCISÉES POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE

MODIFICATIONS

1. L'article 7¹ du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*² est remplacé par ce qui suit :

7. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

2. (1) L'annexe³ du même règlement est modifiée par suppression des mentions de « Bosnie-Herzégovine » et de « Croatie ».

(2) L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Sierra Leone

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le programme d'immigration du Canada comprend trois composantes : économique, familiale et humanitaire. L'immigration à caractère humanitaire comprend les réfugiés sélectionnés à l'étranger, ceux à qui l'on a accordé le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada et plusieurs catégories d'immigrants dont l'admission s'effectue conformément à la tradition humanitaire du Canada. Ces catégories « désignées », prévues à l'article 114 de la *Loi sur l'immigration*, font partie intégrante du programme d'immigration du Canada depuis longtemps, soit peu après l'entrée en vigueur, en 1978, de la Loi actuelle. Jusqu'en

^a L.C., 1992, ch. 49, art. 102

¹ DORS/2000-266

² DORS/97-183

³ DORS/98-596

or to a particular refugee or refugee-like movement. An example of such a class was the Indochinese Designated Class created in response to the “boat people” movement of the late 1970s and early 1980s.

While Indochinese Designated Class and other special measures programs were successful, this reactive, narrowly focused approach did not meet the needs of a rapidly changing world. Drafting and implementing separate sets of designated class regulations, geared to the special circumstances of each refugee crisis, inhibited timely response by Canada to refugee situations. Similarly, when such crises ended, individuals no longer in need continued to be admitted to Canada, while the slow process of rescinding the Regulations was underway.

To address these shortcomings in the existing approach to humanitarian immigration the Department of Citizenship and Immigration (CIC) created the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC). The HDC Regulations establish two classes of immigrants: the Country of Asylum Class and the Source Country Class.

The Country of Asylum Class is open to persons residing outside their country of citizenship or habitual residence. Persons must be seriously and personally affected by civil war or armed conflict or suffering from massive violations of human rights and with no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

The Source Country Class is open to persons residing in their country of citizenship or habitual residence. They must be either seriously and personally affected by civil war or armed conflict or be suffering a serious deprivation of the right to freedom of expression, dissent, or engage in trade union activity and have been detained or imprisoned as a consequence. Persons are also eligible for the Source Country Class if they, despite not having left their country of residence, have a well founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political affiliation or membership in a particular social group. As with the Country of Asylum Class, members of the Source Country Class must have no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

Eligibility for the Source Country Class is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the HDC Regulations. The Schedule is reviewed with each extension of the HDC Regulations. Recommendations are based on the results of a review of the countries identified by non-governmental Organizations (NGOs), the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) and the International Region of CIC. The countries are evaluated on the basis of the conditions within the countries, the ability of visa officers to process refugees from within the countries, and the consistency with the overall human rights strategy of the Government of including a country on the Schedule.

The HDC Regulations include a “sunset” clause, which was designed to provide for a regular review of their effectiveness.

mai 1997, les catégories désignées étaient créées en fonction d'événements particuliers qui se produisaient dans une région donnée du monde, ou s'appliquaient à un mouvement particulier de réfugiés ou de quasi-réfugiés. La catégorie désignée d'Indochinois, créée à la suite du mouvement de « réfugiés de la mer » à la fin des années 1970 et au début des années 1980, en est un exemple.

Bien que la création de la catégorie désignée d'Indochinois ainsi que d'autres programmes comportant des mesures spéciales aient donné de bons résultats, cette approche réactive et très ciblée ne comblait pas les besoins d'un monde qui évolue rapidement. La rédaction et la mise en oeuvre d'un ensemble de règlements s'appliquant à chaque catégorie désignée, adaptés aux circonstances spéciales entourant chaque situation de crise, ont empêché le Canada d'agir rapidement lors de telles situations. De plus, lorsque ces crises ont pris fin, le Canada a continué d'admettre les personnes qui n'avaient plus besoin de sa protection, alors que le lent processus visant à annuler les règlements était en cours.

Afin de remédier aux lacunes de l'approche existante dans le domaine de l'immigration à caractère humanitaire, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) a adopté le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (RCIPMH). Ce règlement établit deux catégories d'immigrants : les personnes de pays d'accueil et les personnes de pays source.

La catégorie des personnes de pays d'accueil vise les personnes qui résident hors de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, qui sont gravement et personnellement touchées par une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne, et qui se trouvent dans une situation où aucune solution durable n'est réalisable dans un délai raisonnable.

La catégorie des personnes de pays source vise les personnes qui résident dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle. Ces personnes doivent être gravement et personnellement touchées par une guerre civile ou un conflit armé, être privées du droit à la liberté d'expression, à la dissidence ou à la participation à des activités syndicales, et avoir été détenues ou emprisonnées pour ce motif. Sont également admissibles à cette catégorie les personnes qui, même si elles n'ont pas quitté leur pays de résidence, craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur affiliation à un parti politique ou de leur appartenance à un groupe social particulier. Comme pour la catégorie des personnes de pays d'accueil, les membres de la catégorie des personnes de pays source doivent se trouver dans une situation où aucune solution durable n'est réalisable dans un délai raisonnable.

L'admissibilité à la catégorie des personnes de pays source se limite aux citoyens ou résidents habituels des pays figurant dans la liste annexée au RCIPMH. L'annexe est établie tous les ans en fonction des résultats d'une analyse de nombreux pays désignés par des organisations non gouvernementales (ONG), le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et la Région internationale de CIC. Les pays sont évalués en fonction de leur situation intérieure, de la capacité des agents des visas de traiter les revendications du statut de réfugié de l'intérieur du pays en question et de leur conformité à la stratégie d'ensemble du gouvernement en matière de droits de la personne.

Le RCIPMH stipule l'obligation de réviser annuellement l'annexe des pays source, afin qu'elle réponde aux besoins du

The Source Country Schedule is also reviewed at the same time. The *Humanitarian Designated Classes Regulations* will expire on June 30, 2001, unless they are extended.

Purpose of the Amendments

The purpose of these amendments is to extend the sunset date of the HDC Regulations to December 31, 2002 and to change the Source Country Schedule to include one new country and to remove two countries previously listed. The purpose of extending the Regulations for eighteen months is to avoid the possibility of having them expire just prior to a new Act coming into force.

The Schedule will continue to include Colombia, the Democratic Republic of Congo, El Salvador, Guatemala and Sudan. The list will also include Sierra Leone, Bosnia-Herzegovina and Croatia will no longer be on the list.

Alternatives

The alternatives to extending the HDC Regulations are to resume the creation of separate designated class regulations aimed exclusively at a specific crisis or to respond to future refugee crises using measures that are purely administrative in nature. A return to the creation of narrowly defined, situation-specific designated classes is rejected for the same reasons its continuation was rejected in 1997.

Not having the Humanitarian Designated Classes would mean relying on administrative measures or case by case review on Humanitarian and Compassionate grounds to deal with humanitarian crises. This would greatly reduce the capacity of the Department to respond to such situations. CIC could be effectively limited to helping only those individuals who can meet the restrictive definition of a "Convention refugee".

Benefits and Costs

It was anticipated that the number of humanitarian cases that could be offered resettlement in Canada would increase as the result of the creation of the new humanitarian designated classes. These have, in fact, increased quite dramatically. In 1996 (the year before the new classes came into effect) 176 persons were landed under the old country specific designated class structure. Under HDC Regulations, the number of persons landed has increased from 268 persons in 1997 to 2,978 persons in 2000. In 1998, 452 females and 496 males were landed under the HDC Regulations. In 1999, 1,095 females and 1,171 males were landed. The numbers increased to 1,461 females and 1,517 males for the year 2000. The number of females being landed has increased by 1% every year. In 1998, 47% of refugees landed under the HDC Regulations were women. Females represent 50% of the landings for the first quarter of 2001. In all, in less than five years that these Regulations have been in effect, 6,460 persons have been landed who otherwise would not have had access to Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program.

moment. Par ailleurs, une disposition de « temporisation » a été ajoutée au règlement afin que l'on puisse évaluer régulièrement l'efficacité de ce dernier. Le RCIPMH vient à échéance le 30 juin 2001, à moins qu'il ne soit prorogé.

But des modifications

Le but des présentes modifications est de proroger la disposition actuelle de temporisation jusqu'au 31 décembre 2002, et de modifier l'annexe des pays sources afin d'y ajouter un nouveau pays et de supprimer deux pays qui s'y trouvent actuellement. Le fait de proroger cette disposition de temporisation de dix-huit mois a pour but d'éviter la possibilité que le règlement vienne à échéance juste avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi.

L'annexe continuera d'inclure la Colombie, la République démocratique du Congo, le Salvador, le Guatemala et le Soudan. On y ajoutera également la Sierra Leone, mais on supprimera la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.

Solutions envisagées

Deux des solutions à la prorogation du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* consistent à retourner à la création, par voie de règlement, de catégories désignées distinctes visant exclusivement des situations de crise spécifiques, ou à répondre à d'éventuelles crises concernant des réfugiés en adoptant des mesures de nature purement administrative. Le retour à la création de catégories étroitement définies, spécifiques à des situations données, est rejeté pour les mêmes raisons que son maintien avait été rejeté en 1997.

L'absence de catégories désignées pour considérations humanitaires nous mettrait dans l'obligation de recourir à des mesures administratives ou d'invoquer des motifs d'ordre humanitaire pour intervenir ponctuellement dans les situations de crise. Cela entraverait de façon considérable la capacité de réaction du ministère dans de telles situations. CIC pourrait même se voir contraint de limiter son soutien aux seules personnes qui répondent à la définition stricte de « réfugié au sens de la Convention ».

Avantages et coûts

On s'attendait à une augmentation du nombre de personnes qui pourraient se rétablir au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire à la suite de la création des nouvelles catégories désignées pour considérations humanitaires. En fait, l'augmentation a été spectaculaire. En 1996 (soit l'année qui a précédé la création des nouvelles catégories), 176 personnes ont obtenu le droit d'établissement dans le cadre des anciennes catégories désignées en fonction de pays particuliers. Après l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les catégories précisées pour considérations humanitaires, le nombre de personnes admises dans ces nouvelles catégories est passé de 268 en 1997, à 2 978 en 2000. En 1998, 452 femmes et 496 hommes ont obtenu le droit d'établissement en vertu du nouveau règlement. En 1999, 1 095 femmes et 1 171 hommes ont ainsi obtenu le droit d'établissement. Et pour l'année 2000, les chiffres sont passés à 1 461 femmes et 1 517 hommes. Le nombre de femmes admises a augmenté de 1 % chaque année. En 1998, 47 % des réfugiés admis en vertu du nouveau règlement étaient des femmes. Celles-ci représentent 50 % du nombre de personnes admises au cours du premier trimestre de 2001. En tout, pendant la période de moins de cinq ans écoulée depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement, 6 460 personnes, qui auparavant n'auraient pas eu accès au

The *Humanitarian Designated Classes Regulations* have not had a significant impact on resources devoted overseas to achieving the levels set aside for humanitarian immigration. In terms of the resources needed to process cases, the HDC Regulations do not differ greatly from the old country specific designated classes they replaced. HDC immigrants do not form a separate processing target for posts. Rather they are, along with Convention Refugees, simply part of the humanitarian immigration "mix". No resources have been separately allocated for the processing of Humanitarian Designated Class immigrants.

There is no indication that settlement costs have increased as the result of the establishment of the Humanitarian Designated Classes. CIC settlement costs associated with government-assisted refugees and administered through the Resettlement Assistance Program (RAP) are budgeted on the basis of a single planning figure for the entire humanitarian immigration component. This includes both Convention refugees seeking resettlement and HDC members. There is no separate allocation for each category and there is no data to suggest that HDC members are either more or less costly in terms of the call they make upon RAP support funding.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for permanent residence as a member of either of the Humanitarian Designated Classes is a discretionary action on the part of the applicant. Visa officers ensure that applicants comply with the definition of member of the class in which admission is being sought (either the Source Country Class or Country of Asylum Class). Visa officers also assess applicants against the requirements for admission as members of the class in question. The applicant is refused a visa if the applicant or any accompanying dependent fails to meet the class definition, or any requirement for admission with which members of the class must comply or any other requirement imposed by the *Immigration Act* or *Immigration Regulations*.

Consultation

The *Humanitarian Designated Classes Regulations* were developed after broad consultations with advocacy groups. Following their publication in the *Canada Gazette*, Part I in January of 1997, several organizations commented that the HDC Regulations were a "welcome step forward" in refugee protection and addressed many of the concerns raised by refugee advocacy groups. Consultations are carried out in advance of the renewal of the Source Country Schedule prior to the expiry of the sunset clause.

Early in 2001, non-governmental refugee advocacy organizations, provinces and territories were requested to submit the names of countries they wished to have considered as part of the Source Country Class review process. Officials of the Department

programme de réinstallation des réfugiés et des personnes des catégories précisées, ont obtenu le droit d'établissement.

Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisés pour des motifs d'ordre humanitaire* n'a pas eu un effet significatif sur les ressources affectées à l'étranger pour l'atteinte des niveaux fixés pour l'immigration à caractère humanitaire. Il faut à peu près les mêmes ressources pour traiter les cas sélectionnés en vertu du RCIPMH qu'il n'en fallait dans le cadre de l'ancien programme. Les bureaux à l'étranger n'ont pas d'objectif distinct pour le traitement des cas comportant des considérations humanitaires. Ces derniers constituent simplement, avec les réfugiés au sens de la Convention, l'une des composantes de l'immigration à caractère humanitaire. Les ressources nécessaires au traitement des demandes présentées par les immigrants précisés pour des motifs humanitaires ne constituent pas un poste budgétaire distinct.

Rien ne permet d'affirmer que les coûts des services d'établissement ont augmenté à la suite de la création des catégories désignées pour considération humanitaires. Les sommes que CIC consacre à l'établissement des réfugiés parrainés par le gouvernement, dans le cadre du programme d'aide au rétablissement (PAR), sont incluses dans le montant global qui est prévu dans le budget pour le traitement de tous les cas comportant des considérations humanitaires. Cela comprend aussi bien les réfugiés au sens de la Convention que les membres des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire. Il n'y pas d'affectation de fonds distincte pour chacune des catégories, et il n'existe aucune donnée indiquant qu'il faut consacrer plus ou moins de fonds du PAR pour assurer l'établissement de ces immigrants.

Respect et exécution

C'est le demandeur qui décide s'il veut ou non présenter une demande de résidence permanente à titre de membre de l'une des catégories précisées. L'agent des visas s'assure que le demandeur correspond à la définition d'un membre de la catégorie choisie (personne de pays source ou personne de pays d'accueil). Il évalue également la situation du demandeur en fonction des conditions d'admission imposées aux membres de la catégorie choisie. L'agent refuse de délivrer un visa si le demandeur ou l'une des personnes à sa charge qui l'accompagne ne correspond pas à la définition établie ou ne remplit pas les conditions d'admission pour les membres de la catégorie choisie ou toute autre exigence imposée aux termes de la *Loi sur l'immigration* ou du *Règlement sur l'immigration*.

Consultations

Le premier *Règlement sur les catégories d'immigrants précisés pour des motifs d'ordre humanitaire* a été élaboré à la suite de vastes consultations menées auprès des groupes de revendication. Lorsque le règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I en janvier 1997, plusieurs groupes ont montré leur appréciation et indiqué que le RCIPMH constituait un « pas dans la bonne direction » dans le domaine de la protection des réfugiés. Ils ont également indiqué qu'il répondait à de nombreuses préoccupations exprimées par les groupes qui représentent les intérêts des réfugiés. Des consultations sont menées en prévision du renouvellement de l'annexe des pays sources avant que la disposition de temporisation ne vienne à échéance.

Au début de 2001, CIC a demandé à des ONG qui travaillent auprès des réfugiés, aux provinces et aux territoires de lui soumettre des noms de pays dans le cadre du processus d'examen de la catégorie des personnes de pays source. Des représentants du

of Foreign Affairs and International Trade were consulted concerning the conditions in the countries considered for inclusion in the Source Country Schedule as well as compliance with overall government human rights strategy. The United Nations High Commission for Refugees (UNHCR) was also asked to identify any countries where there could be a conflict because of repatriation efforts or other UNHCR initiatives.

The Regulatory Impact Analysis Statement and proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 19, 2001, for a period of 15 days. In addition, letters went out to representatives of the NGOs, including the Canadian Council for Refugees, which participated in the earlier consultations. There were no responses to either the pre-publication of the amendments in the *Canada Gazette* or to the letters.

Contact

Rick Herring
Director, Refugee Resettlement
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Building, Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Tel.: (613) 957-9349
FAX: (613) 957-5836

ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ont été consultés au sujet de la situation dans les pays que l'on envisage d'ajouter à l'annexe des pays sources, notamment en ce qui a trait au respect de la stratégie générale du gouvernement en matière de droits de la personne. On a également demandé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de nous indiquer les pays où les initiatives en vue d'assurer le rapatriement de ressortissants ou d'autres initiatives du HCR pourraient provoquer des conflits.

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et les dispositions réglementaires proposées ont été prépubliés, le 19 mai 2001, dans la *Gazette du Canada* Partie I pour une période de 15 jours. En outre, des lettres ont été envoyées aux représentants des ONG, dont le Conseil canadien pour les réfugiés, qui a participé aux consultations tenues plus tôt. La prépublication des modifications dans la *Gazette du Canada* et les lettres n'ont donné lieu à aucune réaction.

Personne-ressource

Rick Herring
Directeur, Réétablissement des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Édifce Jean Edmonds, Tour Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Tél. : (613) 957-9349
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5836

Registration
SOR/2001-225 14 June, 2001

Enregistrement
DORS/2001-225 14 juin 2001

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2001-2**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des
douanes, 2001-2**

P.C. 2001-1144 14 June, 2001

C.P. 2001-1144 14 juin 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-2*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-2*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE CUSTOMS TARIFF, 2001-2**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE
DU TARIF DES DOUANES, 2001-2**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item Nos. 3806.30.00, 5911.40.00 and 6814.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ are repealed.

1. Les n^{os} tarifaires 3806.30.00, 5911.40.00 et 6814.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

5. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 4 of the schedule to this Order.

5. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

6. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 5 of the schedule to this Order.

6. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à la partie 5 de l'annexe du présent décret.

7. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by replacing, in the column "Tariff Item", the reference to "5911.40.00" with a reference to "5911.40.90".

7. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement, dans la colonne « Numéro tarifaire », de « 5911.40.00 » par « 5911.40.90 ».

8. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 6 of the schedule to this Order.

8. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à la partie 6 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Order comes into force on the day on which it is registered.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Section 3 is deemed to have come into force on April 5, 2001.

(2) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 5 avril 2001.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

(3) Sections 4, 6 and 8 are deemed to have come into force on January 1, 1998.

(3) Les articles 4, 6 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 2)

PARTIE 1
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST
OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 0306.14.10 is replaced by the following:

--King or snow for processing

2. The Description of Goods of tariff item No. 3214.10.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “filament lamps”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Polyester mastic, electrically insulating or conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 3404.90.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Chemically modified polyethylene glycol wax for use in the manufacture of tackifier dispersions;”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 3909.40.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “glaze resistors”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Phenol-formaldehyde resins and alkyl phenolformaldehyde resins, in pellet form, for use as components of rubber mixes used in the manufacture of tires”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 3911.90.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “determined by ASTM E 28”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Resin hardener, electrically insulating or conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 3916.90.91 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “heading No. 39.11 or 39.13”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Ripple springs of glass fibre reinforced epoxide resin, electrically insulating or conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 3921.90.91 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Sheeting of glass fibre reinforced epoxide resin, whether or not in the form of ripple springs, electrically insulating or conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;”.

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0306.14.10 est remplacée par ce qui suit :

--Royal ou des neiges pour la transformation

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3214.10.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « incandescence »;

b) par adjonction de « Mastic de polyester, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3404.90.10 est modifiée par adjonction de « Cire de polyéthylèneglycol modifiée chimiquement, devant servir à la fabrication d’agents poissants; » avant la disposition qui commence par « Diamides, produits par la réaction ».

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3909.40.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « lustre métallique »;

b) par adjonction de « Résines de phénol-formaldéhydes et résines d’alkyles phénol-formaldéhydes, en granules, entrant dans la composition de mélanges de caoutchouc utilisés dans la fabrication de pneumatiques » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3911.90.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « (bille et anneau, ASTM E 28) »;

b) par adjonction de « Agent de durcissement des résines, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3916.90.91 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « positions nos 39.11 ou 39.13 »;

b) par adjonction de « Ressorts ondulés de résine époxyde renforcée de fibre de verre, isolants ou conducteurs, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3921.90.91 est modifiée par adjonction de « Revêtement de résine époxyde renforcée de fibre de verre, en forme de ressort ondulé ou non, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « En chlorure de polyvinylidène ».

8. The Description of Goods of tariff item No. 5503.20.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Polyester, hollow, treated with silicone, crimped staple fibres of lengths ranging from 6.5 to 7.0 cm, measuring 14 decitex or more but not exceeding 18 decitex, for use in the manufacture of upholstered furniture;”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 5603.92.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Solely of polyester, black, electrically conductive, of a thickness not exceeding 0.35 mm, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;”.

10. The Description of Goods of tariff item No. 5603.93.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Solely of polyester, black, electrically conductive, of a thickness not exceeding 0.35 mm, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;”.

11. The Description of Goods of tariff item No. 5607.50.10 is replaced by the following:

- Braided cord, solely of polyester, electrically conductive, of a circumference exceeding 29 mm but not exceeding 40 mm, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;
- Of a circumference not exceeding 38 mm, to be employed in commercial fishing or in the commercial harvesting of marine plants;
- Rope, for climbing or mountaineering, manufactured to the standards of the Union Internationale des Associations d’Alpinisme

12. The Description of Goods of tariff item No. 5806.32.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Solely of polyester, electrically conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;”.

13. The Description of Goods of tariff item No. 6815.10.10 is amended by

- (a) adding a semicolon after the reference to “filaments”; and
- (b) adding, in alphabetical order, a reference to “Refractory bricks, blocks, tiles and similar refractory constructional products to be employed in the production of metallurgical coke, iron and steel”.

14. The Description of Goods of tariff item No. 6815.99.10 is amended by replacing the reference to “Resin bonded magnesia-graphite refractory brick employed in the production of steel” with a reference to “Refractory bricks, blocks, tiles and similar refractory constructional products to be employed in the production of metallurgical coke, iron and steel”.

15. The Description of Goods of tariff item No. 7019.39.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Glass tape, woven, electrically conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;”.

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5503.20.10 est modifiée par adjonction de « Fibres discontinues de polyester creuses, traitées au silicone et frisées, d’une longueur de 6,5 à 7,0 cm, titrant au moins 14 décitex mais n’excédant pas 18 décitex, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « Fibres discontinues de polyester colorées ».

9. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.92.10 est modifiée par adjonction de « Uniquement de polyester, noir, conducteur, d’une épaisseur d’au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « De fibres textiles végétales, ».

10. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.93.10 est modifiée par adjonction de « Uniquement de polyester, noir, conducteur, d’une épaisseur d’au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « De fibres textiles végétales, ».

11. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5607.50.10 est remplacée par ce qui suit :

- Corde tressée, uniquement de polyester, conductrice, d’une circonférence excédant 29 mm mais n’excédant pas 40 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques;
- D’une circonférence n’excédant pas 38 mm, devant être utilisée dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques;
- Corde, pour l’escalade ou l’alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l’Union Internationale des Associations d’Alpinisme

12. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5806.32.10 est modifiée par adjonction de « Uniquement de polyester, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Sangles tubulaires, ».

13. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6815.10.10 est modifiée :

- a) par adjonction d’un point-virgule après « carbone »;
- b) par adjonction de « Briques, dalles, carreaux et pièces analogues de construction, réfractaires, devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d’acier » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

14. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6815.99.10, « Briques réfractaires en magnésie-graphite liées à la résine utilisées dans la production de l’acier » est remplacé par « Briques, dalles, carreaux et pièces analogues de construction, réfractaires, devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d’acier ».

15. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7019.39.10 est modifiée par adjonction de « Ruban de verre, tissé, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « Devant servir à la fabrication de filtrer ».

PART 2
(Section 3)

AMENDMENT TO THE LIST
OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 9994.00.00 is amended by replacing the reference to “59.03, 59.05” with a reference to “59.03, 59.04, 59.05”.

PART 3
(Section 4)

AMENDMENT TO THE FRENCH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 3920.99.91 is amended by deleting the reference to “en silicones,” after the reference to “en résines époxydes,”.

PARTIE 2
(article 3)

MODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9994.00.00, « 59.03, 59.05 » est remplacé par « 59.03, 59.04, 59.05 ».

PARTIE 3
(article 4)

MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE
DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3920.99.91, « en silicones, » après « en résines époxydes, » est supprimé.

PART 4
(Section 5)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3806.30	-Ester gums				
3806.30.10	---For use in the manufacture of tackifier dispersions	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3806.30.90	---Other	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
5516.23.30	---Containing less than 85% by weight of rayon staple fibres other than viscose rayon staple fibres, measuring not more than 3.0 decitex per single staple fibre, mixed mainly or solely with man-made polyester filaments, measuring 125 decitex or more but not exceeding 280 decitex per single yarn, weighing 185 g/m ² or more but not exceeding 230 g/m ² , for use in the manufacture of shorts and trousers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5516.93.20	---Of rayon staple fibres other than viscose rayon staple fibres, mixed mainly with polyester, measuring 105 decitex or more but not exceeding 210 decitex per single yarn, the staple fibres measuring not more than 2.0 decitex per single staple fibre, weighing 190 g/m ² or more but not exceeding 230 g/m ² , for use in the manufacture of shorts and trousers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 4—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5802.19.30	---Solely of cotton, warp pile, bleached or dyed, of a weight of 350 g/m ² or more but not exceeding 450 g/m ² , for use in the manufacture of bathrobes and men's shave wraps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5911.40	-Straining cloth of a kind used in oil presses or the like, including that of human hair				
5911.40.10	---Filtering fabric, solely of non-textured polyester filaments, with a loom width exceeding 3 metres, for use in the manufacture of cesium formate	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5911.40.90	---Other	16%	14% (F)	UST: Free MT: 8% MUST: N/A CT: 8% CIAT: Free GPT: 10% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (H) MUST: N/A CT: Free (K1) CIAT: Free (A) GPT: 10% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6814.10	-Plates, sheets and strips of agglomerated or reconstituted mica, whether or not on a support				
6814.10.10	---Mica tape, electrically insulating or conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
6814.10.90	---Other	2.5%	2.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 4
(article 5)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
3806.30	-Gommés esters				
3806.30.10	---Devant servir à la fabrication d'agents poissants	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3806.30.90	---Autres	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 3 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
5516.23.30	---Ctenant mois de 85 % en poids de fibres discontinues de rayonne autres que des fibres discontinues de rayonne viscosse, titrant au plus 3,0 décitex par fibre discontinue simple, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels de polyester, titrant 125 décitex ou plus mais n'excédant pas 280 décitex par fil simple, d'un poids de 185 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 230 g/m ² , devant servir à la fabrication de shorts et de pantalons	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5516.93.20	---De fibres discontinues de rayonne autres que des fibres discontinues de rayonne viscosse, mélangées principalement avec du polyester, titrant 105 décitex ou plus mais n'excédant pas 210 décitex par fil simple, les fibres discontinues titrant au plus 2,0 décitex par fibre discontinue simple, d'un poids de 190 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 230 g/m ² , devant servir à la fabrication de shorts et de pantalons	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5802.19.30	---Velours chaîne, entièrement de coton, décoloré ou teint, d'un poids de 350 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 450 g/m ² , devant servir à la fabrication de peignoirs et de paréos de rasage pour hommes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5911.40	-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux				
5911.40.10	---Tissu filtrant, uniquement de filaments de polyester non texturés, ayant une largeur de métier de plus de 3 mètres, devant servir à la fabrication de formiate de césium	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 4 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5911.40.90	---Autres	16 %	14 % (F)	TÉU: En fr. TM: 8 % TMÉU: S/O TC: 8 % TACI: En fr. TPG: 10 % TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (H) TMÉU: S/O TC: En fr. (K1) TACI: En fr. (A) TPG: 10 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
6814.10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support				
6814.10.10	---Ruban de mica, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
6814.10.90	---Autres	2,5 %	2,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PART 5
(Section 6)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5205.11.20	---Solely of cotton, for use in the manufacture of cotton sewing thread or Schiffli embroidery thread	5.5 %	4.5 % (E)	UST: Free MT: 5.5 % MUST: N/A CT: 3.5 % CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (F) MUST: N/A CT: FREE (F) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 5
(*article 6*)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5205.11.20	---Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffl	5,5 %	4,5 % (E)	TÉU: En fr. TM: 5,5 % TMÉU: S/O TC: 3,5% TAC: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (F) TMÉU: S/O TC: En fr. (F) TAC: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 6
(*Section 8*)

ADDITION OF TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5205.11.20		Effective on August 1, 1998..... MT: Free Effective on January 1, 2000..... CT: Free

PARTIE 6
(*article 8*)

NOUVEAU NUMÉRO TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5205.11.20		À compter du 1 ^{er} août 1998..... TM: En fr. À compter du 1 ^{er} janvier 2000..... TC: En fr.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

This Order amends the *Customs Tariff* to eliminate tariffs on certain manufacturing inputs, which are not made in Canada. These tariff reductions are designed to assist Canadian manufacturers in reducing their production costs, thereby helping them to compete against imports and in the export market. Products contained in this amendment include certain refractory products employed in the production of steel; certain textile products to be used in the manufacture of sample books; certain polyester for use in the manufacture of upholstered furniture; certain cotton for use in the manufacture of bathrobes and men's shave wraps; ester gums and chemically-modified polyethylene glucol wax for use

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

Description

Le décret modifie le *Tarif des douanes* en vue d'éliminer les droits de douane applicables à l'égard de certains intrants de fabrication qui ne sont pas fabriqués au Canada. Ces modifications visent à aider les fabricants canadiens à réduire leur coût de production et, par le fait même, à être concurrentiels au regard des produits importés ainsi que sur les marchés étrangers. Les produits visés sont notamment : certains produits réfractaires utilisés dans la fabrication d'acier; certains produits textiles servant à la fabrication de carnets d'échantillons; certains polyesters servant à la fabrication de meubles capitonnés; certains produits de coton servant à la fabrication de peignoirs et de paréos de rasage pour

in the manufacture of tackifier dispersions; certain rayon-polyester fabrics for use in the manufacture of shorts and trousers; phenol-formaldehyde and alkyl phenol-formaldehyde resins, in pellet form, for use in the manufacture of tires; materials for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators; king or snow crab for processing; filtering fabric for use in the manufacture of cesium formate; and, yarns for use in the manufacture of cotton sewing thread.

Measures are being taken concurrently with this Order to make the tariff elimination on refractory products retroactive, by way of remission, to February 1, 1997. In 1997, the World Customs Organization amended the Explanatory Notes to the Harmonized System (HS) Nomenclature (on which the *Customs Tariff* is based), which resulted in these products losing their duty-free treatment. The measures restore duty-free treatment for these goods.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$3,121,760 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all parties that were foreseen to be affected by these amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-7099

hommes; les colophanes estérifiées et cires de polyéthylèneglycol modifiées chimiquement, servant à la fabrication d'agents poissants; certains tissus de rayonne-polyester servant à la confection de shorts et de pantalons; les résines de phénol-formaldéhyde et d'alkylphénol-formaldéhyde, sous forme de pellets, servant à la fabrication de pneus; les matériaux servant à la fabrication ou à la remise en état de génératrices; le crabe d'Alaska ou le crabe des neiges destiné à être traité; le tissu filtrant servant à la fabrication de formiate de césium; les filaments de coton servant à la fabrication de fil à coudre.

Une mesure de remise est prise parallèlement au décret pour rendre l'élimination des droits de douane à l'égard des produits réfractaires rétroactive au 1^{er} février 1997. En 1997, l'Organisation mondiale des douanes a modifié les notes explicatives de la nomenclature du Système harmonisé (SH) (sur lequel est fondé le *Tarif des douanes*), ce qui a eu pour effet que ces produits ont cessé de faire l'objet d'une franchise de droits de douane. Les mesures rétablissent la franchise de droits pour ces produits.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, étant donné que la prise d'un décret pour réduire ou éliminer les droits de douane applicables à l'égard de marchandises servant à la fabrication d'autres marchandises constitue la pratique qui est depuis longtemps de mise. La prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est la méthode adéquate pour aider sans délai les fabricants canadiens à livrer une concurrence plus efficace sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers.

Avantages et coûts

Le décret est conforme à la politique en vigueur. On estime que les recettes auxquelles le gouvernement renoncera par suite de sa mise en application s'élèveront à 3 121 760 \$ par année.

Consultations

Des consultations poussées ont été menées auprès de toutes les parties pouvant être touchées par ces modifications.

Respect et exécution

La question du respect ne se pose pas. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est responsable de l'application de la législation et de la réglementation en matière douanière et tarifaire.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 996-7099

Registration
SOR/2001-226 14 June, 2001

Enregistrement
DORS/2001-226 14 juin 2001

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Certain Refractory Products Remission Order

Décret de remise concernant certains produits réfractaires

P.C. 2001-1145 14 June, 2001

C.P. 2001-1145 14 juin 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Certain Refractory Products Remission Order*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant certains produits réfractaires*, ci-après.

CERTAIN REFRACTORY PRODUCTS REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of refractory bricks, blocks, tiles, and similar refractory constructional products, of heading No. 68.10 or 68.15, employed in the production of metallurgical coke, iron and steel.

CONDITIONS

2. The remission is granted on condition that

- (a) the refractory products in question were imported into Canada during the period commencing on February 1, 1997, and ending on the day that this Order comes into force;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which this Order comes into force; and
- (c) the importer files such evidence as may be required by the Canada Customs and Revenue Agency to determine eligibility for remission.

COMING INTO FORCE

3. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits the customs duties paid or payable on certain refractory products, retroactive to February 1, 1997, to rectify an inadvertent change to the duty-free status of these products in the *Customs Tariff*.

In 1997, the Explanatory Notes to the Harmonized System (HS) Nomenclature (on which the *Customs Tariff* is structured) were amended by the World Customs Organization to require refractory products to be heated to a temperature of 800°C or higher during production in order to be eligible for classification

^a S.C. 1997, c. 36

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT CERTAINS PRODUITS RÉFRACTAIRES

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de briques, blocs, tuiles et autres produits réfractaires analogues des positions 68.10 ou 68.15, servant à la production de coke métallurgique, de fer et d'acier.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) les produits réfractaires visés ont été importés au Canada au cours de la période débutant le 1^{er} février 1997 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- c) l'importateur produit les éléments de preuve demandés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour attester de son droit à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret porte la remise des droits de douane payés ou payables à l'égard de certains produits réfractaires. La remise, qui s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} février 1997, vise à rectifier une modification involontaire du traitement tarifaire applicable à ces produits en vertu du *Tarif des douanes*, soit la franchise.

En 1997, les notes explicatives de la nomenclature du Système harmonisé (SH) (sur lequel repose le *Tarif des douanes*) ont été modifiées par l'Organisation mondiale des douanes de façon à requérir que les produits réfractaires soient chauffés à une température d'au moins 800 °C pour pouvoir être classés parmi les

^a L.C. 1997, ch. 36

as “ceramic” products of Chapter 69. Refractory products heated to temperatures below 800°C are classified in Chapter 68 (Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar Materials) of the HS.

Typically, to give effect to the technical changes to the HS, the *Customs Tariff* has been amended to incorporate the changes and, where required, to maintain the tariff status of affected commodities. However, in this particular instance, it was not obvious that, as a result of technological changes within the refractory industry, a number of steel refractory products would not meet the new heating requirement for classification in Chapter 69. As a result, new tariff items were not introduced into Chapter 68 to maintain the duty-free status of these products and they inadvertently became subject to a 5 per cent rate of duty under the Most-Favoured-Nation Tariff, as recently pointed out by the Canadian Steel Producers Association whose members have faced a corresponding cost increase. This Order effectively makes this change retroactive to the time the HS amendments to Chapter 69 came into effect.

Measures are also being taken concurrently with this Order to amend the *Customs Tariff* to introduce, on an indeterminate basis, duty-free provisions in Chapter 68 for refractory bricks, blocks, tiles, and similar refractory constructional products employed in the production of metallurgical coke, iron and steel, thereby restoring the original policy intent of providing duty-free treatment to these goods.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, is the appropriate method of providing retroactive tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

It is estimated that this Order will remit about \$2 million in customs duty. Remission will relieve Canadian steel producers of the additional duty costs accrued as a result of the unintentional change in the tariff treatment of the refractory products in question and will thereby assist them in maintaining their competitive position in the marketplace.

Consultation

Consultations were conducted with a number of Canadian refractory and refractory materials manufacturers as well as the Refractories Association of Canada, the Canadian Steel Producers Association, the Alliance of Manufacturers and Exporters Canada, the Customs Brokers Association of Canada, the Canadian Importers Association and the Canadian Society of Customs Brokers. There was no opposition to remission in this case.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

produits céramiques du chapitre 69. Les produits réfractaires chauffés à une température inférieure à 800 °C sont plutôt classés au chapitre 68 (ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues) du SH.

De façon générale, pour que ces modifications techniques du SH entrent en application, il faut les incorporer au *Tarif des douanes* et, le cas échéant, maintenir le traitement tarifaire des marchandises touchées. Toutefois, dans le cas présent, il ne ressortait pas clairement que, par suite des changements technologiques survenus dans le secteur des produits réfractaires, différents produits réfractaires d’acier ne satisferaient pas à cette nouvelle exigence voulant qu’un produit réfractaire, pour pouvoir être classé au chapitre 69, doive avoir été chauffé à une température d’au moins 800 °C. C’est pourquoi il n’y a pas eu de nouveaux numéros tarifaires incorporés au chapitre 68 pour que les marchandises correspondantes demeurent libres de droits de douane, ce qui fait que ces marchandises sont devenues par inadvertance passibles de droits de douane au taux de 5 % aux termes du tarif de la nation la plus favorisée, ainsi que l’a souligné récemment l’Association canadienne des producteurs d’acier, dont les membres ont subi une hausse de coût équivalente. Le présent décret fait en sorte que cette mesure s’applique rétroactivement à compter du moment où les modifications apportées au chapitre 69 du SH sont entrées en vigueur.

Des mesures sont également prises parallèlement avec ce décret en vue de modifier le *Tarif des douanes* pour mettre en application, durant une période indéfinie, des dispositions au chapitre 68 accordant la franchise à l’égard de briques, de blocs, de tuiles et d’autres produits réfractaires servant à la production de coke métallurgique, de fer et d’acier; ces mesures ont pour effet de rétablir l’objectif visé à l’origine par la politique, c’est-à-dire accorder la franchise à l’égard de ces marchandises.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée. La prise d’un décret de remise en vertu de l’article 115 du *Tarif des douanes* est la méthode adéquate pour accorder un allégement tarifaire rétroactif dans les circonstances.

Avantages et coûts

On prévoit que la prise de ce décret se traduira par la remise de quelque 2 millions de dollars de droits de douane. De la sorte, les producteurs d’acier canadiens n’auront pas à acquitter les frais douaniers additionnels découlant de la modification involontaire du traitement tarifaire réservé aux produits réfractaires en question et seront ainsi plus à même de maintenir leur compétitivité sur le marché.

Consultations

Des consultations ont été menées auprès d’un certain nombre de fabricants de produits réfractaires ainsi que de la Refractories Association of Canada, de l’Association canadienne des producteurs d’acier, de l’Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, de l’Association canadienne des courtiers en douane, de l’Association des importateurs canadiens et de la Société canadienne des courtiers en douane. La mesure de remise envisagée n’a fait l’objet d’aucune opposition.

Respect et exécution

L’Agence des douanes et du revenu du Canada assurera l’application des dispositions du décret dans le cadre de l’administration de la législation douanière et tarifaire.

Contact

Dean Steadman
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 947-4508

Personne-ressource

Dean Steadman
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 947-4508

Registration
SOR/2001-227 14 June, 2001

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Marihuana Medical Access Regulations

P.C. 2001-1146 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Marihuana Medical Access Regulations*.

MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)
- “adverse drug reaction” means a noxious and unintended response to a drug that occurs at doses normally used or tested for the diagnosis, treatment or prevention of a medical condition or the modification of an organic function. (*réaction indésirable à une drogue*)
- “authorization to possess” means an authorization to possess dried marihuana issued under section 11. (*autorisation de possession*)
- “category 1 symptom” means a symptom that is associated with a terminal illness or its medical treatment. (*symptôme de catégorie 1*)
- “category 2 symptom” means a symptom, other than a category 1 symptom, that is set out in column 2 of the schedule and that is associated with a medical condition set out in column 1 or its medical treatment. (*symptôme de catégorie 2*)
- “category 3 symptom” means a symptom, other than a category 1 or 2 symptom, that is associated with a medical condition or its medical treatment. (*symptôme de catégorie 3*)
- “conventional treatment” means, in respect of a symptom, a medical or surgical treatment that is generally accepted by the Canadian medical community as a treatment for the symptom. (*traitement conventionnel*)
- “designated drug offence” means
- (a) an offence against section 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 or 50.3 of the *Food and Drugs Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;
 - (b) an offence against section 4, 5, 6, 19.1 or 19.2 of the *Narcotic Control Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;
 - (c) an offence under Part I of the Act, except subsection 4(1); or
 - (d) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to or any counselling in relation to an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c). (*infraction désignée en matière de drogue*)

^a S.C. 1996, c. 19

Enregistrement
DORS/2001-227 14 juin 2001

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

C.P. 2001-1146 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « aire de production » Endroit où la marihuana est produite, à savoir :
- a) soit entièrement à l'intérieur;
 - b) soit entièrement à l'extérieur;
 - c) soit en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur, mais sans période de chevauchement entre les deux. (*production area*)
- « autorisation de possession » Autorisation de possession de marihuana séchée, délivrée au titre de l'article 11. (*authorization to possess*)
- « fins médicales » Fins visant l'atténuation chez une personne d'un symptôme de catégorie 1, 2 ou 3 mentionné dans la demande d'autorisation de possession. (*medical purpose*)
- « infraction désignée en matière de drogue » Selon le cas :
- a) toute infraction prévue aux articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;
 - b) toute infraction prévue aux articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;
 - c) toute infraction prévue à la partie I de la Loi, à l'exception du paragraphe 4(1);
 - d) le complot ou la tentative de commettre toute infraction visée aux alinéas a) à c), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated drug offence*)
- « infraction désignée relativement à la marihuana » Selon le cas :
- a) toute infraction, relativement à la marihuana, prévue aux articles 5 ou 6 de la Loi, à l'exclusion dans ce dernier cas de l'importation;
 - b) le complot ou la tentative de commettre toute infraction visée à l'alinéa a), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated marihuana offence*)

^a L.C. 1996, ch. 19

“designated marihuana offence” means

(a) an offence, in respect of marihuana, against section 5 of the Act, or against section 6 of the Act except with respect to importation; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to or any counselling in relation to an offence referred to in paragraph (a). (*infraction désignée relativement à la marihuana*)

“designated person” means the person designated, in an application made under section 37, to produce marihuana for the applicant. (*personne désignée*)

“designated-person production licence” means a licence issued under section 40. (*licence de production à titre de personne désignée*)

“dried marihuana” means harvested marihuana that has been subjected to any drying process. (*marihuana séchée*)

“licence to produce” means either a personal-use production licence or a designated-person production licence. (*licence de production*)

“marihuana” means the substance referred to as “Cannabis (marihuana)” in subitem 1(2) of Schedule II to the Act. (*marihuana*)

“medical practitioner” means a person who is authorized under the laws of a province to practise medicine in that province and who is not named in a notice given under section 58 or 59 of the *Narcotic Control Regulations*. (*médecin*)

“medical purpose” means the purpose of mitigating a person’s category 1, 2 or 3 symptom identified in an application for an authorization to possess. (*fins médicales*)

“personal-use production licence” means a licence issued under section 29. (*licence de production à des fins personnelles*)

“production area” means the place where the production of marihuana is conducted, that is

(a) entirely indoors;

(b) entirely outdoors; or

(c) partly indoors and partly outdoors but without any overlapping period between the two types of production. (*aire de production*)

“specialist” means a medical practitioner who is recognized as a specialist by the medical licensing authority of the province in which the practitioner is authorized to practise medicine. (*spécialiste*)

“terminal illness” means a medical condition for which the prognosis is death within 12 months. (*maladie en phase terminale*)

(2) For the purpose of sections 28 and 53, a site for the production of marihuana is considered to be adjacent to a place if the boundary of the land on which the site is located has at least one point in common with the boundary of the land on which the place is located.

« licence de production » Licence de production à des fins personnelles ou licence de production à titre de personne désignée. (*licence to produce*)

« licence de production à des fins personnelles » Licence délivrée au titre de l’article 29. (*personal-use production licence*)

« licence de production à titre de personne désignée » Licence délivrée au titre de l’article 40. (*designated-person production licence*)

« Loi » La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

« maladie en phase terminale » État pathologique pour lequel est établi un pronostic de décès du patient dans les douze mois. (*terminal illness*)

« marihuana » La substance appelée Cannabis (marihuana), inscrite au paragraphe 1(2) de l’annexe II de la Loi. (*marihuana*)

« marihuana séchée » Marihuana qui a été récoltée et soumise à un processus de séchage. (*dried marihuana*)

« médecin » Personne qui, en vertu des lois d’une province, est autorisée à exercer la médecine dans cette province et qui n’est pas désignée dans une communication prévue aux articles 58 ou 59 du *Règlement sur les stupéfiants*. (*medical practitioner*)

« personne désignée » Personne désignée, dans une demande présentée au titre de l’article 37, pour produire de la marihuana pour le compte du demandeur. (*designated person*)

« réaction indésirable à une drogue » Réaction nocive et non voulue à une drogue qui survient lorsque la drogue est utilisée selon les doses normales ou selon des doses expérimentales, aux fins de diagnostic, de traitement ou de prévention d’une maladie ou de modification d’une fonction organique. (*adverse drug reaction*)

« spécialiste » Médecin reconnu comme spécialiste par les autorités médicales chargées de délivrer les licences dans la province où il est autorisé à exercer la médecine. (*specialist*)

« symptôme de catégorie 1 » Symptôme associé à une maladie en phase terminale ou à son traitement médical. (*category 1 symptom*)

« symptôme de catégorie 2 » Symptôme visé à la colonne 2 de l’annexe qui est associé à l’état pathologique mentionné à la colonne 1 ou à son traitement médical, à l’exclusion d’un symptôme de catégorie 1. (*category 2 symptom*)

« symptôme de catégorie 3 » Symptôme associé à un état pathologique ou à son traitement médical, à l’exclusion d’un symptôme de catégorie 1 ou 2. (*category 3 symptom*)

« traitement conventionnel » Traitement médical ou chirurgical qui est généralement reconnu dans la communauté médicale canadienne pour le traitement d’un symptôme. (*conventional treatment*)

(2) Pour l’application des articles 28 et 53, est réputé adjacent à un autre terrain le terrain dont l’une des limites touche au moins en un point à l’une des limites de cet autre terrain. (*adjacent*)

PART I

AUTHORIZATION TO POSSESS

Authorized Activity

2. The holder of an authorization to possess is authorized to possess dried marihuana, in accordance with the authorization, for the medical purpose of the holder.

Eligibility for Authorization to Possess

3. A person is eligible to be issued an authorization to possess only if the person is an individual ordinarily resident in Canada.

Application for Authorization to Possess

4. (1) A person seeking an authorization to possess dried marihuana for a medical purpose shall submit an application to the Minister.

(2) An application under subsection (1) shall contain

- (a) a declaration of the applicant;
- (b) a medical declaration that is made
 - (i) in the case of an application based on a category 1 symptom, by the medical practitioner of the applicant, or
 - (ii) in the case of an application based on a category 2 or 3 symptom, by a specialist;
- (c) if the application is based on a category 3 symptom, a second medical declaration made by another specialist, that supports the medical declaration made under subparagraph (b)(ii); and
- (d) two copies of a current photograph of the applicant.

Applicant's Declaration

5. (1) The declaration of the applicant under paragraph 4(2)(a) must indicate

- (a) the applicant's name, date of birth and gender;
- (b) the full address of the place where the applicant ordinarily resides as well as the applicant's telephone number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address;
- (c) the mailing address of the place referred to in paragraph (b), if different;
- (d) if the place referred to in paragraph (b) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment;
- (e) that the authorization is sought in respect of marihuana either
 - (i) to be produced by the applicant or a designated person, in which case the designated person must be named, or
 - (ii) to be obtained under the *Narcotic Control Regulations*, in which case the licensed dealer who produces or imports the marihuana must be named;
- (f) that the applicant is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drugs Act* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug and that the applicant understands the significance of that fact; and
- (g) that the applicant has discussed the risks of using marihuana with the medical practitioner providing the medical declaration under paragraph 4(2)(b), and consents to using it for the recommended medical purpose.

PARTIE I

AUTORISATION DE POSSESSION

Opération autorisée

2. Le titulaire d'une autorisation de possession peut avoir en sa possession, conformément à l'autorisation, de la marihuana séchée à ses propres fins médicales.

Admissibilité à l'autorisation

3. Est admissible à l'autorisation de possession la personne physique qui réside habituellement au Canada.

Demande d'autorisation

4. (1) Quiconque souhaite obtenir une autorisation de possession de marihuana séchée, à des fins médicales, présente au ministre une demande à cet effet.

(2) La demande comporte les éléments suivants :

- a) une déclaration du demandeur;
- b) une déclaration médicale qui :
 - (i) si la demande est fondée sur un symptôme de catégorie 1, provient du médecin du demandeur,
 - (ii) si la demande est fondée sur un symptôme de catégorie 2 ou de catégorie 3, provient d'un spécialiste;
- c) si la demande est fondée sur un symptôme de catégorie 3, une seconde déclaration médicale d'un autre spécialiste corroborant la déclaration médicale visée au sous-alinéa b)(ii);
- d) deux copies d'une photographie récente du demandeur.

Déclaration du demandeur

5. (1) La déclaration du demandeur visée à l'alinéa 4(2)(a) comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, date de naissance et sexe du demandeur;
- b) l'adresse complète de son lieu de résidence habituelle, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- c) l'adresse postale de son lieu de résidence habituelle, si elle diffère de l'adresse mentionnée à l'alinéa b);
- d) lorsque le lieu visé à l'alinéa b) n'est pas une habitation privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;
- e) la mention qu'il entend, selon le cas :
 - (i) produire la marihuana lui-même ou la faire produire par une personne désignée, auquel cas le nom de la personne désignée doit être mentionné,
 - (ii) obtenir la marihuana en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*, auquel cas le nom du distributeur autorisé qui l'importe ou la produit doit être mentionné;
- f) la mention qu'il sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue, et comprend les implications de ce fait;
- g) la mention qu'il a discuté avec le médecin qui a fourni la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)(b) des risques associés à l'usage de la marihuana, et consent à l'usage de celle-ci aux fins médicales recommandées.

(2) The declaration must be dated and signed by the applicant attesting that the information contained in it is correct and complete.

Medical Declarations

6. (1) The medical declaration under paragraph 4(2)(b) must indicate, in all cases

- (a) the medical practitioner's or specialist's name, business address and telephone number, provincial medical licence number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address;
- (b) the applicant's medical condition, the symptom that is associated with that condition or its treatment and that is the basis for the application and whether the symptom is a category 1, 2 or 3 symptom;
- (c) the daily dosage of dried marihuana, in grams, and the form and route of administration, recommended for the applicant; and
- (d) the period for which the use of marihuana is recommended, if less than 12 months.

(2) In the case of a category 1 symptom, the medical declaration must also indicate that

- (a) the applicant suffers from a terminal illness;
- (b) all conventional treatments for the symptom have been tried, or have at least been considered;
- (c) the recommended use of marihuana would mitigate the symptom;
- (d) the benefits from the applicant's recommended use of marihuana would outweigh any risks associated with that use; and
- (e) the medical practitioner is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug.

(3) In the case of a category 2 symptom, the medical declaration must also indicate that

- (a) the specialist practices in an area of medicine, to be named by the specialist in the declaration, that is relevant to the treatment of the applicant's medical condition;
- (b) all conventional treatments for the symptom have been tried, or have at least been considered, and that each of them is medically inappropriate because
 - (i) the treatment was ineffective,
 - (ii) the applicant has experienced an allergic reaction to the drug used as a treatment, or there is a risk that the applicant would experience cross-sensitivity to a drug of that class,
 - (iii) the applicant has experienced an adverse drug reaction to the drug used as a treatment, or there is a risk that the applicant would experience an adverse drug reaction based on a previous adverse drug reaction to a drug of the same class,
 - (iv) the drug used as a treatment has resulted in an undesirable interaction with another medication being used by the applicant, or there is a risk that this would occur,
 - (v) the drug used as a treatment is contra-indicated, or
 - (vi) the drug under consideration as a treatment has a similar chemical structure and pharmacological activity to a drug that has been ineffective for the applicant;

(c) the recommended use of marihuana would mitigate the symptom;

(2) La déclaration est datée et signée par le demandeur et atteste que les renseignements qui y sont fournis sont exacts et complets.

Déclarations médicales

6. (1) La déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b) mentionne dans tous les cas :

- a) le nom du médecin ou du spécialiste, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail, son numéro de licence provinciale de pratique de la médecine, et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) l'état pathologique du demandeur, ainsi que le symptôme qui est associé à cet état ou à son traitement et sur lequel la demande d'autorisation est fondée, ainsi qu'une mention indiquant s'il s'agit d'un symptôme de catégorie 1, 2 ou 3;
- c) la posologie journalière de marihuana séchée, en grammes, ainsi que la forme posologique et le mode d'administration recommandés pour le demandeur;
- d) la période pour laquelle l'usage de la marihuana est recommandé, si cette période est inférieure à douze mois.

(2) Dans le cas d'un symptôme de catégorie 1, la déclaration médicale mentionne en outre :

- a) que le demandeur souffre d'une maladie en phase terminale;
- b) que tous les traitements conventionnels du symptôme ont été administrés au demandeur ou, à tout le moins, envisagés;
- c) que l'usage recommandé de la marihuana aurait pour effet d'atténuer le symptôme;
- d) que les avantages que le demandeur retirerait de l'usage recommandé de la marihuana l'emportent sur les risques;
- e) que le médecin sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue.

(3) Dans le cas d'un symptôme de catégorie 2, la déclaration médicale mentionne en outre :

- a) que le spécialiste pratique la médecine dans un domaine – qui doit être précisé dans la déclaration – pertinent au regard de l'état pathologique du demandeur;
- b) que tous les traitements conventionnels du symptôme ont été administrés au demandeur ou à tout le moins envisagés, mais que chacun d'eux est médicalement inapproprié pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) le traitement s'est révélé inefficace,
 - (ii) le demandeur a eu une réaction allergique à la drogue administrée comme traitement ou il existe, pour lui, un risque de sensibilisation croisée à une drogue de même type,
 - (iii) le demandeur a eu une réaction indésirable à la drogue administrée comme traitement ou il existe, pour lui, un risque de réaction indésirable à la drogue du fait de réactions antérieures similaires observées chez lui lors de l'administration d'une drogue de même type,
 - (iv) la drogue administrée comme traitement a provoqué, chez le demandeur, une interaction médicamenteuse néfaste ou il existe, pour lui, un risque d'une telle interaction,
 - (v) la drogue administrée comme traitement est contre-indiquée,
 - (vi) la drogue envisagée comme traitement possède une structure chimique et une activité pharmacologique similaires à celles d'une autre drogue qui s'est révélée inefficace pour le demandeur;

(d) the benefits from the applicant's recommended use of marihuana would outweigh any risks associated with that use, including risks associated with the long-term use of marihuana; and

(e) the specialist is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug.

(4) In the case of a category 3 symptom, the medical declaration must also indicate

(a) the matters referred to in subsection (3); and

(b) all conventional treatments that have been tried or considered for the symptom and the reasons, from among those mentioned in paragraph (3)(b), why the specialist considers that those treatments are medically inappropriate.

7. In the case of a category 3 symptom, the second medical declaration under paragraph 4(2)(c) must indicate

(a) the specialist's name, business address and telephone number, provincial medical licence number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address;

(b) that the specialist practices in an area of medicine, to be named by the specialist in the declaration, that is relevant to the treatment of the applicant's medical condition;

(c) that the specialist is aware that the application is in relation to the mitigation of the symptom identified under paragraph 6(1)(b) and that the symptom is associated with the medical condition identified under that paragraph or its treatment;

(d) that the specialist has reviewed the applicant's medical file and the information provided under paragraph 6(4)(b) and has discussed the applicant's case with the specialist providing that information and agrees with the statements referred to in paragraphs 6(3)(c) and (d); and

(e) that the specialist is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug.

8. A medical declaration under section 6 or 7 must be dated and signed by the medical practitioner or specialist making it and must attest that the information contained in the declaration is correct and complete.

Dosage In Excess of 5 Grams

9. If the daily dosage recommended under paragraph 6(1)(c) is more than five grams, the medical practitioner or specialist providing the medical declaration under paragraph 4(2)(b) must also indicate that

(a) the risks associated with an elevated daily dosage of marihuana have been considered, including risks with respect to the effect on the applicant's cardio-vascular, pulmonary and immune systems and psychomotor performance, as well as potential drug dependency; and

(b) the benefits from the applicant's use of marihuana according to the recommended daily dosage would outweigh the risks associated with that dosage, including risks associated with the long-term use of marihuana.

c) que l'usage recommandé de la marihuana atténuerait le symptôme;

d) que les avantages que le demandeur retirerait de l'usage recommandé de la marihuana l'emportent sur les risques, y compris ceux associés à l'usage à long terme de la marihuana;

e) que le spécialiste sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue.

(4) Dans le cas d'un symptôme de catégorie 3, la déclaration médicale mentionne en outre :

a) les renseignements visés au paragraphe (3);

b) tous les traitements conventionnels du symptôme qui ont été administrés au demandeur ou envisagés ainsi que celles des raisons, mentionnées à l'alinéa (3)b), pour lesquelles le spécialiste considère ces traitements comme médicalement inappropriés.

7. Dans le cas d'un symptôme de catégorie 3, la seconde déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)c) comporte les renseignements suivants :

a) le nom du spécialiste, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail, son numéro de licence provinciale de pratique de la médecine, et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

b) la mention que le spécialiste pratique la médecine dans un domaine – qui doit être précisé dans la déclaration – pertinent au regard de l'état pathologique du demandeur;

c) la mention qu'il sait que la demande vise à atténuer, chez le demandeur, le symptôme visé à l'alinéa 6(1)b) et que le symptôme est associé à l'état pathologique visé à cet alinéa ou à son traitement;

d) la mention qu'il a examiné le dossier médical du demandeur ainsi que les renseignements visés à l'alinéa 6(4)b), en a discuté avec le spécialiste qui les a fournis et est d'accord avec les affirmations visées aux alinéas 6(3)c) et d);

e) la mention qu'il sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue.

8. Toute déclaration médicale visée aux articles 6 ou 7 est datée et signée par le médecin ou le spécialiste qui la produit et atteste que les renseignements qui y sont fournis sont exacts et complets.

Posologie en excès de cinq grammes

9. Lorsque la posologie journalière recommandée visée à l'alinéa 6(1)c) est supérieure à cinq grammes, le médecin ou le spécialiste qui produit la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b) mentionne en outre dans celle-ci :

a) qu'une évaluation a été faite des risques que présenterait l'administration de cette posologie élevée pour les systèmes cardiovasculaire, pulmonaire et immunitaire du demandeur et quant à la dépendance et aux aptitudes psychomotrices de celui-ci;

b) que les avantages que le demandeur retirerait de l'usage de la marihuana, selon la posologie recommandée, l'emportent sur les risques que présenterait l'administration de cette posologie, y compris ceux associés à son usage à long terme.

Photograph

10. The photograph required under paragraph 4(2)(d) must clearly identify the applicant and must

- (a) show a full front-view of the applicant's head and shoulders against a plain contrasting background;
- (b) have dimensions of at least 43 mm x 54 mm (1 11/16 inches x 2 1/8 inches) and not more than 50 mm x 70 mm (2 inches x 2 3/4 inches), and has a view of the applicant's head that is at least 30 mm (1.375 inches) in length;
- (c) show the applicant's face unobscured by sunglasses or any other object; and
- (d) be certified, on the reverse side, by a medical practitioner treating the applicant, to be an accurate representation of the applicant.

Issuance of Authorization to Possess

11. (1) Subject to section 12, if the requirements of sections 4 to 10 are met, the Minister shall issue to the applicant an authorization to possess for the medical purpose mentioned in the application, and shall provide notice of the authorization to the medical practitioner or specialist who made the medical declaration under paragraph 4(2)(b).

- (2) The authorization shall indicate
 - (a) the name, date of birth and gender of the holder of the authorization;
 - (b) the full address of the place where the holder ordinarily resides;
 - (c) the authorization number;
 - (d) the name and category of the symptom;
 - (e) the medical condition, or its treatment, with which the symptom is associated;
 - (f) the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that the holder may possess at any time;
 - (g) the date of issue; and
 - (h) the date of expiry.

(3) The maximum quantity of dried marihuana referred to in paragraph (2)(f) or resulting from an amendment under subsection 20(1) or 22(3) is the amount determined according to the following formula:

$$A \times 30$$

where A is the daily dosage of dried marihuana, in grams, recommended for the holder under paragraph 6(1)(c), 19(1)(c) or 22(2)(b), whichever applies.

Grounds for Refusal

12. (1) The Minister shall refuse to issue an authorization to possess if

- (a) the applicant is not eligible under section 3;
- (b) any information, statement or other item included in the application is false or misleading;
- (c) the application involves a category 3 symptom and either all conventional treatments have not been tried or considered or they are considered to be medically inappropriate for any reason not mentioned in paragraph 6(3)(b); or
- (d) the person mentioned in the authorization application as a licensed dealer under the *Narcotic Control Regulations* does

Photographie

10. La photographie exigée à l'alinéa 4(2)d) doit permettre d'identifier le demandeur de façon précise et doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle montre sa tête et ses épaules, vues de face, sur un fond contrastant uni;
- b) sa tête occupe un espace d'au moins 30 mm (1,375 po) de long sur la photographie, dont les dimensions minimales sont de 43 mm x 54 mm (1 11/16 po x 2 1/8 po) et les dimensions maximales, de 50 mm x 70 mm (2 po x 2 3/4 po);
- c) son visage n'est pas caché par des lunettes de soleil ou d'autres objets;
- d) elle comporte au verso une déclaration signée par un médecin qui traite le demandeur et attestant que la photographie représente bien le demandeur.

Délivrance de l'autorisation

11. (1) Sous réserve de l'article 12, le ministre délivre au demandeur l'autorisation de possession aux fins médicales précisées dans la demande si les exigences des articles 4 à 10 sont remplies; il en avise le médecin ou le spécialiste qui a produit la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b).

- (2) L'autorisation comporte les renseignements suivants :
 - a) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de l'autorisation;
 - b) l'adresse complète de son lieu de résidence habituelle;
 - c) le numéro de l'autorisation;
 - d) les nom et catégorie du symptôme;
 - e) l'état pathologique auquel est associé le symptôme, ou le traitement de cet état;
 - f) la quantité maximale de marihuana séchée, en grammes, que peut posséder à la fois le titulaire de l'autorisation;
 - g) la date de délivrance;
 - h) la date d'expiration.

(3) La quantité maximale de marihuana séchée visée à l'alinéa (2)f) ou résultant d'une modification aux termes des paragraphes 20(1) ou 22(3) se calcule selon la formule suivante :

$$A \times 30$$

où A représente la posologie journalière de marihuana séchée, en grammes, qui est recommandée aux termes des alinéas 6(1)c), 19(1)c) ou 22(2)b), selon le cas.

Motifs de refus

12. (1) Le ministre refuse de délivrer l'autorisation de possession dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas admissible selon l'article 3;
- b) la demande comporte des renseignements, déclarations ou autres éléments faux ou trompeurs;
- c) la demande vise un symptôme de catégorie 3 à l'égard duquel les traitements conventionnels n'ont pas tous été administrés ou envisagés ou sont jugés médicalement inappropriés pour des raisons autres que celles visées à l'alinéa 6(3)b);
- d) la personne mentionnée dans la demande comme distributeur autorisé en vertu du *Règlement sur les stupéfiants* ne

not have a valid licence to distribute marihuana under those Regulations.

(2) If the Minister proposes to refuse to issue an authorization to possess, the Minister shall

- (a) notify the applicant in writing of the reason for the proposed refusal; and
- (b) give the applicant an opportunity to be heard.

Expiry of Authorization

13. An authorization to possess expires 12 months after its date of issue or, if a shorter period is specified in the application for the authorization under paragraph 6(1)(d), at the end of that period.

Renewal of Authorization to Possess

14. (1) An application to renew an authorization to possess shall be made to the Minister by the holder of the authorization and must include

- (a) the authorization number; and
- (b) the material required under sections 4 to 10, excluding, in the case of a category 3 symptom, the second medical declaration mentioned in paragraph 4(2)(c).

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a photograph referred to in paragraph 4(2)(d) is required only with every second renewal application.

15. If an authorization to possess for a category 1 symptom has expired and, within 12 months after the expiry, a new application with respect to the category 1 symptom is made by the person who was the holder of the expired authorization, the new application is considered to be an application to renew the expired authorization.

16. An authorization to possess for a category 1 symptom may be renewed only once for that symptom; however, an application for an authorization to possess may be made for that symptom as a category 2 or 3 symptom, whichever applies.

17. Subject to section 18, if an application complies with section 14, the Minister shall renew the authorization to possess for the medical purpose mentioned in the application.

18. The Minister shall refuse to renew an authorization to possess

- (a) for any reason referred to in section 12; or
- (b) in the case of an authorization to possess for a category 1 symptom, if the authorization has already been renewed for that symptom.

Amendment of Authorization to Possess

19. (1) An application to amend an authorization to possess shall be made to the Minister by the holder of the authorization when a change occurs with respect to

- (a) the symptom mentioned in the authorization;
- (b) the medical condition, or its treatment, with which the symptom is associated; or
- (c) the recommended daily dosage of dried marihuana, if the new dosage is in excess of five grams.

détient pas de licence valide pour distribuer de la marihuana en vertu de ce règlement.

(2) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer l'autorisation de possession, le ministre :

- a) en avise le demandeur par écrit, motifs à l'appui;
- b) lui donne la possibilité de se faire entendre.

Expiration de l'autorisation

13. L'autorisation de possession expire douze mois après la date de sa délivrance ou à la fin de toute période plus courte qui est indiquée dans la demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 6(1)d).

Renouvellement de l'autorisation

14. (1) La demande de renouvellement d'une autorisation de possession est présentée au ministre par le titulaire de l'autorisation et comporte les éléments suivants :

- a) le numéro de l'autorisation visée;
- b) les éléments exigés aux articles 4 à 10, à l'exception, dans le cas d'un symptôme de catégorie 3, de la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)c).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), il n'est nécessaire de fournir la photographie visée à l'alinéa 4(2)d) qu'à toutes les deux demandes de renouvellement.

15. Toute nouvelle demande d'autorisation de possession présentée à l'égard d'un symptôme de catégorie 1 par la personne dont l'autorisation à ce titre a expiré dans les douze mois précédant la demande est réputée être une demande de renouvellement.

16. Dans le cas d'un symptôme de catégorie 1, l'autorisation de possession ne peut être renouvelée qu'une seule fois à ce titre. Toutefois, une demande d'autorisation peut être présentée pour le symptôme sous une catégorie 2 ou 3, selon le cas.

17. Sous réserve de l'article 18, le ministre renouvelle l'autorisation de possession aux fins médicales précisées dans la demande si celle-ci est conforme aux exigences de l'article 14.

18. Le ministre refuse de renouveler l'autorisation de possession :

- a) dans les cas visés à l'article 12;
- b) dans le cas où la demande de renouvellement vise un symptôme de catégorie 1 à l'égard duquel l'autorisation a déjà été renouvelée à ce titre.

Modification de l'autorisation

19. (1) L'autorisation de possession fait l'objet d'une demande de modification présentée au ministre par le titulaire de l'autorisation lorsqu'un changement survient à l'égard des éléments suivants :

- a) le symptôme visé par l'autorisation;
- b) l'état pathologique auquel est associé le symptôme, ou son traitement;
- c) la posologie journalière recommandée de marihuana séchée, si la nouvelle posologie excède cinq grammes.

- (2) The application must include
- (a) the authorization number;
 - (b) the requested amendment and supporting reasons; and
 - (c) the material required under sections 4 to 10.

20. (1) Subject to section 21, if an application complies with section 19, the Minister shall allow the amendment.

(2) If the authorization to possess is amended under subsection (1) with respect to the recommended dosage of dried marijuana, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization to reflect the change in the maximum number of marijuana plants that the holder may produce and the maximum quantity of dried marijuana that the holder may keep.

21. The Minister shall refuse to amend an authorization to possess for any reason referred to in section 12.

Notice of Change of Information

22. (1) The holder of an authorization to possess shall, within 10 days after the occurrence, notify the Minister in writing of a change in

- (a) the holder's name;
- (b) the holder's address of ordinary residence and mailing address, if different; or
- (c) the daily dosage of dried marijuana recommended under paragraph 6(1)(c), if the new dosage is not in excess of five grams.

- (2) The notice of change must be accompanied
- (a) in the case of a change under paragraph (1)(a), by proof of the change;
 - (b) in the case of a change under paragraph (1)(c), by a statement, dated and signed by the medical practitioner or specialist of the holder of the authorization, certifying the new daily dosage recommended for the holder; and
 - (c) if a designated-person production licence has been issued on the basis of the authorization, by a statement indicating the name of the designated person who is the holder of the licence.

(3) On receiving a notice that complies with subsection (2), the Minister shall amend the authorization to reflect the change stated in the notice.

(4) If the authorization to possess is amended under subsection (3) with respect to the name or address of the holder of the authorization, the Minister shall, if applicable, amend accordingly the licence to produce that was issued on the basis of the authorization.

(5) If the authorization to possess is amended under subsection (3) with respect to the recommended dosage of dried marijuana, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization to reflect the change in the maximum number of marijuana plants that the holder may produce and the maximum quantity of dried marijuana that the holder may keep.

- (2) La demande de modification comporte les éléments suivants :
- a) le numéro de l'autorisation visée;
 - b) la modification demandée, motifs à l'appui;
 - c) les éléments exigés aux articles 4 à 10.

20. (1) Sous réserve de l'article 21, le ministre autorise la modification si la demande est conforme aux exigences de l'article 19.

(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), l'autorisation est modifiée quant à la posologie recommandée, le ministre modifie la licence de production délivrée, le cas échéant, sur le fondement de cette autorisation quant au nombre maximum de plants de marijuana que peut produire le titulaire de la licence et à la quantité maximale de marijuana séchée que celui-ci peut garder.

21. Le ministre refuse de modifier l'autorisation de possession dans les cas visés à l'article 12.

Avis de modification des renseignements

22. (1) Le titulaire d'une autorisation de possession avise par écrit le ministre des changements suivants dans les dix jours de leur survenance :

- a) toute modification à son nom;
- b) tout changement de l'adresse de son lieu de résidence habituelle ainsi que de son adresse postale, si elle diffère de la première;
- c) tout changement à la posologie journalière de marijuana séchée recommandée aux termes de l'alinéa 6(1)c), dans le cas où la nouvelle posologie n'excède pas cinq grammes.

- (2) Le titulaire de l'autorisation joint à l'avis :
- a) dans le cas d'un changement visé à l'alinéa (1)a), la preuve de ce changement;
 - b) dans le cas d'un changement visé à l'alinéa (1)c), une déclaration, datée et signée par le médecin ou le spécialiste du titulaire de l'autorisation, attestant la nouvelle posologie recommandée;
 - c) lorsqu'une licence de production à titre de personne désignée a été délivrée sur le fondement de l'autorisation, une mention indiquant le nom de la personne désignée qui est titulaire de la licence.

(3) Sur réception de l'avis conforme au paragraphe (2), le ministre apporte la modification appropriée à l'autorisation.

(4) Lorsque, en application du paragraphe (3), l'autorisation est modifiée quant au nom ou à l'adresse de son titulaire, le ministre modifie en conséquence la licence de production délivrée, le cas échéant, sur le fondement de cette autorisation.

(5) Lorsque, en application du paragraphe (3), l'autorisation est modifiée quant à la posologie recommandée, le ministre modifie la licence de production délivrée, le cas échéant, sur le fondement de cette autorisation quant au nombre maximum de plants de marijuana que peut produire le titulaire de la licence et à la quantité maximale de marijuana séchée que celui-ci peut garder.

Providing Assistance to Holder

23. While in the presence of the holder of an authorization to possess and providing assistance in the administration of the daily dosage of marihuana to the holder, the person providing the assistance may, for the purpose of providing the assistance, possess a quantity of dried marihuana not exceeding the recommended daily dosage for the holder.

PART 2

LICENCE TO PRODUCE

Personal-use Production Licence

Authorized Activities

24. The holder of a personal-use production licence is authorized to produce and keep marihuana, in accordance with the licence, for the medical purpose of the holder.

Eligibility for Licence

25. Subject to subsection (2), a person is eligible to be issued a personal-use production licence only if the person is an individual ordinarily resident in Canada who has reached 18 years of age.

(2) If a personal-use production licence is revoked under paragraph 63(2)(b), the person who was the holder of the licence is ineligible to be issued another personal-use production licence during the period of 10 years after the revocation.

Priority of Application for Authorization

26. (1) An application for a personal-use production licence shall be considered only if it is made by a person who

- (a) is the holder of an authorization to possess on the basis of which the licence is applied for; or
- (b) is not the holder of an authorization to possess but either has applied for an authorization to possess, or is applying for an authorization to possess concurrently with the licence application.

(2) If paragraph (1)(b) applies, the Minister must grant or refuse the application for an authorization before considering the licence application.

Application for Licence

27. (1) A person mentioned in subsection 26(1) who is seeking a personal-use production licence shall submit an application to the Minister.

- (2) The application must include
 - (a) a declaration of the applicant; and
 - (b) if the proposed production site is not the ordinary place of residence of the applicant and is not owned by the applicant, a declaration made by the owner of the site consenting to the production of marihuana at the site.

(3) The application may not be made jointly with another person.

Applicant's Declaration

28. (1) The declaration of the applicant under paragraph 27(2)(a) must indicate

Aide à un titulaire de l'autorisation

23. La personne qui aide le titulaire d'une autorisation de possession à prendre de la marihuana séchée peut, en sa présence, pendant qu'elle lui apporte son aide, avoir en sa possession, à cette fin, une quantité de marihuana qui n'excède pas la posologie journalière recommandée pour le titulaire.

PARTIE 2

LICENCE DE PRODUCTION

Licence de production à des fins personnelles

Opérations autorisées

24. Le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles est autorisé à produire et garder, conformément à la licence, de la marihuana à ses propres fins médicales.

Admissibilité à la licence

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est admissible à la licence de production à des fins personnelles la personne physique qui réside habituellement au Canada et qui a atteint l'âge de dix-huit ans.

(2) Toute personne dont la licence de production à des fins personnelles est révoquée aux termes de l'alinéa 63(2)b) est inadmissible, pour une période de dix ans suivant la révocation, à une nouvelle licence de production à des fins personnelles.

Priorité de la demande d'autorisation

26. (1) La demande de licence de production à des fins personnelles n'est examinée que si elle est présentée par une personne :

- a) soit qui est titulaire d'une autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence est demandée;
- b) soit qui n'est pas titulaire d'une autorisation de possession mais qui a présenté une demande d'autorisation, ou la présente en même temps que la demande de licence.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre statue sur la demande d'autorisation de possession avant d'examiner la demande de licence.

Demande de licence

27. (1) La personne visée au paragraphe 26(1) qui souhaite obtenir une licence de production à des fins personnelles présente au ministre une demande à cet effet.

- (2) La demande comporte les documents suivants :
 - a) une déclaration du demandeur;
 - b) dans le cas où le lieu de production proposé n'est pas le lieu de résidence habituelle du demandeur ni la propriété de celui-ci, une déclaration, datée et signée par le propriétaire du lieu, portant qu'il consent à la production de marihuana dans ce lieu.

(3) La demande de licence ne peut être présentée conjointement avec une autre personne.

Déclaration du demandeur

28. (1) La déclaration du demandeur visée au paragraphe 27(2)a) comporte les renseignements suivants :

- (a) the applicant's name, date of birth and gender;
- (b) the full address of the place where the applicant ordinarily resides as well as the applicant's telephone number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address;
- (c) the mailing address of the place referred to in paragraph (b), if different;
- (d) if the applicant is the holder of an authorization to possess, the number of the authorization;
- (e) the full address of the site where the proposed production of marihuana is to be conducted;
- (f) the proposed production area;
- (g) if the proposed production area involves outdoor production entirely or partly indoor and partly outdoor production, that the production site is not adjacent to a school, public playground, day care facility or other public place frequented mainly by persons under 18 years of age;
- (h) that the dried marihuana will be kept indoors and indicating whether it is proposed to keep it at
 - (i) the proposed production site, or
 - (ii) the ordinary place of residence of the applicant, if different; and
- (i) a description of the security measures that will be implemented at the proposed production site and the proposed site where dried marihuana will be kept.

(2) The declaration must be dated and signed by the applicant and attest that the information contained in it is correct and complete.

Issuance of Licence

29. (1) Subject to section 32, if the requirements of sections 27 and 28 are met, the Minister shall issue a personal-use production licence to the applicant.

- (2) The licence shall indicate
- (a) the name, date of birth and gender of the holder of the licence;
 - (b) the full address of the place where the holder ordinarily resides;
 - (c) the licence number;
 - (d) the full address of the site where the production of marihuana is authorized;
 - (e) the authorized production area;
 - (f) the maximum number of marihuana plants that may be under production at the production site at any time;
 - (g) the full address of the site where the dried marihuana may be kept;
 - (h) the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that may be kept at the site referred to in paragraph (g) at any time;
 - (i) the date of issue; and
 - (j) the date of expiry.

Maximum Number of Plants

30. (1) In the formulas in subsection (2),

- (a) "A" is the daily dosage of dried marihuana, in grams, recommended for the applicant under paragraph 6(1)(c), 19(1)(c) or 22(2)(b), whichever applies;

- a) les nom, date de naissance et sexe du demandeur;
- b) l'adresse complète de son lieu de résidence habituelle, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- c) l'adresse postale de son lieu de résidence habituelle, si elle diffère de l'adresse mentionnée à l'alinéa b);
- d) dans le cas où le demandeur est titulaire d'une autorisation de possession, le numéro de cette autorisation;
- e) l'adresse complète du lieu proposé pour la production de marihuana;
- f) une mention indiquant l'aire de production proposée;
- g) dans le cas où l'aire de production proposée est soit entièrement à l'extérieur, soit en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur, une mention indiquant que le lieu de production n'est pas adjacent à une école, un terrain de jeu public, une garderie ou tout autre lieu public principalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans;
- h) une mention selon laquelle la marihuana séchée sera gardée à l'intérieur et indiquant dans lequel des lieux suivants il est proposé de la garder :
 - (i) le lieu de production proposé,
 - (ii) le lieu de résidence habituelle du demandeur, si ce lieu diffère du lieu de production;
- i) la description des mesures de sécurité qui seront prises dans le lieu de production proposé et dans le lieu proposé pour garder la marihuana séchée.

(2) La déclaration est datée et signée par le demandeur et atteste que les renseignements qui y sont fournis sont exacts et complets.

Délivrance de la licence

29. (1) Sous réserve de l'article 32, le ministre délivre une licence de production à des fins personnelles au demandeur si les exigences visées aux articles 27 et 28 sont remplies.

- (2) La licence comporte les renseignements suivants :
- a) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de la licence;
 - b) l'adresse complète de son lieu de résidence habituelle;
 - c) le numéro de la licence;
 - d) l'adresse complète du lieu où la production de marihuana est autorisée;
 - e) l'aire de production autorisée;
 - f) le nombre maximum de plants de marihuana qui peuvent être produits à la fois dans le lieu de production;
 - g) l'adresse complète du lieu où peut être gardée la marihuana séchée;
 - h) la quantité maximale de marihuana séchée, en grammes, qui peut être gardée à la fois dans le lieu autorisé aux termes de l'alinéa g);
 - i) la date de délivrance;
 - j) la date d'expiration.

Nombre de plants en production

30. (1) Dans les formules figurant au paragraphe (2) :

- a) « A » représente la posologie journalière de marihuana séchée, en grammes, recommandée pour le demandeur aux termes des alinéas 6(1)(c), 19(1)(c) ou 22(2)(b), selon le cas;

- (b) "C" is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a marihuana plant from seeding to harvesting; and
 (c) "D" is the maximum number of marihuana plants referred to in subsections 20(2) and 22(5) and paragraphs 29(2)(f) and 40(2)(g).

(2) The maximum number of marihuana plants referred to in paragraph (1)(c) is determined according to whichever of the following formulas applies:

- (a) if the production area is entirely indoors,

$$D = [(A \times 365) \div (B \times 3C)] \times 1.2$$

where B is 30 grams, being the expected yield of dried marihuana per plant,

- (b) if the production area is entirely outdoors,

$$D = [(A \times 365) \div (B \times C)] \times 1.3$$

where B is 250 grams, being the expected yield of dried marihuana per plant; and

- (c) if the production area is partly indoors and partly outdoors,
 (i) for the indoor period

$$D = [(A \times 182.5) \div (B \times 2C)] \times 1.2$$

where B is 30 grams, being the expected yield of dried marihuana per plant, and

- (ii) for the outdoor period

$$D = [(A \times 182.5) \div (B \times C)] \times 1.3$$

where B is 250 grams, being the expected yield of dried marihuana per plant.

(3) If paragraph (2)(c) applies, the maximum number of marihuana plants for both periods of production shall be mentioned in the licence to produce.

(4) If the number determined for D is not a whole number, it shall be rounded to the next-highest whole number.

Maximum Quantity of Dried Marihuana in Storage

31. (1) In the formula in this subsection (2),

- (a) "D" is,

(i) if the production area is entirely indoors or outdoors, the maximum number of marihuana plants that the holder of the licence to produce is authorized to produce, calculated under paragraphs 30(2)(a) or (b), whichever applies,

(ii) if the production area is partly indoors and partly outdoors, the maximum number of marihuana plants that the holder of the licence to produce is authorized to produce, calculated under subparagraph 30(2)(c)(ii); and

- (b) "E" is the maximum quantity of dried marihuana mentioned in paragraphs 20(2) and 22(5) and in paragraphs 29(2)(h) and 40(2)(i).

(2) The maximum quantity of dried marihuana referred to in paragraph (1)(b) is determined according to whichever of the following formulas applies:

b) « C » représente une constante de un, correspondant au cycle de croissance d'un plant de marihuana depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte;

c) « D » représente le nombre maximum de plants de marihuana visé aux paragraphes 20(2) et 22(5) et aux alinéas 29(2)(f) et 40(2)(g).

(2) Le nombre maximum de plants de marihuana visé à l'alinéa (1)c) se calcule selon les formules suivantes :

- a) dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'intérieur :

$$D = [(A \times 365) \div (B \times 3C)] \times 1,2$$

où B représente le rendement prévu de marihuana séchée par plant, soit 30 grammes;

- b) dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'extérieur :

$$D = [(A \times 365) \div (B \times C)] \times 1,3$$

où B représente le rendement prévu de marihuana séchée par plant, soit 250 grammes;

- c) dans le cas où l'aire de production est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur :

- (i) pour la période de production intérieure :

$$D = [(A \times 182,5) \div (B \times 2C)] \times 1,2$$

où B représente le rendement prévu de marihuana séchée par plant, soit 30 grammes;

- (ii) pour la période de production extérieure :

$$D = [(A \times 182,5) \div (B \times C)] \times 1,3$$

où B représente le rendement prévu de marihuana séchée par plant, soit 250 grammes;

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (2)c), le nombre maximum de plants de marihuana est indiqué, sur la licence de production, pour chacune des périodes de production intérieure et extérieure.

(4) Dans le cas où le résultat du calcul visé au présent article n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Quantité de marihuana séchée entreposée

31. (1) Dans les formules figurant au paragraphe (2) :

- a) « D » représente :

(i) dans le cas où l'aire de production est soit entièrement à l'intérieur, soit entièrement à l'extérieur, le nombre maximum de plants de marihuana, visé aux alinéas 30(2)a) ou b), selon le cas, que le titulaire de la licence est autorisé à produire,

(ii) dans le cas où l'aire de production est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur, le nombre maximum de plants de marihuana, visé au sous-alinéa 30(2)c)(ii), que le titulaire de la licence est autorisé à produire.

- b) « E » représente la quantité maximale de marihuana séchée visée aux paragraphes 20(2) et 22(5) et aux alinéas 29(2)(h) et 40(2)(i).

(2) La quantité maximale de marihuana séchée visée à l'alinéa (1)b) se calcule selon les formules suivantes :

- a) dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'intérieur :

(a) if the production area is entirely indoors,

$$E = D \times B \times 1.5$$

where B is 30 grams, being the expected yield of dried marihuana per plant,

(b) if the production area is entirely outdoors,

$$E = D \times B \times 1.5$$

where B is 250 grams, being the expected yield of dried marihuana per plant, and

(c) if the production area is partly indoors and partly outdoors,

$$E = D \times B \times 1.5$$

where B is 250 grams, being the expected yield of dried marihuana per plant.

Grounds for Refusal

32. The Minister shall refuse to issue a personal-use production licence if

- (a) the applicant is not a holder of an authorization to possess;
- (b) the applicant is not eligible under section 25;
- (c) any information or statement included in the application is false or misleading;
- (d) the proposed production site would be a site for the production of marihuana under more than three licences to produce; or
- (e) the applicant would be the holder of more than one licence to produce.

Expiry of Licence

33. A personal-use production licence expires on the earlier of

- (a) 12 months after its date of issue, and
- (b) the date of expiry of the authorization to possess held by the licence holder.

Designated-person Production Licence

Authorized Activities

34. (1) The holder of a designated-person production licence is authorized, in accordance with the licence,

- (a) to produce marihuana for the medical purpose of the person who applied for the licence;
- (b) to possess and keep, for the purpose mentioned in paragraph (a), a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the licence;
- (c) if the production site specified in the licence is different from the site where dried marihuana may be kept, to transport directly from the first to the second site a quantity of marihuana not exceeding the maximum quantity that may be kept under the licence;
- (d) if the site specified in the licence where dried marihuana may be kept is different from the place where the person who applied for the licence ordinarily resides, to transport directly from that site to the place of residence a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the authorization to possess on the basis of which the licence was issued; and

$$E = D \times B \times 1,5$$

où B représente le rendement prévu de marihuana séchée par plant, soit 30 grammes;

b) dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'extérieur :

$$E = D \times B \times 1,5$$

où B représente le rendement prévu de marihuana séchée par plant, soit 250 grammes;

c) dans le cas où l'aire de production est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur :

$$E = D \times B \times 1,5$$

où B représente le rendement prévu de marihuana séchée par plant, soit 250 grammes;

Motifs de refus

32. Le ministre refuse de délivrer la licence de production à des fins personnelles dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de possession;
- b) le demandeur n'est pas admissible selon l'article 25;
- c) la demande comporte des déclarations ou renseignements faux ou trompeurs;
- d) le lieu proposé pour la production de marihuana serait visé par plus de trois licences de production si la licence était délivrée;
- e) le demandeur deviendrait titulaire de plus d'une licence de production si la licence était délivrée.

Expiration de la licence

33. La licence de production à des fins personnelles expire à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa délivrance;
- b) l'expiration de l'autorisation de possession du titulaire de la licence.

Licence de production à titre de personne désignée

Opérations autorisées

34. (1) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée est autorisé à mener, conformément à la licence, les opérations suivantes :

- a) produire de la marihuana aux fins médicales du demandeur de la licence;
- b) avoir en sa possession et garder, aux fins visées à l'alinéa a), une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans la licence;
- c) si le lieu de production mentionné dans la licence diffère du lieu où la marihuana séchée peut être gardée, transporter directement du premier lieu jusqu'au second une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale qui peut être gardée en vertu de la licence;
- d) si le lieu – mentionné dans la licence – où la marihuana séchée peut être gardée diffère du lieu de résidence habituelle du demandeur de la licence, transporter directement du premier lieu jusqu'au second une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée;

(e) to transfer, give or deliver directly to the person who applied for the licence a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

(2) No consideration may be obtained for any activity authorized under subsection (1).

Eligibility for Licence

35. A person is eligible to be issued a designated-person production licence only if the person is an individual ordinarily resident in Canada who

- (a) has reached 18 years of age; and
- (b) has not been found guilty, within the 10 years preceding the application, of
 - (i) a designated drug offence, or
 - (ii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated drug offence.

Priority of Application for Authorization

36. (1) An application for a designated-person production licence shall be considered only if it is made by a person who

- (a) is the holder of an authorization to possess on the basis of which the licence is applied for; or
- (b) is not the holder of an authorization to possess, but either has applied for an authorization to possess or is applying for an authorization to possess concurrently with the licence application.

(2) If paragraph (1)(b) applies, the Minister must grant or refuse the application for an authorization before considering the licence application.

Application for Licence

37. (1) A person mentioned in subsection 36(1) who is seeking to have a designated-person production licence issued to a designated person shall submit an application to the Minister.

- (2) The application must include
 - (a) a declaration by the applicant;
 - (b) a declaration by the designated person;
 - (c) if the proposed production site is not the ordinary place of residence of the applicant and is not owned by the applicant, a declaration made by the owner of the site consenting to the production of marihuana at the site;
 - (d) a document issued by a Canadian police force establishing that, in respect of the 10 years preceding the application, the designated person does not have a criminal record as an adult for a designated drug offence; and
 - (e) two copies of a current photograph of the designated person that complies with the standards in paragraphs 10(a) to (c) and is certified by the applicant, on the reverse side, to be an accurate representation of the designated person.

(3) The application may not be made jointly with another person.

e) transférer, donner ou livrer directement au demandeur de la licence une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

(2) Aucune contrepartie ne peut être obtenue pour les opérations autorisées par le paragraphe (1).

Admissibilité à la licence

35. Est admissible à la licence de production à titre de personne désignée la personne physique qui réside habituellement au Canada et qui :

- a) a atteint l'âge de dix-huit ans;
- b) n'a pas été reconnue coupable, au cours des dix années précédant la demande, d'une des infractions suivantes :
 - (i) une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue.

Priorité de la demande d'autorisation

36. (1) La demande de licence de production à titre de personne désignée n'est examinée que si elle est présentée par une personne :

- a) soit qui est titulaire d'une autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence est demandée;
- b) soit qui n'est pas titulaire d'une autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence est demandée, mais qui a présenté une demande d'autorisation, ou la présente en même temps que la demande de licence.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre statue sur la demande d'autorisation de possession avant d'examiner la demande de licence.

Demande de licence

37. (1) La personne visée au paragraphe 36(1) qui souhaite qu'une licence de production à titre de personne désignée soit délivrée à une personne désignée présente une demande à cet effet au ministre.

- (2) La demande comporte les éléments suivants :
 - a) une déclaration du demandeur;
 - b) une déclaration de la personne désignée;
 - c) dans le cas où le lieu de production proposé n'est pas le lieu de résidence habituelle du demandeur ou de la personne désignée ni la propriété de l'un d'eux, une déclaration, datée et signée par le propriétaire du lieu, portant qu'il consent à la production de marihuana dans ce lieu;
 - d) un document émanant d'un service de police canadien établissant que la personne désignée n'a pas de casier judiciaire, en tant qu'adulte, indiquant la perpétration, au cours des dix années précédant la demande, d'une infraction désignée en matière de drogue;
 - e) deux copies d'une photographie récente de la personne désignée satisfaisant aux exigences des alinéas 10a) à c), chacune comportant au verso une déclaration signée par le demandeur attestant que la photographie représente bien la personne désignée.

(3) La demande de licence ne peut être présentée conjointement avec une autre personne.

Applicant's Declaration

38. (1) The declaration of the applicant under paragraph 37(2)(a) must

- (a) include the information referred to in paragraphs 28(1)(a) to (d);
- (b) indicate the name, date of birth and gender of the designated person;
- (c) indicate the full address of the place where the designated person ordinarily resides as well as the designated person's telephone number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address; and
- (d) indicate the mailing address of the place referred to in paragraph (c), if different.

(2) The declaration must be dated and signed by the applicant and attest that the information contained in the declaration is complete and correct.

Designated Person's Declaration

39. (1) The declaration of the designated person under paragraph 37(2)(b) must

- (a) include the information referred to in paragraphs 28(1)(e) to (g) and (i);
- (b) indicate that the dried marihuana will be kept indoors and whether it is proposed to keep it at:
 - (i) the proposed production site, or
 - (ii) the ordinary place of residence of the designated person, if the proposed production site is not the ordinary place of residence of the applicant; and
- (c) indicate that, within the 10 years preceding the application, the designated person has not been convicted of
 - (i) a designated drug offence, or
 - (ii) an offence that, if committed in Canada, would have constituted a designated drug offence.

(2) The declaration must be dated and signed by the designated person and attest that the information contained in it is correct and complete.

Issuance of Licence

40. (1) Subject to section 41, if the requirements of sections 37 to 39 are met, the Minister shall issue a designated-person production licence to the designated person.

- (2) The licence shall indicate
- (a) the name, date of birth and gender of the holder of the licence;
 - (b) the name, date of birth and gender of the person for whom the holder of the licence is authorized to produce marihuana and the full address of that person's place of ordinary residence;
 - (c) the full address of the place where the holder of the licence ordinarily resides;
 - (d) the licence number;
 - (e) the full address of the site where the production of marihuana is authorized;
 - (f) the authorized production area;

Déclaration du demandeur

38. (1) La déclaration du demandeur visée à l'alinéa 37(2)a) comporte les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 28(1)a) à d);
- b) les nom, date de naissance et sexe de la personne désignée;
- c) l'adresse complète du lieu de résidence habituelle de la personne désignée, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- d) l'adresse postale du lieu de résidence habituelle de la personne désignée, si elle diffère de l'adresse mentionnée à l'alinéa c).

(2) La déclaration est datée et signée par le demandeur et atteste que les renseignements qui y sont fournis sont exacts et complets.

Déclaration de la personne désignée

39. (1) La déclaration de la personne désignée visée à l'alinéa 37(2)b) comprend les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 28(1)e) à g) et i);
- b) une mention selon laquelle la marihuana séchée sera gardée à l'intérieur et indiquant dans lequel des lieux suivants il est proposé de la garder :
 - (i) le lieu de production proposé,
 - (ii) le lieu de résidence habituelle de la personne désignée, dans le cas où le lieu de production proposé diffère du lieu de résidence habituelle du demandeur;
- c) la mention que la personne désignée n'a pas de casier judiciaire, en tant qu'adulte, indiquant la perpétration, au cours des dix années précédant la demande, d'une des infractions suivantes :
 - (i) une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue.

(2) La déclaration est datée et signée par la personne désignée et atteste que les renseignements qui y sont fournis sont exacts et complets.

Délivrance de la licence

40. (1) Sous réserve de l'article 41, le ministre délivre à la personne désignée une licence de production à titre de personne désignée si les exigences visées aux articles 37 à 39 sont remplies.

- (2) La licence comporte les renseignements suivants :
- a) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de la licence;
 - b) les nom, date de naissance et sexe de la personne pour le compte de laquelle le titulaire de la licence est autorisé à produire de la marihuana, ainsi que l'adresse complète du lieu de résidence habituelle de cette personne;
 - c) l'adresse complète du lieu de résidence habituelle du titulaire de la licence;
 - d) le numéro de la licence;
 - e) l'adresse complète du lieu où la production de marihuana est autorisée;
 - f) l'aire de production autorisée;
 - g) le nombre maximum de plants de marihuana qui peuvent être produits à la fois dans le lieu de production;

- (g) the maximum number of marihuana plants that may be under production at the production site at any time;
- (h) the full address of the site where the dried marihuana may be kept;
- (i) the maximum quantity of dried marihuana that may be kept at the site authorized under paragraph (h) at any time;
- (j) the date of issue; and
- (k) the date of expiry.

Grounds for Refusal

41. The Minister shall refuse to issue a designated-person production licence

- (a) if the designated person is not eligible under section 35;
- (b) the designated person would be the holder of more than one licence to produce; or
- (c) for any reason referred to in paragraphs 32(a) to (d).

Expiry of Licence

42. A designated-person production licence expires on the earlier of

- (a) 12 months after its date of issue, and
- (b) the date of expiry of the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

General Provisions

Renewal of Licence to Produce

43. An application to renew a licence to produce shall be made to the Minister by the person who applied for the licence and shall include

- (a) the licence number; and
- (b) the material required under sections 27 and 28 or under sections 37 to 39, whichever apply.

44. Subject to section 45, if an application complies with section 43, the Minister shall renew the licence to produce.

45. The Minister shall refuse an application to renew a licence to produce for any reason referred to in section 32 or 41, whichever applies.

Change of Production Site or Production Area

46. (1) A person who applied for a licence to produce shall submit an application to the Minister to amend the licence if the person proposes to change the location of the production site or the production area.

- (2) The application under subsection (1) shall include
 - (a) the licence number;
 - (b) in the case of a proposed change of production site, the full address of the proposed new site and supporting reasons for the proposed change;
 - (c) in the case of a proposed change of production area, the proposed new production area and supporting reasons for the proposed change; and
 - (d) the material required under sections 27 and 28 or sections 37 to 39, whichever apply.

- h) l'adresse complète du lieu où peut être gardée la marihuana séchée;
- i) la quantité maximale de marihuana séchée qui peut être gardée à la fois dans le lieu autorisé aux termes de l'alinéa h);
- j) la date de délivrance;
- k) la date d'expiration.

Motifs de refus

41. Le ministre refuse de délivrer la licence de production à titre de personne désignée :

- a) dans le cas où la personne désignée n'est pas admissible selon l'article 35;
- b) dans le cas où la personne désignée deviendrait titulaire de plus d'une licence de production si la licence était délivrée;
- c) dans les cas visés aux alinéas 32a) à d).

Expiration de la licence

42. La licence de production à titre de personne désignée expire à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la délivrance;
- b) l'expiration de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

Dispositions générales

Renouvellement de la licence de production

43. La demande de renouvellement d'une licence de production est présentée au ministre par le demandeur de la licence et comporte les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence visée;
- b) les éléments exigés aux articles 27 et 28 ou aux articles 37 à 39, selon le cas.

44. Sous réserve de l'article 45, le ministre renouvelle la licence de production si la demande est conforme aux exigences de l'article 43.

45. Le ministre refuse de renouveler la licence de production dans les cas visés aux articles 32 ou 41, selon le cas.

Modification du lieu ou de l'aire de production

46. (1) Le demandeur de la licence de production présente au ministre une demande de modification de la licence lorsqu'un changement est envisagé quant au lieu de production ou à l'aire de production.

- (2) La demande de modification comporte les éléments suivants :
 - a) le numéro de la licence;
 - b) si un changement est envisagé quant au lieu de production, l'adresse complète du lieu de production proposé et les motifs à l'appui de ce changement;
 - c) si un changement est envisagé quant à l'aire de production, une mention de l'aire de production proposée et les motifs à l'appui de ce changement;
 - d) les éléments exigés aux articles 27 et 28 ou aux articles 37 à 39, selon le cas.

47. Subject to section 48, if an application complies with subsection 46(2), the Minister shall amend the licence to produce.

48. The Minister shall refuse to amend a licence to produce for any reason referred to in section 32 or 41, whichever applies.

Change of Site Where Dried Marihuana Is Kept

49. (1) If the holder of a licence to produce proposes to change the location of the site where dried marihuana is kept, the holder shall apply to the Minister in writing, not less than 15 days before the intended effective date of the change.

(2) The application shall indicate

(a) the new site, selected from among those permitted under paragraph 28(1)(h) or 39(1)(b), whichever applies; and

(b) the intended effective date of the change.

(3) On receipt of an application that complies with subsection (2), the Minister shall amend the licence to reflect the change stated in the application.

Notice of Change of Information

50. (1) The holder of a licence to produce shall, within 10 days after the occurrence, notify the Minister in writing of

(a) a change in the holder's name; or

(b) subject to subsection (2), a change in the holder's address of ordinary residence.

(2) If the holder's address of ordinary residence is also the address of the site for the production of marihuana under the licence, the holder shall make an application under section 46.

(3) A notice under paragraph (1)(a) must be accompanied by proof of the change.

(4) On receiving a notice that complies with subsection (3), the Minister shall amend the licence to produce to reflect the change stated in the notice.

Marihuana Seed

51. (1) The Minister, and any person designated by the Minister under section 57 of the Act, is authorized to import and possess marihuana seed for the purpose of selling, providing, transporting, sending or delivering the seed in accordance with this section.

(2) The persons referred to in subsection (1) may sell, provide, transport, send or deliver marihuana seeds only to

(a) the holder of a licence to produce; or

(b) a licensed dealer under the *Narcotic Control Regulations*.

Restrictions

52. The holder of a licence to produce may produce marihuana only at the production site authorized in the licence and only in accordance with the authorized production area.

53. If the production area for a licence to produce permits the production of marihuana entirely outdoors or partly indoors and partly outdoors, the holder shall not produce marihuana outdoors if the production site is adjacent to a school, public playground,

47. Sous réserve de l'article 48, le ministre modifie la licence de production si la demande est conforme aux exigences du paragraphe 46(2).

48. Le ministre refuse de modifier la licence de production dans les cas visés aux articles 32 ou 41, selon le cas.

Modification du lieu où est gardée la marihuana séchée

49. (1) Le titulaire d'une licence de production qui envisage un changement quant au lieu où est gardée la marihuana séchée présente une demande de modification écrite au ministre au plus tard dans les quinze jours précédant la date du changement proposé.

(2) La demande de modification comporte les éléments suivants :

a) le nouveau lieu choisi parmi ceux visés aux alinéas 28(1)h) ou 39(1)b) selon le cas;

b) la date proposée du changement.

(3) Sur réception de la demande conforme au paragraphe (2), le ministre modifie la licence en conséquence.

Avis de modification de renseignements

50. (1) Le titulaire d'une licence de production avise par écrit le ministre des changements suivants, dans les dix jours suivant leur survenance :

a) toute modification à son nom;

b) sous réserve du paragraphe (2), tout changement de son adresse de résidence habituelle.

(2) Si l'adresse de résidence habituelle du titulaire de la licence de production est aussi l'adresse du lieu où la production de marihuana est autorisée, le titulaire doit présenter une demande de modification aux termes de l'article 46.

(3) Le titulaire de la licence de production joint à l'avis fourni en application de l'alinéa (1)a) une preuve du changement.

(4) Sur réception de l'avis conforme au paragraphe (3), le ministre modifie la licence en conséquence.

Graines de marihuana

51. (1) Le ministre, ainsi que toute personne qu'il désigne en vertu de l'article 57 de la Loi, est autorisé à importer ou posséder des graines de marihuana en vue de les vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer conformément au présent article.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) ne peuvent vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer des graines de marihuana qu'aux personnes suivantes :

a) le titulaire d'une licence de production;

b) un distributeur autorisé en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*.

Restrictions

52. Le titulaire d'une licence de production peut produire de la marihuana uniquement dans le lieu de production et suivant l'aire de production autorisés dans la licence.

53. Dans le cas où le titulaire d'une licence de production est autorisé à produire des plants de marihuana dans une aire qui est soit entièrement à l'extérieur, soit en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur, il ne peut les produire à l'extérieur dans un lieu

day care facility or other public place frequented mainly by persons under 18 years of age.

54. The holder of a licence to produce shall not produce marihuana in common with more than two other holders of licences to produce.

55. The holder of a licence to produce may keep dried marihuana only indoors at the site authorized in the licence for that purpose.

Records

56. (1) The holder of a designated-person production licence must, at either the production site or the site where dried marihuana may be kept, maintain records of the following information in respect of the licence:

- (a) the number of plants grown;
- (b) the date each plant was planted from seed or by transplant;
- (c) the date each plant was harvested; and
- (d) for each plant harvested, the weight in grams of dried marihuana obtained.

(2) The information referred to in subsection (1) shall be retained for at least two years after it is recorded.

(3) On request, the holder of a designated-person production licence must provide the Minister with a copy of any record referred to in subsection (1).

Inspection

57. (1) To verify that the production of marihuana is in conformity with these Regulations and a licence to produce, an inspector may, at any reasonable time, enter any place where the inspector believes on reasonable grounds that marihuana is being produced or kept by the holder of the licence to produce, and may, for that purpose,

- (a) open and examine any container found there that could contain marihuana;
- (b) examine anything found there that is used or is capable of being used to produce or keep marihuana;
- (c) examine any records, electronic data or other documents found there dealing with marihuana, other than records dealing with the medical condition of a person, and make copies or take extracts;
- (d) use, or cause to be used, any computer system found there to examine electronic data referred to in paragraph (c);
- (e) reproduce, or cause to be reproduced, any document from electronic data referred to in paragraph (c) in the form of a printout or other output;
- (f) take any document or output referred to in paragraph (c) or (e) for examination or copying;
- (g) examine any substance found there and, for the purpose of analysis, take samples, as reasonably required; and
- (h) seize and retain any substance found there, if the inspector believes, on reasonable grounds, that it is necessary.

(2) Despite subsection (1), an inspector may not enter a dwelling-place without the consent of an occupant.

de production qui est adjacent à une école, un terrain de jeu public, une garderie ou tout autre lieu public principalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans.

54. Le titulaire d'une licence de production ne peut produire de la marihuana en commun avec plus de deux autres titulaires de licence de production.

55. Le titulaire d'une licence de production ne peut garder la marihuana séchée qu'à l'intérieur, dans le lieu autorisé à cette fin dans la licence.

Tenue de dossiers

56. (1) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée tient, dans le lieu de production ou dans le lieu où la marihuana séchée peut être gardée, des dossiers dans lesquels il consigne les données suivantes relatives à sa licence :

- a) le nombre de plants cultivés;
- b) la date de chaque semis ou plantation;
- c) la date de récolte de chaque plant;
- d) le poids, en grammes, de marihuana séchée obtenue à partir de chaque plant récolté.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont conservés pendant une période d'au moins deux ans après leur inscription.

(3) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée fournit au ministre, à sa demande, une copie des dossiers visés au paragraphe (1).

Inspection

57. (1) L'inspecteur peut, pour s'assurer que le titulaire d'une licence de production se conforme au présent règlement et à sa licence, procéder à toute heure convenable à la visite de tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire produit ou garde de la marihuana. Il peut alors à cette fin :

- a) ouvrir et examiner tout contenant trouvé sur les lieux et pouvant contenir de la marihuana;
- b) examiner toute chose trouvée sur les lieux et servant — ou susceptible de servir — à produire ou à garder la marihuana;
- c) examiner les dossiers, les données électroniques et tous autres documents trouvés sur les lieux et se rapportant à la marihuana, à l'exception des dossiers sur l'état pathologique de personnes, et les reproduire en tout ou en partie;
- d) utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour examen des données électroniques visées à l'alinéa c), tout système informatique se trouvant sur les lieux;
- e) reproduire ou faire reproduire, notamment sous forme d'imprimé, tout document contenu dans ces dossiers;
- f) emporter, pour examen ou reproduction, tout document visé à l'alinéa c), de même que tout document tiré des données électroniques conformément à l'alinéa e);
- g) examiner toute substance trouvée sur les lieux et en prélever, en tant que de besoin, des échantillons pour analyse;
- f) saisir et retenir toute substance dont il juge, pour des motifs raisonnables, la saisie et la rétention nécessaires.

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans le consentement de l'un de ses occupants.

PART 3

OBLIGATIONS CONCERNING
DOCUMENTS AND REVOCATION

Showing Documents

58. (1) On demand, the holder of an authorization to possess must show proof of their authority to possess dry marihuana to a police officer.

(2) On demand, the holder of a licence to produce must show the licence to a police officer.

Unauthorized Changes

59. No one may add to, delete or obliterate from, or alter in any other way, an authorization to possess or a licence to produce.

Return of Documents

60. (1) If an authorization to possess or licence to produce is renewed or amended, the holder of the authorization or licence shall, within 30 days after receiving the new document, return the replaced document to the Minister.

(2) If an authorization to possess or licence to produce expires without being renewed or is revoked, the holder of the authorization or licence shall, within 30 days after the occurrence, return the expired or revoked document to the Minister.

Security and Reporting Loss or Theft

61. (1) The holder of an authorization to possess or a licence to produce shall maintain measures necessary to ensure the security of the marihuana in their possession as well as the authorization or licence, or both, issued to them.

(2) In the case of the loss or theft of marihuana or of the holder's authorization or licence, the holder of the authorization or licence shall, on becoming aware of the occurrence,

- (a) within the next 24 hours, notify a member of a police force; and
- (b) within the next 72 hours, notify the Minister, in writing, and include confirmation that the notice required under paragraph (a) has been given.

Revocation

62. (1) The Minister shall revoke the authorization to possess and any licence to produce issued on the basis of the authorization, if the holder of an authorization requests that the authorization be revoked.

(2) Subject to section 64, the Minister shall revoke an authorization to possess and any licence to produce issued on the basis of the authorization if

- (a) the holder of the authorization is not eligible under section 3;
- (b) a medical practitioner for the holder of the authorization advises the Minister in writing that the use of marihuana by the holder is no longer recommended;
- (c) the authorization was issued on the basis of false or misleading information; or

PARTIE 3

OBLIGATIONS RELATIVES AUX
DOCUMENTS ET RÉVOCATION

Présentation de documents

58. (1) Le titulaire d'une autorisation de possession présente à tout agent de police qui lui en fait la demande la preuve qu'il est autorisé à posséder de la marihuana séchée.

(2) Le titulaire d'une licence de production montre celle-ci à tout agent de police qui lui en fait la demande.

Interdiction de modifier les documents

59. Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit, notamment par adjonction ou suppression, une autorisation de possession ou une licence de production.

Document à remettre

60. (1) Dans le cas du renouvellement ou de la modification d'une autorisation de possession ou d'une licence de production, le titulaire doit, dans les trente jours suivant la date de réception du document de remplacement, remettre au ministre le document remplacé.

(2) Dans le cas de l'expiration sans renouvellement ou de la révocation d'une autorisation de possession ou d'une licence de production, le titulaire doit, dans les trente jours de l'expiration ou de la révocation, remettre le document au ministre.

Sécurité et rapport de perte ou vol

61. (1) Le titulaire d'une autorisation de possession ou d'une licence de production prend les mesures de sécurité nécessaires à l'égard de la marihuana qu'il a en sa possession et à l'égard de son autorisation ou de sa licence.

(2) En cas de perte ou de vol de marihuana, de son autorisation ou de sa licence, le titulaire de l'autorisation ou de la licence :

- a) en avise un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivant la découverte;
- b) en avise le ministre par écrit, dans les soixante-douze heures suivant la découverte, et lui confirme que l'avis prévu à l'alinéa a) a été donné.

Révocation

62. (1) Le ministre révoque l'autorisation de possession et, le cas échéant, la licence de production délivrée sur le fondement de cette autorisation si le titulaire de l'autorisation demande que son autorisation soit révoquée.

(2) Sous réserve de l'article 64, le ministre révoque l'autorisation de possession et, le cas échéant, la licence de production délivrée sur le fondement de cette autorisation dans les cas suivants :

- a) le titulaire de l'autorisation n'est pas admissible selon l'article 3;
- b) le médecin du titulaire de l'autorisation avise le ministre par écrit que l'usage de la marihuana n'est plus indiqué;
- c) l'autorisation a été délivrée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;

(d) the photograph submitted under paragraph 4(2)(d) or section 14 as part of the application for the authorization or renewal is not an accurate representation of the holder of the authorization.

63. (1) On request by the holder of a licence to produce, the Minister shall revoke the licence.

(2) Subject to section 64, the Minister shall revoke a licence to produce if

- (a) the holder is not eligible under section 25 or 35, whichever applies;
- (b) the holder of a personal-use production licence is found guilty of a designated marihuana offence committed after the date of issue of the licence;
- (c) the holder of a designated-person production licence is found guilty of a designated drug offence committed after the date of issue of the licence;
- (d) the holder of a licence to produce marihuana outdoors produces marihuana in contravention of section 53;
- (e) the photograph submitted under paragraph 37(2)(e) or section 43 as part of the application for a designated-person production licence or renewal is not an accurate representation of the designated person; or
- (f) the licence to produce was issued on the basis of false or misleading information.

64. The Minister shall not revoke an authorization to possess or a licence to produce under section 62 or 63 unless

- (a) the Minister has given the holder of the authorization or licence written notice of the reasons for the proposed revocation; and
- (b) the holder has been given an opportunity to be heard.

Destruction of Marihuana

65. (1) If an authorization to possess expires without being renewed or is revoked, the holder shall destroy all marihuana in their possession.

(2) If a licence to produce expires without being renewed or is revoked, the holder of the licence shall discontinue production of marihuana and, subject to section 66, destroy all marihuana in their possession.

(3) Within 10 days after destroying the marihuana, the holder of the authorization or the licence shall notify the Minister, in writing, of the amount of marihuana destroyed.

66. (1) If a personal-use production licence expires without being renewed but the holder remains the holder of a valid authorization to possess, the holder is not required to destroy dried marihuana that is not in excess of the maximum quantity permitted under the authorization.

(2) If a designated-person production licence expires without being renewed but the authorization to possess on the basis of which the licence was issued remains valid, the holder of the licence, before destroying marihuana, may immediately transport, transfer, give or deliver directly to the holder of the authorization not more than a quantity of dried marihuana that results in the holder of the authorization being in possession of the maximum quantity permitted under the authorization.

67. (1) If a licence to produce is amended under section 47 or at the time of the renewal to reflect a change in the production

d) la photographie fournie, en application du paragraphe 4(2)d) ou de l'article 14, avec la demande d'autorisation ou de renouvellement ne représente pas bien le titulaire de l'autorisation.

63. (1) Le ministre révoque la licence de production si le titulaire en fait la demande.

(2) Sous réserve de l'article 64, le ministre révoque la licence de production dans les cas suivants :

- a) le titulaire de la licence n'est pas admissible selon les articles 25 ou 35, selon le cas;
- b) le titulaire de la licence de production à des fins personnelles est reconnu coupable d'une infraction désignée relativement à la marihuana commise après la délivrance de la licence;
- c) le titulaire de la licence de production à titre de personne désignée est reconnu coupable d'une infraction désignée en matière de drogue commise après la délivrance de la licence;
- d) le titulaire de la licence de production produit de la marihuana à l'extérieur en contravention de l'article 53;
- e) la photographie fournie, en application du paragraphe 37(2)e) ou de l'article 43, avec la demande de licence de production à titre de personne désignée ou de son renouvellement ne représente pas bien la personne désignée;
- f) la licence de production a été délivrée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs.

64. Le ministre ne peut révoquer l'autorisation de possession ou la licence de production aux termes des articles 62 ou 63 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a envoyé au titulaire de l'autorisation ou de la licence un avis écrit exposant les motifs de la révocation;
- b) le titulaire a eu la possibilité de se faire entendre quant à la révocation.

Destruction de marihuana

65. (1) Si l'autorisation de possession expire sans être renouvelée ou est révoquée, son titulaire doit détruire la marihuana qui se trouve en sa possession.

(2) Si la licence de production expire sans être renouvelée ou est révoquée, son titulaire doit cesser toute production de marihuana et, sous réserve de l'article 66, détruire la marihuana qui se trouve en sa possession.

(3) Le titulaire de l'autorisation ou de la licence avise le ministre par écrit de la quantité de marihuana détruite dans les dix jours suivant la destruction.

66. (1) Si la licence de production à des fins personnelles expire sans être renouvelée, son titulaire, s'il détient toujours une autorisation de possession valide, n'est pas tenu de détruire la marihuana séchée qui n'excède pas la quantité maximale prévue par l'autorisation.

(2) Si la licence de production à titre de personne désignée expire sans être renouvelée alors que l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée est toujours valide, le titulaire de la licence peut, avant de détruire la marihuana, transporter, transférer, donner ou livrer sans délai, directement au titulaire de l'autorisation, au plus la quantité de marihuana séchée qui lui manque pour atteindre la quantité maximale prévue par l'autorisation.

67. (1) Si la licence de production est modifiée en vertu de l'article 47 ou au moment de son renouvellement, quant à l'aire

area, the holder of the licence must destroy any marihuana plants in production under the licence that are in excess of the maximum number of plants that may be produced under the licence, as changed.

(2) If a licence to produce is amended under section 47 or at the time of the renewal to reflect an change in the production area, the holder of the licence must destroy any dried marihuana kept under the licence that is in excess of the maximum quantity of marihuana that may be kept under the licence, as changed.

Complaints and Disclosure of Information

68. (1) An inspector shall receive and make a written record of any complaint from the public concerning a person who is a holder of an authorization to possess or licence to produce with respect to their possession or production of marihuana.

(2) The inspector shall report to the Minister any complaint recorded under subsection (1).

(3) The Minister may communicate to any police force in Canada or any member of a police force in Canada, any information contained in the report of the inspector, subject to that information being used only for the proper enforcement or administration of the Act or these Regulations.

69. The Minister may provide, in writing, any factual information that has been obtained about a medical practitioner under the Act or these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise medicine

(a) in the province in which the medical practitioner is authorized to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the name and address of the medical practitioner, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the medical practitioner has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence, or

(C) made a false statement under these Regulations; or

(b) in a province where the medical practitioner is not authorized to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request for information that sets out

(A) the name and address of the medical practitioner, and

(B) a description of the information being sought, and

(ii) documentation that shows that the medical practitioner has applied to that authority to practise in that province.

PART 4

SUPPLY BY A MEDICAL PRACTITIONER

70. A medical practitioner who has obtained marihuana from a licensed dealer under subsection 24(2) of the *Narcotic Control Regulations* may sell or furnish the marihuana to the holder of an authorization to possess under the practitioner's care.

de production autorisée, le titulaire de la licence doit détruire les plants de marihuana en production qui excèdent, le cas échéant, la quantité maximale prévue par la licence, telle que modifiée ou renouvelée.

(2) Si la licence de production est modifiée en vertu de l'article 47 ou au moment de son renouvellement, quant à l'aire de production autorisée, le titulaire de la licence doit détruire la marihuana séchée qu'il garde en excès, le cas échéant, de la quantité maximale prévue par la licence, telle que modifiée ou renouvelée.

Plaintes et communication des renseignements

68. (1) L'inspecteur consigne toute plainte reçue du public à l'égard du titulaire d'une autorisation de possession ou d'une licence de production quant à ses opérations de possession ou de production de marihuana.

(2) L'inspecteur fait rapport au ministre de toute plainte consignée aux termes du paragraphe (1).

(3) Le ministre peut communiquer à tout corps policier au Canada, ou membre d'un tel corps policier, tout renseignement contenu dans le rapport de l'inspecteur, sous réserve que ces renseignements ne soient utilisés que pour l'application ou l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

69. Le ministre peut communiquer par écrit des renseignements factuels, obtenus en vertu de la Loi ou du présent règlement au sujet d'un médecin, à l'autorité attributive de permis ou chargée d'autoriser l'exercice de la profession :

a) dans la province où le médecin en cause est autorisé à exercer, dans les cas suivants :

(i) il reçoit de cette autorité une demande écrite mentionnant les nom et adresse du médecin et la nature des renseignements demandés et précisant que les renseignements visent à aider l'autorité à mener une enquête officielle,

(ii) il a des motifs raisonnables de croire que le médecin :

(A) soit a enfreint une règle de conduite établie par cette autorité,

(B) soit a été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue,

(C) soit a fait de fausses déclarations dans le cadre du présent règlement;

b) dans une province où le médecin n'est pas autorisé à exercer, s'il reçoit de cette autorité :

(i) une demande écrite précisant :

(A) les nom et adresse du médecin,

(B) la nature des renseignements demandés,

(ii) des documents démontrant que le médecin lui a présenté une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer dans cette province.

PARTIE 4

FOURNITURE PAR UN MÉDECIN

70. Un médecin peut vendre ou fournir de la marihuana à la personne qu'il traite à titre professionnel et qui est titulaire d'une autorisation de possession s'il l'a obtenue d'un distributeur autorisé en vertu du paragraphe 24(2) du *Règlement sur les stupéfiants*.

NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

71. Paragraph 53(1) of the *Narcotic Control Regulations*¹ is replaced by the following:

53. (1) No practitioner shall administer, prescribe, give, sell or furnish a narcotic to any person or animal except as authorized under this section or the *Marihuana Medical Access Regulations*.

TRANSITIONAL PROVISION

72. If, on the coming into force of these Regulations, a person is, for a medical purpose, exempt under section 56 of the Act from the application of subsection 4(1) and, if applicable, section 7 of the Act in respect of marihuana, the person is, by virtue of this section, exempt from those provisions for a period of six months after the date of expiry for the section 56 exemption, on the same terms and conditions as those contained in the section 56 exemption except for any term or condition pertaining to the expiry date of the exemption.

COMING INTO FORCE

73. These Regulations come into force on July 30, 2001.

SCHEDULE
(Section 1)

CATEGORY 2 SYMPTOMS

Column 1 Medical Condition	Column 2 Symptom
Cancer, AIDS, HIV infection	Severe nausea
Cancer, AIDS, HIV infection	Cachexia, anorexia, weight loss
Multiple sclerosis, spinal cord injury or disease	Persistent muscle spasms
Epilepsy	Seizures
Cancer, AIDS, HIV infection, multiple sclerosis, spinal cord injury or disease, severe form of arthritis	Severe pain

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Marihuana Medical Access Regulations* (Regulations) provide seriously ill Canadian patients with access to marihuana while it is being researched as a possible medicine. These Regulations have been developed in recognition of a need for a more defined process than the one currently used under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) for these Canadian patients.

On July 31, 2000, the Court of Appeal for Ontario rendered its decision in the case of Terrance Parker who uses marihuana to help control his epilepsy. The Court dealt exclusively with the

¹ C.R.C., c. 1041

RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

71. Le paragraphe 53(1) du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Il est interdit à un praticien d'administrer, de prescrire, de donner, de vendre ou de fournir un stupéfiant à une personne ou à un animal sauf dans les cas prévus au présent article ou au *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

DISPOSITION TRANSITOIRE

72. La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est exemptée en vertu de l'article 56 de la Loi, pour des raisons médicales, de l'application du paragraphe 4(1) et, le cas échéant, de l'article 7 de la Loi en ce qui concerne la marihuana, est, en vertu du présent article, soustraite, pour une période de six mois suivant la date d'échéance de l'exemption, à l'application de ces dispositions aux mêmes conditions que celles prévues par l'exemption qui lui a été accordée en vertu de l'article 56 de la Loi, exception faite de la date d'expiration de l'exemption.

ENTRÉE EN VIGUEUR

73. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2001.

ANNEXE
(article 1)

SYMPTÔMES DE CATÉGORIE 2

Colonne 1 État pathologique	Colonne 2 Symptôme
Cancer, SIDA, infection au VIH	Violente nausée
Cancer, SIDA, infection au VIH	Cachexie, anorexie, perte de poids
Sclérose en plaques, lésion ou maladie de la moelle épinière	Spasmes musculaires persistants
Épilepsie	Convulsions
Cancer, SIDA, infection au VIH, sclérose en plaques, lésion ou maladie de la moelle épinière, forme grave d'arthrite	Douleur aiguë

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (le règlement) donne aux patients canadiens atteints de maladies graves accès à la marihuana à des fins médicales. D'autre part, la marihuana est actuellement évaluée en recherche pour ses applications en tant que médicament possible. Ce règlement a été élaboré parce qu'on a reconnu le besoin de mettre en place un processus mieux défini que celui actuellement utilisé par ces patients, c'est-à-dire celui en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).

Le 31 juillet 2000, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans la cause de Terrance Parker, qui consomme de la marihuana pour atténuer les symptômes de son épilepsie. La Cour

¹ C.R.C., ch. 1041

issue of medical use of marihuana. The Court upheld a 1997 lower court decision to stay the charges against Mr. Parker on constitutional grounds and raised issues related to the section 56 exemption process of the CDSA, such as the broad discretion given by the law to the Minister of Health to grant exemptions, transparency of the process, and what constitutes medical necessity.

As a result, the Court declared the prohibition of marihuana in the CDSA to be unconstitutional and of no force and effect. The declaration of invalidity was suspended for a year, however, to avoid leaving a gap in the regulatory scheme.

Subsequent to this Court decision, Health Canada announced on September 14, 2000, its intention to develop a new regulatory approach for Canadians to access marihuana. This new approach would bring greater clarity to the process for those Canadians who may request the use of marihuana to alleviate symptoms.

The new Regulations clearly define the circumstances and the manner in which access to marihuana for medical purposes will be permitted. These Regulations appropriately and efficiently address concerns raised in the Parker decision concerning the process currently used under section 56 of the CDSA. These Regulations apply only to marihuana.

Legislative Framework

International

The United Nations (UN) has developed a system for the global control of narcotic drugs and psychotropic substances through a series of drug control Conventions. The *UN Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs (1961 Convention)*, the *UN Convention on Psychotropic Substances, 1971 (1971 Convention)* and the *UN Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988 (1988 Convention)* set out a system of controls relating to the international production and distribution of narcotic drugs and psychotropic substances.

Under the 1961 Convention, parties have agreed to enact legislation that strictly controls the cultivation and distribution of opium poppy, coca and marihuana plants, and the production and distribution of other narcotics. All production, distribution and use of any substance listed under this convention must be limited to scientific or medical purposes.

Under the 1971 Convention, psychoactive substances are to be subjected to controls similar to those that apply under the 1961 Convention. THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) and other isolated marihuana derivatives, known as cannabinoids, are listed under this Convention.

Under the 1988 Convention, parties must cooperatively take action to control illicit cultivation, production and distribution of drugs of abuse. This includes the cultivation of marihuana.

d'appel a abordé ce cas exclusivement sous l'angle de la consommation de marihuana à des fins médicales. La Cour a confirmé la décision d'un tribunal d'une instance inférieure rendue en 1997, qui suspendait les accusations portées contre M. Parker pour des motifs constitutionnels, et a soulevé certaines questions concernant le processus d'exemption prévu à l'article 56 de la LRCDas, telles que le pouvoir discrétionnaire conféré par la Loi au ministre de la Santé pour accorder des exemptions, la transparence du processus et la définition de l'expression « nécessité médicale ».

Par conséquent, la Cour a déclaré inconstitutionnelle, nulle et sans effet l'interdiction relative à la marihuana de la LRCDas. Cette déclaration d'invalidité a toutefois été suspendue pour une durée d'un an afin d'éviter de créer un vide réglementaire.

À la suite de cette décision de la Cour, Santé Canada a annoncé, le 14 septembre 2000, son intention d'élaborer une nouvelle approche réglementaire en ce qui concerne l'accès à la marihuana. Cette nouvelle approche clarifierait nettement le processus que doivent utiliser les Canadiens et les Canadiennes qui désirent avoir recours à la marihuana pour soulager des symptômes.

Le nouveau règlement définit de façon claire les circonstances et les modalités selon lesquelles l'accès à la marihuana à des fins médicales sera accordé. Ce règlement apporte une solution appropriée et efficace aux préoccupations soulevées dans l'exposé de décision de l'affaire Parker en ce qui a trait au processus utilisé actuellement, soit le processus prévu à l'article 56 de la LRCDas. Le règlement s'applique uniquement à la marihuana.

Cadre législatif

International

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a instauré un système mondial de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes en élaborant une série de conventions sur le contrôle des drogues. La *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, modifiée par le *Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Convention de 1961)*, la *Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Convention de 1971)* et la *Convention de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de 1988)* ont établi un système de contrôle de la production et de la distribution internationales des stupéfiants et des substances psychotropes.

En vertu de la Convention de 1961, les parties ont convenu d'adopter des lois contrôlant rigoureusement la culture et la distribution du pavot, de la coca et des plants de marihuana, de même que la production et la distribution d'autres stupéfiants. Toute production, distribution et utilisation des substances visées par cette Convention doit être limitée à des fins scientifiques ou médicales.

En vertu de la Convention de 1971, les substances psychoactives doivent être assujetties à des mécanismes de contrôle semblables à ceux prévus par la Convention de 1961. Le THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) et d'autres dérivés isolés de la marihuana, connus sous le nom de cannabinoïdes, sont énumérés dans cette Convention.

En vertu de la Convention de 1988, les parties doivent se concerter pour effectuer le contrôle de la culture, la production et la distribution illicites de drogues pouvant faire l'objet d'abus. La culture de la marihuana est notamment visée.

Canada***Controlled Drugs and Substances Act***

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) prohibits possession, double doctoring, trafficking, possession for the purpose of trafficking, importation, exportation and possession for the purpose of exporting and production of substances included in schedules to the CDSA. These activities are illegal unless authorized in Regulations made under the CDSA.

The Regulations currently in force under the CDSA:

- govern the activities of producers, distributors, importers, exporters, researchers and health care professionals relating to controlled drugs and substances used for scientific or medical purposes and, in the case of hemp, for industrial purposes;
- require all dealers to be licensed to produce, distribute, import and export controlled drugs and substances;
- regulate the distribution of controlled drugs and substances by pharmacists, practitioners and hospitals and outline the records that must be kept to account for the distribution of these drugs.

One set of these Regulations, the *Narcotic Control Regulations*, regulates the legal distribution of “narcotic” drugs such as opium, codeine, morphine, heroin, cocaine and *Cannabis* (marihuana).

Food and Drugs Act and Regulations

Drugs are approved for sale in Canada under the *Food and Drugs Act* and Regulations. The *Food and Drug Regulations* provide controls respecting the safety, efficacy and quality of products offered for sale in Canada as well as the importation, distribution and sale of approved drugs.

Marihuana has not been reviewed for safety or effectiveness and has therefore not been approved for sale as a drug in Canada or any other country. Most scientific experts assert that marihuana’s future as a drug lies primarily in its pharmacologically active components, the cannabinoids. These chemicals can be isolated, subjected to scientific scrutiny and potentially developed as standardized pharmaceutical drug products.

Within the full set of approved pharmaceutical treatments available to patients there are two commercially available drugs related to marihuana: MARINOL®, which contains chemically synthesized THC; and CESAMET®, a synthetic cannabinoid. In Canada, both drugs are approved for the treatment or management of severe nausea and vomiting associated with cancer chemotherapy and may be prescribed by physicians. MARINOL® has also been approved for the treatment of anorexia associated with weight loss in patients with AIDS. Both drugs are taken orally and must be prescribed by a physician.

Canadien***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) interdit la possession, le cumul d’ordonnances médicales, le trafic, la possession en vue de faire le trafic, l’importation, l’exportation, la possession en vue de l’exportation ainsi que la production des substances énumérées dans les annexes de la loi. Toutes ces activités sont illégales à moins d’être autorisées par le règlement pris en vertu de ladite loi.

Les règlements actuellement en vigueur :

- régissent les activités des producteurs, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs, des chercheurs et des professionnels de la santé en ce qui concerne les drogues et autres substances contrôlées utilisées à des fins scientifiques ou médicales, ainsi que les applications industrielles du chanvre;
- obligent tous les vendeurs de ces substances à détenir une licence pour produire, distribuer, importer et exporter les drogues et substances contrôlées;
- réglementent la distribution des drogues et substances contrôlées par les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux, et indiquent quels dossiers doivent être conservés pour rendre compte de la distribution de ces drogues.

L’un de ces règlements, le *Règlement sur les stupéfiants*, régit la distribution légale de « stupéfiants » comme l’opium, la codéine, la morphine, l’héroïne, la cocaïne et inclut aussi le cannabis (marihuana).

Loi et Règlement sur les aliments et drogues

Au Canada, les médicaments sont homologués en vertu de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le *Règlement sur les aliments et drogues* établit des mécanismes de contrôle d’une part garantissant l’innocuité, l’efficacité et la qualité des produits vendus au Canada et d’autre part, concernant l’importation, la distribution et la vente de médicaments homologués.

L’innocuité et l’efficacité de la marihuana n’ayant jamais été étudiées, la vente de marihuana en tant que médicament n’est pas approuvée au Canada ni dans aucun autre pays du monde. Selon la plupart des experts scientifiques, l’avenir de la marihuana en tant que médicament tient principalement à ses composés actifs du point de vue pharmacologique, les cannabinoïdes. Ces substances chimiques peuvent être isolées, soumises à un examen scientifique et éventuellement transformées en produits pharmaceutiques normalisés.

Dans l’éventail des produits pharmaceutiques homologués, deux médicaments vendus au Canada sont associés à la marihuana : MARINOL®, produit qui contient du THC synthétique, et CESAMET®, un cannabinoïde de synthèse. Au Canada, ces deux médicaments sont homologués pour le traitement ou le soulagement des nausées et vomissements sévères provoqués par la chimiothérapie anticancéreuse et ils peuvent être prescrits par un médecin. Le produit MARINOL® a également été approuvé pour le traitement de l’anorexie associée à une perte pondérale chez les patients atteints du sida. Les deux médicaments sont pris par voie orale et doivent être prescrits par un médecin.

Marihuana for Medical Purposes**Therapeutic Claims and Uses**

Claims of potential therapeutic benefit of marihuana are usually for symptomatic relief rather than for curative relief. The main claimed therapeutic uses are:

- **Nausea and vomiting:** For the relief of nausea and vomiting associated with cancer and AIDS therapies.
- **Wasting syndrome:** To stimulate appetite and produce weight gain in AIDS and cancer patients.
- **Multiple sclerosis:** For the relief of muscle pain and spasms.
- **Epilepsy:** To help reduce the frequency of epileptic seizures.

Much of the evidence of the potential therapeutic effects of smoked marihuana is heavily anecdotal. Scientific studies supporting the safety and efficacy of marihuana for therapeutic use are often inconclusive.

Adverse Health Effects

The potential health risks associated with the use of marihuana for medical purposes have not been adequately examined. The main known adverse health effects for smoked marihuana include:

- **Dépendance:** There is clinical and epidemiological evidence that some heavy marihuana users experience problems in controlling marihuana use. A distinctive marihuana withdrawal syndrome has been identified, although it is mild and short-lived.
- **Psychomotor skills:** Marihuana reduces the ability to perform tasks requiring concentration and coordination such as driving a car.
- **Respiratory:** Marihuana causes lung damage similar to that caused by tobacco smoke. These long-term risks must be considered in long term use by patients with chronic diseases. They may be of lesser concern where short-term use of marihuana is being proposed.
- **Cardiovascular:** Marihuana increases heart rate and blood pressure.
- **Immune system:** Though the complete effects of marihuana on immune function remain unknown, it is suspected that marihuana may have an adverse effect on the immune system.

Research into the use of marihuana for medical purposes may eventually bring new pharmaceutical products to market that contain marihuana components. Until that time however, patients, particularly those with serious medical conditions where conventional treatments may offer little hope of relief, are demanding access to marihuana for personal medical use.

International Perspective

Currently, marihuana is not approved as a drug in any country in the world. Some countries and U.S. States are actively reviewing their policies and laws concerning the medical use of

Usage de la marihuana à des fins médicales**Vertus thérapeutiques alléguées et utilisations de la marihuana**

Les allégations des bénéfices possibles thérapeutiques de la marihuana portent sur le soulagement des symptômes plutôt que sur des propriétés curatives. Voici les principales vertus thérapeutiques prêtées à la marihuana :

- **Nausées et vomissements :** Pour le soulagement des nausées et vomissements associés aux traitements contre le cancer et le sida.
- **Syndrome cachectique :** Pour stimuler l'appétit et favoriser la prise de poids chez les patients atteints de sida et de cancer.
- **Sclérose en plaques :** Pour le soulagement des douleurs et des spasmes musculaires.
- **Épilepsie :** Pour aider à réduire la fréquence des crises.

Beaucoup des données citées à l'appui des vertus thérapeutiques de la marihuana fumée sont liées à des cas isolés. De plus, les études scientifiques sur l'innocuité et l'efficacité de la marihuana consommée à des fins thérapeutiques sont rarement concluantes.

Effets défavorables sur la santé

Les risques possibles reliés à la consommation de marihuana à des fins thérapeutiques n'ont pas encore été suffisamment évalués. Les effets nocifs mieux connus de la marihuana fumée incluent :

- **Dépendance :** Selon des données cliniques et épidémiologiques, certains gros consommateurs de marihuana éprouvent de la difficulté à limiter leur usage de cette drogue. Un syndrome de sevrage caractéristique de la marihuana a été découvert, mais il est bénin et de courte durée.
- **Aptitudes psychomotrices :** La marihuana réduit l'aptitude à accomplir des tâches qui nécessitent de la concentration et de la coordination, par exemple conduire une voiture.
- **Appareil respiratoire :** La marihuana cause des lésions aux poumons semblables à celles qu'entraîne la fumée de tabac. S'il faut bien sûr tenir compte des effets de la consommation à long terme chez les patients atteints de maladies chroniques, les risques associés au fait de fumer de la marihuana sont peut-être moins importants dans le cas d'un usage de courte durée.
- **Appareil cardio-vasculaire :** La marihuana entraîne une élévation de la fréquence cardiaque et de la tension artérielle.
- **Système immunitaire :** Bien que l'on ne connaisse pas tous les effets de la marihuana sur la fonction immunitaire, on soupçonne qu'elle peut avoir un effet défavorable sur le système immunitaire.

Les projets de recherche concernant la marihuana à des fins thérapeutiques pourraient éventuellement permettre de mettre au point de nouveaux produits pharmaceutiques contenant des composantes de la marihuana. Entre-temps, des malades demandent d'avoir accès à la marihuana pour leurs propres fins médicales, particulièrement les malades atteints de maladies graves pour qui les traitements conventionnels offrent peu de soulagement.

Perspective internationale

À l'heure actuelle, la marihuana n'a été homologuée nulle part au monde. Plusieurs pays et certains États américains sont en voie de réexaminer leurs politiques et lois relatives à l'utilisation de

marihuana. Several have already allowed or are considering allowing some form of access to marihuana for medical purposes.

What follows are examples of initiatives currently under way relating to permitting certain medical uses of marihuana and the production and distribution of marihuana for medical purposes, as well as research projects attempting to validate the various medical claims being made for marihuana.

United States

In the United States, several individual states have enacted legislation whereby patients who suffer from certain serious or debilitating medical conditions may be granted authorization to possess marihuana for personal medical use. Patients may also be permitted to grow marihuana for this purpose, since there would otherwise be no legitimate supply.

To date, eight states, including Oregon, Hawaii and Alaska, have enacted laws which authorize the legal possession and medical use of marihuana, even though these laws may conflict with current federal laws.

In January 1997, the White House Office of National Drug Control Policy (ONDCP) asked the Institute of Medicine (IOM) to conduct a review of the scientific evidence to assess the potential health benefits and risks of marihuana and its constituent cannabinoids. That review began in August 1997 and culminated with a report issued in 1999, *Marijuana and Medicine — Assessing the Science Base*. This report provided a summary of current scientific knowledge on the potential medical use of marihuana and is being used to guide medical research not only in the U.S. but around the world.

More recently, on April 18, 2001, the U.S. Drug Enforcement Agency published its denial of a petition to reschedule marihuana. The notice includes a lengthy review of the research; it states that since marihuana has no established medical use, and its harmful and addictive effects are well documented, it will remain a Schedule I drug, illegal to manufacture, distribute or dispense in the U.S.

On May 14, 2001, the U.S. Supreme Court ruled that marihuana's classification as an illegal drug is valid in an unanimous (8-0) decision (*United States v. Oakland Buyers Co-operative*). The judges wrote that, "the statute reflects a determination that marijuana has no medical benefits worthy of an exemption (outside the confines of a government-approved research project)," and noted that Congress has decided that marihuana "has no currently accepted medical use."

While this ruling means that the manufacture and distribution of marihuana continues to be illegal in the U.S., which includes the activities of buyers clubs, co-operatives, compassion clubs and so called "pot pharmacies," it does not directly address or quash state laws or initiatives which permit patients to grow, possess and use marihuana for medical purposes.

Australia

The medical use of marihuana is currently prohibited in all states and territories of Australia. However, the government of New South Wales (NSW) commissioned a report, which was

marihuana à des fins médicales. Certains ont déjà permis ou songent à permettre l'accès à la marihuana à des fins médicales.

Voici quelques exemples d'initiatives actuellement mises en place en ce qui concerne certains usages permis de la marihuana à des fins médicales; la production et la distribution de marihuana à des fins médicales; ainsi que des projets de recherche ayant pour but de valider les diverses allégations médicales relatives à la marihuana.

États-Unis

Aux États-Unis, plusieurs États ont adopté des lois autorisant les patients atteints de certaines maladies graves ou débilitantes à posséder de la marihuana pour leur usage médical personnel. Ces patients peuvent aussi être autorisés à cultiver la marihuana à cette fin, puisqu'il n'y a pas de source d'approvisionnement légitime.

Jusqu'à maintenant, huit États, dont l'Oregon, Hawaï et l'Alaska, ont adopté des lois autorisant la possession et l'utilisation de la marihuana à des fins médicales, même si ces lois vont à l'encontre de certaines lois fédérales en vigueur.

En janvier 1997, le White House Office of National Drug Control Policy (ONDCP) a demandé à l'Institute of Medicine (IOM) d'effectuer un examen des preuves scientifiques afin d'évaluer les effets bénéfiques et les risques possibles liés à la consommation de marihuana et de cannabinoïdes. Cet examen a commencé en août 1997 et a mené à un rapport, *Marijuana and Medicine — Assessing the Science Base*, qui a été publié en 1999. Ce rapport contient une synthèse des connaissances scientifiques actuelles sur les applications médicales possibles de la marihuana et sert aussi à orienter la recherche médicale tant aux États-Unis qu'ailleurs dans le monde.

Plus récemment, le 18 avril 2001, la Drug Enforcement Agency des États-Unis a publié son rejet de la pétition visant à réaffecter la marihuana à une autre annexe de loi. L'avis comprend un examen exhaustif des travaux de recherche; il stipule qu'étant donné l'absence d'usage médical reconnu de la marihuana et les nombreuses études démontrant les effets nocifs et toxicomanogènes de la drogue, celle-ci demeurera inscrite à l'annexe 1 et elle ne pourra pas être fabriquée, distribuée ou délivrée légalement aux États-Unis.

Le 14 mai 2001, la Cour suprême des États-Unis a communiqué sa décision unanime (8-0) dans l'affaire *United States v. Oakland Buyers Co-operative*. Elle a conclu que la classification de la marihuana en tant que drogue illégale est toujours valide. Le juge a écrit que cette décision reflète l'avis que la marihuana ne comporte aucun bienfait médical qui justifie une telle exemption (sinon dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par le gouvernement) et que le Congrès américain n'avait reconnu aucun usage médical accepté de la marihuana.

Bien que cette décision signifie que la fabrication et la distribution de la marihuana demeureront illégales aux États-Unis, rendant criminels les clubs d'acheteurs, les coopératives, les clubs de compassion et les soi-disant « pharmacies de marihuana », elle n'intéresse ni ne casse les lois et les initiatives des États qui permettent à des patients de cultiver, de posséder et d'utiliser de la marihuana à des fins médicales.

Australie

L'utilisation de marihuana à des fins médicales est actuellement interdite dans tous les États et territoires de l'Australie. Cependant, le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud (NGS) a

completed in August 2000, to advise the NSW government on whether to allow patients with certain medical conditions to use *Cannabis* (marihuana). The government of NSW also sought input on how best to allow the medical use of marihuana without promoting the recreational use of the drug. The Working Party on the Use of Cannabis for Medical Purposes made specific recommendations for consideration by the government. These recommendations are now under consideration by the NSW government as it assesses the feasibility of using marihuana for medical purposes.

Netherlands

In December 2000, the Ministry of Health, Welfare and Sport of the Netherlands announced its intention to establish an Office of Medicinal Cannabis on January 1, 2001. The goals of this office are to determine whether marihuana may be useful as a medicine. The office will also be the regulator for the production of *Cannabis* for medical research purposes.

Canada

In June 1999, Health Canada published a document entitled *Research Plan for Marihuana for Medicinal Purposes: A Status Report*. This document set out a research plan for determining the risks and benefits of the use of marihuana for medical purposes. It included the following elements:

- a research agenda composed of projects to address the issues of the safety and efficacy of smoked marihuana and of cannabinoids;
- a mechanism (i.e., section 56 of the CDSA) for medical access to marihuana outside of the research projects; and
- activities to develop a Canadian source of research-grade marihuana.

Since the publication of that document, Health Canada has made significant progress on each element of the research plan. Research projects are being developed, a contract has been awarded for the establishment of a domestic source of research-grade marihuana and approximately 250 exemptions allowing patients to possess and produce marihuana for their personal medical purposes have been granted. These Regulations replace the current exemption process with a formal and more transparent process.

Proposed Regulatory Approach

Due to the health risks associated with the smoked form in particular, and due to the lack of evidence supporting the claimed health benefits, access to marihuana will be granted under these Regulations in special medical circumstances only: serious medical conditions, including terminal diseases, where conventional treatments may not provide adequate symptomatic relief.

The necessity to employ marihuana in any specific patient's case is deemed to be best determined by the medical practitioner as it is for the majority of drugs that are used therapeutically.

These Regulations contain two main components: "authorizations to possess" and "licences to produce".

commandé un rapport (qui lui a été remis en août 2000) dont les auteurs devaient le conseiller quant à l'opportunité d'autoriser ou non les personnes atteintes de certaines maladies à utiliser du cannabis (marihuana). Le gouvernement de NGS a aussi demandé l'avis des auteurs du rapport sur les moyens à prendre pour autoriser l'utilisation de marihuana à des fins médicales sans pour autant en promouvoir la consommation ludique. Le Groupe de travail sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales a formulé des recommandations précises. Ces recommandations sont actuellement prises en compte par le gouvernement de NGS étant donné qu'elles évaluent la validité d'utiliser la marihuana à des fins médicales.

Pays-Bas

En décembre 2000, le ministère de la Santé, du Bien-être et du Sport des Pays-Bas a annoncé son intention d'établir un Bureau de l'utilisation du cannabis à des fins médicales le 1^{er} janvier 2001. Ce bureau aura pour but de déterminer si la marihuana peut être utile comme médicament. Il sera également chargé de réglementer la production de cannabis aux fins de recherches médicales.

Canada

En juin 1999, Santé Canada a publié un document intitulé *Plan de recherche concernant l'usage de la marihuana à des fins médicales — État de la question*. Ce document présente un plan de recherche visant à déterminer les risques et les effets bénéfiques de l'usage de la marihuana à des fins médicales. Ce plan comprenait les éléments suivants :

- un programme de recherche composé de projets visant à étudier les questions d'innocuité et d'efficacité de la marihuana sous forme de fumée et des cannabinoïdes;
- un mécanisme (c'est-à-dire, article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) d'accès à la marihuana en dehors du cadre de projets de recherche;
- des activités visant à établir une source canadienne de marihuana de qualité contrôlée destinée à la recherche.

Depuis la publication de ce document, Santé Canada a réalisé des progrès importants en ce qui concerne chaque élément du plan de recherche. Des projets de recherche sont élaborés, un contrat a été accordé pour l'établissement d'une source canadienne de marihuana de qualité contrôlée destinée à la recherche, et environ 250 exemptions permettant à des patients de posséder et de cultiver de la marihuana, pour leurs propres fins médicales, ont été accordées. Le règlement remplacera le processus d'exemption actuel par un processus officiel et plus transparent.

Cadre réglementaire proposé

Étant donné les risques pour la santé que comporte la marihuana, surtout pour la forme fumée, et l'absence de données scientifiques confirmant ses vertus thérapeutiques, l'accès à la marihuana ne sera accordé en vertu de ce règlement que dans des circonstances médicales particulières : pour les troubles médicaux graves, y compris les maladies en phase terminale, lorsque les traitements conventionnels sont susceptibles de ne pas offrir un soulagement adéquat des symptômes.

Le médecin praticien est le plus en mesure d'effectuer une détermination de la nécessité d'utiliser la marihuana dans le cas particulier d'un patient tout comme il le fait pour la plupart des médicaments dans le traitement des patients.

Le règlement contient deux composantes principales : « l'autorisation de posséder » et la « licence de production ».

Authorization to Possess

- An authorization to possess marijuana for medical purposes will be issued by Health Canada. The application requirements to obtain an authorization to possess will depend on the category under which the request is made. The requirements will range from minimal, in the case of terminal illness situations, to more substantive for non-terminal illness cases where little or no conclusive scientific evidence exists.
- All applications will be submitted by the patient, but must include a declaration from the patient's medical practitioner. Depending on the category under which the application is being made, support from a medical specialist may be required. These Regulations set out three categories.
- Category 1 is for patients who have terminal illnesses with a prognosis of death within 12 months. In this situation, the Regulations provide a less demanding process to obtain the authorization to possess because the risks associated with long-term use are not a major consideration. The Regulations will allow for one renewal under this category should the prognosis be inaccurate. Any subsequent renewals would have to be made under another category.
- Category 2 is for patients who suffer from specific symptoms associated with some serious medical conditions (examples include weight loss in patients with AIDS/HIV in a non-terminal situation; persistent muscle spasms in multiple sclerosis). These symptoms are listed in a schedule to the Regulations. Symptoms associated with serious medical conditions in this category have been selected based on the outcome or conclusions of scientific and medical reports from medical organizations that have performed a review of available scientific literature (for example the IOM report previously mentioned). These reports confirm the existence of a certain amount of inconclusive scientific evidence to indicate a potential benefit but raise caution on the known risks of using a smoked form, particularly with respect to long term use. Seizures associated with epilepsy has been added to the list of symptoms in the schedule to the Regulations in view of the findings in the Parker case. Though the application under this category is to be submitted by the patient, specific statements from a medical specialist are required in support of the application. These statements include, among other things, that conventional treatments have been tried or at least considered and found not medically appropriate for the reasons outlined in the Regulations.
- Category 3 is for patients who have symptoms associated with medical conditions other than those in the other two categories. For this category, although the application will be submitted by the patient, specific statements from two medical specialists are required in support of the application. This is necessary since less conclusive scientific evidence exists supporting the use of marijuana in the treatment of symptoms associated with medical conditions not included in Category 2. All conventional therapies should have been tried or at least considered and found not medically appropriate for the reasons outlined in the Regulations. The list of therapies tried or

Autorisation de posséder

- Une autorisation de posséder de la marijuana à des fins médicales sera accordée par Santé Canada. Les exigences relatives à la demande d'autorisation de posséder dépendront de la catégorie dans laquelle la demande est présentée. Les exigences seront minimales dans le cas de maladies en phase terminale et seront plus importantes dans les cas de maladies non mortelles, pour lesquelles peu de données concluantes sur le plan scientifique sont disponibles, voire aucune.
- Toutes les demandes seront soumises par le patient, mais elles devront comprendre une déclaration en bonne et due forme du médecin praticien. Selon la catégorie dans laquelle la demande est présentée, l'appui d'un médecin spécialiste pourra être nécessaire. Le règlement expose les trois catégories.
- La catégorie 1 est destinée aux patients atteints d'une maladie en phase terminale et dont le pronostic évalue la mort dans un délai de douze mois. Dans une telle situation, le processus prévu par le Règlement pour l'obtention d'une autorisation de posséder est moins exigeant que dans les autres catégories puisque le risque de dangers associés à l'utilisation à long terme pour le patient n'existe pas. Le règlement permettra un renouvellement dans cette même catégorie, dans les cas où le pronostic s'est avéré inexact. Tout autre renouvellement devra être présenté dans une autre catégorie.
- La catégorie 2 est destinée aux patients qui souffrent de symptômes particuliers associés à certains troubles médicaux graves (p. ex., la perte de poids chez les patients atteints du VIH/sida, dont la vie n'est pas menacée à court terme; et les spasmes musculaires constants chez les patients atteints de sclérose en plaques). Ces symptômes sont énumérés dans une annexe au règlement. Les symptômes associés aux troubles médicaux graves de cette catégorie ont été choisis en fonction des résultats ou des conclusions de rapports scientifiques et médicaux effectués par des organismes médicaux ayant procédé à un examen de la documentation scientifique disponible, par exemple le rapport de l'IOM dont on a parlé plus tôt. Ces rapports confirment l'existence d'un certain nombre de données peu concluantes sur le plan scientifique et indiquant un effet bénéfique possible, mais ils invitent à la prudence en raison des risques connus de la consommation sous forme de fumée, en particulier dans les cas d'usage à long terme. Les crises associées à l'épilepsie ont été ajoutées à la liste de symptômes figurant en annexe du règlement compte tenu des conclusions de l'affaire Parker. Bien que la demande dans cette catégorie doive être soumise par le patient, des déclarations précises provenant d'un médecin spécialiste sont nécessaires pour appuyer la demande. Ce spécialiste doit, entre autres, déclarer que les traitements conventionnels ont été essayés ou du moins envisagés et qu'ils ont été jugés inappropriés du point de vue médical pour les raisons exposées dans le règlement.
- La catégorie 3 est destinée aux patients ayant des symptômes associés à des troubles médicaux autres que ceux des deux premières catégories. Pour cette catégorie, bien que la demande doive être soumise par le patient, des déclarations précises de deux médecins spécialistes sont nécessaires pour appuyer la demande. Ceci est nécessaire puisqu'il y a encore moins de données concluantes sur le plan scientifique qui supportent la consommation de la marijuana pour le traitement des symptômes associés à des conditions médicales ne faisant pas partie de la catégorie 2. Tous les traitements conventionnels doivent avoir été essayés ou du moins envisagés

considered will have to be submitted with the reasons as to why they were found medically inappropriate.

- For all three categories, the authorization to possess marijuana for a medical purpose will specify a maximum quantity of marijuana equal to a 30-day treatment supply at any given time. Quantity of supply will be continuously refurbished by quantities produced under the licence to produce. The daily dosage that determines the 30-day treatment supply is provided by the physician and will be subject to additional requirements when proposed dosage exceeds a quantity of 5 grams per day.

Licence to Produce

- A licence to produce marijuana will be issued to either the patient or a representative that the patient designates in the application. A representative cannot be designated by more than one patient. One site may, however, be used for the production of marijuana under a maximum of three separate licences. The licence will authorize and specify the production of a maximum number of plants, and whether they will be grown outdoors or indoors. This will allow flexibility when choosing a growing location and will accommodate the different yields produced by indoor and outdoor growing methods. The number of plants will be dependent upon the patient's daily dosage identified by the physician.
- The licence will also allow for storage and, in the case of a designated person, transportation of marijuana to the patient if the production is conducted at a site other than the patient's residence.
- The licence holder, whether the patient or his/her designated person, must take reasonable precautions to protect his/her plants and the dried marijuana in storage from loss or theft. The type of precautions to be taken are not specified in the Regulations, but will be left to the reasonable discretion of the licence holder.
- A criminal record check will be requested from the person designated by a patient to produce marijuana on his/her behalf. The designated person will not be eligible if he/she has been found guilty of a designated drug offence in the previous ten years. This requirement is not imposed on the patient.

Other Provisions

- The disclosure to police of information concerning the holder of an authorization to possess and the holder of a licence to produce will require the voluntary consent of the holder of the authorization or licence to produce. The Regulations allow for referral to police of complaints received by Health Canada inspectors. Furthermore, provisions also exist to disclose information on medical practitioners to provincial licensing authorities of medicine when requested for a lawful investigation by these authorities.
- Transitional provisions will extend the section 56 exemptions in effect at the time the Regulations come into force for an extra (6 months). As well, the coming into force date for these Regulations will be changed from July 15, to July 30, 2001, to

et avoir été jugés inappropriés du point de vue médical pour les raisons exposées dans le règlement. La liste de traitements essayés ou envisagés devra être soumise ainsi que les raisons pour lesquelles ils ont été jugés inappropriés du point de vue médical.

- Pour les trois catégories, l'autorisation de posséder de la marijuana pour une raison médicale précisera une quantité maximale de marijuana, équivalente à l'approvisionnement nécessaire pour trente jours de traitement, qui devra être respectée en tout temps. L'approvisionnement sera continuellement renouvelé à même les quantités produites en vertu de la licence de produire. La posologie quotidienne permettant de déterminer l'approvisionnement nécessaire pour trente jours de traitement est fixée par le médecin et sera soumise à des exigences additionnelles si la posologie proposée dépasse cinq grammes par jour.

Licence de production

- Une licence de production de marijuana sera délivrée au patient ou à la personne que le patient aura désignée dans sa demande pour le remplacer. Cependant, une personne qui aura été désignée, ne peut l'être pour plus d'un patient. Un site de production pourra cependant être utilisé pour la production de marijuana pour un nombre maximum de trois licences individuelles. La licence autorisera et décrira la production d'un nombre de plants maximal précis, et elle expliquera si les plants seront cultivés à l'extérieur ou à l'intérieur. Cela assurera une plus grande flexibilité au moment de choisir le lieu de culture et permettra de tenir compte du rendement des différentes méthodes de culture à l'intérieur et à l'extérieur. Le nombre de plants sera en fonction de la posologie quotidienne du patient inscrite par le médecin. La licence autorisera également l'entreposage et, dans le cas où une personne aurait été désignée, le transport de la marijuana jusqu'au domicile du patient si le lieu de production est autre que ce domicile.
- Le titulaire de la licence, qu'il s'agisse du patient ou d'une personne désignée, devra prendre des précautions raisonnables pour protéger de la perte ou du vol les plants et la marijuana séchée entreposée. Le type de précautions à prendre n'est pas précisé dans le règlement, qui laisse ainsi au titulaire de la licence le soin d'en décider.
- La personne que le patient aura désignée pour produire la marijuana en son nom devra se soumettre à une vérification de casier judiciaire. Cette personne ne sera pas acceptée si l'on constate qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction désignée en matière de drogue au cours des dix dernières années. Cette exigence ne s'applique pas au patient.

Autres dispositions

- La divulgation à la police de renseignements concernant le titulaire d'une autorisation de possession ou d'une licence de production ne pourra être effectuée qu'avec le consentement du détenteur d'une autorisation ou d'une licence de production. Le règlement autorise également le renvoi à la police de plaintes reçues par les inspecteurs de Santé Canada. De plus, certaines dispositions prévoient la divulgation de renseignements sur les médecins aux autorités provinciales chargées d'accorder le permis d'exercer la médecine lorsque celles-ci en font la demande afin de mener une enquête conforme à la loi.
- Les dispositions transitoires feront que les exemptions existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement

allow the maximum amount of time for patients and physicians to become familiar with the new requirements.

- Instead of making the related regulatory amendments to the *Narcotic Control Regulations* (NCR) as described in the Regulations which were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, upon further consideration, it is deemed more appropriate to include the necessary provisions within the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) and make minimal changes to the NCR. These provisions allow for the potential supply of marihuana to an authorized person where the marihuana is obtained legally under the NCR or MMAR.

Alternatives

The options outlined below provide an overview of the regulatory alternatives that were considered prior to the selection of Option 1 as detailed in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

Option 1: Develop new Regulations under the CDSA, distinct from the *Narcotic Control Regulations*, providing a system of special authorizations and licences permitting individual patients to possess and produce marihuana for the relief of symptoms associated with serious medical conditions or the treatment of these conditions.

Pros: Easier for the public to consult and understand as stand-alone Regulations; control measures of the new regulatory scheme will deal exclusively with the issues relating to access to marihuana for medical purposes; the resulting Regulations will be less complicated than attempting to incorporate these measures in existing Regulations; the regulatory regime could be established within the time available.

Cons: Creates two sets of Regulations under the CDSA that apply to marihuana; linkages required between Regulations create slight risk of confusion on some aspects.

Option 2: Amend existing *Narcotic Control Regulations* (NCR) to provide a system of special authorizations and licences to permit individual patients to possess and produce marihuana for the relief of symptoms associated with serious medical conditions or the treatment of these conditions.

Pros: All Regulations relating to marihuana would be within one set of Regulations.

Cons: Necessary modifications to address marihuana for medical use would require extensive consultation to modernise the whole regulatory framework to accommodate the new provisions; time required to accomplish all this exceeds time available to implement new approach; the structure of the NCR does not easily lend itself to the addition of the proposed scheme; the amended NCR could become too complicated.

Option 3: Amend the CDSA to include a part dealing with access to marihuana for medical purposes.

Pros: Provides greater flexibility in the design and drafting of the regulatory scheme.

Cons: Cannot be completed within the time available; Regulatory schemes are not usually included in the Act itself; more difficult to amend when necessary to adapt to new information.

seront appliquées pendant 6 mois supplémentaires. En outre, ce règlement entrera en vigueur le 30 juillet plutôt que le 15 juillet 2001 pour permettre aux patients et aux médecins d'avoir le plus de temps possible pour se familiariser avec les nouvelles exigences.

- Au lieu de faire certaines modifications corrélatives mineures à l'actuel *Règlement sur les stupéfiants* tel que suggéré au moment de la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, il a été jugé préférable d'apporter certaines modifications au sein du *Règlement sur l'accès à la marihuana* à des fins médicales. Ceci en vue de permettre la distribution légale de marihuana aux personnes qui détiennent une autorisation de possession de marihuana soit sous le *Règlement sur les stupéfiants* ou le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

Options envisagées

Les options décrites ci-dessous donnent un aperçu des autres approches réglementaires qui ont été étudiées avant que l'option 1 détaillée dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ne soit retenue.

Option 1 : Élaborer de nouveaux règlements en vertu de la LRC DAS, différents du *Règlement sur les stupéfiants*, qui établiraient un système d'autorisations et de licences spéciales permettant à certains patients, à titre personnel, de posséder et de cultiver de la marihuana pour le soulagement des symptômes associés à certaines maladies graves ou à leur traitement.

Le pour : Nouveau régime réglementaire plus facile à consulter et à comprendre pour le public s'il ne porte uniquement que sur les mesures de contrôle visant la question de l'accès à la marihuana à des fins médicales; le règlement sera moins complexe, contrairement à une inclusion des mesures dans des règlements déjà en place. Les mesures pourront être mises en place dans le délai prévu.

Le contre : On crée une autre série de règlements en vertu de la LRC DAS; l'harmonisation des différents règlements risque d'engendrer un peu de confusion sur certains aspects.

Option 2 : Modifier le *Règlement sur les stupéfiants* actuel en y incorporant un système d'autorisations et de licences spéciales qui permettrait aux patients de posséder et de produire de la marihuana à titre personnel pour le soulagement des symptômes associés à certaines maladies graves ou à leur traitement.

Le pour : Tous les règlements relatifs à la marihuana figureraient dans la même série de règlements.

Le contre : Les modifications requises concernant l'utilisation de marihuana à des fins médicales nécessiteraient la tenue de vastes consultations pour moderniser l'ensemble de la réglementation de manière à tenir compte de nouvelles dispositions; le temps qu'il faudrait pour les mener à terme dépasserait le délai accordé pour la mise en place d'une nouvelle approche; la structure du *Règlement sur les stupéfiants* ne se prête pas facilement à l'inclusion des mesures proposées et celui-ci deviendrait trop compliqué une fois modifié.

Option 3 : Modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en ajoutant une partie sur l'accès à la marihuana pour raisons médicales.

Le pour : Offre plus de latitude pour la conception et l'élaboration du plan de réglementation.

Le contre : Ne peut être fait dans les délais impartis; il n'est pas d'usage d'inclure le plan de réglementation dans la loi

Each option was assessed against the following screening criteria. These criteria or considerations represent required outcomes or characteristics of the new regulatory approach for marihuana for medical purposes. The regulatory approach must:

- meet the mandatory requirements of all international drug control Conventions, to the extent possible, in consideration of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
- be developed and implemented by July 31, 2001;
- be clear and easy to implement, administer and enforce;
- not unduly restrict the availability of marihuana to patients who may receive health benefits from its use; and
- minimize any increase in regulatory burden on patients, medical practitioners, medical licensing authorities, and enforcement agencies.

Option 1 was determined to be the preferred option as it is the only option that meets all of the screening criteria for selection. It will create the most comprehensive and transparent process.

Benefits and Costs

Health Canada's exemption process operating under section 56 of the CDSA has been in place since May 1999. The new regulatory approach has been developed based on experience gained over the past two years. Under the new regulatory scheme, patients and medical practitioners who are already familiar with the requirements under the current system are offered a more transparent and less discretionary regulatory mechanism under which legitimate patients may obtain permission to possess and grow marihuana for their own medical purposes.

A Business Impact Test was not conducted on this proposal. The activities allowing possession and production of marihuana for medical purposes are already being performed by Health Canada. Accordingly, the added cost and delay to conduct a Business Impact Test is deemed not to be warranted.

The cost of administering the current section 56 exemption process is borne by Health Canada, as the regulator. Similarly, the costs of the new authorization and licensing program will, at least initially, be borne by Health Canada. The costs of administering the new regulatory system will be reassessed following its implementation. No cost-recovery initiative would be contemplated without further consultation with stakeholders.

These Regulations are expected to impact on the following sectors:

Public

Canadian patients, who suffer from serious medical conditions including terminal illnesses, whose symptoms may be relieved through the use of marihuana may qualify for authorization to possess marihuana and may also be granted a licence to produce marihuana for their own medical use. In addition, if a patient is

elle-même; modifications plus difficiles s'il est nécessaire de tenir compte de nouveaux renseignements.

Chacune de ces options a été évaluée en fonction des critères obligatoires suivants. Ces critères ou considérations reposent sur les résultats ou les caractéristiques nécessaires de la nouvelle approche réglementaire relative à l'utilisation de marihuana à des fins médicales. Les mécanismes de contrôle doivent :

- satisfaire dans la mesure du possible aux exigences obligatoires de toutes les conventions internationales sur le contrôle des drogues, en tenant compte des facteurs liés à la *Charte des droits et libertés*;
- être définis et mis en place au plus tard le 31 juillet 2001;
- être clairs et faciles à mettre en place, à administrer et à faire respecter;
 - ne pas limiter indûment l'accès à la marihuana pour les patients chez qui son utilisation peut être bénéfique;
- réduire au minimum l'augmentation du fardeau réglementaire pour les patients, les médecins praticiens, les organismes chargés d'octroyer les permis d'exercice de la médecine et les forces de l'ordre.

L'option 1 a été retenue parce que c'est la seule qui satisfait à tous les critères obligatoires de sélection. Elle permettra la mise en place de la procédure la plus globale et la plus transparente.

Avantages et coûts

Le programme d'exemption de Santé Canada en vertu de l'article 56 de la LRCDS est en place depuis mai 1999. La nouvelle approche réglementaire repose également sur l'expérience acquise au cours des deux dernières années. Les patients et les médecins praticiens qui connaissent déjà bien les exigences imposées en vertu du système actuel se voient offrir un mécanisme de réglementation plus transparent et plus officialisé dans le cadre duquel les patients ayant des besoins légitimes pourront obtenir la permission de posséder et de cultiver de la marihuana à des fins médicales.

Aucun test de l'impact sur les entreprises n'a été effectué au sujet de cette proposition principalement parce qu'il existe déjà des activités autorisant la possession et la culture de marihuana à des fins médicales coordonnées par Santé Canada. Par conséquent, il ne serait pas justifié d'effectuer un test de l'impact sur les entreprises, vu son coût et le temps qu'il faudrait pour le réaliser.

Les coûts d'administration du programme d'exemption en vertu de l'article 56 sont maintenant assumés par l'organisme de réglementation, c'est-à-dire Santé Canada. Il en sera de même des coûts associés au nouveau programme d'autorisation et de délivrance des licences, du moins au début. On réévaluera le coût de l'administration du nouveau système de réglementation après sa mise en place. Aucune initiative en matière de récupération des coûts ne sera envisagée sans avoir préalablement consulté les parties intéressées.

Le règlement devrait avoir un impact sur les secteurs suivants :

Public

Les patients canadiens atteints de maladies en phase terminale ou d'autres affections médicales graves et dont les symptômes peuvent être soulagés par l'utilisation de la marihuana pourront se voir autoriser à posséder de la marihuana et pourront se voir accorder une licence pour produire de la marihuana à des fins

not able to produce the marihuana, an alternate may be designated to perform this function on his/her behalf, again under licence. The regulatory framework defines what activities are permitted. Since patients will be permitted to possess and produce marihuana it may occur that these activities will be performed where they may conflict with the rights of others. Patients may need to be cautioned to avoid, for example, smoking marihuana in public places, near children or any place where others might be exposed to the second-hand smoke without prior consent.

Licensed Dealers

These Regulations will not impact on licensed dealers of controlled substances.

Pharmaceutical Industry

These Regulations will not impact the Canadian pharmaceutical industry in general, since only personal possession and production are addressed.

Practitioners

Activities of practitioners will be affected by these Regulations. There will be some increase in administrative activity for medical practitioners resulting from the necessity to provide a supporting medical declaration as part of the application.

In certain cases, additional statements or evidence may need to be submitted to support the application. This is due in part to the fact that the medical benefits of using marihuana in the treatment of symptoms associated with certain medical conditions have not been scientifically proven. The other reason is that the health risks associated with the use of marihuana, particularly in smoked form, make it essential for a medical practitioner to be involved in making this medical decision. In certain cases, the statements must be supplied by a medical specialist.

Pharmacists

Activities of pharmacists will not be affected by these Regulations. The potential involvement of pharmacists, either at the retail or hospital level, in the distribution of marihuana to patients who hold authorizations to possess marihuana will be contemplated in the future. Pharmacists could eventually play a key role in the distribution of marihuana products as they do today for pharmaceutical drugs.

Hospitals

Activities of hospitals should not be significantly affected by these Regulations.

A patient holding an authorization to possess and/or licence to produce marihuana may reside in a hospital or other health care institution. The decision to allow a patient to possess and/or grow marihuana within the institution remains the decision of that institution.

médicales. De plus, si un patient n'est pas en mesure de produire de la marihuana, un remplaçant qui assumera cette fonction en son nom pourra être désigné, encore une fois en vertu d'une licence. Le cadre de réglementation définit les activités qui sont permises. Puisque les patients seront autorisés à posséder ainsi qu'à cultiver de la marihuana, on peut prévoir la possibilité que ces activités entreront en contradiction avec les droits d'autres personnes. Il faudra mettre en garde les patients afin qu'ils évitent, par exemple, de consommer de la marihuana dans des endroits publics, à proximité d'enfants ou dans n'importe quel lieu où d'autres personnes pourraient être exposées à la fumée découlant de la consommation de marihuana sans avoir donné leur consentement au préalable.

Distributeurs autorisés

Les présentes dispositions réglementaires n'auront pas d'impact sur les distributeurs autorisés de substances contrôlées.

Industrie pharmaceutique

Les présentes dispositions réglementaires n'auront aucun impact sur l'industrie pharmaceutique canadienne en général, puisqu'elles ne visent que la possession et la production personnelles de marihuana.

Praticiens

Les présentes dispositions réglementaires auront un impact sur les activités des praticiens. Les médecins praticiens devront faire face à une augmentation des activités administratives étant donné que toutes les demandes d'autorisation devront être appuyées par une déclaration médicale.

Dans certains cas, le praticien pourrait avoir à soumettre des déclarations ou des preuves supplémentaires à l'appui de la demande. L'une des raisons à cela est le fait que les bienfaits de l'usage de la marihuana à des fins médicales pour le traitement des symptômes associés à certaines affections n'ont pas été scientifiquement prouvés. L'autre raison est que cette décision médicale qui doit être prise par un médecin praticien doit tenir compte des risques pour la santé associés à l'utilisation de la marihuana, particulièrement lorsqu'elle est fumée. Parfois, cette information devra être fournie par un spécialiste.

Pharmaciens

Les présentes dispositions réglementaires n'auront aucun impact sur les activités des pharmaciens. On se penchera dans l'avenir sur le rôle que pourraient avoir à jouer les pharmaciens, au niveau des pharmacies ou des hôpitaux, dans la distribution de la marihuana aux patients qui détiennent une autorisation d'en posséder. Les pharmaciens pourraient jouer un rôle clé dans la distribution des produits de la marihuana, tout comme il le font actuellement pour les produits pharmaceutiques.

Hôpitaux

Les dispositions réglementaires devraient avoir peu d'impact sur les hôpitaux.

Le patient titulaire d'une autorisation de posséder de la marihuana et/ou d'une licence pour en produire pourrait, à un moment donné, être admis dans un hôpital ou dans un autre établissement de santé. Il n'en tiendra qu'à cet hôpital ou établissement de décider s'il permettra à un patient de consommer et/ou de cultiver de la marihuana à l'intérieur de ses murs.

Correctional Institutions

As is the case for hospitals, the decision to allow an inmate to possess and/or grow marihuana within the penitentiaries, jails and other correctional institutions remains the decision of each institution.

Researchers

These Regulations do not affect the activities of researchers.

Canada Customs and Revenue Agency

These Regulations do not permit a patient to import or export marihuana for medical or any other purpose. Existing provisions under the CDSA continue to apply as before, prohibiting any person from importing or exporting marihuana. Although patients who hold authorizations to possess marihuana may attempt to take marihuana out of the country, this activity remains illegal. Customs officials may experience some increase in incidents involving marihuana. Clear guidelines to patients will be necessary to avoid such problems.

Law Enforcement Agencies

Police forces recognize that a regulatory system of authorizations and, at this time, licences to produce for personal medical purposes is required so that legitimate patients may have access to marihuana from a legal source. While Health Canada will manage the activities of authorizations and licences, the police will continue to investigate and enforce the provisions of the CDSA where activities are not permitted under an authorization or licence.

Health Canada

The regulatory scheme will ensure that authorizations are granted for legitimate medical reasons and that any production is done under licence. There will be increased costs to Health Canada associated with implementation of the Regulations, the processing of applications for authorizations and licences and the establishment and maintenance of relevant files and databases. Costs will also be incurred to develop guidelines and forms to support these Regulations as well as to establish a process for providing on-going information to patients, medical practitioners and the general public. There will also be costs associated with administration, investigation, inspection and reporting.

Ongoing impact on Health Canada is difficult to predict since the numbers of potential applicants is unknown at this time. Approximately 250 exemptions for medical purposes have been granted under the existing section 56 exemption process. Due to anticipated increased visibility and efficiency of the new regulatory scheme and increased awareness of the potential uses or medical benefits of marihuana, it can reasonably be expected that the numbers of applicants will increase significantly. As is the case with marihuana access programs operating in several of the States in the U.S., registration fees could eventually be imposed to recover some of the costs of administering these new Regulations in Canada. User fees, however, would not be instituted without a complete analysis of both the costs of delivering the program and the impact of fees on stakeholders.

Établissements de correction

À l'instar des hôpitaux, il n'en tiendra qu'aux prisons et autre établissement de correction de décider de permettre à un détenu de consommer et/ou de cultiver de la marihuana à l'intérieur de ses murs.

Chercheurs

Les présentes dispositions réglementaires n'auront aucun impact sur les activités des chercheurs.

Agence des douanes et du revenu du Canada

Les présentes dispositions réglementaires ne permettront pas à un patient d'importer ou d'exporter de la marihuana pour des raisons médicales ou pour toute autre raison. Les dispositions actuelles de la LRCDAS continuent de s'appliquer comme avant, interdisant à quiconque d'importer ou d'exporter de la marihuana. Bien que les patients qui détiennent une autorisation de posséder de la marihuana puissent tenter de se procurer le produit à l'extérieur du pays, cette activité est illégale. Les fonctionnaires des douanes pourraient faire face à une augmentation des incidents mettant en cause de la marihuana. Il faudra donc donner des directives claires aux patients afin d'éviter ce genre de problème.

Organismes d'application de la loi

Les forces policières reconnaissent qu'on a besoin d'un système de réglementation des autorisations et, à ce stade, des licences pour la production de marihuana à des fins médicales personnelles, de sorte que les patients ayant des besoins légitimes aient accès à la marihuana de source licite. Bien que Santé Canada fera l'administration du programme d'autorisations et de licences, la police continuera de procéder à des enquêtes et d'appliquer les dispositions de la LRCDAS lorsque certaines activités ne feront pas l'objet d'une autorisation ou d'une licence.

Santé Canada

Le système de réglementation fera également en sorte que les autorisations soient accordées pour des raisons médicales légitimes et que toute production se fasse en vertu d'une licence. On prévoit, pour Santé Canada, une augmentation des coûts associés au traitement des demandes d'autorisation et de licence ainsi qu'à l'établissement et à la tenue de dossiers et de bases de données connexes. Le ministère devra aussi assumer les coûts de l'élaboration de lignes directrices et de formulaires à l'appui de ces dispositions réglementaires et de l'établissement d'une procédure pour fournir des renseignements de manière continue aux patients, médecins praticiens et au public en général. Par ailleurs, l'administration, les enquêtes, les inspections et l'établissement de rapports engendreront aussi des coûts.

Il est difficile de prévoir l'impact de la réglementation sur Santé Canada, à la longue, puisque le nombre de demandeurs potentiels est encore inconnu. À l'heure actuelle, environ 250 exemptions à des fins médicales ont été accordées en vertu de l'article 56. Vu que le nouveau système de réglementation attirera une plus grande attention et qu'il sera plus efficace, et vu que la population sera plus sensibilisée aux applications et bienfaits possibles de la marihuana sur le plan médical, on peut raisonnablement s'attendre à une augmentation considérable du nombre de demandeurs. Comme c'est le cas avec les programmes d'accès à la marihuana dans plusieurs États américains, on pourrait éventuellement imposer des frais d'inscription afin de recouvrer une partie des coûts liés à l'administration de ce nouveau

Consultation

This regulatory framework was developed on the basis of consultation with stakeholders.

In response to requests from individual patients who requested access to marihuana for medical purposes, Health Canada, in consultation with health professionals and legal advisors, developed a process for exemptions for medical purposes under the authority provided in section 56 of the CDSA. The first exemption was issued in June 1999.

On October 6, 1999, Health Canada issued a *News Release, Update on Health Canada's initiatives on marijuana for medical and research purposes*. A specific commitment to public consultation was made in relation to the section 56 exemption program.

On February 28, 2000, a multi-stakeholder consultation workshop was held by Health Canada to:

- inform stakeholders of the current status of the section 56 exemption process, Health Canada's research plan for the medical use of marihuana, and activities undertaken related to the supply issue of research-grade marihuana;
- seek feedback from stakeholders on issues related to use of marihuana for medical purposes; and
- provide stakeholders with an opportunity to exchange views on issues related to the use of marihuana for medical purposes.

The following priority issues were identified by the workshop participants:

- Obtaining a legal source of marihuana for section 56 exemptees;
- Exemptions for caregivers;
- Addressing the need for more information on the use of marihuana for medical purposes;
- Addressing concerns of law enforcement agencies;
- Improvement of the process and tools for section 56 applications;
- Communications regarding section 56 process and Health Canada's activities regarding marihuana for medical purposes.

Input resulting from the February 2000 workshop has not only been used to refine the existing section 56 exemption process, it has also provided an important basis for the development of the new regulatory approach. The workshop is therefore considered to have been very useful in terms of early consultation for the new framework.

While not a consultative process, the direction provided in the decision of the Court of Appeal for Ontario in the case of *R. v. Parker*, rendered on July 31, 2000, also provided valuable guidance for the development of a formal regulatory structure.

règlement au Canada. Cependant, on ne mettrait pas en place des tickets modérateurs sans avoir préalablement analysé en profondeur les coûts de l'exécution du programme et l'impact des tickets modérateurs sur les parties intéressées.

Consultations

Le présent cadre réglementaire a été élaboré à partir des consultations menées auprès des intéressés.

En réponse aux demandes de patients qui souhaitaient avoir accès à la marihuana à des fins médicales, Santé Canada, en consultation avec des professionnels de la santé et des conseillers juridiques, a élaboré un processus d'exemptions accordées en vertu de l'article 56 de la LRC DAS. La première exemption a été accordée en juin 1999.

Le 6 octobre 1999, Santé Canada a diffusé un Communiqué intitulé *Initiatives de Santé Canada quant à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et à des fins de recherche*. Dans ce communiqué, le ministère s'engageait à consulter le public au sujet du programme d'exemption prévu par l'article 56.

Le 28 février 2000, un atelier de consultation multilatérale a été organisé par Santé Canada dans le but :

- d'informer les intéressés de l'état actuel d'avancement du processus d'exemption en vertu de l'article 56, du plan de recherche de Santé Canada concernant l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et des activités entreprises en ce qui concerne l'approvisionnement en marihuana de qualité contrôlée, propre à la recherche;
- d'obtenir les commentaires des intéressés au sujet des questions liées à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales, et
- de donner aux intéressés l'occasion d'échanger leurs points de vue sur les questions se rattachant à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales.

Les participants à l'atelier ont relevé les questions prioritaires suivantes :

- obtention d'une source de marihuana légale pour les personnes exemptées en vertu de l'article 56;
- exemptions aux dispensateurs de soins;
- réponse au besoin d'information accrue sur l'utilisation de la marihuana à des fins médicales;
- réponse aux préoccupations des organismes d'exécution de la loi;
- amélioration du processus et des outils de traitement des demandes présentées en vertu de l'article 56;
- communications relatives au processus de l'article 56 et aux activités de Santé Canada concernant l'accès à la marihuana à des fins médicales.

Les commentaires exprimés lors de l'atelier de février 2000 ont non seulement servi à apporter des améliorations au programme d'exemption en vertu de l'article 56, mais ont aussi constitué une importante base à partir de laquelle la nouvelle approche réglementaire a été élaborée. L'atelier s'est donc révélé fort utile à titre de consultation préliminaire pour le nouveau cadre de réglementation.

Bien qu'elle n'ait rien à voir avec le processus de consultation, la décision rendue le 31 juillet 2000 par la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Parker*, a aussi permis de dégager des orientations intéressantes pour l'élaboration de la nouvelle structure de réglementation officielle.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 6, 2001, announcing Health Canada's intention to develop a regulatory approach for Canadians to access marijuana for medical purposes. Some comments were received as a result, which were considered in developing these Regulations.

Meetings were held with key stakeholders regarding the proposed regulatory scheme as part of the policy development process. These included meetings with representatives from the Canadian Medical Association, the Canadian Pharmacists Association, the Canadian AIDS Society, the RCMP, Solicitor General Canada, Department of Justice Canada, Correctional Service Canada, and the Canadian Association of Chiefs of Police.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2001, followed by a 30-day comment period. Comments were received from 139 individuals and organizations. An analysis of the responses received indicates: 4% were fully supportive of the proposal; 42% were generally supportive and provided detailed constructive comments; 41% opposed the proposal and offered no constructive comments; and 14% were non-committal. It should be noted that 75% of those opposed to the regulatory proposal were supporters of the BC Marijuana Party. They faxed in form letters advocating the general legalization of marijuana for recreational and medical use, "without prior consent of any governing body". General legalization is, of course, outside the scope of this regulatory initiative.

Comments were received from two physicians, two medical associations and two provincial medical licensing authorities. Although a number of constructive comments were provided by these stakeholders, the medical associations and licensing authorities oppose the use of smoked marijuana for medical purposes. Their reasons included: the lack of scientific evidence supporting its use; the fact that marijuana is not an approved drug product; the use of smoked marijuana is not an acceptable form of drug administration; and the responsibility on doctors to support the use of marijuana for medical purposes may place them in conflict with professional conduct rules relating to the use of unapproved or "alternative" medicines. The last point was also a concern expressed by many individuals.

Previous consultations and comments received from enforcement agencies have indicated that they seek clarity and recognize the need for the regulatory framework. Their ongoing concerns relate primarily to the ability of police officers to determine with

Le 6 janvier 2001, un Avis aux intéressés a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I. Cet avis annonçait l'intention de Santé Canada d'élaborer une nouvelle approche réglementaire pour que les Canadiens aient accès à la marijuana à des fins médicales. Les commentaires reçus à la suite de cet avis seront pris en considération dans l'élaboration du présent règlement.

Dans le cadre du processus courant d'élaboration de politiques, des réunions ont eu lieu avec des intéressés clés au sujet du nouveau projet de réglementation. Ces réunions ont été tenues avec des représentants des organisations suivantes : l'Association médicale canadienne, l'Association des pharmaciens du Canada, la Société canadienne du sida, la GRC, Solliciteur général Canada, Justice Canada, Service correctionnel Canada et l'Association canadienne des chefs de police.

La publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, sera suivie d'une période de consultation de 30 jours. À ce moment-là, les intéressés seront avisés par les voies de communication habituelles en plus d'une annonce publique. Les commentaires reçus seront pris en compte lors de la rédaction de la version finale du règlement.

Santé Canada mettra à la disposition des médecins praticiens, des patients et des forces de l'ordre des documents d'orientation et de l'information concernant l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. On tiendra compte des observations formulées de façon continue par les intéressés pour améliorer le système de réglementation.

La publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I qui a eu lieu le 7 avril 2001, a été suivie d'une période de consultation de 30 jours. On a recueilli les commentaires de 139 personnes et organisations. L'analyse des réponses reçues révèle que : 4 % des répondants appuyaient sans réserve le projet de règlement; 42 % appuyaient la majorité du projet de règlement et ont fourni des commentaires constructifs détaillés; 41 % étaient opposés au projet de règlement et n'ont pas formulé de commentaire constructif; et 14 % se sont montrés réservés. Il importe de noter que 75 % des intéressés opposés au projet de règlement étaient des partisans du Marijuana Party de la Colombie-Britannique. Ils ont envoyé par télécopieur des lettres en faveur de la légalisation générale de la marijuana à des fins récréatives et médicales sans l'autorisation préalable de quelque organe directeur que ce soit. La légalisation générale sort évidemment du cadre de la présente initiative réglementaire.

Deux médecins, deux associations médicales et deux organismes provinciaux responsables de l'octroi de permis d'exercer la médecine ont fait part de leurs commentaires. Si certaines observations étaient favorables, les associations médicales et les organismes chargés de l'octroi de permis aux médecins désapprouvent l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Parmi les raisons invoquées par ceux-ci figuraient : l'absence de preuves scientifiques à l'appui de son utilisation; le fait que la marijuana n'est pas un produit pharmaceutique approuvé; le fait que l'utilisation de la marijuana sous forme de fumée n'est pas un mode d'administration acceptable et que le fait de faire reposer sur les médecins la responsabilité d'appuyer l'emploi de la marijuana à des fins médicales pourrait les placer en situation de conflit par rapport aux règles de conduite de leur profession. Beaucoup de personnes ont aussi fait valoir ce dernier argument.

Il ressort de consultations antérieures et d'observations reçues des forces de l'ordre que ces dernières veulent que les choses soient clarifiées et reconnaissent l'importance d'adopter un cadre de réglementation. Les questions qu'elles se posent concernent

certainty who does or does not possess the necessary authorization or licence, to avoid inappropriate and unnecessary enforcement activity.

Many comments were received from individual patients and patient-advocacy organizations. While a number of patients view these proposed Regulations as too restrictive, others complimented the Department on seriously addressing patient concerns. Their comments have been most useful in identifying areas where these proposed Regulations can be improved and identified other areas where ongoing consultations and refinements may be required. It is greatly appreciated that many seriously ill and disabled Canadians made the effort to participate in the development of the Regulations.

The following is a summary of the major issues identified from this consultation process, and Health Canada's response to the concerns expressed.

Issue #1: Categories of Medical Conditions or Symptoms

Concerns: Many patients felt that other medical conditions should be included in the Schedule of Category 2 illnesses. On the other hand, concerns were expressed by the medical community that there is insufficient scientific evidence to support the use of smoked marijuana in the treatment of any medical condition included in Category 2 and further suggested that Category 3 is much too broad.

Response: The decision as to which medical conditions should be included in Category 2 was made primarily on the basis of available scientific research. The broad wording of Category 3 recognizes that there may be other conditions for which marijuana may provide medical benefit. Health Canada plans to review the list of Category 2 medical conditions on a regular basis, and will amend the Schedule as new information becomes available.

These Regulations are intended to provide access to marijuana for medical purposes, on compassionate grounds; this means that the use of marijuana, an unapproved drug in smoked form, should be considered for use in exceptional medical circumstances only. Category 1 includes terminal illnesses, which obviously meets this criterion and is supported by virtually all stakeholders. Category 2 includes a number of severe symptoms associated with specified serious medical conditions, where there is a reasonable amount of scientific evidence indicating that marijuana may provide symptomatic relief. Category 3, while difficult to precisely define within these Regulations, is intended to apply to severe symptoms. They include those in Category 2, but can be associated with other serious or life-threatening, chronic and severely debilitating, or complex and difficult to manage medical conditions for which compassionate access to marijuana may be justified. Providing access to marijuana for medical conditions that are outside the scope of the above-described categories is not the intended purpose of these Regulations.

essentiellement l'aptitude des agents de police à déterminer avec certitude qui possède ou non l'autorisation ou la licence voulue, pour éviter toute application indue ou inutile de la loi.

De nombreux commentaires ont été reçus de patients et d'organismes de défense de patients. Si un certain nombre de patients considèrent que ce projet de règlement est trop restrictif, d'autres ont félicité le ministère d'avoir pris au sérieux les problèmes des patients. Leurs observations ont été extrêmement utiles en ce sens qu'elles ont permis de déterminer les aspects du projet de règlement qui sont perfectibles et d'autres aspects qui pourraient justifier la poursuite de consultations et des rajustements continus. De nombreux Canadiens gravement malades et handicapés se sont donné la peine de participer à l'élaboration du règlement, et leur effort est très apprécié.

Voici un résumé des principales réserves exprimées lors de cette consultation et des réponses données par Santé Canada.

Point 1 : Catégories d'affections ou de symptômes

Réserves : De l'avis de nombreux patients, d'autres troubles médicaux devraient figurer en annexe, dans la liste des maladies de catégorie 2. Par ailleurs, le milieu médical a fait valoir qu'il n'existe pas suffisamment de données scientifiques à l'appui du recours à la marijuana fumée pour le traitement de toute affection incluse dans la catégorie 2. Il a aussi laissé entendre que la catégorie 3 est beaucoup trop vaste.

Réponse : La décision concernant les troubles médicaux qui seraient inclus dans la catégorie 2 a été prise à la lumière des résultats de recherches scientifiques. Si la formulation choisie pour la catégorie 3 est très générale, c'est parce qu'il existe sans doute d'autres troubles médicaux sur lesquels la marijuana pourrait avoir un effet bénéfique sur le plan médical. Santé Canada prévoit revoir régulièrement la liste des affections de la catégorie 2, et modifiera l'annexe à mesure que de nouvelles données seront disponibles.

Ce règlement vise à assurer l'accès à la marijuana à des fins médicales, pour des raisons humanitaires. C'est dire que la consommation de la marijuana, un médicament non approuvé sous sa forme fumée, ne doit être envisagée que dans des circonstances médicales exceptionnelles. La catégorie 1, qui englobe les maladies en phase terminale, répond évidemment à ce critère, et reçoit l'appui de presque tous les intéressés. La catégorie 2 comprend un certain nombre de symptômes sévères associés à certains troubles médicaux graves, pour lesquels il existe un nombre raisonnable de données scientifiques indiquant un possible effet de soulagement de la marijuana. La catégorie 3, bien qu'étant difficile à définir de manière précise dans le cadre de ce règlement, ne vise que les symptômes sévères, notamment ceux de la catégorie 2, mais peut être associée à d'autres affections graves ou pouvant menacer la vie, à des troubles chroniques et extrêmement débilissants, ou complexes et difficiles à prendre en charge, pour lesquels l'accès à la marijuana pour des raisons humanitaires pourrait être justifié. Le règlement ne vise pas à permettre l'accès à la marijuana pour des troubles médicaux qui ne font pas partie des catégories décrites ci-dessus.

Issue #2: Access to a Legal High-Quality Source of Marihuana

Concerns: Many individuals and organizations were concerned about patients' ability to grow marihuana on their own or, alternatively, to find someone with experience willing to help them by becoming a designated grower. In general, patients, advocacy groups, and some of the medical community strongly recommended that a safe, high-quality, controlled supply of marihuana be made available to patients to avoid the problems associated with growing by the patient, designated person, or unregulated distribution networks which are currently operating outside the law. Some problems that stakeholders mentioned associated with an unregulated supply include: a lack of experience in growing marihuana, leading to crop failures; product of unknown quality or potency; personal health, safety and security risks related to growing marihuana in one's home; and no access to safer alternatives to smoked marihuana.

Response: Health Canada acknowledges this problem and is attempting to deal with the issue. The Regulations address only personal possession and production because these are the most pressing issues. Options for the future production and distribution of a high-quality research or pharmaceutical grade marihuana are currently under consideration. This analysis must take into account a number of factors including Canada's commitments under international drug control conventions, as well as the *Food and Drug Regulations* that regulate the availability of drugs distributed in Canada.

Issue #3: Need for Further Research

Concerns: The medical community had serious concerns about the lack of evidence-based medical research on which to base their decisions. In particular, they were worried by the lack of information available to doctors about the dosage, strain, and potency levels best suited to their patients needs, as well as efficacy, possible drug interactions and long-term health effects. They were also concerned by current research which shows the harmful effects of smoking, in general, and smoking marihuana, in particular.

Response: Health Canada openly encourages research into new pharmaceutical uses of marihuana and is particularly interested in safer delivery systems. Until these products are available, along with more conclusive research on its positive and negative health effects, access to marihuana in crude smoked form is being granted only on compassionate grounds.

Issue #4: Patient vs. Practitioner Application

Concerns: Physicians, medical associations, medical licensing authorities, and other stakeholders felt that designating practitioners as responsible for completing and submitting the application on behalf of the patient created an

Point 2 : Accès à une source licite de marihuana de qualité

Réserves : De nombreuses personnes et organisations ont exprimé des doutes quant à l'aptitude des patients à cultiver eux-mêmes leur marihuana, ou encore, à trouver une personne compétente qui soit disposée à les aider à devenir des cultivateurs désignés. De manière générale, les patients, les groupes de défense et certains membres du milieu médical étaient très favorables à l'idée que les patients aient accès à un approvisionnement sûr en marihuana de qualité contrôlée pour éviter tous les problèmes associés à la culture par le patient, une personne désignée ou d'autres réseaux de distribution non réglementés qui fonctionnent actuellement en marge de la loi. Certains des problèmes signalés par les intéressés concernaient le caractère non réglementé de l'approvisionnement, notamment le manque d'expérience dans la culture de la marihuana, d'où les récoltes déficitaires; le manque de certitude concernant la qualité ou la puissance du produit; les risques pour la santé et la sécurité des individus et les problèmes d'innocuité associés à la culture de la marihuana à domicile, et le manque d'accès à des solutions de rechange plus sûres à la marihuana fumée.

Réponse : Santé Canada reconnaît qu'il s'agit là d'un problème et s'emploie à y trouver des solutions. Le règlement ne tient compte que de la possession et de la production personnelles de la marihuana, étant donné que ce sont des questions qui doivent être réglées dans l'immédiat. Les possibilités offertes en matière de production et de distribution ultérieures de marihuana de qualité, utilisable dans les recherches ou à des fins pharmaceutiques, sont envisagées actuellement. Cette analyse doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment les engagements pris par le Canada dans le cadre de conventions internationales de lutte contre les stupéfiants, ainsi que le *Règlement sur les aliments et drogues* qui régit l'accès aux médicaments distribués au Canada.

Point 3 : Nécessité d'approfondir la recherche

Réserves : Le milieu médical avait de sérieuses réserves concernant l'absence de recherches médicales solides sur lesquelles s'appuyer pour prendre des décisions. Ses sujets de préoccupation concernaient surtout le manque d'accès des médecins à de l'information concernant la posologie, la souche et la puissance les mieux adaptées aux besoins de leurs patients, ni sur l'efficacité, les possibles interactions médicamenteuses et effets sur la santé à long terme de la marihuana. Une autre réserve exprimée avait trait aux recherches actuelles qui montrent les effets nocifs de la fumée, en général, et de la marihuana fumée, en particulier.

Réponse : Santé Canada encourage ouvertement la recherche sur les nouvelles utilisations pharmaceutiques de la marihuana, et s'intéresse surtout à des mécanismes d'administration plus sûrs. L'accès à la marihuana sous sa forme fumée est accordé pour des raisons humanitaires jusqu'à ce que ces produits soient disponibles et que des recherches plus concluantes sur les effets bénéfiques et néfastes de la marihuana sur la santé soient réalisées.

Point 4 : Présentation des demandes par le patient ou le médecin

Réserves : De l'avis des médecins, des associations médicales, des organismes responsables de l'octroi de permis d'exercice et d'autres intéressés, le fait de charger les

unreasonable workload and would discourage them from participating. Further, individuals indicated they preferred to take charge of the application process themselves.

Response: The Regulations have been revised so that the application process for the authorization to possess and the licence to produce will be managed by the individual (patient) instead of the medical practitioner. The application must still include signed statements from the practitioner(s), but the responsibility for the application will now lie with the individual. This revision will reduce the burden on physicians and enable patients to manage their own application process.

Issue #5: Restrictions on Growing Near Schools

Concerns: Individuals indicated that the one kilometre restriction on growing outdoors near schools and other places frequented by children was not feasible, necessary or reasonable.

Response: Health Canada agrees; it is unreasonable to expect either the individual to certify or for Health Canada to confirm the restriction. Also, the one kilometre restriction would likely prevent anyone from growing outdoors within an urban setting. The provision has been revised to be less restrictive and easier for all parties to assess. The revised provision prohibits growing marihuana outdoors immediately next to a school or similar public place a situation that would be unacceptable to the general public. Growers will also be encouraged to provide reasonable and meaningful security for outdoor plants, and to ensure that they are not visible to the public. It is in the best interests of the growers to prevent their plants from being lost or stolen to ensure the supply for medical use.

Issue #6: Number of Plants that may be Produced

Concerns: Individuals and organizations claiming experience in growing marihuana point out that the formula used to calculate the number of plants that may be grown is inappropriate. These parties cite the following variables as having an impact: different growing methods and conditions and the significant difference in yields between growing marihuana indoors and growing it outdoors. They claim such variables made it impractical to use the proposed formula to determine the number of plants, or the amount of marihuana that can be stored, under indoor and outdoor growing conditions. Some comments suggest that there is confusion about the amount of marihuana a person may possess under an authorization, versus the amount, stipulated in a personal production licence, that may be stored.

Response: Concerns about the differences between indoor and outdoor yields are supported by a review of independent sources of information. As a result, the number of plants permitted under a personal licence to produce has been amended to reflect the different potential yields from indoor vs. outdoor cultivation. The formulas have been revised based on estimated yields per plant of 30 grams per plant grown indoors and 250 grams per plant grown outdoors. The maximum amount of dried usable marihuana that a licensed person may possess will continue to be calculated on the

médecins de remplir et de présenter la demande au nom du patient comporte une charge de travail indue pour ces derniers et découragerait leur participation. De plus, les individus ont fait savoir qu'ils préféreraient s'occuper eux-mêmes de la présentation de la demande.

Réponse : Le règlement a été révisé de manière à ce que ce soit l'individu (le patient), et non le médecin, qui s'occupe de la présentation de la demande d'autorisation de posséder ou de licence de production. La demande doit comprendre malgré tout une attestation signée par le(s) médecin(s), mais c'est au patient qu'incombe la responsabilité de la présenter. Cette modification au règlement allégera le fardeau des médecins et permettra aux patients de prendre en charge leur demande.

Point 5 : Restrictions concernant la culture à proximité des écoles

Réserves : De l'avis des individus, il était impossible, inutile ou déraisonnable d'imposer la restriction d'un kilomètre applicable à la culture de la marihuana à proximité des écoles et d'autres lieux fréquentés par des enfants.

Réponse : Santé Canada abonde dans ce sens; il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que la personne ou Santé Canada confirmer le respect de la restriction. De plus, cette restriction empêcherait sans doute toute personne de cultiver la marihuana à l'extérieur, en zone urbaine. La version révisée de la disposition est moins restrictive et plus facile à appliquer par toutes les parties intéressées. Elle interdit de cultiver de la marihuana dans le voisinage immédiat d'une école ou d'un lieu public analogue, situation qui serait inacceptable pour l'ensemble de la population. De plus, les personnes qui font la culture de la marihuana seront encouragées à prendre des mesures de sécurité raisonnables et efficaces pour protéger les plantes cultivées à l'extérieur et à faire en sorte qu'elles ne soient pas visibles à la population. Elles ont en effet tout intérêt à protéger leurs plants de la perte ou du vol.

Point 6 : Nombre maximal de plants

Réserves : Les personnes et les organismes qui allèguent avoir de l'expérience dans la culture de la marihuana jugent inappropriée la formule utilisée pour le calcul du nombre de plants qui peut être cultivé. Ils font valoir les facteurs suivants qui doivent être pris en considération : les diverses méthodes et conditions de culture et la différence importante entre les cultures à l'intérieur et à l'extérieur. De telles variables expliquent que la formule proposée pour calculer le nombre de plants pouvant être produits, ou la quantité de marihuana pouvant être entreposée, qu'il s'agisse de cultures à l'intérieur ou à l'extérieur, n'est pas adéquate. De l'avis de certains, il existe une certaine confusion concernant la quantité de marihuana qu'une personne est autorisée à posséder, et la quantité, précisée dans une licence de production personnelle, qui peut être entreposée.

Réponse : Un examen de sources d'information indépendantes confirme le bien-fondé des réserves émises quant aux différences entre la production à l'intérieur et à l'extérieur. C'est pourquoi le nombre de plants autorisés en vertu d'une licence de production personnelle a été modifié pour tenir compte des possibles différences de rendement entre les cultures à l'intérieur et à l'extérieur. Les formules ont été révisées à la lumière des rendements estimatifs de 30 grammes par plant cultivé à l'intérieur et de 250 grammes par plant

basis of 150% of amount produced, allowing for a reasonable amount of inventory to be on hand at the time newly harvested material is added to the inventory. It will be clearly explained in the guidance documentation being developed that the quantity of dried marihuana that an authorized person may possess (maximum 30 days supply) applies only where that person does not also hold a licence to produce (in which case the higher storage amount would apply) or when that authorized person is away from his/her usual place of residence, i.e. travelling. The 30-day supply for the authorized person should not be confused with the quantity that may be stored as stipulated in a personal production licence.

Issue #7: Transitional Provisions

Concerns: A number of individuals who have been granted exemptions under section 56 of the CDSA expressed concern about the absence of transitional provisions in the Regulations which would ensure they will be given a reasonable amount of time to comply with the new requirements. Many mentioned the possibility of a “grandfather clause” being implemented.

Response: Transitional provisions have been added to the Regulations that will effectively extend by an additional 180 days (6 months), all exemptions in effect at the time the Regulations come into force. Prior to the new expiry date, individuals will need to apply under other parts of the Regulations if they wish to continue to legally possess or produce marihuana for medical purposes. No new exemptions issued under section 56 of the CDSA providing access to marihuana for medical purposes will be granted once these Regulations come into force. Individuals and Health Canada will therefore have an additional 6 months to deal with this transition in a gradual and equitable manner. Extending existing exemptions by 6 months also brings them in line with the authorizations that will be issued under the regulatory scheme, which will be valid for one year. Section 56 exemptions could, of course, apply under the new Regulations at any time before their exemption expires.

The coming into force date for these Regulations has been revised from July 15 to July 30, 2001, to allow the maximum amount of time for patients and physicians to become familiar with the new requirements following their final approval.

Issue #8: Criminal Record — Designated Person

Concerns: Both law-enforcement agencies and some individuals indicated that the requirement for a document proving that the proposed designated grower does not have a criminal record in another country was unreasonable and practically impossible to provide.

Response: The applicant for a designated-person production licence will not be required to submit a document proving that no foreign drug conviction exists, as it would place unreasonable demands on the applicant and the police. Instead, a statement from the proposed designated grower will be

cultivé à l’extérieur. La quantité maximale de marihuana séchée utilisable que peut posséder une personne détenant une licence demeurera inchangée, soit 150 % de la quantité produite, ce qui permet d’avoir accès à des réserves suffisantes au moment où le matériel nouvellement récolté est ajouté au stock. Il sera bien précisé, dans la documentation d’orientation qui est en cours de réalisation, que la quantité qu’une personne autorisée peut posséder (approvisionnement de 30 jours au plus) ne s’applique qu’aux cas où la personne ne détient pas de licence de production (auquel cas la quantité plus élevée pouvant être entreposée serait applicable), ou lorsque cette personne ne se trouve pas dans son lieu de résidence habituel, par exemple, lorsqu’elle est en voyage. Il faut éviter de confondre l’accès à un approvisionnement de 30 jours, donné à la personne autorisée, avec la quantité qui peut être entreposée, qui est précisée dans la licence de production personnelle.

Point 7 : Dispositions transitoires

Réserves : Dans leurs commentaires, un certain nombre de personnes qui ont obtenu une exemption en vertu de l’article 56 de la LRCDas ont déploré l’absence, dans le règlement, de dispositions transitoires qui leur permettraient de disposer d’un délai raisonnable pour se conformer aux nouvelles exigences. Nombre d’entre elles ont mentionné l’application possible d’une clause de maintien des droits acquis.

Réponse : Des dispositions transitoires ont été incluses dans le règlement et auront pour effet d’allonger de 6 mois toutes les exemptions déjà accordées au moment de l’entrée en vigueur du règlement. Il n’est donc pas nécessaire que les personnes qui veulent continuer de posséder ou de cultiver légalement de la marihuana à des fins médicales présentent une demande conformément au nouveau règlement avant la nouvelle date d’expiration. Aucune nouvelle exemption en vertu de l’article 56 de la LRCDas donnant accès à la marihuana à des fins médicales ne sera accordée une fois que ce règlement entrera en vigueur. Pour que la transition soit graduelle et équitable, les particuliers et Santé Canada bénéficieront ainsi d’un délai supplémentaire de six mois. Le prolongement de six mois des exemptions existantes permettra également de les faire coïncider avec les autorisations qui seront délivrées dans le cadre du nouveau régime réglementaire et qui seront valides pour un an. Les personnes bénéficiant d’une exemption en vertu de l’article 56 pourraient, bien sûr, présenter une demande en vertu du nouveau règlement en tout temps avant que leur période d’exemption ne se termine.

Ce règlement entrera en vigueur le 30 juillet plutôt que le 15 juillet 2001 pour permettre aux patients et aux médecins d’avoir le plus de temps possible pour se familiariser avec les nouvelles exigences après leur approbation finale.

Point 8 : Casier judiciaire — personne désignée

Réserves : Les organismes chargés de l’application de la loi de même que certains particuliers ont indiqué que l’exigence de produire un document démontrant que le producteur désigné proposé ne possède pas de casier judiciaire dans un autre pays était déraisonnable et impossible à satisfaire sur le plan pratique.

Réponse : La personne qui sollicite une licence de production pour une personne désignée ne sera pas tenue de fournir un document prouvant qu’elle n’a été reconnue coupable d’aucune infraction en matière de drogue à l’étranger, car

required. This statement does not need to include convictions relating to possession.

Issue #9: Inspection Provisions

Concerns: Individuals stated that the proposed provisions, providing for the potential inspection of marihuana-growing premises and records were too broad. In particular, the fact that marihuana is usually grown in private residences combined with the wide powers to search and seize contained in the Regulations was interpreted by many as an unwarranted invasion of privacy.

Response: Under the Regulations, inspectors will be able to conduct an inspection at a licensed production site only if consent is given by the occupant. Inspection provisions are generally deemed to be a necessary requirement for most regulatory schemes, particularly those involving licensing the production of a controlled substance. Furthermore, inspections are typically conducted to assess regulatory compliance. Health Canada appreciates the concerns of potential licence holders who will be growing within their own homes, and regular unannounced inspections are not contemplated. The inspection provisions provide an inspector with the authority to assess compliance with the Regulations. In addition, patients who hold personal-use production licences will not be required to maintain records, in consideration of their medical condition. They are, however, encouraged to voluntarily maintain such records to the extent that they can.

Issue #10: Costs

Concerns: A large number of patients and health advocacy groups were concerned about the possibility that costs of administering this program might be passed on to the users. They pointed out that most of the patients are on fixed incomes because of their medical conditions and are already burdened with the costs of growing or purchasing marihuana. Also, some parties thought that marihuana costs should be covered by health insurance.

Response: Health Canada is sensitive to the financial situation of many patients who have serious illnesses. The related costs of delivering the authorization and licensing program will not, at least initially, be subject to user fees. As with any similar program, the costs will be reviewed in accordance with established government cost-recovery policies which ensure that the client's ability to pay is taken into consideration. The new regulatory scheme is anticipated to be less resource intensive than the existing exemption process with its high level of professional evaluation but the demand for service is expected to be greater in the future. In any case, no fees would be implemented without a thorough review and extensive consultation with affected parties. It should be noted that drug coverage by insurance plans is, in most instances, a provincial responsibility.

cela imposerait un fardeau déraisonnable au demandeur et aux forces de police. On exigera plutôt une déclaration du producteur désigné proposé.

Point 9 : Dispositions relatives à l'inspection

Réserves : Des personnes ont indiqué que les dispositions proposées prévoyant l'inspection possible des locaux des producteurs de marihuana et des dossiers étaient trop générales et portaient donc atteinte à la vie privée. À cause des vastes pouvoirs de perquisition et de saisie prévus et du fait que la marihuana est habituellement cultivée dans des résidences privées, les inspections proposées n'étaient pas très populaires.

Réponse : En vertu du règlement, les inspecteurs ne pourraient pénétrer dans les locaux autorisés que s'ils ont obtenu le consentement d'un occupant. Des dispositions relatives à l'inspection sont habituellement jugées nécessaires dans la plupart des régimes réglementaires, en particulier ceux qui comportent la délivrance de licences pour la production d'une substance contrôlée. De plus, les inspections visent normalement à évaluer la conformité aux règlements. Santé Canada reconnaît le bien-fondé des craintes des titulaires éventuels de licences qui cultiveront de la marihuana à domicile, et des inspections régulières non annoncées ne sont pas envisagées. Les dispositions relatives à l'inspection confèrent cependant, au besoin, à un inspecteur le pouvoir d'évaluer la conformité au règlement. Certaines exigences mineures, considérées comme peut-être excessives et inutiles, ont été éliminées, mais le pouvoir d'effectuer une inspection est maintenu. En outre, les patients qui sont titulaires d'une licence de production à des fins personnelles ne seront pas obligés de tenir des dossiers, compte tenu de leur état de santé; on les encourage toutefois à en tenir volontairement dans la mesure où ils le peuvent.

Point 10 : Coûts

Réserves : Un grand nombre de patients et de groupes de militants dans le domaine de la santé étaient grandement préoccupés par la possibilité que les coûts associés à l'administration de ce programme soient transférés à l'utilisateur. Ils ont indiqué que la plupart des patients ont un revenu fixe à cause de leurs problèmes de santé et doivent déjà supporter le coût de la production ou de l'achat de la marihuana. Certaines parties pensaient également que le coût de la marihuana devait être pris en charge par le régime d'assurance-maladie.

Réponse : Santé Canada est bien conscient de la situation financière dans laquelle se trouvent de nombreux patients atteints de maladies graves. Le coût relatif du programme d'autorisation et de délivrance de licences ne fera pas l'objet, à tout le moins dans un premier temps, d'un recouvrement de coûts. Comme tout programme similaire, les coûts seront étudiés conformément aux politiques en matière de recouvrement de coûts du gouvernement. Ces politiques prévoient également que la capacité de payer du client sera prise en considération. Le nouveau régime réglementaire ne devrait pas exiger autant de ressources que le processus d'exemption existant, qui nécessite de nombreuses évaluations professionnelles; on aura donc besoin dans l'avenir de moins de ressources. En tout cas, aucun frais ne serait exigés sans qu'une étude approfondie et qu'une vaste consultation auprès des parties touchées ne soient entreprises.

Issue #11: Legalization or Decriminalization

Concerns: There were several comments suggesting legalization or decriminalization, instead of limiting access to marihuana for medical purposes.

Response: The Regulations deal exclusively with the medical use of marihuana; therefore they do not address the issue of legalizing marihuana. Legalization and decriminalization arguments will be publicly debated by parliamentary committees over the next several months.

Issue #12: Compassion Clubs, Buyers Clubs and Cooperatives

Concerns: These organizations and some patients suggested the Regulations be revised to increase the number of patients per grower, and to consider licencing “clubs” as an officially recognized distribution method. Reasons cited were “clubs” expertise, prices charged, and the fact that they are already in the business of providing marihuana, although operating outside of the law.

Response: Health Canada is not prepared at this time to consider licensing other organizations or companies to produce and distribute marihuana. In December 2000, Health Canada issued a contract to a Canadian company to produce research-grade marihuana. Health Canada will be evaluating various options to ensure patients have access to a safe high-quality supply of marihuana for medical purposes.

Issue #13: Use of Photos — ID Cards

Concerns: Law-enforcement agencies suggested that photo identification cards be provided to all authorized individuals and all holders of production licences, including designated-person production licences. Several individuals questioned the provision that requires photos to be submitted along with the application as they saw it as a potential invasion of privacy and, in some cases, a question of personal dignity.

Response: Health Canada intends to provide secure photo identification cards to each individual who holds an authorization to possess or a licence to produce. It will be issued together with the authorization or licence documents containing the detailed information laid out in the Regulations. The identification cards will carry only the basic information required to identify the individual as a holder of an authorization and/or licence to produce and to show possession and production limits. No personal medical information will be indicated on the card. The detailed authorization and licence documents are to be stored at the location indicated on the form. The identification cards would be carried by individuals transporting marihuana either for personal use, in the case of the authorized person, or by the holder of a designated-person production licence, when transporting marihuana from the production site to the authorized person’s residence. The card can be shown to a police officer as evidence that the person is permitted to possess marihuana. In cases where police suspect a card has been tampered with, or is a false document, they can contact Health Canada to confirm the card’s authenticity. Card holders must take suitable precautions to protect their cards from loss, since they could be misused by unauthorized persons.

Point 11 : Légalisation ou décriminalisation

Réserves : Plusieurs des commentaires reçus prônaient une légalisation ou une décriminalisation, au lieu d’une restriction de l’accès à la marihuana pour fins médicales seulement.

Réponse : Le règlement porte exclusivement sur l’usage de la marihuana à des fins médicales; il ne traite pas de la question de la légalisation de la marihuana. Les arguments pour ou contre la légalisation et la décriminalisation seront débattus publiquement par des comités parlementaires au cours des prochains mois.

Point 12 : Clubs de compassion, clubs d’acheteurs et coopératives

Réserves : Ces organisations et certains patients ont suggéré que le règlement soit révisé pour qu’on augmente le nombre de patients par producteur et qu’on envisage la délivrance de licences à des « clubs » comme méthode de distribution officielle. On citait comme raisons l’expertise des « clubs », les prix demandés et le fait qu’ils offrent déjà de la marihuana, bien qu’ils le fassent en marge de la loi.

Réponse : Santé Canada n’est pas prêt pour le moment à envisager l’octroi de licences à d’autres organisations ou entreprises pour la production et la distribution de la marihuana. En décembre 2000, Santé Canada a signé un contrat avec une entreprise canadienne pour la production de marihuana de qualité propre à la recherche. Santé Canada évaluera les diverses options afin de s’assurer que les patients ont accès à un approvisionnement sûr de marihuana de grande qualité à des fins médicales.

Point 13 : Utilisation de photos — cartes d’identité

Réserves : Les organismes chargés de l’application de la loi ont suggéré que des cartes d’identité avec photo fournies à toutes les personnes autorisées et à tous les titulaires de licences de production, y compris les licences de production pour personnes désignées. Plusieurs personnes ont contesté l’obligation d’avoir à fournir des photos en même temps que la demande; ils y voyaient une atteinte possible à leur vie privée et, dans certains cas, une affaire de dignité personnelle.

Réponse : Santé Canada compte offrir des cartes d’identité protégées avec photo à chaque personne qui bénéficie d’une autorisation de possession ou d’une licence de production. La carte sera remise en même temps que les documents d’autorisation ou de licence contenant les renseignements détaillés énoncés dans le règlement. Les cartes d’identité ne porteront que l’information de base requise pour identifier la personne ayant reçu une autorisation ou une licence de production et pour indiquer les quantités limites qu’elle peut posséder et produire. Aucun renseignement médical personnel ne figurera sur la carte. Les documents détaillés d’autorisation et de licence doivent être conservés à l’endroit indiqué sur le formulaire. Les personnes qui transportent de la marihuana soit à des fins personnelles, dans le cas de la personne autorisée, ou en vertu d’une licence de production pour une personne désignée, devront porter sur elles leur carte d’identité lorsqu’elles transportent de la marihuana du lieu de production à la résidence du patient bénéficiant d’une exemption. La carte peut être montrée à un agent de police comme preuve que la personne a le droit de posséder de la marihuana. Dans les cas où la police soupçonne qu’il y a eu falsification d’une carte ou fraude, elle peut communiquer

avec Santé Canada pour confirmer l'authenticité de la carte. Les détenteurs d'une carte doivent prendre les précautions qui s'imposent pour ne pas perdre leur carte, car celle-ci pourrait être utilisée à mauvais escient par des personnes non autorisées.

Issue #14: Restrictions on Smoking or Use of Marihuana in General

Concerns: There were concerns expressed about where and when patients would be permitted to smoke marihuana for medical purposes. Specific concerns included: smoking in public places; second-hand smoke and drug exposure; driving while under the influence of marihuana; and the discretion left to institutions on whether they will allow the medical use of marihuana on their property.

Response: In general, how and where a patient may use a drug for medical use is not subject to federal regulation, but may be subject to the laws and policies of other levels of government. Smoking marihuana for medical purposes in a public setting, thereby potentially exposing others to the drug's effects, is unacceptable. Patients are therefore expected to use common sense when using this drug. The authorization simply allows possession, but does not give patients permission to use marihuana wherever or whenever he/she chooses; the rights of others must also be considered. Hospitals and correctional institutions have their own regulations and policies governing the use of or access to drugs for medical use; these will determine whether marihuana may be used and under what conditions.

Similarly, while it is known that using marihuana influences a person's judgement and performance, and might impair his/her ability to drive, it is not clear how much a patient would need to use within a certain period to be impaired. Typically, approved drug products carry warnings or precautions related to driving or operating heavy machinery after using the drug. Since marihuana is not an approved drug in Canada, this warning will be provided by Health Canada to patients and health professionals in the guidance documents being prepared.

Since the Regulations do not regulate the actual use of the product, Health Canada does not propose to include mandatory restrictions relating to where or when marihuana may be used. These issues will, however, be monitored by Health Canada. Guidance documents provided to patients and practitioners will also include warnings about smoking in public places.

Point 14 : Restrictions visant la consommation ou l'usage de la marihuana en général

Réserves : Des réserves ont été exprimées quant aux endroits et aux moments où les patients seraient autorisés à fumer de la marihuana à des fins médicales. Les réserves particulières portaient sur les points suivants : le fait de fumer dans les lieux publics; l'exposition à la fumée secondaire et à la drogue; la conduite sous l'emprise de la marihuana; et le fait de laisser à la discrétion des établissements la décision d'autoriser ou non la consommation de marihuana dans leurs locaux ou sur leur terrain.

Réponse : En général, la façon dont un patient peut faire usage d'une drogue à des fins médicales et l'endroit qu'il peut choisir ne sont pas des questions qui relèvent de la réglementation fédérale; par contre, elles peuvent faire l'objet de lois et politiques élaborées par d'autres niveaux de gouvernement. Le fait de fumer de la marihuana à des fins médicales dans un établissement public et d'exposer ainsi potentiellement d'autres personnes aux effets de la drogue est en soi inacceptable. On s'attend donc à ce que les patients fassent preuve de bon sens lorsqu'ils consomment cette drogue. L'autorisation porte simplement sur la possession; elle ne permet pas aux patients de faire usage de marihuana au moment et à l'endroit qu'ils choisissent — les droits des autres doivent aussi être pris en considération. Les hôpitaux et les établissements correctionnels appliquent leurs propres règlements et politiques régissant l'usage des drogues ou l'accès à des drogues à des fins médicales. Ce sont ces règlements et politiques qui détermineront si la marihuana peut être consommée et dans quelles conditions elle peut l'être.

Par ailleurs, bien qu'il soit un fait connu que la marihuana a un effet sur le jugement et le fonctionnement d'une personne, et peut affaiblir les facultés d'une personne qui conduit, on ne connaît pas avec précision la quantité qu'une personne doit consommer pendant une période donnée pour que ses facultés soient affaiblies. Habituellement, les médicaments approuvés s'accompagnent d'une mise en garde ou de précautions s'adressant aux personnes qui doivent conduire ou faire fonctionner du matériel lourd après en avoir consommés. Puisque la marihuana n'est pas un médicament approuvé au Canada, Santé Canada inclura dans les documents d'orientation en cours de rédaction une mise en garde à cet effet à l'intention des patients et des professionnels de la santé.

Étant donné que le règlement ne vise pas l'usage réel du produit, Santé Canada ne propose pas d'inclure des restrictions obligatoires concernant les endroits et les moments où la marihuana peut être consommée. Ces questions feront cependant l'objet d'une surveillance de la part du ministère. Les documents d'orientation qui seront distribués aux patients et aux praticiens renfermeront aussi des mises en garde quant à l'usage de la marihuana sous forme de fumée dans les lieux publics.

Issue #15: Reporting Professional Misconduct

Concerns: The Canadian Medical Association was concerned by the broad discretion given to the Minister to report inconsistencies to professional licensing bodies. This concern relates to a lack of criteria by which the practitioner might be judged. Similarly, individuals expressed concern that physicians may fear censure by their colleges and be unnecessarily reluctant to support a patient's application for an authorization to possess marihuana.

Response: The provision in these Regulations is similar to that which exists in other controlled substances regulations. The provision allows Health Canada to share information with medical professional licensing authorities in rare circumstances. Health Canada recognizes the need to establish, in participation with the medical licensing authorities, reasonable standards or criteria for making this decision. This information will be communicated to patients and physicians.

Issue #16: Requirements of Specialists

Concerns: Many individuals and organizations expressed concern that Category 2's requirement that a medical specialist provide specific statements to support an application, and Category 3's requirement for statements from two specialists, make the process more restrictive than the current section 56 process. As well, many were concerned that people with legitimate medical needs would be denied, or at least have their applications delayed for months, because they did not have access to the required specialists. In particular, AIDS groups were concerned since there is no such thing as an AIDS specialist. Others were worried that the long wait to see a specialist could lead to discrimination against those in rural areas.

Response: Specialists play an important part in the diagnosis and treatment of any serious illness. As such, they have a role to play in supplying statements as part of the application process. The decision to support the use of marihuana to treat symptoms of a serious medical condition is not trivial. The fact that marihuana is an unapproved drug and is mainly ingested by smoking, makes the decision even more challenging.

Statements from one or more specialists required to support an application do not necessarily require the patient to visit the specialist in every instance. The primary physician may choose to consult with a specialist for this purpose, providing background on the file. Health Canada also recognizes that there may not be a specialty associated with every medical condition, and would therefore only expect that the specialty relate to some aspect of the condition being treated. The role and involvement of the specialist will be reviewed over time and clarified as necessary.

Point 15 : Signalement d'une faute professionnelle

Réserves : L'Association médicale canadienne a émis des réserves quant au large pouvoir discrétionnaire accordé au ministre en ce qui concerne le signalement des incohérences aux organismes chargés de la délivrance des permis d'exercice de la médecine. Ces réserves portent sur l'absence de critères en fonction desquels le praticien pourrait être jugé. Dans le même ordre d'idée, selon certaines personnes, les médecins pourraient craindre que leurs collègues leur fassent des reproches et pourraient hésiter à appuyer la demande d'un patient à l'égard de l'autorisation de posséder de la marihuana.

Réponse : La disposition de ce règlement est similaire à d'autres dispositions réglementaires sur les substances contrôlées. Elle autorise Santé Canada à partager des renseignements avec les organismes chargés de la délivrance des permis d'exercice de la médecine dans de rares circonstances. Santé Canada reconnaît la nécessité d'établir, de concert avec ces organismes, des normes ou des critères raisonnables pour la prise d'une telle décision. Ces renseignements seront communiqués aux patients et aux médecins.

Point 16 : Exigences concernant l'appui de spécialistes

Réserves : De nombreuses personnes et organisations ont exprimé des réserves quant au fait qu'à l'appui des demandes présentées dans la catégorie 2, on exige qu'un médecin spécialiste fournisse une déclaration précise, et qu'à l'appui des demandes présentées dans la catégorie 3, on exige que deux spécialistes fournissent des déclarations. Selon ces personnes et organisations, ces exigences rendent le processus plus restrictif que le processus actuellement prévu à l'article 56. De même, beaucoup craignent que les demandes des personnes ayant des besoins médicaux légitimes soient rejetées, ou du moins que leur traitement soit retardé pendant plusieurs mois, parce qu'elles n'ont pas eu accès aux spécialistes voulus. Les groupes oeuvrant dans le domaine du sida sont particulièrement inquiets puisqu'il n'existe pas à proprement parler de spécialiste du sida. D'autres craignent que la longue attente imposée aux patients qui veulent consulter un spécialiste donne lieu à de la discrimination contre les personnes vivant dans des régions rurales.

Réponse : Les spécialistes jouent un rôle important dans le diagnostic et le traitement de toute maladie grave. À ce titre, ils doivent intervenir en fournissant des déclarations dans le cadre du processus de présentation des demandes. La décision d'appuyer l'usage de la marihuana pour le traitement de symptômes d'une affection grave ne doit pas être prise à la légère. Le fait que la marihuana ne soit pas un médicament approuvé et soit ingérée principalement sous forme de fumée rend la décision encore plus complexe.

Même si l'on exige les déclarations d'un ou plusieurs spécialistes à l'appui d'une demande, les patients ne sont pas nécessairement obligés d'aller consulter un spécialiste à chaque fois. Le médecin traitant peut décider de consulter un spécialiste à cette fin et inscrire l'information voulue dans le dossier. Santé Canada reconnaît aussi qu'il n'existe pas nécessairement une spécialité pour chaque affection; il s'attend donc uniquement à ce que la spécialité ne se rattache qu'à un aspect quelconque de l'affection traitée. Le rôle et l'intervention du spécialiste seront examinés au fil du temps et seront clarifiés au besoin.

Issue #17: Information

Concerns: Individuals and health professionals had many questions about the proposed Regulations and expressed a strong interest in obtaining current reliable information, not only on the potential health benefits of marijuana, but on the health risks associated with using marijuana in smoked or other forms.

Response: Health Canada recognizes the need for a reliable and comprehensive source of information concerning marijuana so that patients, with the support of their physicians, can make informed health decisions. It is expected that Health Canada will play a lead role in facilitating the development of an information source whereby patients and health professionals can tap into the growing body of knowledge related to marijuana.

Comprehensive guidance documents are being developed to help patients and physicians understand the Regulations, and to guide them through the application process. It should be noted that “marihuana” is spelled with an “h” in the CDSA and its Regulations, as well as in the *Marihuana Medical Access Regulations*. “Marijuana” is the other common spelling both words mean “cannabis”. Either spelling is acceptable when used informally, however, in Canadian legislation and when referring to this legislation marijuana is spelled with an “h”.

As with all Regulations, analysis and consultation on a variety of issues will continue following implementation; as appropriate, any required regulatory amendments will be made in a timely manner. It is therefore Health Canada’s intention, upon final approval of the Regulations, to communicate to stakeholders the results of the consultation process and to invite their ongoing participation in improving this regulatory scheme.

Finally, an informal electronic survey was conducted through Health Canada’s electronic magazine beginning in August 2000. The following question was asked: “Let us know what you think about making marijuana available for medical purposes.” Of the 146 comments received between September 2000 and May 2001, 104 agreed that marijuana should be available for medical purposes. Of this number, 40 respondents suggested the government should go further and consider legalizing marijuana. This forum will continue to be used to seek feedback on the Regulations and related topics.

Compliance and Enforcement

The Regulations include general provisions to conduct inspections relating to the production of marijuana. Health Canada inspectors will be authorized to examine inventories, records and security to ensure that marijuana production conforms with the Regulations. Inspections will take place only at the site where marijuana is produced under a licence, and only with the permission of the occupant. It is not anticipated that inspections would be frequent, regular or unannounced. Rather, they would be an infrequently used tool; for example, there could be inspections where unusually large quantities were being produced, where two

Point 17 : Information

Réserves : Les personnes et professionnels de la santé consultés ont posé de nombreuses questions au sujet du projet de règlement et se sont dits vivement intéressés à obtenir des renseignements fiables et à jour en ce qui concerne non seulement les avantages potentiels de la marijuana pour la santé, mais aussi les risques pour la santé associés à l’usage de la marijuana sous forme de fumée ou sous d’autres formes.

Réponse : Santé Canada reconnaît la nécessité de disposer d’une source d’information fiable et détaillée à partir de laquelle les patients, avec l’appui de leurs médecins, pourront prendre des décisions éclairées concernant leur santé. On s’attend à ce que Santé Canada joue un rôle prépondérant pour ce qui est de faciliter l’élaboration d’une source d’information dans laquelle les patients et les professionnels de la santé pourront puiser des renseignements au fur et à mesure que s’élargira le corpus de connaissances sur la marijuana.

Par ailleurs, on élabore actuellement des documents d’orientation dans le but d’aider les patients et les médecins à comprendre le règlement et de les guider dans le processus de présentation des demandes. Il convient de souligner que le mot « marijuana » est écrit avec un « h » dans la LRCDS et dans son règlement d’application, ainsi que dans le *Règlement sur l’accès à la marijuana à des fins médicales*. Toutefois, ce terme s’écrit aussi souvent de la façon suivante : « marijuana » — les deux termes s’utilisent pour parler du « cannabis ». Les deux graphies sont acceptables dans les textes courants; cependant, le terme juridique à utiliser en vertu de la législation canadienne est celui qui s’écrit avec un « h ».

Comme pour tous les règlements, après la mise en oeuvre, on poursuivra l’analyse et la consultation au sujet de diverses questions. On apportera rapidement toute modification qui s’impose. Dès l’approbation finale du règlement, Santé Canada a l’intention de communiquer aux intéressés les résultats du processus de consultation et de les inviter à apporter leur concours à l’amélioration de ce cadre réglementaire.

Enfin, à partir d’août 2000, un sondage électronique informel a été mené par le biais de la revue électronique Santé Canada. La question suivante a été posée : « Donnez-nous votre avis sur l’usage de la marijuana à des fins médicales. » Sur les 146 répondants qui ont envoyé des commentaires entre septembre 2000 et mai 2001, 104 étaient d’accord pour que l’usage de la marijuana soit autorisé à des fins médicales. Parmi eux, 40 ont suggéré que le gouvernement aille de l’avant avec le projet et envisage de légaliser la marijuana. On continuera d’utiliser ce forum en vue d’obtenir des commentaires sur le règlement et sur des questions connexes.

Respect et exécution

Le présent règlement renferme des dispositions générales visant les inspections effectuées par les inspecteurs de Santé Canada. Les inspecteurs seront autorisés à effectuer des inspections concernant les inventaires, les dossiers ainsi que la sécurité afin de faire en sorte que la production de marijuana soit conforme au règlement. Les inspections ne se feront que sur le site de production sous licence de la marijuana et uniquement sur autorisation d’un occupant. Il n’est pas prévu que les inspections seront fréquentes, régulières ou non annoncées. Au contraire, les inspections seront assez rares; par exemple, on pourra procéder à des

or three licence holders were growing at a common site, or when there were complaints from members of the public.

Minimal record-keeping provisions exist relating to the production of marihuana by a licence holder. These records are to be shown to an inspector or submitted to the Minister upon request. Information contained in these records will be used to track production and consumption statistics as may be required to prepare reports to the UN.

Any activity that is not permitted under an authorization to possess or a licence to produce marihuana is potentially subject to police enforcement action. Complaints received concerning potential illegal activity may be shared with police agencies for enforcement purposes. For example, the production or storage of marihuana at premises or locations other than those authorized would be subject to enforcement action. Trafficking, which includes, among other things, selling, giving, sending or delivering marihuana to any person not named in the authorization or licence, would also be subject to enforcement action.

Health Canada may also share information concerning any medical practitioner with the responsible provincial medical licensing authority on matters of professional conduct and medical practice or when required in the context of a lawful investigation conducted by the medical licensing authority.

Contact

Bruce Erickson
Office of Controlled Substances
Drug Strategy and Controlled Substances Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Address Locator: 3503D
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: (613) 957-2826
FAX: (613) 946-4224
E-mail: bruce_erickson@hc-sc.gc.ca

inspections lorsque des quantités exceptionnellement importantes de marihuana seront produites, lorsque deux ou trois titulaires de licence cultiveront de la marihuana sur un même site ou lorsque des membres du public feront des plaintes.

Le règlement renferme des dispositions minimales sur la tenue de dossiers concernant la production de marihuana par un titulaire de licence. Ces dossiers devront être présentés à un inspecteur ou soumis au ministre, sur demande. Les renseignements qu'ils contiendront serviront à établir des statistiques sur la production et la consommation de marihuana, statistiques qui pourront être utiles pour la préparation de rapports à l'intention de l'ONU.

Toute activité qui n'est pas visée par une autorisation de possession ou une licence de production de marihuana peut faire l'objet d'une mesure d'exécution policière. Les renseignements concernant les activités illicites potentielles peuvent être communiqués aux services de police qui se chargeront d'exécuter la loi. Par exemple, la production et l'entreposage dans des locaux ou des lieux autres que ceux qui sont autorisés feront l'objet de mesures d'exécution. Il en sera de même du trafic qui inclut, entre autres, la vente, le don, l'envoi ou la livraison de marihuana à toute personne dont le nom ne figure pas sur l'autorisation ou la licence.

Santé Canada peut aussi communiquer des renseignements concernant tout médecin praticien à l'organisme provincial chargé de la délivrance des permis d'exercice de la médecine au sujet de questions ayant trait à l'éthique professionnelle et à l'exercice de la profession, ou encore selon les besoins dans le contexte d'une enquête conforme à la loi menée par cet organisme.

Personne-ressource

Bruce Erickson
Bureau des substances contrôlées
Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Indice d'adresse : 3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : (613) 957-2826
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-4224
Courriel : bruce_erickson@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-228 14 June, 2001

CUSTOMS TARIFF

Jeux de la Francophonie 2001 Remission Order

P.C. 2001-1149 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Jeux de la Francophonie 2001 Remission Order*.

JEUX DE LA FRANCOPHONIE 2001 REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“foreign corporation” means a corporation, the head office of which is located outside Canada, that does not have a branch office or a subsidiary corporation located in Canada and that, in respect of the Games, is

- (a) a media rights holder;
- (b) a sponsor; or
- (c) a supplier. (*société étrangère*)

“Games” means the Jeux de la Francophonie 2001, to be held in Ottawa, Ontario, and Hull, Quebec, during the period beginning on July 14, 2001 and ending on July 24, 2001. (*Jeux*)

“Games family member” means

- (a) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is an athlete participating in a competitive event of the Games, a coach, a trainer, an official or a judge in the Games; or
- (b) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of a Comité international des Jeux de la Francophonie or of the Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d’expression française accreditation issued by the Organizing Committee and who is a member of
 - (i) the Comité international des Jeux de la Francophonie or the Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d’expression française; or
 - (ii) an international sports federation recognized by the Organizing Committee. (*membre de la famille des Jeux*)

“media rights holder” means a corporation that has been granted broadcasting rights in respect of the Games by the Organizing Committee. (*titulaire de droits de diffusion*)

“Organizing Committee” means the Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001. (*comité organisateur*)

“sponsor” means any official sponsor of the Games that is designated as such by the Organizing Committee. (*commanditaire*)

“supplier” means any official supplier to the Games that is designated as such by the Organizing Committee. (*fournisseur*)

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2001-228 14 juin 2001

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant les Jeux de la Francophonie 2001

C.P. 2001-1149 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l’article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant les Jeux de la Francophonie 2001*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES JEUX DE LA FRANCOPHONIE 2001

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« comité organisateur » Le Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001. (*Organizing Committee*)

« commanditaire » Tout commanditaire officiel des Jeux désigné comme tel par le comité organisateur. (*sponsor*)

« fournisseur » Tout fournisseur officiel des Jeux désigné comme tel par le comité organisateur. (*supplier*)

« Jeux » Les Jeux de la Francophonie 2001 qui auront lieu à Ottawa (Ontario) et à Hull (Québec) du 14 au 24 juillet 2001. (*Games*)

« membre de la famille des Jeux » Selon le cas :

- a) un particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui participe aux Jeux à titre de concurrent, d’instructeur, d’entraîneur, d’officiel ou de juge;
- b) un particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui est titulaire d’une accréditation du Comité international des Jeux de la Francophonie ou de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d’expression française octroyée par le comité organisateur et qui est un membre :
 - (i) soit du Comité international des Jeux de la Francophonie ou de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des sports des pays d’expression française,
 - (ii) soit d’une fédération sportive internationale reconnue par le comité organisateur. (*Games family member*)

« société étrangère » Personne morale dont le siège social est situé à l’étranger, qui n’a ni succursale ni filiale au Canada et qui est, relativement aux Jeux :

- a) soit un titulaire de droits de diffusion;
- b) soit un commanditaire;
- c) soit un fournisseur. (*foreign corporation*)

« titulaire de droits de diffusion » Personne morale à laquelle le comité organisateur a accordé des droits de diffusion pour les Jeux. (*media rights holder*)

^a L.C. 1997, ch. 36

APPLICATION

2. This Order does not apply in respect of alcoholic beverages, cigars, cigarettes or manufactured tobacco.

REMISSION

3. Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted of the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a Games family member, where the goods are for the exclusive use of that member in connection with the Games.

4. (1) Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted of a portion of the goods and services tax paid or payable

(a) on goods for display and on apparatus and equipment to display such goods, imported temporarily into Canada by a foreign corporation or its authorized agent, for use exclusively in connection with the Games; and

(b) on equipment imported temporarily into Canada by the Organizing Committee or a foreign corporation, or its authorized agent, for use exclusively at the Games.

(2) The portion of the goods and services tax remitted under subsection (1) is an amount equal to the difference between

(a) the amount of the goods and services tax paid or payable on the value of the goods, and

(b) the amount of the goods and services tax payable on 1/60 of the value of the goods for each month or portion of a month that the goods remain in Canada.

5. Subject to section 8, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a foreign corporation or its authorized agent, where the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution at the Games.

6. Subject to section 8, remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported into Canada by a Games family member, where the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution as gifts or awards to

(a) a Games family member;

(b) the Organizing Committee;

(c) a resident of Canada participating in the Games; or

(d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Games.

CONDITIONS

7. Remission is granted under sections 3 and 4 on condition that the goods, on or before December 31, 2001, are

(a) exported from Canada; or

(b) destroyed in Canada under the supervision of a customs officer at the expense of the importer.

8. Remission is granted under this Order on condition that

(a) the goods are imported into Canada during the period beginning on January 1, 2001 and ending on July 24, 2001;

(b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées, aux cigares, aux cigarettes ni au tabac fabriqué.

REMISE

3. Sous réserve des articles 7 et 8, il est fait remise des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payées ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Jeux pour son usage exclusif dans le cadre des Jeux.

4. (1) Sous réserve des articles 7 et 8, il est fait remise d'une fraction de la taxe sur les produits et services payée ou à payer :

a) sur les marchandises en montre ainsi que les appareils et le matériel servant à les présenter, importés temporairement au Canada par une société étrangère ou par son mandataire pour être utilisés exclusivement dans le cadre des Jeux;

b) sur le matériel importé temporairement au Canada par le comité organisateur ou par une société étrangère, ou par le mandataire de l'un ou de l'autre, pour être utilisé exclusivement aux Jeux.

(2) La fraction de la taxe sur les produits et services qui est remise en vertu du paragraphe (1) correspond à la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la valeur des marchandises;

b) le montant de la taxe sur les produits et services à payer sur 1/60 de la valeur des marchandises pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises se trouvent au Canada.

5. Sous réserve de l'article 8, il est fait remise des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par une société étrangère ou son mandataire pour être distribuées gratuitement aux Jeux.

6. Sous réserve de l'article 8, il est fait remise des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un membre de la famille des Jeux pour être données en cadeau ou en récompense :

a) soit à un membre de la famille des Jeux;

b) soit au comité organisateur;

c) soit à un résident du Canada qui participe aux Jeux;

d) soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Jeux.

CONDITIONS

7. La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2001, les marchandises soient, selon le cas :

a) exportées du Canada;

b) détruites au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

8. Toute remise visée par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) les marchandises sont importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 24 juillet 2001;

(c) the importer provides to the Minister of National Revenue any evidence or information required to demonstrate that the importer is entitled to remission under this Order.

b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

c) l'importateur fournit au ministre du Revenu national tout justificatif ou renseignement établissant qu'il a droit à la remise.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

This Order remits customs duties, excise taxes and all or a portion of the goods and services tax paid or payable on goods such as personal effects, gifts, awards, goods for free distribution, display goods and equipment imported into Canada in connection with the Jeux de la Francophonie 2001, to be held in Ottawa, Ontario and Hull, Quebec, from July 14 to 24, 2001. The Games are an international sporting and cultural event that promotes good sportsmanship and cross-cultural understanding among participants from over 50 countries around the world.

Description

Ce décret prévoit la remise de droits de douane, des taxes d'accise et de tout ou partie de la taxe sur les produits et services payés ou payables à l'égard de certaines marchandises comme les effets personnels, les cadeaux, les marchandises données en récompense, les marchandises d'exhibition et le matériel importé au Canada dans le cadre des Jeux de la Francophonie de 2001 qui auront lieu à Ottawa (Ontario) et Hull (Québec), au cours de la période du 14 au 24 juillet 2001. Les jeux sont une manifestation sportive et culturelle internationale qui favorise l'esprit sportif et la compréhension interculturelle parmi les participants de plus de 50 pays.

This Order is similar to previous orders made in connection with the XIIIth Pan American Games (P.C. 1999-1103 of June 17, 1999), the XVth Olympic Winter Games (P.C. 1987-2694 of December 23, 1987), the World Police and Fire Games III (P.C. 1989-1258 of June 29, 1989), the 1990 World Championships of Amateur Baseball (P.C. 1990-1126 of June 14, 1990), the 1991 World Youth Baseball Championship (P.C. 1991-1153 of June 20, 1991) and the XVth Commonwealth Games (P.C. 1994-1083 of June 23, 1994).

Ce décret est semblable aux décrets pris à l'égard des XIII^{es} Jeux panaméricains (C.P. 1999-1103 du 17 juin 1999), des XV^{es} Jeux olympiques d'hiver (C.P. 1987-2694 du 23 décembre 1987), des III^{es} Jeux mondiaux des services de police et d'incendie (C.P. 1989-1258 du 29 juin 1989), des Championnats du monde de base-ball amateur de 1990 (C.P. 1990-1126 du 14 juin 1990), du Championnat mondial de base-ball junior de 1991 (C.P. 1991-1153 du 20 juin 1991) et des XV^{es} Jeux du Commonwealth (C.P. 1994-1083 du 23 juin 1994).

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Un décret de remise est le seul moyen législatif disponible pour assurer l'exonération de droits dans le présent cas.

The absence of any relief of duties and taxes on these goods could jeopardize Canada's image as a host of international sporting events. It could also discourage participation of foreign sponsors and suppliers, many of which are donating goods and services; this would increase the costs to the Jeux de la Francophonie organizing committee and reduce the projected economic benefits to the community.

L'absence d'exonération de droits et de taxes sur ces marchandises pourrait ternir l'image du Canada à titre d'hôte d'événements sportifs internationaux. En outre, les commanditaires et les fournisseurs étrangers, dont plusieurs font don de produits et services, pourraient décider de s'abstenir de participer aux Jeux, ce qui augmenterait les frais du comité organisateur des Jeux de la Francophonie et priverait la collectivité d'effets économiques positifs.

Benefits and Costs

The Games will have a positive impact on the Canadian tourism industry. Thousands of foreign visitors are expected to attend the Games, in which some 3,000 athletes, artists and team officials from approximately 50 countries will participate.

Avantages et coûts

Les jeux auront des retombées favorables sur l'industrie touristique canadienne. Quelques milliers de visiteurs étrangers sont attendus aux championnats, dont 3 000 athlètes, artistes et officiels d'équipe d'environ 50 pays qui y participeront.

The projected economic benefits of the Games for the Canadian industry are approximately \$70 million in direct expenditures, while the amount of customs duties, excise taxes and goods and services tax to be remitted is expected to be less than \$1 million.

Les avantages économiques projetés des championnats pour l'industrie canadienne sont évalués à environ 70 millions de dollars en dépenses directes alors que la somme des droits de douanes, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the departments of Finance and Industry and the Canada Customs and Revenue Agency, was consulted and supports this Order.

Compliance and Enforcement

Current administrative practices will ensure compliance with the conditions of this Order. All importations of goods under this Order will be monitored to ensure that the goods meet the conditions of the Order and that any applicable customs duties, excise taxes and goods and services tax are collected.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
10th Floor, Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-7915

faisant l'objet d'une remise s'élève à moins de 1 million de dollars.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, formé de représentants des ministères des Finances et de l'Industrie ainsi que l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a été consulté et appuie ce décret.

Respect et exécution

Le respect des conditions du décret sera assuré par les procédures administratives actuelles de l'Agence. Toute importation de marchandises effectuée en vertu du présent décret sera contrôlée afin de s'assurer que les marchandises satisfont aux conditions du décret et que les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services exigibles sont perçus.

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
Édifice Sir Richard Scott, 10^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-7915

Registration
SOR/2001-229 14 June, 2001

CUSTOMS TARIFF

**8th IAAF World Championship in Athletics
Remission Order**

P.C. 2001-1150 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *8th IAAF World Championships in Athletics Remission Order*.

**8TH IAAF WORLD CHAMPIONSHIPS IN
ATHLETICS REMISSION ORDER**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Championships” means the 8th IAAF World Championships in Athletics, to be held in Edmonton, Alberta, during the period beginning on August 3, 2001 and ending on August 12, 2001. (*Championnats*)

“Championships family member” means

- (a) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is an athlete participating in a competitive event of the Championships, a coach, a trainer, an official or a judge in the championships; or
- (b) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an IAAF accreditation issued by the EWCA and who is a member of

- (i) the IAAF, or
- (ii) an international sports federation recognized by the EWCA. (*membre de la famille des Championnats*)

“EWCA” means the local organizing committee known as the Edmonton 2001 World Championships in Athletics. (*EWCA*)

“foreign corporation” means a corporation, the head office of which is located outside Canada, that does not have a branch office or a subsidiary corporation located in Canada and that, in respect of the Championships, is

- (a) a media rights holder;
- (b) a sponsor; or
- (c) a supplier. (*société étrangère*)

“IAAF” means the International Amateur Athletic Federation. (*FIAA*)

“media rights holder” means a corporation that has been granted broadcasting rights in respect of the Championships by the EWCA. (*titulaire de droits de diffusion*)

“sponsor” means any official sponsor of the Championships that is designated as such by the EWCA. (*commanditaire*)

“supplier” means any official supplier to the Championships that is designated as such by the EWCA. (*fournisseur*)

Enregistrement
DORS/2001-229 14 juin 2001

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant les 8^{es} Championnats du monde d’athlétisme de l’IAAF

C.P. 2001-1150 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l’article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant les 8^{es} Championnats du monde d’athlétisme de l’IAAF*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE VISANT LES 8^{ES} CHAMPIONNATS
DU MONDE D’ATHLÉTISME DE L’IAAF**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« Championnats » Les 8^{es} Championnats du monde d’athlétisme de l’IAAF qui auront lieu à Edmonton (Alberta) du 3 au 12 août 2001. (*Championships*)

« commanditaire » Tout commanditaire officiel des Championnats désigné comme tel par le EWCA. (*sponsor*)

« EWCA » Le comité organisateur local appelé Edmonton 2001 World Championships in Athletics. (*EWCA*)

« FIAA » La Fédération internationale d’athlétisme amateur. (*IAAF*)

« fournisseur » Tout fournisseur officiel des Championnats désigné comme tel par le EWCA. (*supplier*)

« membre de la famille des Championnats » Selon le cas :

- a) un particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui participe aux Championnats à titre de concurrent, d’instructeur, d’entraîneur, d’officiel ou de juge;
- b) un particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui est titulaire d’une accréditation de la FIAA octroyée par le EWCA et qui est un membre :
 - (i) soit de la FIAA,
 - (ii) soit d’une fédération sportive internationale reconnue par le EWCA. (*Championships family member*)

« société étrangère » Personne morale dont le siège social est situé à l’étranger, qui n’a ni succursale ni filiale au Canada et qui est, relativement aux Championnats :

- a) soit un titulaire de droits de diffusion;
- b) soit un commanditaire;
- c) soit un fournisseur. (*foreign corporation*)

« titulaire de droits de diffusion » Personne morale à laquelle le EWCA a accordé des droits de diffusion pour les Championnats. (*media rights holder*)

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

APPLICATION

2. This Order does not apply in respect of alcoholic beverages, cigars, cigarettes or manufactured tobacco.

REMISSION

3. Subject to sections 9 and 10, remission is hereby granted of the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a Championships family member, where the goods are for the exclusive use of that member in connection with the Championships.

4. (1) Subject to sections 9 and 10, remission is hereby granted of a portion of the goods and services tax paid or payable

(a) on goods for display, and on apparatus and equipment to display such goods, imported temporarily into Canada by a foreign corporation or its authorized agent, for use exclusively in connection with the Championships; and

(b) on equipment imported temporarily into Canada by the EWCA a foreign corporation, or its authorized agent, for use exclusively at the Championships.

(2) The portion of the goods and services tax remitted under subsection (1) is an amount equal to the difference between

(a) the amount of the goods and services tax paid or payable on the value of the goods, and

(b) the amount of the goods and services tax payable on 1/60 of the value of the goods for each month or portion of a month that the goods remain in Canada.

5. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a foreign corporation or its authorized agent, where the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution at the Championships.

6. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported into Canada by a Championships family member, where the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution as gifts or awards to

(a) a Championships family member;

(b) the EWCA;

(c) a resident of Canada participating in the Championships; or

(d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Championships.

7. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on athletic equipment imported into Canada by the EWCA where the athletic equipment is

(a) certified by the IAAF as complying with the international competition standards applicable to the sport for which the goods are designed and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training for or competing in an amateur competition of international calibre;

(b) donated to Athletics Alberta at the conclusion of the Championships; and

(c) not sold or otherwise disposed of within two years after importation.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées, aux cigares, aux cigarettes et au tabac fabriqué.

REMISE

3. Sous réserve des articles 9 et 10, il est fait remise des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payées ou payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats.

4. (1) Sous réserve des articles 9 et 10, il est fait remise d'une fraction de la taxe sur les produits et services payée ou à payer :

a) sur les marchandises en montre ainsi que les appareils et le matériel servant à les présenter, importés temporairement au Canada par une société étrangère ou par son mandataire pour être utilisés exclusivement dans le cadre des Championnats;

b) sur le matériel importé temporairement au Canada par le EWCA ou par une société étrangère, ou par le mandataire de l'un ou de l'autre, pour être utilisé exclusivement aux Championnats.

(2) La fraction de la taxe sur les produits et services qui est remise en vertu du paragraphe (1) correspond à la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la valeur des marchandises;

b) le montant de la taxe sur les produits et services à payer sur 1/60 de la valeur des marchandises pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises se trouvent au Canada.

5. Sous réserve de l'article 10, il est fait remise des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par une société étrangère ou son mandataire pour être distribuées gratuitement aux Championnats.

6. Sous réserve de l'article 10, il est fait remise des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense :

a) soit à un membre de la famille des Championnats;

b) soit au EWCA;

c) soit à un résident du Canada qui participe aux Championnats;

d) soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Championnats.

7. Sous réserve de l'article 10, il est fait remise des droits de douane payés ou à payer sur l'équipement d'athlétisme importé au Canada par le EWCA et répondant aux conditions suivantes :

a) il est certifié par la FIAA comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel l'équipement est conçu et comme étant nécessaire à l'entraînement d'un athlète de calibre ou à sa participation à une compétition amateur international;

b) il est donné à Athletics Alberta à la fin des Championnats;

c) il n'est pas vendu ni autrement aliéné dans les deux ans suivant l'importation.

8. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on certain clothing imported into Canada by the EWCA where the clothing is

- (a) donated by Adidas-Salomon AG in its capacity as an IAAF sponsor;
- (b) provided free of charge to EWCA volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the Championships; and
- (c) kept by the individual volunteer recipients following the Championships.

CONDITIONS

9. Remission is granted under sections 3 and 4 on condition that the goods, on or before December 31, 2001, are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of a customs officer at the expense of the importer.

10. Remission is granted under this Order on condition that

- (a) the goods are imported into Canada during the period beginning on January 1, 2001 and ending on August 12, 2001;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c) the importer provides to the Minister of National Revenue any evidence or information required to demonstrate that the importer is entitled to remission under this Order.

COMING INTO FORCE

11. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits customs duties, excise taxes and all or a portion of the goods and services tax paid or payable on goods such as personal effects, goods for free distribution, display goods and equipment imported into Canada in connection with the 8th IAAF World Championships in Athletics (Championships) to be held in Edmonton, Alberta, from August 3 to 12, 2001. The Championships are an international track and field competition that promotes cross-cultural understanding and good sportsmanship among participants from over 200 countries around the world.

The Order also remits customs duties on athletic equipment that will be donated to Athletics Alberta at the conclusion of the Championships. The Edmonton 2001 World Championships in Athletics (the local organizing committee of the Championships) is required by the IAAF to source athletic equipment from an IAAF certified supplier. There are no such suppliers in Canada.

8. Sous réserve de l'article 10, il est fait remise des droits de douane payés ou à payer sur certains vêtements importés au Canada par EWCA et répondant aux conditions suivantes :

- a) ils sont donnés par Adidas-Salomon AG en qualité de commanditaire de la FIAA;
- b) il son fournis gratuitement aux bénévoles du EWCA à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre des Championnats;
- c) ils sont conservés par les bénévoles à titre personnel à l'issue des Championnats.

CONDITIONS

9. La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2001, les marchandises soient, selon le cas :

- a) exportées du Canada;
- b) détruites au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

10. Toute remise visée par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont importées au Canada au cours de la période commençant le 1 janvier 2001 et se terminant le 12 août 2001;
- b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur fournit au ministre du Revenu national tout justificatif ou renseignement établissant qu'il a droit à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Ce décret prévoit la remise de droits de douane, des taxes d'accise et de tout ou partie de la taxe sur les produits et services payés ou payables à l'égard de certaines marchandises comme les effets personnels, les cadeaux, les marchandises d'exhibition et le matériel importé au Canada dans le cadre des 8^{es} Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF (Championnats) qui auront lieu à Edmonton (Alberta), du 3 au 12 août 2001. Les Championnats sont une manifestation d'athlétisme internationale qui favorise la compréhension interculturelle et l'esprit sportif parmi les participants de plus de 200 pays.

Ce décret prévoit également la remise de droits de douanes sur l'équipement d'athlétisme qui sera donné gratuitement à Athletics Alberta à la fin des championnats. L'IAAF exige du comité organisateur des Championnats « Edmonton 2001 World Championships in Athletics » qu'il obtienne l'équipement d'athlétisme auprès d'un fournisseur certifié par l'IAAF. Il n'y a pas de fournisseur qui réponde à cette exigence au Canada.

The Order also remits customs duties on clothing provided free of charge by Adidas-Salomon AG to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the Championships. The clothing provided by Adidas includes T-shirts, sweatshirts, shorts, pants, shoes, socks, caps and bags. The local organizing committee of the Championships was required to use the Adidas clothing as a result of a sponsorship agreement between Adidas-Salomon AG and the IAAF. As such, the local organizing committee did not have the option of tendering a clothing/uniform contract and no sales to Canadian suppliers were lost.

This Order is similar to previous orders made in connection with the XIIIth Pan American Games Remission Order (P.C. 1999-1103 of June 17, 1999), the XVth Olympic Winter Games (P.C. 1987-2694 of December 23, 1987), the World Police and Fire Games III (P.C. 1989-1258 of June 29, 1989), the 1990 World Championships of Amateur Baseball (P.C. 1990-1126 of June 14, 1990), the 1991 World Youth Baseball Championship (P.C. 1991-1153 of June 20, 1991) and the XVth Commonwealth Games (P.C. 1994-1083 of June 23, 1994).

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance.

The absence of any relief of duties and taxes on these goods could jeopardize Canada's image as a host of international sporting events. It could also discourage participation of foreign sponsors and suppliers, many of which are donating goods and services; this would increase the costs to the local organizing committee and reduce the economic benefits to the community.

Benefits and Costs

The Championships will have a positive impact on the Canadian tourism industry. Approximately 2,800 foreign visitors are expected to attend the Championships, in which some 3,000 athletes and team officials from approximately 200 countries will participate.

The total direct, indirect and induced economic activity resulting from expenditures by visitors, athletes, officials, media, event organizers and construction of facilities is estimated at \$387 million throughout the province of Alberta. The final net impact will be an estimated \$203 million increase in Alberta's gross domestic product, with \$157 million of this total remaining in the Edmonton region. The customs duties, excise taxes and goods and services tax to be remitted is expected to be less than \$1 million.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the departments of Finance and Industry and the Canada Customs and Revenue Agency, was consulted and supports this Order.

Compliance and Enforcement

Current administrative practices will ensure compliance with the conditions of this Order. All importations of goods under this Order will be monitored to ensure that the goods meet the

Ce décret prévoit aussi la remise de droits sur les vêtements d'athlétisme donnés gratuitement par Adidas-Salomon AG afin qu'ils soient portés à titre d'uniforme lorsque les bénévoles assument leurs responsabilités officielles à l'occasion des Championnats. Les vêtements fournis par Adidas comprennent les T-shirts, pulls molletonnés, shorts, pantalons, souliers, bas, casquettes et sacs. Le comité organisateur local des Championnats doit utiliser les vêtements Adidas en raison de l'entente de commandite entre Adidas-Salomon AG et l'IAAF. À ce titre, le comité organisateur local n'avait pas l'option de soumettre des appels d'offre pour les vêtements ou uniformes et, par conséquent, aucune vente aux fournisseurs canadiens n'a été perdue.

Ce décret est semblable aux décrets pris à l'égard des XIII^{es} Jeux panaméricains (C.P. 1999-1103 du 17 juin 1999), des XV^{es} Jeux olympiques d'hiver (C.P. 1987-2694 du 23 décembre 1987), des III^e Jeux mondiaux des services de police et d'incendie (C.P. 1989-1258 du 29 juin 1989), des Championnats du monde de base-ball amateur de 1990 (C.P. 1990-1126 du 14 juin 1990), du Championnat mondial de base-ball junior de 1991 (C.P. 1991-1153 du 20 juin 1991) et des XV^{es} Jeux du Commonwealth (C.P. 1994-1083 du 23 juin 1994).

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Un décret de remise est le seul moyen législatif disponible pour assurer l'exonération de droits dans le présent cas.

L'absence d'exonération de droits et de taxes sur ces marchandises pourrait ternir l'image du Canada à titre d'hôte d'événements sportifs internationaux. En outre, les commanditaires et les fournisseurs étrangers, dont plusieurs font don de produits et services, pourraient décider de s'abstenir de participer aux Championnats, ce qui augmenterait les frais du comité organisateur local et priverait la collectivité d'effets économiques positifs.

Avantages et coûts

Les Championnats auront des retombées favorables sur l'industrie touristique canadienne. Quelques 2 800 visiteurs étrangers sont attendus aux Championnats, dont 3 000 athlètes et officiels d'équipe d'environ 200 pays.

L'activité économique directe, indirecte et induite totale entraînée par les dépenses faites par les visiteurs, les athlètes, les officiels, les médias, les organisateurs d'événements et par la construction d'installations est évaluée à 387 millions de dollars dans l'ensemble de la province d'Alberta. L'incidence ultime nette prévue est une augmentation de 203 millions de dollars du produit intérieur brut de l'Alberta, dont 157 millions de dollars dans la région d'Edmonton elle-même. On estime à moins d'un million de dollars les droits de douanes, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services qui devront être remis.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, formé de représentants des ministères des Finances et de l'Industrie ainsi que de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a été consulté et appuie ce décret.

Respect et exécution

Le respect des conditions du décret sera assuré par les procédures administratives actuelles de l'Agence. Toute importation de marchandises effectuée en vertu du présent décret sera contrôlée

conditions of the Order and that any applicable customs duties, excise taxes and goods and services tax are collected.

afin de s'assurer que les marchandises satisfont aux conditions du décret et que les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services exigibles sont perçus.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
10th Floor, Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-7915

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
Édifce Sir Richard Scott, 10^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-7915

Registration
SOR/2001-230 14 June, 2001

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2001-1151 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “family income” in subsection 2(1) of *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

“family income” means the aggregate income in a period from employment, social programs, investments and monetary gifts received by the borrower and by the spouse or common-law partner of the borrower; (*revenu familial*)

(2) The definition “spouse” in subsection 2(2) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner” in relation to a borrower, means a person who is cohabiting with a borrower in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

2. Subparagraphs 19(e)(i)² and (ii)³ of the Regulations are replaced by the following:

(i) the number of persons comprising the borrower, the borrower’s spouse or common-law partner and their dependants, and

(ii) the total amount of all monthly instalments required from the borrower and, if applicable, the borrower’s spouse or common-law partner, in accordance with their outstanding student loan agreements and guaranteed loan agreements.

3. Paragraph 23(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the borrower provides documentary proof that unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower and, if applicable, the borrower’s spouse or common-law partner, have caused the borrower to incur exceptional expenses.

Enregistrement
DORS/2001-230 14 juin 2001

LOI FÉDÉRALE SUR L’AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants

C.P. 2001-1151 14 juin 2001

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l’article 15^a de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L’AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « revenu familial », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*¹, est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial » L’ensemble des revenus touchés par l’emprunteur et son époux ou conjoint de fait au cours d’une période qui proviennent d’un emploi, de programmes d’aide sociale, d’investissements et de dons en espèces. (*family income*)

(2) La définition de « conjoint », au paragraphe 2(2) du même règlement, est abrogée.

(3) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec l’emprunteur dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

2. Les sous-alinéas 19e)(i)² et (ii)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) du nombre de personnes que lui, son époux ou conjoint de fait et les personnes à leur charge représentent,

(ii) du montant global des paiements mensuels exigés de lui et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait, aux termes de leurs contrats de prêt impayé et de leurs contrats de prêt garanti impayé.

3. L’alinéa 23(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l’emprunteur produit une preuve documentaire attestant que des circonstances imprévues et inévitables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

^a S.C. 2000, c. 14, s. 20

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

² SOR/96-368

³ SOR/2000-290

^a L.C. 2000, ch. 14, art. 20

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329

² DORS/96-368

³ DORS/2000-290

4. Paragraph 38(1)(d)² of the Regulations is replaced by the following:

(d) has an annual family income that is equal to or less than the applicable income threshold indicated in the *Income Threshold Table*, as amended from time to time, published in the *Canada Gazette*, Part I, taking into consideration the number of persons comprising the borrower, the borrower's spouse or common-law partner and their dependants; and

5. Paragraph 43(1)(a)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(a) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses; and

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on August 1, 2001.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canada Student Loans Program has two acts and two corresponding sets of Regulations to facilitate the making of loans to students. The *Canada Student Financial Assistance Act* (1994) amends the *Canada Student Loans Act* (1964) so that no new loans will be made under that Act. However, although no new loans have been issued under the *Canada Student Loans Act* since August 1, 1995, the Regulations will remain in place to govern their administration until there are no outstanding loans under that regime.

Both the *Canada Student Loans Regulations* and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) must be amended to bring the Regulations in line with the federal legislation on modernizing benefits, and incorporate common-law partner where spouse is referred to in the Regulations.

The main changes to the Regulations relate to the extension of income-tested benefits to borrowers with common-law partners.

Purpose of the Amendments

The purpose of the amendments is to ensure equal treatment under the law for common-law opposite-sex and common-law same-sex partners, resulting in the addition of the term "common-law partner".

The amendments are required in light of the need to be consistent with the *Modernizing Benefits and Obligations Act* (Bill C-23). The Act amended 68 federal statutes to extend benefits and obligations to common-law same-sex partners on the same basis as common-law opposite-sex partners, while maintaining the clear legal distinction between married and unmarried relationships.

⁴ SOR/98-402

4. L'alinéa 38(1)d² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) a un revenu familial annuel égal ou inférieur au montant applicable indiqué dans le *Tableau des plafonds de revenus*, compte tenu de ses modifications successives, publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, lequel montant tient compte du nombre de personnes que lui, son époux ou conjoint de fait et les personnes à leur charge représentent;

5. L'alinéa 43(1)a⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des circonstances imprévues et inévitables, indépendantes de la volonté de l'emprunteur et de celle de son époux ou conjoint de fait, ont occasionné à l'emprunteur des dépenses exceptionnelles;

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le Programme canadien de prêts aux étudiants est régi par deux lois et deux règlements d'application correspondants afin de faciliter l'octroi de prêts aux étudiants. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (1994) modifie la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (1964) de manière qu'aucun nouveau prêt ne sera octroyé en vertu de celle-ci. Toutefois, même si aucun nouveau prêt n'a été accordé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* depuis le 1^{er} août 1995, la réglementation continuera de s'appliquer afin de régir l'administration de prêts accordés avant cette date jusqu'à ce qu'il ne reste plus de prêts impayés visés par ce régime.

Le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (les règlements) doivent tous deux être modifiés de façon à être conformes à la loi fédérale sur la modernisation de certains régimes d'avantages et à étendre le sens du terme « conjoint » dans les lois de manière qu'il englobe « conjoint de fait ».

Les principales modifications qui ont été apportées aux règlements se rapportent à l'extension des prestations assujetties au revenu aux emprunteurs ayant un conjoint de fait.

Objet des modifications

L'objet des modifications est de garantir, grâce à l'adjonction de l'expression « conjoint de fait », l'égalité de traitement aux termes de la loi aux conjoints de fait de sexe opposé et de même sexe.

Les modifications sont nécessaires pour assurer la conformité avec la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (projet de loi C-23). Ladite Loi a modifié 68 lois fédérales en vue d'attribuer des avantages et des obligations aux conjoints de fait de même sexe de la même façon qu'aux conjoints de fait de sexe opposé, tout en conservant une distinction juridique claire entre le mariage et l'union de fait.

⁴ DORS/98-402

Where spouse is referred to in the Regulations, common-law partner will now also be included. The definition of family income would be expanded to include the income of the common-law partner. A borrower's common-law partner will now also be considered in a situation where a borrower's spouse is currently considered in assessing eligibility for a special interest free period, grants for high-need part-time students, and for gratuitous payments.

The changes will have little impact on most Canadians. Those affected will be individuals in common-law partnerships, defined as two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Benefits and Costs

Changes to the Regulations will maintain in an equal manner, any costs or benefits owing to a borrower as a result of having a spouse or common-law partner. This equal treatment will ensure compliancy with the Charter of Rights and Freedoms.

Extending equal treatment under the law to common-law partners is not expected to add to the costs of the Regulation.

Consultation

This initiative was discussed at the October 28, 2000 meeting of the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance, which comprises federal, provincial and territorial student aid officials. This Committee was also consulted in the form of letters sent on October 18, 1999, and also on August 17, 2000. The Committee did not express any opposition or raise any concern with this initiative.

Stakeholders were informed of this initiative at the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) meeting held on October 2, 2000. Further consultation was conducted in the form of letters sent out to the following list of NAGSFA stakeholders on October 5, 2000. There was no negative response.

NAGSFA comprises the following:

Association of Canadian Community Colleges
 Association of Universities and Colleges of Canada
 Canadian Alliance of Student Associations
 Canadian Association for University Continuing Education
 Canadian Association of Student Financial Aid Administrators
 Canadian Association of University Business Officers
 Canadian Association of University Teachers
 Canadian Federation of Students
 Canadian Graduate Council
 Credit Union Central of Canada
 National Association of Career Colleges
 National Educational Association of Disabled Students

Lorsqu'il sera fait mention du conjoint dans les règlements, le terme englobera maintenant le conjoint de fait. La définition du revenu familial sera élargie de manière à inclure le revenu du conjoint de fait. Le conjoint de fait de l'emprunteur maintenant sera également pris en considération lorsque c'est actuellement le cas pour le conjoint dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité à une période spéciale d'exemption d'intérêts, aux subventions pour les étudiants à temps partiel dans le besoin et aux paiements à titre gracieux.

Les modifications n'auront que peu d'incidence sur la plupart des Canadiens. Elles vont surtout concerner les personnes en union de fait, c'est-à-dire deux personnes qui vivent dans une relation conjugale et qui cohabitent depuis au moins un an.

Avantages et coûts

Les modifications des règlements maintiendront les coûts ou les avantages auxquels un emprunteur a droit s'il a un conjoint ou un conjoint de fait. Le traitement égal assurera la conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés.

On ne prévoit pas que le fait de traiter avec égalité les conjoints de fait aux termes de la loi entraîne des coûts liés à la réglementation.

Consultations

L'initiative a fait l'objet d'une discussion le 28 octobre 2000, dans le cadre d'une rencontre du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants, qui est composé de responsables fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'aide aux étudiants. Le Comité a également mené des consultations sous forme de lettres qui ont été envoyées le 18 octobre 1999 et le 17 août 2000. Il n'a exprimé aucune réserve ni préoccupation au sujet de l'initiative.

Les parties intéressées ont été informées de l'initiative au moment de la réunion du 2 octobre 2000 du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE). D'autres activités de consultation ont été effectuées sous forme de lettres envoyées le 5 octobre 2000 aux parties intéressées suivantes, membres du GCNAFE. Aucune d'entre elles ne s'est opposée à l'initiative.

Le GCNAFE est formé des organismes suivants :

Association des collèges communautaires du Canada
 Association des universités et collèges du Canada
 Alliance canadienne des associations étudiantes
 Association pour l'éducation permanente dans les universités du Canada
 L'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants
 Association canadienne du personnel administratif universitaire
 Association canadienne des professeures et professeurs d'université
 Fédération canadienne des étudiantes et étudiants
 Conseil canadien des études supérieures
 Centrale des caisses de crédit du Canada
 L'Association Nationale des Collèges Carrières
 Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau post-secondaire

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 19, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The Regulations primarily set out the criteria and procedures for the administration of the Canada Student Loans Program. Accordingly, the Regulations do not require any formal compliance mechanism.

Contact

Aynsley Thomas
Policy and Legislation Group
Canada Student Loans Program
Learning and Literacy Directorate
Human Resources Development Canada
25 Eddy Street, 10th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 997-5502
FAX: (819) 953-9591

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 mai 2001 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les règlements servent surtout à exposer les critères et les procédures nécessaires à l'administration du Programme canadien de prêts aux étudiants. En conséquence, ils ne nécessitent pas de mécanisme officiel de conformité.

Personne-ressource

Aynsley Thomas
Groupe des politiques et de la législation
Programme canadien de prêts aux étudiants
Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation
Développement des ressources humaines Canada
25, rue Eddy, 10^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 997-5502
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9591

Registration
SOR/2001-231 14 June, 2001

CANADA STUDENT LOANS ACT

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

P.C. 2001-1152 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to sections 11^a and 17^b of the *Canada Student Loans Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-231 14 juin 2001

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

C.P. 2001-1152 14 juin 2001

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu des articles 11^a et 17^b de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “family income”¹ in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations*² is replaced by the following:

“family income” means the aggregate income in a period from employment, social programs, investments and monetary gifts received by the borrower and by the spouse or common-law partner of the borrower; (*revenu familial*)

(2) The definition “spouse”¹ in subsection 2(2) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner” in relation to a borrower, means a person who is cohabiting with a borrower in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

2. Subparagraphs 17(e)(i)³ and (ii)³ of the Regulations are replaced by the following:

(i) the number of persons comprising the borrower, the borrower’s spouse or common-law partner and their dependants, and

(ii) the total amount of all monthly instalments required from the borrower and, if applicable, the borrower’s spouse or common-law partner, in accordance with their outstanding guaranteed loan agreements and loan agreements.

3. Paragraph 21(1)(c)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(c) the borrower provides documentary evidence that unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower and, if applicable, the borrower’s spouse or common-law partner, have caused the borrower to incur exceptional expenses.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « revenu familial »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*², est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial » L’ensemble des revenus touchés par l’emprunteur et son époux ou conjoint de fait au cours d’une période qui proviennent d’un emploi, de programmes d’aide sociale, d’investissements et de dons en espèces. (*family income*)

(2) La définition de « conjoint »¹, au paragraphe 2(2) du même règlement, est abrogée.

(3) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec l’emprunteur dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

2. Les sous-alinéas 17e)(i)³ et (ii)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) du nombre de personnes que lui, son époux ou conjoint de fait et les personnes à leur charge représentent,

(ii) du montant global des paiements mensuels exigés de lui et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait, aux termes de leurs contrats de prêt garanti impayé et de leurs contrats de prêt impayé.

3. L’alinéa 21(1)c)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l’emprunteur produit une preuve documentaire attestant que des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

^a S.C. 1994, c. 28, s. 25
^b S.C. 1998, c. 21, s. 102
¹ SOR/95-331
² SOR/93-392
³ SOR/96-369

^a L.C. 1994, ch. 28, art. 25
^b L.C. 1998, ch. 21, art. 102
¹ DORS/95-331
² DORS/93-392
³ DORS/96-369

4. Paragraph 30.2(1)(a)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(a) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses; and

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on August 1, 2001.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1384, following SOR/2001-230.

4. L'alinéa 30.2(1)a)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de la volonté de l'emprunteur et de celle de son époux ou conjoint de fait, ont occasionné à l'emprunteur des dépenses exceptionnelles;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1384, suite au DORS/2001-230.

⁴ SOR/98-403

⁴ DORS/98-403

Registration
SOR/2001-232 14 June, 2001

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2001-1161 14 June, 2001

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the making of the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* is so urgent that section 118 of the *Firearms Act*^a should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^a, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 15.1¹ of the *Firearms Fees Regulations*² is replaced by the following:

15.1 The fees payable under subsections 10(1) and (2) for a registration certificate for a firearm that is transferred within the meaning of section 21 of the Act are waived if the application for the registration certificate is made during the period beginning on June 10, 2000 and ending on December 31, 2002.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations being amended form part of a comprehensive regulatory package that supports the implementation of the statutory scheme for the control of firearms and other weapons. This is provided for in the *Firearms Act* and an amended Part III of the *Criminal Code*. These Regulations provide for the prescribed fees that must accompany applications for licences, registration certificates and other documents.

^a S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/2001-12

² SOR/98-204

Enregistrement
DORS/2001-232 14 juin 2001

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2001-1161 14 juin 2001

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, en ce qui concerne le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 117q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 15.1¹ du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*² est remplacé par ce qui suit :

15.1 Est accordée une dispense des droits à payer au titre des paragraphes 10(1) et (2) pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu cédée au sens de l'article 21 de la Loi, si la demande de certificat d'enregistrement est présentée pendant la période commençant le 10 juin 2000 et se terminant le 31 décembre 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifié fait partie d'une série complète de règlements appuyant la mise en place du régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes qui est prévu par la *Loi sur les armes à feu* et par la partie III modifiée du *Code criminel*. Le règlement prévoit les droits exigés pour les demandes de permis, les certificats d'enregistrement et d'autres documents.

^a L.C. 1995, ch. 39

¹ DORS/2001-12

² DORS/98-204

The *Firearms Fees Regulations* were amended by SOR/2000-224, registered on June 8, 2000, to waive the fee for a registration certificate when a firearm is transferred. Effective June 10, 2000 the \$25 fee was waived for all transfers. The amendment made in June waived the fee only until December 31, 2000. The Order was subsequently extended to June 30, 2001. The current amendment would extend the waiver until December 31, 2002 when the *Firearms Act* requires all firearms to be registered.

These amending Regulations waive for a temporary period the prescribed \$25 fee for a registration certificate when a firearm is transferred, in order to provide an added incentive and further strengthen the sharply increased level of compliance that is now being experienced by the Canadian Firearms Program. This waiver will operate until December 31, 2002. It will help to facilitate transfers and provide for better customer service and client satisfaction during this critical period.

Benefits and Costs

The temporary waiver of the transfer fee will be of benefit to firearms businesses and individuals, particularly where the firearms have a relatively low value. The transfer process will be generally facilitated, particularly in the context of events such as gun shows and auctions. There will be an impact on revenues which will be absorbed by the Program as a whole, and which will be offset by the enhancement to the overall success of the Program. Extending the fee waiver will help to make compliance as easy as possible for firearms businesses and individuals, thereby promoting greater public satisfaction.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, Royal Canadian Mounted Police, and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; representative groups concerned about firearms control; the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; and representatives of associations of firearms owners and users. The proposed amendments received general support.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the changes to the *Firearms Fees Regulations*, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* a été modifié afin d'éliminer les droits liés à l'obtention du certificat d'enregistrement dans les cas où une arme à feu est cédée conformément au DORS/2000-224, enregistré le 8 juin. Cette modification est entrée en vigueur le 10 juin 2000 et a éliminé les droits de 25 \$ pour toutes les cessions. La modification apportée en juin éliminait seulement les droits jusqu'au 31 décembre 2000. La période d'exemption a par la suite été prorogée jusqu'au 30 juin 2001. La présente modification prorogerait l'exemption jusqu'au 31 décembre 2002, lorsque l'enregistrement de toutes les armes à feu sera requis par la *Loi sur les armes à feu*.

Ce règlement modificatif élimine temporairement les droits de 25 \$ prévus par la Loi et applicables aux certificats d'enregistrement délivrés au moment d'une cession d'arme à feu. Cette mesure incitera encore davantage la population à se conformer à la loi et intensifiera la hausse du degré de conformité que l'on observe actuellement dans le cadre du Programme canadien des armes à feu. L'exemption sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Elle facilitera les cessions et permettra d'assurer un meilleur service aux clients au cours de cette période importante.

Avantages et coûts

Les entreprises d'armes à feu et les particuliers bénéficieront de l'élimination temporaire des droits de cession, en particulier ceux qui possèdent des armes à feu d'une valeur relativement faible. L'ensemble du processus de cession sera facilité, particulièrement pour les activités comme les expositions et les encans. L'effet sur les revenus pour l'exercice actuel sera absorbé par l'ensemble du Programme et sera contrebalancé par l'effet bénéfique qu'il aura sur le succès global de ce dernier. La prolongation de l'exemption des droits aidera grandement les entreprises d'armes à feu et les particuliers à se conformer à la loi, ce qui contribuera à la satisfaction du public.

Consultations

On a mené des consultations sur ce règlement, qui est maintenant modifié de nouveau par le présent règlement, avec : les responsables provinciaux, notamment les contrôleurs des armes à feu des provinces et des territoires; les ministères fédéraux qui participent à la mise en oeuvre de la nouvelle loi, en particulier, le ministère du Solliciteur général, la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police, des associations de policiers et des groupes s'intéressant au contrôle des armes à feu; le Groupe des utilisateurs d'armes à feu créé par la ministre de la Justice à titre d'organe consultatif; des représentants d'associations de propriétaires et d'utilisateurs d'armes à feu. La proposition de modification a reçu un appui général.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au courant des changements apportés au *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, dès qu'une décision est prise, les groupes clients qui sont touchés en seront avisés par l'entremise de bulletins émis par le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. Nous préparerons également des documents à jour pour le site Web, des renseignements pour diffusion sur la ligne 1-800 de demandes de renseignements du public et d'autres campagnes ciblées. Un communiqué et un document d'information seront transmis aux principaux médias. Dans le cas des autres médias, l'information sera communiquée sur demande.

Compliance and Enforcement

The Regulations provide a fee waiver, and no compliance mechanisms are required to implement these reductions and waivers. Section 54 of the *Firearms Act* requires that applications for licences and registration certificates be accompanied by payment of the prescribed fees.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Respect et exécution

Le règlement abroge la disposition relative au crédit concernant les droits payables ultérieurement et aucun mécanisme de conformité n'est requis. L'article 54 de la *Loi sur les armes à feu* prévoit que les droits prévus doivent être versés lors de la présentation de la demande de permis ou de certificat d'enregistrement.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2001-233 14 June, 2001

Enregistrement
DORS/2001-233 14 juin 2001

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie

P.C. 2001-1162 14 June, 2001

C.P. 2001-1162 14 juin 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period*.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie*, ci-après.

ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Order Declaring an Amnesty Period*¹ is amended by replacing the expression "June 30, 2001" with the expression "December 31, 2001" wherever it occurs in sections 2 to 8.

1. Aux articles 2 à 8 du *Décret fixant une période d'amnistie*¹, « 30 juin 2001 » est remplacé par « 31 décembre 2001 ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie décret.)

Description

Description

The Order being amended is part of the package of statutory and regulatory provisions implementing the new program for the control of firearms and other weapons. Bill C-68, now S.C. 1995, c. 39, comprised the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. It received Royal Assent on December 5, 1995. The *Firearms Act* and the supporting offence provisions in the *Criminal Code* establish a comprehensive program for the licensing of individuals and businesses that are in possession of firearms, the registration of all firearms, authorizations to transport and carry for restricted and prohibited firearms, and other measures.

Le décret en cours de modification fait partie des mesures législatives et réglementaires destinées à mettre en oeuvre le nouveau programme de contrôle des armes à feu et d'autres armes. Le projet de loi C-68, qui est maintenant le chapitre 39, L.C. 1995, comprend la *Loi sur les armes à feu* et la partie III complètement modifiée du *Code criminel*. Il a été sanctionné le 5 décembre 1995. La *Loi sur les armes à feu* et les dispositions connexes du *Code criminel* en matière d'infraction créent un programme complet de délivrance de permis aux particuliers et aux entreprises qui possèdent des armes à feu, d'enregistrement de toutes les armes à feu, d'autorisation de transport et de port d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées et d'autres mesures.

The Order provides for the extension of the existing amnesty period to allow individuals and businesses to: (1) dispose lawfully, in the ways permitted by the Order, of those handguns that became prohibited when the new Part III of the *Criminal Code* came into force; (2) dispose lawfully of prohibited handgun barrels; and, (3) turn in or register unregistered restricted firearms. For more detailed information, see the description in the statement that accompanied the publication of the Order. The Order

Le décret prévoit la prolongation de la période d'amnistie actuelle pour permettre aux particuliers et aux entreprises de : (1) se départir légalement, comme l'autorise le décret, des armes de poing qui sont devenues prohibées lorsque la nouvelle partie III du *Code criminel* est entrée en vigueur; (2) se débarrasser légalement de canons d'armes de poing prohibés; (3) rendre ou enregistrer des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées. Pour obtenir plus de précisions à cet égard, il faut se reporter à la

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139
¹ SOR/98-467

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139
¹ DORS/98-467

was registered as SOR/98-467, and was published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 20, at page 2734. The accompanying Regulatory Impact Analysis Statement begins at page 2737.

This amending Order extends the amnesty period for a further six months, to December 31, 2001.

Alternatives

An amendment of the existing Order is the only means of extending the amnesty period. The Amnesty Order being amended provides immunity to individuals and businesses so that they can bring themselves into compliance with the law without incurring criminal liability.

Benefits and Costs

This amnesty program affords individuals and businesses in illegal possession of newly prohibited handguns and barrels, as well as unregistered restricted firearms, an opportunity to dispose of them safely and lawfully or, in appropriate cases involving unregistered restricted firearms, by registering them. The program began with the coming into force of the new and more comprehensive firearms control legislation. The first phase of implementation of that legislation ran until January 1, 2001, when everyone in possession of a firearm was required to have a licence. This universal licensing requirement is one of the primary features of the new legislative program. Extending the amnesty until December 31, 2001 gives the firearms owners affected further time to take one of the permitted actions and bring themselves into compliance with the law. This will enhance overall compliance with the new firearms control program. The individuals and businesses affected benefit directly, and there is also a benefit to public safety that results from the legalizing of these firearms and the overall furthering of the objectives of the legislation.

Consultation

Consultations on the Order were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; technical experts; firearms instructors; groups concerned about firearms control; and, firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body, firearms dealers, and individuals involved in all of the shooting sports.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the changes to the Amnesty Order, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

description du résumé qui accompagne le décret. Le décret, portant le numéro d'enregistrement DORS/98-467, est paru dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 132, n° 20, page 2734. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le décret commence à la page 2737.

Le décret en cours de modification prolongera la période d'amnistie prévue de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001.

Solutions envisagées

La modification du décret existant constitue le seul moyen de prolonger la période d'amnistie. Le décret en cours de modification permet d'accorder à des particuliers et à des entreprises l'immunité nécessaire pour leur permettre de se conformer à la loi sans s'exposer à une responsabilité criminelle.

Avantages et coûts

La période d'amnistie permettra aux particuliers et aux entreprises qui possèdent illégalement des armes de poing et des canons d'armes de poing nouvellement prohibés, de même que des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées, de s'en départir légalement et en toute sécurité ou, dans le cas de certaines armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées, de les enregistrer. Cette période a été instaurée en même temps qu'est entrée en vigueur la nouvelle législation plus complète sur le contrôle des armes à feu. La première phase de la mise en oeuvre de la loi s'étendait jusqu'au 1^{er} janvier 2001, c'est-à-dire jusqu'au moment où tous ont dû obtenir un permis pour posséder une arme à feu. Cette condition universelle d'enregistrement des armes à feu est l'une des principales caractéristiques du nouveau programme législatif. En prolongeant la période d'amnistie jusqu'au 31 décembre 2001, les propriétaires d'armes à feu visés auront une période plus longue pour prendre l'une des mesures prévues et se conformer à la loi. On pourra ainsi encourager la conformité au programme de contrôle des armes à feu. Les particuliers et les entreprises touchées en profiteront directement, et la sécurité du public se trouvera rehaussée par la légalisation de ces armes à feu et la poursuite globale des objectifs de la loi.

Consultations

On a tenu des consultations sur le décret auprès : des autorités provinciales, en particulier les contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux concernés par la mise en oeuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministre du Solliciteur général, y compris la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; de représentants de corps policiers et d'associations policières; de spécialistes techniques; d'instructeurs du cours de sécurité; de groupes s'intéressant au contrôle des armes à feu; et de groupes d'utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, notamment le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu jouant un rôle consultatif auprès de la ministre de la Justice; de commerçants d'armes à feu et de particuliers participant à tous les sports de tir.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au courant des changements apportés au décret en cours de modification, dès qu'une décision est prise, les groupes clients qui sont touchés en seront avisés par l'entremise de bulletins émis par le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. Nous préparerons également des documents à jour pour le site Web, des renseignements qui seront communiqué par l'intermédiaire de la ligne d'information 1-800 et d'autres campagnes ciblées. Un communiqué et un document

Compliance and Enforcement

As of January 1, 2001, every individual in Canada must have either an unexpired firearms acquisition certificate (FAC) or a licence — either a Possession Only or a Possession and Acquisition Licence — issued under the *Firearms Act* to be in possession of firearms. Only the grandfathered individual owners, as set out in subsections 12(6) and 12(7) of the *Firearms Act*, are eligible for licences to possess prohibited handguns and they may only possess handguns also grandfathered by subsection 12(6). Only businesses with a prescribed purpose as set out in section 11 of the Act and section 22 of the *Firearms Licences Regulations*, are eligible for licences to possess prohibited handguns or prohibited handgun barrels. Only those individuals and businesses with the licence referred to in paragraphs 7(b) and 8(b) of the Order registered as SOR/98-467 are eligible to register previously unregistered restricted firearms. Possession by an individual or a business of any of these items without a licence, and without a registration certificate in the case of prohibited handguns or restricted firearms, will be an offence contrary to sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code*.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

d'information seront transmis aux principaux médias. Dans le cas des autres médias, l'information sera communiquée sur demande.

Respect et exécution

Depuis le 1^{er} janvier 2001, toute personne en possession d'une arme à feu au Canada doit avoir soit une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) valide, soit un permis, de possession seulement ou de possession et d'acquisition, délivré conformément à la *Loi sur les armes à feu*. Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées que les particuliers avec droits acquis, comme il est prévu aux paragraphes 12(6) et 12(7) de la *Loi sur les armes à feu*, et ceux-ci ne peuvent posséder que les armes de poing visées par les droits acquis aux termes du paragraphe 12(6). Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées ou de canons d'armes de poing prohibés que les entreprises satisfaisant à l'une des conditions prévues à l'article 11 de la Loi et à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*. Ne sont admissibles à enregistrer des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées que les particuliers et les entreprises titulaires du permis mentionné aux alinéas 7b) et 8b) du décret portant le numéro d'enregistrement DORS/98-467. La possession par un particulier ou une entreprise de l'un ou l'autre de ces articles sans permis, et sans certificat d'enregistrement s'il s'agit d'armes de poing prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, constituera une infraction au titre des articles 91, 92 et 94 du *Code criminel*.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2001-234 14 June, 2001

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2001-1164 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 5(1) and (2)¹ of the *Migratory Birds Regulations*² are replaced by the following:

5. (1) No person shall hunt a migratory bird except under authority of a permit therefor.

(2) Subject to subsection 8, no person shall hunt murren except if the person is a resident of the Province of Newfoundland and Labrador, holds a migratory game bird hunting permit and is hunting for human food only.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The objective of the amendments to the *Migratory Birds Regulations* is to introduce a mandatory requirement for murre hunters in the Province of Newfoundland and Labrador to purchase a Migratory Game Bird Hunting Permit and Habitat Conservation Stamp starting in the fall of 2001. Without the Migratory Game Bird Hunting Permit there is no direct way of knowing how many people hunt murren or how many birds are taken, elements that are important to any game management program. This information is needed not only for the management of the resource but also for the management of the hunt, providing a level of insurance against over-harvest and for continuation of the hunt into the future. A large percentage of murre hunters already hold a Permit (58 percent) to hunt migratory game birds (ducks, geese, snipe, etc.); therefore many of the murre hunters will not be

Enregistrement
DORS/2001-234 14 juin 2001

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2001-1164 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. Les paragraphes 5(1) et (2)¹ du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*² sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(2) Sous réserve du paragraphe (8), seuls les résidents de la province de Terre-Neuve et du Labrador qui sont titulaires d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent chasser la marmette, et ce uniquement pour consommation humaine.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objectif de la modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est de prévoir une exigence obligatoire, à partir de l'automne 2001, relativement à l'achat par les chasseurs de marmettes de la province de Terre-Neuve et le Labrador d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'un Timbre sur la conservation des habitats fauniques. Sans le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, il n'y a aucun moyen direct de savoir combien de personnes chassent les marmettes et combien d'oiseaux sont pris, renseignements essentiels à tout programme de gestion du gibier. Ces renseignements sont nécessaires non seulement pour la gestion de la ressource, mais aussi pour la gestion de la chasse, car ils fournissent une certaine assurance contre les prises excessives et pour la poursuite de la chasse à l'avenir. Un pourcentage élevé

^a S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/2000-331

² C.R.C., c. 1035

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/2000-331

² C.R.C., ch. 1035

affected. This amendment would complete the suite of measures ensuring that the murre harvest management is consistent with migratory game bird harvest management procedures throughout Canada.

The first amendments to the *Migratory Birds Regulations* were made in 2000 to implement recent changes to the *Migratory Birds Convention* with the United States with respect to the murre harvest under the Parksville Protocol. These amendments confirmed the privilege of residents of the Province of Newfoundland and Labrador to hunt murre for food, ensured the conservation of murre populations by managing the harvest at a sustainable level, set out hunting zones, bag and possession limits and season dates and allowed murre hunters to hunt from a moving power boat.

The hunting of murre, a collective term for the Common Murre and the Thick-billed Murre, is a long-standing traditional activity in Newfoundland and Labrador where the birds have been taken for subsistence purposes for hundreds of years. The murre harvest is comprised largely of Thick-billed Murres which originate from colonies in the Eastern Canadian Arctic, Greenland, and possibly Europe. The Common Murre, which originates from large colonies in Newfoundland and Labrador, comprises only a small percentage (10 to 15 percent) of the overall harvest. To date, we have not been able to consistently estimate the total harvest of murre because there has been no requirement for murre hunters to hold a Migratory Game Bird Hunting Permit. Between 1977 and 1990, the average harvest by murre hunters who held Permits was approximately 400,000 birds. Including an extrapolation for non-Permit holders brought the total harvest estimate to roughly 800,000 birds, a level considered unsustainable for the populations. Today, accurate estimates of the harvest cannot be done, since only a portion of the hunting group can be surveyed for the harvest effort.

In the 1980s, Environment Canada recognized that the annual harvest of Thick-billed Murres likely exceeded sustainable levels. Environment Canada implemented an extensive public education campaign to encourage the hunting community to practice conservation. Between 1993-1994 and 1999-2000 the murre hunt was controlled through an Administrative Order under the *Migratory Birds Convention Act*. In 2000, amendments were made to the *Migratory Birds Regulations* which allowed the regulation of hunting zones, bag and possession limits and season dates starting in the 2000-2001 season. Since these restrictions have been in place, the harvest of murre has been reduced by approximately 66 percent, to a level which is felt to be sustainable for the population.

Presently, it is estimated that there are approximately 8,000 murre hunters in the Province of Newfoundland and Labrador. Of these, around 58 percent already purchase the Migratory Game Bird Hunting Permit and the associated Habitat Conservation Stamp required to hunt ducks, geese and snipe, etc. at an annual cost of \$17.00. Therefore, the number of hunters likely affected by this Regulation would be approximately 3,400. Arrangements have

(58 p. 100) de chasseurs de marmettes détiennent déjà un permis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (canards, oies, bécassines, etc.); de nombreux chasseurs de marmettes ne seront donc pas touchés. Cette modification compléterait l'ensemble des mesures assurant que la gestion de la prise de marmettes soit conforme aux procédures de gestion de la prise d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans l'ensemble du Canada.

Les premières modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ont été effectuées en 2000 afin de mettre en oeuvre de récents changements à la Convention sur les oiseaux migrateurs avec les États-Unis en ce qui concerne la prise de marmettes en vertu du Protocole de Parksville. Ces modifications confirmaient le privilège dont jouissent les résidents de la province de Terre-Neuve et le Labrador de chasser les marmettes à des fins alimentaires, assuraient la conservation des populations de marmettes en gérant la prise à un niveau durable, établissaient des zones de chasse, des maximums de prises et d'oiseaux à posséder et les dates de saison de chasse et permettaient aux chasseurs de marmettes de chasser à partir d'un bateau à moteur en mouvement.

La chasse aux marmettes, appellation regroupant le Guillemot marmette et le Guillemot de Brünnich, est une activité traditionnelle de longue date à Terre-Neuve et au Labrador où les oiseaux sont pris depuis des centaines d'années à des fins de subsistance. La prise de marmettes est essentiellement composée de Guillemots de Brünnich, qui proviennent de colonies de l'Arctique canadien de l'Est, du Groenland et peut-être de l'Europe. Les Guillemots marmettes, qui proviennent de grandes colonies situées à Terre-Neuve et au Labrador, ne composent qu'un petit pourcentage (entre 10 et 15 p. 100) de la prise totale. Il a été impossible jusqu'à maintenant d'estimer avec cohérence la prise totale de marmettes parce qu'il n'y avait pas d'exigence pour les chasseurs de marmettes de détenir un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Entre 1977 et 1990, la prise moyenne des chasseurs de marmettes titulaires d'un Permis atteignait environ 400 000 oiseaux. Si on extrapole la prise des chasseurs sans permis, on estime la prise totale à environ 800 000 marmettes, soit un niveau considéré non durable pour les populations. Il est impossible d'effectuer aujourd'hui des estimations exactes des prises, puisqu'on ne peut faire l'inventaire des prises que d'une portion des chasseurs.

Dans les années 1980, Environnement Canada a reconnu que les prises annuelles de Guillemots de Brünnich dépassaient probablement des niveaux durables. Le ministère a donc lancé une grande campagne de sensibilisation du public pour encourager la communauté de la chasse à adopter des pratiques de conservation. Entre 1993-1994 et 1999-2000, la chasse aux marmettes a été contrôlée par décret administratif en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Des modifications ont été effectuées en 2000 au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* permettant de réglementer les zones de chasse, les maximums de prises et d'oiseaux à posséder ainsi que les dates de saison dès la saison de 2000-2001. Depuis l'adoption de ces restrictions, la prise de marmettes a été réduite d'environ 66 p. 100, soit un niveau considéré durable pour la population.

On estime qu'il y a actuellement 8 000 chasseurs de marmettes dans la province de Terre-Neuve et le Labrador. De ce nombre, environ 58 p. 100 achètent déjà, au coût de 17 \$ par an, le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le Timbre sur la conservation des habitats fauniques afférent requis pour chasser les canards, les oies et les bécassines, etc. Le nombre de chasseurs qui seront probablement touchés par ce règlement

been made with Wildlife Habitat Canada, the organization which receives the Habitat Conservation Stamp revenue, to use the revenue accrued from the purchase of the Stamp by murre hunters directly on murre conservation efforts throughout their range. This is an action widely supported by the Province of Newfoundland and the Murre Advisory Group (MAG). The MAG is a multi-stakeholder group composed of many individual hunters, hunting associations, the Province and Environment Canada officials which has met annually since 1993-1994 to discuss murre harvest and conservation.

Alternatives

Status Quo

The main purpose of the Migratory Game Bird Hunting Permit is to provide a sampling frame for the National Harvest Survey to conduct scientifically valid surveys of the hunters' take, thereby providing key information necessary for managing a sustainable migratory game bird hunt. The information collected from the purchaser when the Migratory Game Bird Hunting Permit is purchased includes name, address, date of birth and whether the permit holder obtained a permit the previous year; these data go into a national database maintained by Environment Canada. Statistically designed harvest surveys can then be conducted on an annual basis to facilitate the Department's ability to identify what species are being harvested, where and when.

To date the information collected on the murre harvest has been very limited since not all murre hunters have been required to purchase a Permit. If less than half of the murre hunters do not purchase the Permit and therefore are not included in harvest surveys, the ability to properly manage the harvest is seriously hampered. For example, the average annual harvest by existing permits holders is an estimated 134,000 birds per year. However, this estimation has to be extrapolated significantly (almost doubling) to account for the murre hunters who do not purchase a Permit.

The National Harvest Survey which provides harvest information was instituted in 1967 with the purpose of managing populations. It includes the Harvest Questionnaire Survey on sport hunting activities and total kills and the Species Composition Survey on the harvest composition. The names of collaborators to be contacted are chosen from the itemized population of competitive hunters contained in the database of holders of a Migratory Game Bird Hunting Permit.

The result of maintaining the status quo would be to restrict the ability of Environment Canada's to manage the murre harvest and ensure effective conservation of the species with the best available information.

Benefits and Costs

Minimal negative socio-economic impacts are expected in Newfoundland and Labrador as a result of requiring all murre hunters to purchase a Permit.

serait donc d'environ 3 400. Il a été prévu avec Habitat faunique Canada, l'organisme recevant les recettes du Timbre sur la conservation des habitats fauniques, que ces recettes découlant de l'achat du Timbre par les chasseurs de marmettes serviraient directement aux initiatives de conservation des marmettes dans l'ensemble de leur aire de répartition. Cette mesure est généralement appuyée par la province de Terre-Neuve et par le groupe consultatif sur les marmettes (GCM). Le GCM est un groupe réunissant de multiples intervenants, composé de nombreux chasseurs individuels, d'associations de chasseurs, de représentants de la province et de représentants officiels d'Environnement Canada, qui se réunit à tous les ans depuis 1993-1994 afin de discuter de la prise et de la conservation des marmettes.

Solutions envisagées

Statu quo

Le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier a comme objectif principal de fournir un échantillon de cadre pour l'Enquête nationale sur les prises permettant de réaliser des inventaires scientifiquement valides sur les prises des chasseurs, fournissant ainsi l'information essentielle nécessaire à la gestion d'une chasse durable aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. L'information obtenue de l'acheteur au moment de l'achat d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier comprend son nom, son adresse, sa date de naissance et si l'acheteur a obtenu un permis l'année précédente; ces données sont saisies dans une base de données nationale maintenue par Environnement Canada. Des enquêtes sur les prises fondées sur la statistique peuvent alors être effectuées à tous les ans pour aider le ministère à identifier quelles espèces sont prises et où et quand elles le sont.

Jusqu'à présent, l'information recueillie sur la prise des marmettes a été très limitée car les chasseurs de marmettes ne sont pas tous tenus d'acheter un Permis. Si moins de la moitié des chasseurs de marmettes n'achètent pas le Permis et ne sont donc pas inclus dans les enquêtes sur les prises, la capacité de gérer adéquatement la prise est gravement affaiblie. Par exemple, la prise annuelle moyenne des titulaires actuels de Permis atteint environ 134 000 oiseaux. Toutefois, il faut grandement extrapoler cette estimation (en fait, presque doubler) pour tenir compte des prises des chasseurs de marmettes qui ne font pas l'achat d'un Permis.

Créée en 1967 dans le but de gérer les populations, l'Enquête nationale sur les prises produit de l'information sur les prises. Elle comprend le Questionnaire sur les prises portant sur la chasse sportive et les prises totales ainsi que l'Enquête sur la composition des prises par espèce, laquelle porte sur la répartition des espèces dans la prise totale. Les noms des collaborateurs avec lesquels communiquer sont choisis à partir de la population désignée de chasseurs sportifs répertoriés dans la base de données des détenteurs d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Le maintien du statu quo limiterait la capacité d'Environnement Canada à gérer la prise de marmettes et à assurer la conservation efficace de cette espèce à l'aide des meilleurs renseignements disponibles.

Avantages et coûts

L'obligation imposée à tous les chasseurs de marmettes d'acheter un Permis devrait provoquer très peu d'incidences socio-économiques négatives à Terre-Neuve et au Labrador.

In terms of cost, this Regulation is likely to affect close to 3,400 hunters or 42 percent of the estimated murre hunter group in Newfoundland and Labrador. It will mean an annual cost of \$17.00 to each newly permitted hunter (\$8.50 for the Migratory Game Bird Hunting Permit and \$8.50 for the Habitat Conservation Stamp), a relatively small expenditure compared to the annual costs of purchasing ammunition, gas and provincial and federal permits and licenses.

Bringing the rest of the murre hunters into the regulatory regime would create a level playing field for all hunters in Newfoundland and Labrador.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published in 2000), \$11.7 billion in expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. The amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates.

Strategic Environmental Assessment

Assessments of the potential environmental effects that will result from having better management of the murre harvest are positive. The Migratory Game Bird Hunting Permit requirement will facilitate the Department's ability to track the number of people who hunt murre and estimate the number of birds harvested each season. These are elements that are important to any game management program. This information is needed not only for the management of the resource but also for the management of the hunt, providing a level of insurance against over-harvest and for continuation of the hunt into the future. Therefore, this Regulation will result in positive environmental effects by facilitating the maintenance of healthy and sustainable populations of murre.

Consultation

The consultation process for the conservation of murre populations began in the mid-1980s when Environment Canada personnel held public information meetings throughout the province to advocate conservation and educate hunters about the life cycle of the animal. The consultation process is now largely conducted through the Murre Advisory Group, a multi-stakeholder group composed of many individual hunters, hunting associations, the province and Environment Canada officials. Since 1993-1994, this group has met annually to review proposed bag limits, season dates and hunting zones in Newfoundland and Labrador. The recommendations of this group influence the annual establishment of the harvest restrictions.

En regard des coûts, ce règlement touchera probablement près de 3 400 chasseurs, soit 42 p. 100 des chasseurs de marmettes estimés à Terre-Neuve et au Labrador. Chaque nouveau titulaire de Permis devra payer 17 \$ par année (8,50 \$ pour le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et 8,50 \$ pour le Timbre sur la conservation des habitats fauniques), soit une somme relativement minime lorsqu'on la compare aux coûts annuels d'achat de munitions, d'essence et de licences et de permis provinciaux et fédéraux.

La participation du reste des chasseurs de marmettes de Terre-Neuve et du Labrador au régime réglementaire rendra la situation de tous les chasseurs de Terre-Neuve et du Labrador plus équitable.

Selon les estimations fondées sur le document d'Environnement Canada intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens* (2000), 11,7 milliards de dollars ont été dépensés relativement à des activités récréatives dépendantes de la faune et des zones naturelles qu'elle utilise. De ce montant, 3,6 milliards de dollars sont directement attribuables à la faune (oiseaux et mammifères). Les oiseaux migrateurs ont entraîné une portion de ces dépenses : plus de 527 millions de dollars ont été dépensés dans des activités récréatives liées à la sauvagine, dont 94,4 millions de dollars pour la chasse à la sauvagine. Il a été estimé que des dépenses de 94,4 millions de dollars pour la chasse à la sauvagine ont apporté 93,4 millions de dollars au produit intérieur brut et ont maintenu environ 1 600 emplois. Les recettes fiscales fédérales et provinciales tirées de cette activité ont été estimées à 44,4 millions de dollars. La modification aidera à faire en sorte que ces avantages soient maintenus d'une année à l'autre. Ces estimations ne tiennent que partiellement compte des grands avantages internationaux offerts aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine.

Évaluation environnementale stratégique

Les évaluations des incidences éventuelles sur l'environnement découlant d'une meilleure gestion de la prise de marmettes sont positives. L'exigence relative au Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier accroîtra la capacité du ministère à surveiller le nombre de personnes qui chassent les marmettes et à estimer le nombre d'oiseaux pris chaque saison. Ce sont des éléments importants à tout programme de gestion du gibier. Cette information est nécessaire non seulement à la gestion de la ressource, mais aussi à la gestion de la chasse, offrant une certaine assurance contre les prises excessives et pour la poursuite de la chasse à l'avenir. Ce règlement engendrera donc des incidences positives sur l'environnement en rendant plus facile le maintien de populations saines et durables de marmettes.

Consultations

Le processus de consultation entourant la conservation des populations de marmettes a commencé au milieu des années 1980 lorsque le personnel d'Environnement Canada a tenu des réunions publiques d'information partout dans la province pour préconiser la conservation et sensibiliser les chasseurs au sujet du cycle de vie de ces oiseaux. Le processus de consultation relève maintenant en grande partie du groupe consultatif sur les marmettes, un groupe réunissant de multiples intervenants, composé de nombreux chasseurs individuels, d'associations de chasseurs, de représentants de la province et de représentants officiels d'Environnement Canada. Depuis 1993-1994, ce groupe se réunit à tous les ans pour examiner les maximums de prises, les dates de saison de chasse et les zones de chasse proposés à Terre-Neuve et au

Through news releases, radio interviews, television programs, public meetings and one-on-one dockside interviews considerable effort has been made to advise the public about murre conservation concerns. The murre hunting community in Newfoundland and Labrador has embraced, through these previous public education efforts, the importance of conservation of murre and supports this regulatory initiative.

Early notice of the proposal to improve the management of a sustainable murre harvest was included in Environment Canada's November 1997 and 1998 editions of the *Status of Migratory Game Birds in Canada*, and in the December 1997, 1999 and 2000 editions of the annual consultation document, *Migratory Game Birds in Canada: Proposals for Hunting Regulations*. These reports are widely distributed to organizations with an interest in migratory bird conservation in Canada, the United States and other countries. Beginning in November 2000, current reports were also posted on the Canadian Wildlife Service Web site. Interested parties include biologists, hunters and native groups. The reports are also distributed to non-government groups, such as the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, the Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, the Nature Conservancy of Canada and Ducks Unlimited. No objections have been received to date.

Further consultations will be held with the Murre Advisory Group and other interest groups concerning the proposal. A notice of intent has already gone out in the 2001 provincial hunting and fishing guide.

The proposed amendments to the *Migratory Birds Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2001, for a 30-day period and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the typical penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is approximately \$500. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

The amendments will facilitate the dissemination of information regarding bag and possession limits, seasons and zones for murre hunters. The information will be incorporated into national publications, the provincial hunting guide and, as appropriate, press releases or public service announcements.

Labrador. Les recommandations de ce groupe influencent l'établissement annuel des restrictions relatives aux prises.

Par le truchement de communiqués, d'entrevues radiophoniques, d'émissions télévisées, d'assemblées publiques et d'entrevues personnelles à quai, un effort considérable a été fait pour informer le public des préoccupations entourant la conservation des marmettes. La communauté de la chasse aux marmettes de Terre-Neuve et du Labrador a reconnu, grâce à ces efforts antérieurs de sensibilisation du public, l'importance de la conservation des marmettes, et elle appuie cette initiative de réglementation.

Un avis préalable de la proposition pour l'amélioration de la gestion d'une prise durable de marmettes a été publié dans les numéros de novembre 1997 et 1998 de *Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* et dans les numéros de décembre 1997, 1999 et 2000 du rapport de consultation annuelle intitulé *Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Propositions relatives au Règlement de chasse d'Environnement Canada*. Ces rapports sont distribués à grande échelle aux organisations s'intéressant à la conservation des oiseaux migrateurs au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays. À partir de novembre 2000, les rapports actuels ont aussi été affichés sur le site Web du Service canadien de la faune. Les parties intéressées comprennent des biologistes, des chasseurs et des groupes autochtones. Les rapports sont aussi distribués à des groupes non gouvernementaux tels que la Fédération canadienne de la faune et ses groupes provinciaux affiliés, la Fédération canadienne de la nature, le Fonds mondial pour la nature, la Société canadienne pour la conservation de la nature et Canards illimités. Jusqu'à maintenant, aucune objection n'a été reçue.

D'autres consultations portant sur la proposition seront tenues avec le groupe consultatif sur les marmettes et avec d'autres groupes d'intérêts. Un avis d'intention a déjà été publié dans le guide provincial de chasse et de pêche de 2001.

Les modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ont été publiées préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 avril 2001 pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Au titre de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et tenant compte de la jurisprudence, la peine normale pour une déclaration sommaire de culpabilité d'un individu relativement à une infraction au titre de la Loi est d'environ 500 \$. Les infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions. Il y a des dispositions prévoyant des amendes croissantes pour une infraction continue ou une récidive. Toutefois, un individu peut se voir imposer une amende pouvant atteindre 50 000 \$ et/ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration sommaire de culpabilité (infraction mineure) et une amende pouvant atteindre 100 000 \$ et/ou cinq ans d'emprisonnement pour un acte criminel (grave). Les entreprises peuvent recevoir des amendes d'un maximum de 100 000 \$ et de 250 000 \$, respectivement, pour une déclaration sommaire de culpabilité et pour des actes criminels.

Les modifications faciliteront la diffusion aux chasseurs de l'information sur les maximums de prises et d'oiseaux à posséder, les saisons et les zones de chasse aux marmettes. Cette information sera incorporée à des publications nationales, au guide provincial de chasse et, selon les besoins, aux communiqués de presse et aux communiqués d'intérêt public.

Canadian Wildlife Service game officers will be primarily responsible for enforcement of the *Migratory Birds Regulations*. This amendment will necessitate additional enforcement efforts with respect to inspecting hunting areas, hunters for hunting permits, hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Les gardes-chasses du Service canadien de la faune seront principalement responsables de l'application du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Cette modification nécessitera des efforts additionnels en matière d'application du règlement en ce qui concerne l'inspection des zones de chasse, des chasseurs pour assurer qu'ils détiennent des Permis, de l'équipement de chasse et du nombre d'oiseaux migrateurs pris et possédés.

Contacts

Steve Wendt, Chief
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1422
FAX: (819) 994-4445
E-mail: steve.wendt@ec.gc.ca

Douglas Bliss, Manager
Wildlife Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environmental Conservation Branch
Environment Canada
Sackville, New Brunswick
E4L 1G6
Tel.: (506) 364-5048
FAX: (506) 364-5062
E-mail: doug.bliss@ec.gc.ca

Bonnie Lidstone
Regulatory Analyst
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-6354
FAX: (819) 953-6283
E-mail: bonnie.lidstone@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Steve Wendt, Chef
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1422
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445
Courriel : steve.wendt@ec.gc.ca

Douglas Bliss, Gestionnaire
Division de la conservation de la faune
Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Environnement Canada
Sackville (Nouveau-Brunswick)
E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5048
TÉLÉCOPIEUR : (506) 364-5062
Courriel : doug.bliss@ec.gc.ca

Bonnie Lidstone
Analyste de la réglementation
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-6354
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : bonnie.lidstone@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-238 21 June, 2001

Enregistrement
DORS/2001-238 21 juin 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2001-66-04-02 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2001-66-04-02 modifiant la Liste intérieure des substances

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances subject to the present Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par le présent arrêté ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 66 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-66-04-02 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu de l'article 66 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-66-04-02 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

June 21, 2001

Le 21 juin 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ORDER 2001-66-04-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2001-66-04-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

52030-79-2
84988-77-2

52030-79-2
84988-77-2

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure*.

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (CEPA), requires the Minister of Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « liste intérieure » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the DSL are not

La *Liste intérieure* définit donc ce qu'est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 89 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 87(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles)* lequel est en vigueur en vertu de l'article 89 de la LCPE. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* devront faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel qu'exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE exige que le ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n'a été considérée pour modifier la *Liste intérieure*.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la *Liste intérieure* identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu'exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements suite à cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Compliance and Enforcement

The *Domestic Substances List* (DSL) identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-3203

Peter Sol
Director
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs
Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-4484

Respect et exécution

La *Liste intérieure* identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits
chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur
Direction des analyses
réglementaires et économiques
Direction générale des affaires
économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-4484

Registration
SOR/2001-239 21 June, 2001

Enregistrement
DORS/2001-239 21 juin 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2001-87-04-02 Amending the Domestic
Substances List**

**Arrêté 2001-87-04-02 modifiant la Liste intérieure
des substances**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information in respect of the substances subject to the present Order under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant les substances visées par le présent arrêté en application de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 87 of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 87 de cette loi,

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired; and

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré,

Whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-87-04-02 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-04-02 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

June 21, 2001

Le 21 juin 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2001-87-04-02 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2001-87-04-02 MODIFIANT LA LISTE
INTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

96-20-8 N 30228-06-9 N 56619-85-3 N 57596-50-6 N
58228-05-0 N 68186-58-3 N 68928-71-2 N 68990-47-6 N
144243-53-8 N 177473-71-1 T 187547-46-2 N 251088-64-9 N
292629-36-8 N

96-20-8 N 30228-06-9 N 56619-85-3 N 57596-50-6 N
58228-05-0 N 68186-58-3 N 68928-71-2 N 68990-47-6 N
144243-53-8 N 177473-71-1 T 187547-46-2 N 251088-64-9 N
292629-36-8 N

2. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

11870-8 N Alkanedioic acid, polymer with 1,3-benzenedicarboxylic acid and 4,4'-(1-methylethylidene)bisphenol polymer with methyloxirane
13821-6 N Fatty acids, tall oil, polymer with debenzenized light steam cracked petroleum naphtha C₈₋₁₆ conc., dibasic acid, light steam cracked petroleum naphtha C₃ fraction oligomer conc., 1-octadecene and soybean oil
14809-4 N Polymer of 2-methyl-1,3-propanediol, 1,3-benzenedicarboxylic acid, hexanedioic acid and alkyl ester
15043-4 T Dehydrated oil, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bisphenol, chloromethyloxirane and 1,3-isobenzofurandione

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)
¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)
¹ DORS/94-311

2. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 11870-8 N Acide alcanedioïque polymérisé avec l'acide benzène-1,3-dicarboxylique et le 4,4'-(1-méthyléthylidène)bisphénol polymérisé avec le méthoxyirane
- 13821-6 N Acides gras de tallöl polymérisés avec le naphta de pétrole léger craqué à la vapeur, débenzénisé, concentré en C₈₋₁₆, un acide dibasique, le naphta de pétrole léger craqué à la vapeur, concentré, de la fraction d'oligomères en C₅ l'octadéc-1-ène et l'huile se soja
- 14809-4 N Polymère du 2-méthylpropane-1,3-diol, de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique, de l'acide hexanedioïque et d'un ester alkylique
- 15043-4 T Huile déshydratée polymérisée avec le 4,4'-(1-méthyléthylidène)diphénol, le chlorométhoxyirane et l'isobenzofuranne-1,3-dione

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis, Statement for this Order appears at page 1401, following SOR/2001-238.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1401, suite au DORS/2001-238.

Registration
SOR/2001-240 22 June, 2001

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2001-1182 22 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of this Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content):

- (a) \$182 for straight wheat;
- (b) \$174 for tough wheat;
- (c) \$166.50 for damp wheat;
- (d) \$174 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$166 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$158.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content):

- (a) \$212 for straight wheat;
- (b) \$204 for tough wheat;
- (c) \$196.50 for damp wheat;
- (d) \$204 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$196 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$188.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(3) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western:

- (a) \$131 for straight barley;
- (b) \$124 for tough barley;
- (c) \$117.50 for damp barley;

Enregistrement
DORS/2001-240 22 juin 2001

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2001-1182 22 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %), en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 182 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 174 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 166,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 174 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 166 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 158,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %), en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 212 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 204 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 196,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 204 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 196 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 188,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 131 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 124 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 117,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 126 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

¹ SOR/2001-151

² C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

¹ DORS/2001-151

² C.R.C., ch. 397

- (d) \$126 for straight barley, rejected, account stones;
- (e) \$119 for tough barley, rejected, account stones; and
- (f) \$112.50 for damp barley, rejected, account stones.

(4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$193 for straight barley;
- (b) \$186 for tough barley; and
- (c) \$179.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the fifth day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$14 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$26 per metric tonne), barley (an increase of \$6 per metric tonne) and designated barley (an increase of \$6 per metric tonne) for the 2000-2001 crop year. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 15.4 million tonnes of wheat, 3.7 million tonnes of amber durum wheat, 525,000 tonnes of barley and 2.3 million tonnes of designated barley during the 2000-2001 crop year, then these initial payment adjustments would represent about \$290 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

- e) 119 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 112,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 193 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 186 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 179,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 14 \$ par tonne métrique), de blé dur ambré (une augmentation de 26 \$ par tonne métrique), d'orge (une augmentation de 6 \$ par tonne métrique) et d'orge désignée (une augmentation de 6 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole de 2000-2001. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

Outre la mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse des recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 15,4 millions de tonnes de blé, 3,7 millions de tonnes de blé dur ambré, 525 000 tonnes d'orge et 2,3 millions de tonnes d'orge désignée au cours de la campagne agricole 2000-2001, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 290 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification, qui a été développée avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les acres assignés.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SI/2001-79 4 July, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pietro Sandini Remission Order

P.C. 2001-1103 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part XIII of the *Income Tax Act* in the amount of \$1,195.55 for the 1997 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable by Pietro Sandini.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits income tax and all relevant interest paid or payable by Mr. Pietro Sandini in respect of the 1997 taxation year.

Mr. Sandini's 1997 income included a lump-sum payment of Old Age Security Pension issued retroactively by the Department of Human Resources Development to correct an administrative error the Department had made in 1992, at the time Mr. Sandini initially applied for his pension. Because of this lump-sum payment, Mr. Sandini's total income for 1997 was above the \$10,000 tax exemption threshold for pension income under the *Canada-Italy Income Tax Convention* and tax was imposed on the portion of the income in excess of that threshold. However, had it not been for the error made by government officials, Mr. Sandini would not have incurred any tax liability.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2001-79 4 juillet 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Pietro Sandini

C.P. 2001-1103 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise du montant de 1 195,55 \$ pour l'année d'imposition 1997, payé ou payable par Pietro Sandini au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret accorde une remise de 1 195,55 \$ au titre de l'impôt prévu à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou payables par M. Pietro Sandini relativement à l'année d'imposition 1997.

Le revenu de M. Sandini pour l'année 1997 comprenait un montant forfaitaire représentant un paiement rétroactif de pension de la sécurité de la vieillesse. Celui-ci lui avait été accordé par le ministère du Développement des ressources humaines afin de corriger une erreur administrative que ce ministère avait commise en 1992, lorsque M. Sandini avait soumis sa demande de pension initiale. Le montant forfaitaire portait le revenu total de M. Sandini pour l'année 1997 à plus de 10 000 \$, le montant maximum de revenu de pension exempté d'impôt aux termes de la *Convention fiscale entre le Canada et l'Italie*. La partie excédentaire était donc imposable et un avis de cotisation a été émis à cet effet. Toutefois, n'eût été de l'erreur commise par des fonctionnaires, M. Sandini n'aurait eu aucun impôt à payer.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-80 4 July, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Hank K. Der Remission Order

P.C. 2001-1148 14 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Hank K. Der Remission Order*.

HANK K. DER REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted to Hank K. Der of \$1,289.76 of tax paid by him under Part III of the *Excise Tax Act* and \$993.16 of tax paid by him under Part IX of that Act in respect of a ring imported into Canada under accounting document No. 0A 000716389T dated September 20, 2000.

CONDITION

2. Remission is granted on the condition that a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of this Order.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$1,289.76 of excise tax and \$993.16 of goods and services tax (GST) paid by the taxpayer in respect of a ring imported into Canada by the taxpayer. The remission is based on the taxpayer's reliance, to his detriment, upon misinformation provided by the Canada Customs and Revenue Agency, prior to his purchase of the ring in the United States, that a lesser amount of excise tax and GST would be payable in respect of the importation of the ring. This Order remits the difference between what the taxpayer was told would be payable and the amount of excise tax and GST payable at the time of importation.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2001-80 4 juillet 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Hank K. Der

C.P. 2001-1148 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception de certaines taxes est injuste, prend le *Décret de remise visant Hank K. Der*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT HANK K. DER

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée à Hank K. Der de la somme de 1 289,76 \$, au titre de la taxe qu'il a versée aux termes de la partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*, et de la somme de 993,16 \$, au titre de la taxe qu'il a versée aux termes de la partie IX de cette loi, relativement à une bague importée au Canada selon la déclaration en détail n° 0A 000716389T du 20 septembre 2000.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde au contribuable une remise de 1 289,76 \$ sur la taxe d'accise et de 993,16 \$, sur la taxe sur les produits et services (TPS) qu'il a versés à l'égard d'une bague qu'il a importée au Canada. La remise est accordée parce que le contribuable s'est fié, à son détriment, à des renseignements erronés que l'Agence des douanes et du revenu du Canada lui avait donnés avant l'achat de la bague aux États-Unis, quant à la taxe d'accise et la TPS payables relativement à l'importation de la bague. Le décret accorde une remise de la différence entre la somme que le contribuable croyait devoir payer et le montant de la taxe d'accise et de la TPS payable au moment de l'importation.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-81 4 July, 2001

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines is in force as of July 1, 2001

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2000-90 of February 1, 2000, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XI of the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed on November 13, 1999, the Supplementary Agreement to the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Supplementary Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on February 21, 2000;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being April 11, 2000;

Whereas instruments of ratification were exchanged on March 30, 2001;

Whereas the Supplementary Agreement to the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being July 1, 2001;

And Whereas, by Order in Council P.C. 2001-966 of May 31, 2001, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines will be in force as of July 1, 2001;

Enregistrement
TR/2001-81 4 juillet 2001

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2000-90 du 1^{er} février 2000, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article XI de l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé le 13 novembre 1999, l'Accord supplémentaire à l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord supplémentaire;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 21 février 2000;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 11 avril 2000;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 30 mars 2001;

Attendu que l'Accord supplémentaire à l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} juillet 2001;

Attendu que, par le décret C.P. 2001-966 du 31 mai 2001, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001,

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed on November 13, 1999, a copy of which is annexed hereto, is in force as of July 1, 2001.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of June in the year of Our Lord two thousand and one and in the fiftieth year of Our Reign.

By Command,
V. PETER HARDER
Deputy Registrar General of Canada

SUPPLEMENTARY AGREEMENT

to the Agreement on Social Security

between

Canada and the Republic of the Philippines

The Government of Canada

and

the Government of the Republic of the Philippines,

Noting the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on 9 September 1994,

Desiring to strengthen further the relations between them in the field of social security by including the Government Service Insurance System of the Republic of the Philippines in the material scope of the Agreement, and

Taking into account relevant developments since the signing of the Agreement,

Have decided to conclude a Supplementary Agreement and, to this end,

Have agreed as follows:

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé le 13 novembre 1999, dont copie est jointe, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de juin de l'an de grâce deux mille un, cinquantième de Notre règne.

Par Ordre,
Sous-registraire général du Canada
V. PETER HARDER

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE

à l'Accord sur la sécurité sociale

entre

le Canada et la République des Philippines

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de la République des Philippines,

Prenant note de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994,

Désirant renforcer davantage les relations entre eux dans le domaine de la sécurité sociale en incluant le Système d'assurance du service du Gouvernement de la République des Philippines dans le champ matériel de l'Accord, et

Considérant les développements qui se sont produits depuis la signature de l'Accord,

Ont décidé de conclure un Accord supplémentaire et, à cette fin,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

For the purposes of this Supplementary Agreement:

- (a) “the Agreement” means the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on 9 September 1994;
- (b) any other term has the meaning given to it in the Agreement.

Article II

Paragraph 1 of Article I of the Agreement is amended as follows:

- (a) The definition of “competent authority” is amended by deleting the words “the Administrator of the Social Security System” and substituting in their place the words “the President and Chief Executive Officer of the Social Security System, and the President and General Manager of the Government Service Insurance System, each to the extent of his or her responsibility for the administration of the legislation specified in Article II 1(b)”.
- (b) The definition of “competent institution” is amended by inserting immediately after the words “the Social Security System” the words “and the Government Service Insurance System, each to the extent that it is responsible under the legislation specified in Article II 1(b) for a matter under consideration”.
- (c) The definition of “creditable period” is deleted and the following definition substituted in its place:
“creditable period” means, as regards Canada, a period of contribution or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards the Republic of the Philippines, a period of contribution or creditable service used to acquire the right to a benefit under the legislation of the Republic of the Philippines, and includes a period during which a disability benefit is payable under that legislation, but does not include a period of contribution or creditable service for which contributions have been refunded.”
- (d) The definition of “Government of Canada” is deleted.

Article III

Sub-paragraph 1(b) of Article II of the Agreement is deleted and the following sub-paragraph substituted in its place:

- “(b) with respect to the Republic of the Philippines:
- (i) the *Social Security Act of 1997* as it relates to retirement, disability, death and funeral benefits,
 - (ii) the *Government Service Insurance Act of 1997* as it relates to retirement, disability, survivorship and funeral benefits, and
 - (iii) the *Portability Law* as it relates to totalizing creditable service and contributions under the acts specified in sub-paragraphs (i) and (ii).”

Article Premier

Aux fins du présent Accord supplémentaire :

- (a) « accord » désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994;
- (b) tout autre terme a le sens qui lui est attribué par l'Accord.

Article II

Le paragraphe 1 de l'article I de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) La définition de « autorité compétente » est modifiée en supprimant les mots « l'Administrateur du Système de sécurité sociale » et en les remplaçant par les mots « le président-directeur général du Système de sécurité sociale et le président-directeur général du Système d'assurance du service du gouvernement, chacun dans le cadre de ses responsabilités reliées à l'administration de la législation visée à l'article II 1(b) ».
- (b) La définition de « institution compétente » est modifiée en insérant immédiatement après les mots « le Système de sécurité sociale » les mots « et le Système d'assurance du service du gouvernement, chacun dans le cadre de ses responsabilités aux termes de la législation visée à l'article II 1(b) pour une question à l'étude ».
- (c) La définition de « période admissible » est supprimée et remplacée par la définition suivante :
« « période admissible » désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada et inclut une période durant laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; cette expression désigne en outre, pour la République des Philippines, une période de cotisation ou de service admissible ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la République des Philippines et inclut une période durant laquelle une prestation d'invalidité est payable aux termes de cette législation, mais n'inclut pas une période de cotisation ou de service admissible pour lequel des cotisations ont été remboursées. »
- (d) La définition de « Gouvernement du Canada » est supprimée.

Article III

L'alinéa 1(b) de l'article II de l'Accord est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

- « (b) pour la République des Philippines :
- (i) la *Social Security Act of 1997* (*Loi sur la sécurité sociale de 1997*) dans la mesure où elle concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de décès et d'allocation de décès,
 - (ii) la *Government Service Insurance Act of 1997* (*Loi sur l'assurance du service du gouvernement de 1997*) dans la mesure où elle concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de survivant et d'allocation de décès, et
 - (iii) la *Portability Law* (*Loi sur la transférabilité*) dans la mesure où elle concerne la totalisation du service admissible et des cotisations aux termes des lois visées aux alinéas (i) et (ii). »

Article IV

Paragraph 2 of Article VI of the Agreement is amended by inserting the words “or a related” between the words “same” and “employer”.

Article V

Article VII of the Agreement is amended as follows:

- (a) In sub-paragraph (a), the words “presence or” are inserted between the words “during any period of” and “residence in the territory of the Philippines”, and the words “or self-employment” are inserted after the word “employment”.
- (b) In sub-paragraph (b), the words “presence or” are inserted between the words “during any period of” and “residence in the territory of Canada”.
- (c) The existing text of Article VII, as amended by subparagraphs (a) and (b) above, is redesignated as paragraph 1.
- (d) The following paragraph 2 is inserted immediately after paragraph 1:
“2. In the application of paragraph 1:
(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the territory of the Republic of the Philippines only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of the Philippines during a period of presence or residence in the territory of Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.”

Article VI

Article VIII of the Agreement is amended as follows:

- (a) Sub-paragraph 2(b) is amended by deleting the words “of contributions” between the words “months” and “under” and substituting in their place the words “which are creditable”.
- (b) Paragraph 4 is amended by inserting a comma (“,”) followed by the words “survivorship, funeral” immediately after the word “disability”.

Article VII

Article XIII of the Agreement is amended as follows:

- (a) The existing text of Article XIII is redesignated as paragraph 1.
- (b) The following paragraph 2 is inserted immediately after paragraph 1:
“2. Where the legislation of the Philippines makes entitlement to the payment of a benefit conditional upon the fact that a person is in the service at the time of the occurrence of the contingency giving rise to that benefit, the condition shall be deemed to be met if, at that time, the person concerned is subject to the *Canada Pension Plan*. For the purpose of this paragraph, a person shall be deemed to be subject to the *Canada Pension Plan* if the

Article IV

Le paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord est modifié en insérant les mots « ou d'un employeur apparenté » immédiatement après les mots « du même employeur ».

Article V

L'article VII de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) À l'alinéa (a), les mots « présence ou de » sont insérés entre les mots « pendant une période quelconque de » et « résidence sur le territoire de la République des Philippines », et les mots « ou de travail autonome » sont insérés après le mot « d'emploi ».
- (b) À l'alinéa (b), les mots « présence ou de » sont insérés entre les mots « pendant une période quelconque de » et « résidence sur le territoire du Canada ».
- (c) Le texte existant de l'article VII, tel que modifié par les alinéas (a) et (b) ci-dessus, est renommé paragraphe 1.
- (d) Le paragraphe 2 suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 1 :
« 2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
(a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire de la République des Philippines uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
(b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République des Philippines pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome. »

Article VI

L'article VIII de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) L'alinéa 2(b) est modifié en supprimant les mots « de cotisations » entre les mots « mois » et « aux termes de » et en les remplaçant par le mot « admissibles ».
- (b) Le paragraphe 4 est modifié en insérant une virgule (« , ») suivie des mots « de survivant, d'allocation de décès » immédiatement après le mot « d'invalidité ».

Article VII

L'article XIII de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) Le texte existant de l'article XIII est renommé paragraphe 1.
- (b) Le paragraphe 2 suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 1 :
« 2. Dans les cas où, aux termes de la législation des Philippines, l'admissibilité au versement d'une prestation dépend du fait qu'une personne est en fonction au moment où l'évènement ouvrant droit à une prestation survient, la condition est réputée être respectée si, à ce moment-là, la personne visée est assujettie au *Régime de pensions du Canada*. Aux fins du présent paragraphe, une personne est réputée être assujettie au *Régime de pensions du Canada* si l'évènement se produit durant une

contingency occurs during a calendar year which is a creditable period under that Plan in respect of that person.”

Article VIII

Paragraph 1 of Article XVIII of the Agreement is amended by inserting the following sentence at the end thereof:

“The date of presentation of a claim, notice or appeal to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of its presentation to the competent authority or institution of the first Party.”

Article IX

Article XIX of the Agreement is amended by inserting the following new paragraph 4 immediately after paragraph 3:

“4. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article III who reside in the territory of the other Party.”

Article X

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Supplementary Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement as amended by this Supplementary Agreement.
2. This Supplementary Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for a period prior to the date of entry into force of this Supplementary Agreement.
3. Benefits under the Agreement, as amended by this Supplementary Agreement, shall also be granted in respect of events which happened before the date of entry into force of this Supplementary Agreement.
4. In the application of Article XIII of the Agreement, as amended by this Supplementary Agreement, where, prior to the entry into force of this Supplementary Agreement, a lump-sum benefit under the *Social Security Act of 1997* or a cash payment under the *Government Service Insurance Act of 1997* has been paid to or in respect of a person whose creditable periods under that legislation alone were not sufficient to establish entitlement to the payment of a pension, but entitlement to the payment of that pension to or in respect of that person is established through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Philippines shall deduct from the pension payable the amount previously paid as a lump-sum benefit or cash payment.

année civile qui est une période admissible aux termes de ce Régime à l'égard de ladite personne. »

Article VIII

Le paragraphe 1 de l'article XVIII de l'Accord est modifié en insérant la phrase suivante à la fin :

« La date de présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. »

Article IX

L'article XIX de l'Accord est modifié en insérant le nouveau paragraphe 4 immédiatement après le paragraphe 3 :

« 4. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les remises ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'autre Partie. »

Article X

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire est prise en considération aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord, tel que modifié par l'Accord supplémentaire.
2. Le présent Accord supplémentaire ne confère pas le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire.
3. Les prestations visées par l'Accord, tel que modifié par la présent Accord supplémentaire, sont également accordées à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire.
4. Aux fins d'application de l'article XIII de l'Accord, tel que modifié par le présent Accord supplémentaire, si, avant l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, une prestation forfaitaire aux termes de la *Social Security Act of 1997* (*Loi sur la sécurité sociale de 1997*) ou un paiement en espèces aux termes de la *Government Service Insurance Act of 1997* (*Loi sur l'assurance du service du gouvernement de 1997*) a été versé à une personne ou en son nom et que ladite personne n'a pas accumulé des périodes admissibles suffisantes aux termes uniquement de ladite législation afin d'établir son admissibilité au versement d'une pension, mais que l'admissibilité au versement de la pension à ladite personne ou en son nom est établie en appliquant les dispositions concernant la totalisation de la section 1, l'institution compétente des Philippines déduit de la pension payable le montant déjà versé à titre de prestation forfaitaire ou de paiement en espèces.

Article XI

1. This Supplementary Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party, through diplomatic channels, that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Supplementary Agreement.
2. Subject to paragraphs 2 and 4 of Article X of this Supplementary Agreement, on the entry into force of this Supplementary Agreement, any reference in the Agreement to "this Agreement" shall be taken to mean the Agreement as amended by this Supplementary Agreement.
3. Subject to paragraph 4 of this Article, this Supplementary Agreement shall remain in force without any limitation to its duration.
4. In the event of the denunciation of the Agreement through the application of paragraph 2 of Article XXIII thereof, this Supplementary Agreement shall also be denounced, with effect on the same date as the termination of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Supplementary Agreement.

DONE in duplicate at Winnipeg, this 13th day of November, 1999, in the English and French languages, each text being equally authentic.

(Rey Pagtakhan)

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

(Francisco Benedicto)

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF THE
PHILIPPINES**

Article XI

1. Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie, par voie diplomatique, une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire.
2. Sous réserve des paragraphes 2 et 4 de l'article X du présent Accord supplémentaire, à l'entrée en vigueur de l'Accord supplémentaire, tout renvoi au « présent Accord » signifie l'Accord tel que modifié par le présent Accord supplémentaire.
3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, le présent Accord supplémentaire demeure en vigueur sans limitation de durée.
4. En cas de dénonciation de l'Accord suite à l'application du paragraphe 2 de l'article XXIII, le présent Accord supplémentaire est également dénoncé à partir de la même date de résiliation de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en deux exemplaires à Winnipeg, ce 13^e jour de novembre 1999, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

(Rey Pagtakhan)

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DES
PHILIPPINES**

(Francisco Benedicto)

Registration
SI/2001-82 4 July, 2001

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT, THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE SALARIES ACT

Order Fixing June 15, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2001-1174 15 June, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, pursuant to section 31 of *An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act*, assented to on June 14, 2001, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes June 15, 2001 as the day on which sections 13 and 30 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes June 15, 2001 as the day on which sections 13 and 30 of *An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act*, assented to on June 14, 2001, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

Enregistrement
TR/2001-82 4 juillet 2001

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES ET LA LOI SUR LES TRAITEMENTS

Décret fixant au 15 juin 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2001-1174 15 juin 2001

Sur recommandation du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu de l'article 31 de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 20 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 juin 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 30 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 15 juin 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 30 de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 20 des Lois du Canada (2001).

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-213		Treasury Board	Regulations Amending the Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations	1234
SOR/2001-214		Environment	Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	1236
SOR/2001-215	1104	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1242
SOR/2001-216	1106	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations.....	1260
SOR/2001-217	1107	Health	Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1258 — Subsection 97(3))	1274
SOR/2001-218	1109	Indian Affairs and Northern Development	Yukon Archaeological Sites Regulations	1279
SOR/2001-219	1110	Indian Affairs and Northern Development	Northwest Territories Archaeological Sites Regulations	1286
SOR/2001-220	1111	Indian Affairs and Northern Development	Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations.....	1290
SOR/2001-221	1115	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Income Tax Regulations.....	1295
SOR/2001-222	1120	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985..	1303
SOR/2001-223	1121	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1216 — Ethylenebisdithiocarbamate fungicides).....	1310
SOR/2001-224	1143	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations..	1313
SOR/2001-225	1144	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-2.....	1318
SOR/2001-226	1145	Finance	Certain Refractory Products Remission Order.....	1327
SOR/2001-227	1146	Health	Marihuana Medical Access Regulations.....	1330
SOR/2001-228	1149	Canada Customs and Revenue Agency	Jeux de la Francophonie 2001 Remission Order.....	1374
SOR/2001-229	1150	Canada Customs and Revenue Agency	8 th IAAF World Championships in Athletics Remission Order.....	1378
SOR/2001-230	1151	Human Resources Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1383
SOR/2001-231	1152	Human Resources Development	Regulations Amending Canada Student Loans Regulations	1387
SOR/2001-232	1161	Justice	Regulations Amending Firearms Fees Regulations	1389
SOR/2001-233	1162	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period	1392
SOR/2001-234	1164	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1395
SOR/2001-238		Environment	Order 2001-66-04-02 Amending the Domestic Substances List.....	1401
SOR/2001-239		Environment	Order 2001-87-04-02 Amending the Domestic Substances List.....	1404
SOR/2001-240	1182	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1406
SI/2001-79	1103	Canada Customs and Revenue Agency	Pietro Sandini Remission Order	1409
SI/2001-80	1148	Canada Customs and Revenue Agency	Hank K. Der Remission Order.....	1410
SI/2001-81		Human Resources Development	Proclamation giving notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines is in force as of July 1, 2001	1411
SI/2001-82	1174	Leader of the Government in the House of Commons	Order Fixing June 15, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act.....	1417

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Student Financial Assistance Regulations—Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2001-230	14/06/01	1383	
Canada Student Loans Regulations—Regulations Amending..... Canada Student Loans Act	SOR/2001-231	14/06/01	1387	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2001-240	22/06/01	1406	
Certain Refractory Products Remission Order Customs Tariff	SOR/2001-226	14/06/01	1327	n
Customs Tariff, 2001-2—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2001-225	14/06/01	1318	
Declaring an Amnesty Period—Order Amending the Order..... Criminal Code	SOR/2001-233	14/06/01	1392	
Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations—Regulations Amending Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2001-213	12/06/01	1234	
Domestic Substances List—Order 2001-87-04-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-214	13/06/01	1236	
Domestic Substances List—Order 2001-66-04-02 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-238	21/06/01	1401	
Domestic Substances List—Order 2001-87-04-02 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-239	21/06/01	1404	
8 th IAAF World Championships in Athletics Remission Order..... Customs Tariff	SOR/2001-229	14/06/01	1378	n
Firearms Fees Regulations—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2001-232	14/06/01	1389	
Fixing June 15, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act (An Act to amend)	SI/2001-82	04/07/01	1417	
Food and Drug Regulations (1216 — Ethylenebisdithiocarbamate fungicides)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-223	14/06/01	1310	
Hank K. Der Remission Order Financial Administration Act	SI/2001-80	04/07/01	1410	n
Humanitarian Designated Classes Regulations—Regulations Amending..... Immigration Act	SOR/2001-224	14/06/01	1313	
Income Tax Regulations—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2001-216	14/06/01	1260	
Income Tax Regulations—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2001-221	14/06/01	1295	
Jeux de la Francophonie 2001 Remission Order Customs Tariff	SOR/2001-228	14/06/01	1374	n
Marihuana Medical Access Regulations Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2001-227	14/06/01	1330	n
Medical Devices Regulations (1258 — Subsection 97(3))—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-217	14/06/01	1274	
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2001-215	14/06/01	1242	
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2001-234	14/06/01	1395	
Northwest Territories Archaeological Sites Regulations..... Northwest Territories Act	SOR/2001-219	14/06/01	1286	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations Nunavut Act	SOR/2001-220	14/06/01	1290	n
Pension Benefits Standards Regulations, 1985—Regulations Amending Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2001-222	14/06/01	1303	
Pietro Sandini Remission Order Financial Administration Act	SI/2001-79	04/07/01	1409	n
Proclamation giving notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines is in force as of July 1, 2001..... Old Age Security Act	SI/2001-81	04/07/01	1411	
Yukon Archaeological Sites Regulations Yukon Act	SOR/2001-218	14/06/01	1279	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-213		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service	1234
DORS/2001-214		Environnement	Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure	1236
DORS/2001-215	1104	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	1242
DORS/2001-216	1106	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1260
DORS/2001-217	1107	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (1258 — paragraphe 97(3))	1274
DORS/2001-218	1109	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon	1279
DORS/2001-219	1110	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest	1286
DORS/2001-220	1111	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut....	1290
DORS/2001-221	1115	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1295
DORS/2001-222	1120	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.....	1303
DORS/2001-223	1121	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1216 — fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate).....	1310
DORS/2001-224	1143	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire	1313
DORS/2001-225	1144	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-2	1318
DORS/2001-226	1145	Finances	Décret de remise concernant certains produits réfractaires	1327
DORS/2001-227	1146	Santé	Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales	1330
DORS/2001-228	1149	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant les Jeux de la Francophonie 2001	1374
DORS/2001-229	1150	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant les 8 ^{es} Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF.....	1378
DORS/2001-230	1151	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1383
DORS/2001-231	1152	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants.....	1387
DORS/2001-232	1161	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu.....	1389
DORS/2001-233	1162	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie	1392
DORS/2001-234	1164	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	1395
DORS/2001-238		Environnement	Arrêté 2001-66-04-02 modifiant la liste intérieure des substances	1401
DORS/2001-239		Environnement	Arrêté 2001-87-04-02 modifiant la Liste intérieure des substances.....	1404
DORS/2001-240	1182	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	1406
TR/2001-79	1103	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Pietro Sandini	1409
TR/2001-80	1148	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Hank K. Der	1410
TR/2001-81		Développement des ressources humaines	Proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 2001	1411
TR/2001-82	1174	Leader du gouvernement à la chambre des communes	Décret fixant au 15 juin 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements	1417

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à la marijuana à des fins médicales — Règlement Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/2001-227	14/06/01	1330	n
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2001-230	14/06/01	1383	
Aliments et drogues (1216 — fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-223	14/06/01	1310	
Catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire — Règlement modifiant le Règlement Immigration (Loi)	DORS/2001-224	14/06/01	1313	
Certains produits réfractaires — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2001-226	14/06/01	1327	n
Commission canadienne du blé—Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2001-240	22/06/01	1406	
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2001-232	14/06/01	1389	
Fixant au 15 juin 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements — Décret Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements (Loi modifiant la Loi)	TR/2001-82	04/07/01	1417	
Fixant une période d'amnistie — Décret modifiant le Décret Code criminel	DORS/2001-233	14/06/01	1392	
Hank K. Der — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-80	04/07/01	1410	n
8 ^{es} Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2001-229	14/06/01	1378	n
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-216	14/06/01	1260	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-221	14/06/01	1295	
Instruments médicaux (1258 — paragraphe 97(3)) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-217	14/06/01	1274	
Jeux de la Francophonie 2001— Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2001-228	14/06/01	1374	n
Lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest — Règlement Territoires du Nord-Ouest (Loi)	DORS/2001-219	14/06/01	1286	n
Lieux archéologiques du Yukon — Règlement Yukon (Loi)	DORS/2001-218	14/06/01	1279	n
Lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut — Règlement Nunavut (Loi)	DORS/2001-220	14/06/01	1290	n
Liste intérieure — Arrêté 2001-87-04-01 modifiant Protection de l'environnement (1999)(Loi canadienne)	DORS/2001-214	13/06/01	1236	
Liste intérieure — Arrêté 2001-66-04-01 modifiant Protection de l'environnement (1999)(Loi canadienne)	DORS/2001-238	21/06/01	1401	
Liste intérieure — Arrêté 2001-87-04-02 modifiant Protection de l'environnement (1999)(Loi canadienne)	DORS/2001-239	21/06/01	1404	
Normes de prestation de pension — Règlement modifiant le Règlement de 1985 Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2001-222	14/06/01	1303	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2001-215	14/06/01	1242	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2001-234	14/06/01	1395	
Périodes de transition en cas de cession de service — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2001-213	12/06/01	1234	
Pietro Sandini — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-79	04/07/01	1409	n
Prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral Prêts aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2001-231	14/06/01	1387	
Proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 2001 Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2001-81	04/07/01	1411	
Tarif des douanes, 2001-2 — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/2001-225	14/06/01	1318	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9